This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Econ 4568.6

Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received 1 July, 1904.

ORDONNANCES

DES ROIS DE FRANCE

RÈGNE DE FRANÇOIS I^{ER}

[illegible]nal.

France - Inst. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ORDONNANCES
DES ROIS DE FRANCE

RÈGNE DE FRANÇOIS I^ER^

France - Sovereigns 1515-47. Francis I

TOME PREMIER

1515-1516

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1902

Econ 4568.6

HARVARD COLLEGE
JUL 1 1904
LIBRARY.

Wolcott fund.

AVANT-PROPOS.

La grande collection des *Ordonnances des rois de France*, dont le premier tome a paru en 1723 et qui, commencée par Laurière, a été continuée après lui par Secousse, Villevault et Bréquigny, puis reprise au commencement du XIX^e^ siècle par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ne s'étend pas au delà du 1^er^ janvier 1515, date de la mort de Louis XII. Bien que, en reprenant cette publication, l'Académie en eût tout d'abord fixé le terme à cette date, certains de ses membres avaient semblé souhaiter que ce terme fût dépassé et qu'on atteignît tout au moins l'avènement de Henri IV. Dans la préface du tome XX, publié en 1840, M. de Pastoret, faisant allusion à l'achèvement, alors prochain, de cette collection, écrivait : « Peut-être plus tard voudra-t-on y comprendre les règnes de la branche des Valois-Angoulême, règnes presque aussi féconds en lois qu'en événements et dans le milieu desquels s'élève, entourée des hommages de la postérité, la grave et sérieuse figure du chancelier de l'Hospital. » Cet appel discret ne fut pas entendu et, en 1849, M. Pardessus publiait le tome XXI et dernier qui finissait avec le règne de Louis XII.

Depuis cette époque, des historiens, des jurisconsultes avaient eu plus d'une fois l'occasion de constater, au cours

IMPRIMERIE NATIONALE.

de leurs recherches, combien il était difficile de trouver les actes royaux à partir du XVIe siècle, principalement en ce qui touche la politique, l'administration et les finances. Il y a une vingtaine d'années, plusieurs membres de l'Académie des sciences morales et politiques qui s'étaient occupés d'études historiques sur ces matières, MM. Vuitry, Aucoc, Georges Picot, Dareste, s'entendirent pour proposer à l'Académie de continuer le recueil des Ordonnances. M. Aucoc lut, dans la séance du 11 mars 1883, un mémoire sur les *Collections de la législation antérieure à 1789 et leurs lacunes pour les actes des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*[1]. Dans ce mémoire, aussi substantiel que précis, M. Aucoc, après avoir montré l'insuffisance des recueils imprimés se rapportant à cette période, indiquait les différentes sources auxquelles il était possible de puiser pour remédier à cette insuffisance, et il concluait en exprimant le vœu que la collection des Ordonnances fût reprise et conduite jusqu'en 1789.

L'Académie des sciences morales et politiques s'associa à ce vœu. Elle crut devoir s'assurer d'abord si l'Académie des inscriptions et belles-lettres n'était pas disposée à reprendre son œuvre. Celle-ci ayant fait savoir, après délibération, qu'elle considérait sa tâche comme terminée, l'Académie des sciences morales et politiques, avant de s'engager elle-même dans un aussi grand travail, se préoccupa des dépenses qu'il allait nécessiter. A la suite de démarches faites au Ministère de l'instruction publique, elle reçut du ministre, alors M. Jules Ferry, à la date du 8 juin 1883, une lettre aux termes de laquelle le projet de cette entreprise était approuvé et des ressources étaient mises à la disposition de la Compagnie (1). En conséquence, l'Académie, dans sa séance du 9 juin 1883, décida qu'elle acceptait la charge de continuer la publication des Ordonnances, et une commission fut nommée pour diriger cette publication. Elle se composait de MM. Vuitry, Aucoc, Georges Picot, Fustel de Coulanges, Geffroy et Dareste, auxquels se joignit le secrétaire perpétuel, M. Jules Simon (2).

---

[1] Ce travail a été inséré dans le tome XVI des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, p. 535 et suiv., et dans le *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie*, 1883, t. II, p. 46 et suiv. Voir aussi l'allocution prononcée par M. Aucoc en prenant possession de la présidence de l'Académie, le 3 janvier 1891. (*Compte rendu*, 1891, t. I, p. 260.)

Le 23 juin 1883, cette commission, dont M. Georges Picot fut élu secrétaire, tenait sa première séance. Il fut résolu que le travail porterait d'abord exclusivement sur le règne de François Ier et qu'on commencerait par dresser un catalogue, par ordre chronologique, de tous les actes du règne, en ayant soin d'indiquer, pour chacun des actes analysés, les sources manuscrites ou imprimées. Ce catalogue n'était pas seulement une sûre préparation à la publication des textes; on jugea que, par les nombreux renseignements qui s'y trouveraient rassemblés, il serait déjà d'une réelle utilité pour l'étude du règne, et l'on décida qu'il serait imprimé.

Par les soins et sous la direction de M. Georges Picot, des dépouillements furent alors entrepris tant aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale que dans les archives des départements. Des recherches furent faites également dans les dépôts étrangers, notamment au British Museum et dans les dépôts des différentes villes de l'Italie. La commission dut nécessairement s'adjoindre plusieurs collaborateurs, parmi lesquels il n'est que juste de citer son principal auxiliaire, M. Paul Guérin, aujourd'hui secrétaire des Archives nationales, qui, par son érudition et son zèle, lui a été d'un secours des plus utiles(1). Au mois de septembre 1885, M. Georges Picot, dans un premier rapport à l'Académie, rendait compte de l'état des travaux entrepris(2). Ils furent bientôt assez avancés pour qu'au mois de novembre 1887 un premier volume, contenant le catalogue des actes du 1er janvier 1515 au 31 décembre 1530, pût être déposé sur le bureau de la Compagnie.

---

(1) Depuis l'année 1885, un crédit spécial a été ouvert au Ministère de l'instruction publique, parmi les articles du budget de l'Institut concernant l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) L'Académie a eu le regret de perdre plusieurs des membres qui composaient la commission à cette époque, MM. Vuitry, Fustel de Coulanges, Geffroy et son éminent secrétaire perpétuel, M. Jules Simon.

Aussitôt ce volume paru, la commission s'occupa de désigner, d'après les indications qu'il contenait, les actes qu'il conviendrait de faire copier pour être ensuite publiés. Il est inutile de dire que ces copies devaient être prises sur les originaux ou, à leur défaut, sur les transcriptions les plus voisines des originaux. Ce travail de copies fut mené parallèlement à celui du Catalogue, dont trois autres volumes parurent de novembre 1888 à novembre 1890. Le dernier embrassait la période comprise entre le 15 mai 1539 et le 30 décembre 1545. Les années 1546 et 1547 devaient entrer dans le cinquième volume.

Le Catalogue semblait ainsi sur le point d'être terminé.

---

(1) Dans le nombre des collaborateurs à qui l'Académie conféra, comme à M. Paul Guérin, le titre d'*auxiliaires*, il convient de citer aussi M. Michel Perret, qui s'est occupé particulièrement des recherches en Italie; M. Georges Salles, qui a remplacé M. Perret, mort en 1893; M. Marichal, chargé spécialement de la table du Catalogue; enfin M. Prinet, qui a été nommé à la place de M. Salles récemment décédé.

(2) A chacune des années suivantes, un rapport fut lu également à l'Académie.

Mais, comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de travaux, à mesure que se poursuivaient les recherches, on découvrait de nouvelles pièces appartenant par leurs dates à toute la durée du règne. L'inventaire en fut également dressé par ordre chronologique. Sous le titre de *Supplément*, il a fourni la matière de la plus grande partie du cinquième volume publié en 1892, a rempli tout le sixième volume paru en 1894, et occupe une partie du volume suivant, qui contient en outre un répertoire analytique des actes dépourvus de date et a été mis au jour en 1896. Un huitième volume, actuellement imprimé, mais non encore paru, renferme la fin de ce répertoire; on y a joint un itinéraire de François I^er^, dressé d'après les indications que donne la signature des actes, et la liste des ambassadeurs employés ou reçus par ce prince aux diverses années du règne, avec la mention du lieu où ils étaient envoyés et les dates extrêmes de leur mission. Il est superflu d'insister sur l'intérêt qu'offrent ces additions. Un neuvième volume donnera l'*État de la France* à cette époque. Enfin un dernier volume, dont la rédaction est aujourd'hui terminée, sera consacré à une table générale du Catalogue.

Après le Catalogue devait venir la publication des textes. Sur 32,219 actes notés dans le Catalogue et ses suppléments, il y en avait près de la moitié dont on n'avait retrouvé que la mention. Il en restait environ 16,000 entre lesquels on devait choisir, d'après leur caractère, leur objet et leur importance, ceux qui devaient être reproduits. La commission, composée, après diverses modifications, de MM. Aucoc, Dareste, Levasseur, Glasson, Rocquain, Luchaire, et de M. Georges Picot, secrétaire perpétuel, a réparti entre ses membres le travail d'examen et de désignation des actes à imprimer, d'annotation des textes et de surveillance de l'impression. La centralisation du travail a été confiée à M. Rocquain, élu secrétaire de la commission après que M. Georges Picot eut été appelé aux fonctions de secrétaire perpétuel. Il importait que la part de collaboration de chacun des membres de la commission fût nettement déterminée. Dans ce but, les matières réglementées par les ordonnances royales furent, d'un commun accord, partagées en six groupes et attribuées de la manière suivante :

M. Aucoc. — Conseil du roi. Grand Conseil. Chancellerie. Grands officiers de la Couronne, gouverneurs de province. Travaux publics. Domaine. Eaux et forêts. Police. Armée. Marine.

M. Dareste. — Organisation judiciaire. Parlements, bailliages et prévôtés. Création d'offices, suppressions, évocations. Juridictions seigneuriales. Procédure civile et criminelle.

M. Georges Picot. — Convocations et tenues d'États. Clergé. Concordat. Justices d'Église. Rapports entre l'Église et l'État.

M. Levasseur. — Organisation financière. Impôts, recettes, dépenses, ordres de payements. Offices de receveurs. Juridictions financières. Commerce intérieur et extérieur; foires. Ports. Colonies. Industrie. Privilèges des artisans et marchands.

M. Glasson. — Droit municipal. Droit féodal. État des personnes. Propriété. Rédaction des coutumes. Droit pénal.

M. Luchaire. — Négociations diplomatiques. Conventions et traités (moins le Concordat). Nominations d'ambassadeurs.

On voit, par ce tableau, que le cadre adopté par l'Académie des inscriptions et belles-lettres a été sensiblement élargi. Les traités qui, entre autres matières, avaient été à peu près négligés dans l'ancienne collection, ont leur place dans celle-ci. A la vérité, ce n'est guère que depuis le règne de François Ier que la diplomatie française, qui jusque-là n'avait rien de permanent ni de régulier, commence de s'organiser et devient une institution. Dès lors, les traités d'alliance, les traités de paix se multiplient. Non seulement des ambassadeurs résident, à divers intervalles, auprès de l'Empereur, à la cour de Henri VIII, en Suisse, à Venise, à Rome, mais des agents secrets, des ambassadeurs extraordinaires sont envoyés en Écosse, en Flandre, en Danemark et en Suède, en Pologne et en Hongrie, en Portugal et en Espagne, auprès des princes et des villes d'Italie et jusqu'en Turquie. Ce nouvel état de choses dut nécessairement influer sur le régime administratif et économique de la France et, on peut ajouter, sur son régime intellectuel; car on sait qu'outre leurs fonctions politiques, quelques-uns de ces ambassadeurs, notamment ceux qui se rendaient en Italie, avaient une mission scientifique et qu'ils étaient chargés de recueillir des livres et des manuscrits en vue d'accroître les richesses littéraires du royaume. A tous ces titres, il parut indispensable d'attribuer, dans la présente collection, une place particulière aux actes diplomatiques.

Le premier volume du recueil des actes de François Ier a été conçu sur un plan dont il convient de dire quelques mots et qui sera celui des volumes ultérieurs. On s'est d'abord attaché à publier tous les actes d'intérêt général, qu'ils fussent déjà imprimés ou non. On n'a pas négligé les actes d'intérêt local; mais, sous peine de tomber dans les répétitions, on s'est contenté, pour les mêmes matières, — telles, par exemple, que les concessions de privilèges, — d'en reproduire quelques-uns à titre de spécimens. Les préambules, dont le plus souvent les actes sont précédés, n'ont été publiés que dans le cas où ces préambules offraient une importance spéciale. Pour ce qui est des traités, le texte en a été précédé d'une notice résumant les circonstances où ils ont été conclus, et suivi d'une autre regardant leur exécution; à quoi l'on doit ajouter que les actes confirmatifs d'un traité n'ont été reproduits qu'autant qu'ils contenaient des modifications au traité et seulement pour ces modifications. Quant aux notes, indépendamment de celles qu'on peut appeler techniques et qui sont relatives à l'établissement du texte, il y a des notes géographiques pour l'identification de certains noms de lieux; des notes biographiques sur les personnages peu connus, lorsque ces personnages ont joué quelque rôle; enfin des notes historiques portant sur certaines particularités, comme la désignation d'ordonnances antérieures visées dans le texte et la mention des lettres de jussion à la suite desquelles l'acte a été enregistré. Une table alphabétique unique comprenant les matières, les lieux et les personnes termine le volume. On aura tout dit sur le plan adopté en ajoutant que, conformément à l'usage suivi par les auteurs de l'ancien recueil, des mémoires sur les diverses institutions du règne seront insérés dans la nouvelle collection.

C'est dans ces conditions qu'a été préparé le premier volume des actes de François I^er^ qui paraît aujourd'hui. Il contient, avec un mémoire de M. Levasseur sur les monnaies au temps de François I^er^, les actes des années 1515 et 1516, suivis d'une table alphabétique. Le deuxième volume dont on a commencé l'impression ne tardera pas à paraître. Par cela même qu'on n'aura publié dans la présente collection qu'une partie et non la totalité des actes, quelques lecteurs pourront y regretter certaines lacunes. Mais un des avantages du Catalogue est qu'il permet de suppléer à ces lacunes et, en remontant aux sources qu'il indique, de trouver le texte de l'acte cherché. Quant au Catalogue lui-même, la commission ne prétend pas qu'il soit complet; elle n'a du moins rien négligé pour qu'il le fût. Elle compte d'ailleurs continuer la double tâche qu'elle s'était imposée dès le début, et, au fur et à mesure que seront publiés les actes de François I^er^, elle préparera le Catalogue de ceux de Henri II, qui sera suivi, comme le premier, de la publication des actes de ce règne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MÉMOIRE

SUR

LES MONNAIES DU RÈGNE DE FRANÇOIS Ier

Emile Levasseur.

I

PRÉAMBULE.

Le Recueil des *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique* renferme plusieurs tables des monnaies.

Avant que la grande entreprise de cet ouvrage ne fut formée, Le Blanc avait publié en 1690 son *Traité historique des Monnoyes de France, avec leurs figures, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent*⁽¹⁾.

Le Blanc, voulant combler une lacune de l'histoire, commença son travail sur les encouragements de Ducange et fit d'abord des recherches dans les archives de la Cour des monnaies, de la Cour des comptes, dans le Trésor des chartes et ailleurs; puis à Versailles où il fut chargé de ranger et de cataloguer les monnaies du Cabinet du roi. Il enrichit ce cabinet et obtint pour lui-même de précieux documents de plusieurs érudits et collectionneurs, tels que Peiresc, Petau, Poulain, Constant, Bouteroue⁽²⁾. L'ouvrage de Le Blanc, qui comprend les Prolégomènes et le *Traité historique des Monnoyes de France*, est illustré de reproductions des principaux types d'espèces et se termine par des tables chronologiques

---

(1) Un volume in-4°, à Paris, chez Charles Robustel. Il y a eu une seconde édition de cet ouvrage en 1692.

(2) Claude BOUTEROUE avait publié en 1666 un volume intitulé : *Recherches curieuses des monnoyes de France, avec des observations, des preuves et des figures des monnoyes*, 1 vol. in-fol. Ce volume devait être suivi d'autres volumes qui n'ont pas paru.

des monnaies d'or et des monnaies d'argent[1]; il est resté classique en cette matière, quoiqu'il ne soit pas complet[2].

Les rédacteurs des *Ordonnances* en ont fait un grand usage. Ils ont inséré en tête de plusieurs volumes, à la suite de la préface, des tables dressées d'après Le Blanc, sur le même plan ou sur un plan plus développé.

Dans le second volume (p. ix), édité par Laurière, se trouve un tableau des monnaies de 1339 à 1354; dans le troisième volume (p. cj et à cxxxij), dont la préface a été écrite par Secousse, se trouve une table des prix du marc d'or et du marc d'argent en œuvre et en billon de 1355 à 1363. Dans le quatrième volume, Secousse déclare (p. vii) que la table du troisième volume contient des erreurs et annonce qu'il publiera dans le cinquième volume une table complète et qu'il a engagé pour la composer « une personne intelligente dans le fait des monnaies[3] ». La préface du cinquième volume renvoie au sixième pour la publication de cette table (p. x). La table s'y trouve en effet. Elle reprend la statistique monétaire depuis saint Louis, reproduit, corrige ou complète celle de Le Blanc et s'étend de 1258 à 1351. Elle se compose de dix-sept colonnes et elle donne, outre l'indication des sources et de la date de la loi : le poids, la taille, le pied (très rarement), la valeur de la pièce, le prix du marc de monnaie et le prix du marc d'or et d'argent. Les tomes VII, VIII et IX renferment des tables faites sur le même plan par le même auteur et portant sur les périodes 1383-1394, 1398-1403, 1404-1411. Dans le tome IX le continuateur de Secousse, Villevault, lève le voile de l'anonymat, l'auteur étant mort : c'était Souchet de Bisseaux, lequel avait préparé aussi la table du tome dixième, période 1412-1418⁽¹⁾.

---

[1] Les tables de Le Blanc contiennent sept colonnes : nom du roi, œuvres, prix du marc d'or (ou d'argent), nom des espèces, titre (loi), taille et poids, valeur.

[2] Souchet de Bisseaux fait remarquer (*Ordon. des rois de France*, t. VI, p. xxxvi) qu'il s'en faut de beaucoup que Le Blanc ait lu toutes les ordonnances insérées dans ce recueil (*Recueil des ord.*) et que les dates sont le plus souvent différentes, Le Blanc ayant donné celles des mandements que les généraux des monnaies adressaient à leurs subordonnés et Souchet de Bisseaux celles des ordonnances et mandements du roi.

[3] Secousse s'exprime ainsi dans la préface (p. xxxv) : « Avec le secours d'un ami laborieux et habile, je suis enfin en estat de remplir un engagement que j'ai pris, il y a déjà quelques années; et l'on trouvera à la fin de cette préface des tables contenant, année par année, les prix du marc d'or et d'argent en œuvre et en billon; le nom des espèces, leur loy, leur poids et taille et leur valeur : depuis le commencement de la troisième race des rois de France, jusques et compris l'année 1382.

« La personne qui a pris la peine de dresser ces tables joint à un esprit exact et porté naturellement à approfondir tout ce qui fait l'objet de ses recherches une grande ardeur pour le travail, un long usage des calculs et un goût dominant pour tout ce qui concerne la matière des monnoyes. En me permettant d'enrichir ce recueil de son ouvrage, il m'a imposé la loi de ne point publier son nom : je dois m'y soumettre; mais qu'il souffre du moins que je luy fasse icy mes remerciemens; et je ne doute point que ceux qui vont jouir du fruit de son travail ne soient fâchez qu'il les ait mis hors d'état de luy en témoigner leur reconnoissance. » (*Ord. des rois de France*, t. VI, p. xxxv, préface).

Souchet de Bisseaux n'a pas eu de continuateur. Les volumes suivants ne contiennent que des tables extraites de l'ouvrage de Le Blanc, auxquelles les éditeurs ont ajouté seulement les renseignements fournis par les ordonnances imprimées dans le volume. Dans le tome XI est une table de 1322 à 1422; dans le tome XIII, une table de 1422 à 1447. Le tome XV contient une table de 1413 à 1456 qui est destinée à compléter les précédentes.

Parmi les savants qui, au XIXe siècle, ont traité de l'histoire générale des monnaies en France sous l'ancien régime, Natalis de Wailly est assurément celui qui a fait l'œuvre la plus considérable. Il a repris, en le modifiant pour le rendre plus clair et en faisant les calculs d'après le système monétaire décimal, le plan de Souchet de Bisseaux. Le *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis*

---

(1) Souchet de Bisseaux a réuni dans un même tableau les monnaies d'or et d'argent classées par ordre chronologique. Ses tables comprennent dix-sept colonnes : nom du roi, renvoi au tome et à la page des *Ordonnances*, loi des espèces d'or et loi des espèces d'argent le Roi, poids des espèces, taille des espèces, valeur des espèces, pied de la monnaie (quand les documents ont permis de donner ce renseignement), prix du marc d'or monnayé, titre et prix du marc d'or aux monnaies, titre et prix du marc d'argent monnayé, titre et prix du marc d'argent aux monnaies, observations.

Les tables dressées par Souchet de Bisseaux sont très utiles; elles ne répondent cependant pas à toutes les exigences de la numismatique contemporaine.

jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale qu'il a lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, les 3 et 31 octobre 1856[1], contient, à la suite du texte qui sert d'introduction : 1° le tableau chronologique de la valeur intrinsèque des espèces d'or et des éléments qui la déterminent, comprenant seize colonnes : numéro d'ordre, date du document, nom des espèces, titre légal, taille, cours de la pièce, cours du marc monnayé, titre du marc de matière, prix du marc de matière, valeur intrinsèque de la pièce au titre légal, pied de la monnaie au titre légal, tolérance connue, titre de tolérance, valeur intrinsèque de la pièce au titre de tolérance, indication des sources et renvois; 2° le tableau graduel de la valeur intrinsèque du denier, du sol et de la livre tournois dans leur rapport avec les différents pieds de la monnaie d'or; 3° le tableau chronologique de la valeur intrinsèque des espèces d'argent et de billon et des éléments qui la déterminent, établi sur le même cadre que le n° 1; 4° le tableau graduel de la valeur intrinsèque du denier, du sol et de la livre tournois dans leur rapport avec les différents pieds de la monnaie d'argent, établi sur le même cadre que le n° 2; 5° le tableau comparatif du pied des principales espèces d'or et du pied des principales espèces d'argent, indiquant, par ordre chronologique, d'une part, la valeur moyenne que la combinaison de ces deux éléments assigne au denier, au sol et à la livre tournois, de l'autre, la proportion de l'or à l'argent ramenés au même titre.

Au travail très complet et très apprécié par les érudits de Natalis de Wailly il a été reproché de présenter un détail trop compliqué, sans utilité évidente, et de pousser beaucoup trop loin les décimales dans la transformation des monnaies anciennes en monnaies actuelles; car il en donne sept, ce qui le conduit, pour l'évaluation des sous et deniers, à calculer jusqu'à la dix-millionième partie d'un centime. Natalis de Wailly s'est expliqué à ce sujet en disant qu'en supprimant des décimales il n'aurait pas donné plus de précision au résultat(1). Assurément; mais il aurait évité de faire croire à une apparence de précision qui, dépassant considérablement la réalité, non seulement rend la lecture moins facile, mais peut tromper le lecteur sur la valeur des éléments d'un pareil calcul. Natalis de Wailly s'exprime lui-même ainsi : « Ce sera toujours difficile, sinon impossible, d'atteindre à une précision rigoureuse dans l'évaluation des anciennes monnaies, parce que nous ignorons jusqu'à quel point on savait affiner les matières d'or et d'argent(2) ». Nous nous bornerons, comme l'a fait M. de Foville dans le tableau résumé qu'il a dressé de la cinquième table de Natalis de Wailly(3), à deux décimales.

---

[1] Le mémoire se trouve dans le t. XXI (p. 178 et suiv.) des *Mémoires de l'Institut impérial de France, Académie des inscriptions et belles-lettres.*

Parmi les auteurs qui ont traité avec détail la question monétaire sous François Ier et qui sont au nombre des sources principales où nous avons puisé, nous devons citer F. de Saulcy, qui a donné, dans son *Histoire numismatique du règne de François Ier*(4), le résultat de ses études sur les ateliers monétaires et sur les monnaies frappées à cette époque et qui a publié ensuite, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France* le premier volume d'un *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier;* les trois autres volumes de cet ouvrage ont paru plus tard, et n'ont pas eu l'attache du Ministère de l'instruction publique(5). Sans énumérer les traités généraux des monnaies(1), les monographies, les travaux spéciaux et les dissertations relatives au règne de François Ier dont nous avons fait usage, nous citerons Hoffmann, expert en médailles, qui a publié un catalogue classique en numismatique intitulé : *Les monnaies royales de France depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI*(2).

---

(1) M. de Marcheville pense cependant qu'il est utile de pousser jusqu'à la troisième décimale.

(2) *Mémoires de l'Institut impérial de France, Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXI, p. 186.

(3) *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances*, janvier 1888.

(4) Un volume in-4°, 1876, Paris, 262 pages.

(5) Quatre volumes in-4°. F. de Saulcy, dans la préface du 1er volume, fait connaître les sources où il a puisé : d'abord les notes de M. A. de Barthélemy, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; puis les manuscrits de la Bibliothèque nationale, les archives de la Monnaie, les cinq registres de la Cour des monnaies qui sont à la Bibliothèque de la Sorbonne, les registres de la Cour des comptes delphinaux à Grenoble, les

Nous devons rappeler en dernier lieu que nous avons trouvé dans le *Catalogue des actes de François Ier* la liste, dressée chronologiquement, des actes relatifs aux questions monétaires; que le recueil de Fontanon, intitulé : *Les Edits et Ordonnances des Roys de France*(3), contient plusieurs ordonnances importantes rendues en cette matière; que nous avons

---

registres et cartons de la Cour des monnaies qui ont échappé à l'incendie et que possèdent aujourd'hui les Archives nationales, les archives de Dijon, de Poitiers et de Lille. Plus de la moitié du quatrième volume est consacrée au règne de François Ier.

De regrettables incidents ont empêché la continuation dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France* de ce travail dont la veuve de F. de Saulcy a terminé la publication après la mort de son mari. Le premier volume a paru en 1879 dans la Collection des documents inédits; les trois autres ont été imprimés dans le même format à Mâcon, le dernier en 1892; l'impression a été surveillée par M. Frœhner. Malgré les critiques qu'on a pu justement adresser à cette publication, c'est le recueil de textes le plus considérable et le plus important qui existe sur la matière.

Toutefois, il y a encore, après cette publication, matière à des recherches d'érudition. Les nombreuses pièces manuscrites des archives de l'Hôtel des monnaies de Paris, qui ont été classées par M. Mazerolle, ne l'étaient pas encore, et F. de Saulcy n'a presque pas pu en faire usage. Il n'a pas pu utiliser non plus complètement la riche collection des comptes du Dauphiné qui se trouvent dans les archives de Grenoble.

(1) Parmi ces traités, nous citons comme étant les plus importants : le *Traité de la Cour des monnoyes*, 1658, 1 volume in-fol, par Germain Constans; le *Traité des monnoyes, de leurs circonstances et dépendances*, 1692, 1 vol. in-12, par Jean Boizard, conseiller en la Cour des monnoyes; le *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies en forme de dictionnaire*, 1764, 2 volumes in-4°, par Abot de Bazinghen. Quoique très postérieurs au temps de François Ier, ces ouvrages contiennent nombre de renseignements qui éclairent le système monétaire du xvie siècle.

(2) 1 volume in-fol. 1878, Paris. Il est juste de rappeler, au sujet de la numismatique de François Ier, le nom de Delombardy dont le travail n'a pas été publié; on en trouve seulement des traces dans son Catalogue de la collection Regnault (1848).

(3) *Les Édits et Ordonnances des Roys de France, traitans en général et particulier du faict de leur domaine et finances, ensemble des officiers d'icelles tant de judicature qu'autres*, ouvrage divisé en trois volumes par Antoine Fontanon, advocat au Parlement, deux volumes in-fol., 2e édition, 1585. C'est dans le second volume que se trouvent les actes de François Ier.

reçu des Archives nationales ou pris sur place communication de quelques ordonnances inédites; que nous avons consulté à la bibliothèque de l'Hôtel des monnaies la collection manuscrite la plus considérable que nous connaissions sur les ordonnances, édits, lettres patentes, arrêts, etc., touchant les monnaies(1); enfin que nous avons étudié, avec le concours des conservateurs et des archivistes, les deux précieuses collections du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale et de l'Hôtel des monnaies(2).

---

(1) Ces documents forment plusieurs collections composées de copies du XVIIIe siècle et classées récemment par les soins du bibliothécaire-archiviste. La bibliothèque possède aussi des collections très importantes de documents imprimés de diverses époques, brochures, édits, arrêts, etc.

Le Département des médailles et antiques possède aussi une collection de brochures dont quelques-unes se rapportent au règne de François Ier. La liste se trouve dans le *Répertoire* d'Engel et Serrure, t. II et supplément.

(2) Nous devons consigner ici nos remerciements à M. Alfred de Foville, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien directeur des monnaies; à M. Babelon, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale; à M. de la Tour, conservateur adjoint au même département; à M. Arnauné, directeur des monnaies et médailles; à M. F. Mazerolle, archiviste-bibliothécaire de l'Hôtel des monnaies, qui ont bien voulu nous donner leurs conseils après avoir eu communication des épreuves de ce mémoire. Nous devons aussi remercier MM. Babelon et Arnauné de nous avoir facilité l'étude des collections dont ils ont la garde; MM. de la Tour et F. Mazerolle de nous avoir aidé dans le choix des pièces gravées sur les deux planches et dans la description de la légende qui les accompagne. M. Mazerolle a bien voulu surveiller l'impression de ces planches, qui a été exécutée par M. Longuet, et il nous a guidé dans la recherche des documents imprimés et manuscrits que possède la bibliothèque de l'Hôtel des monnaies. Nous adressons aussi nos remerciements à MM. les membres de la Commission des ordonnances des rois de France (Aucoc, Picot, Rocquain, Glasson, Dareste, Luchaire), à MM. A. de Barthélemy, Léopold Delisle, Blancard, Prou, Stourm, Denise auxquels nous avons communiqué le présent mémoire en seconde épreuve et dont plusieurs nous ont adressé d'utiles observations; à M. Vallentin du Cheylard qui nous a envoyé, avec ses annotations, une quinzaine de brochures relatives aux monnaies du XVIe siècle; à MM. Paul Bordeaux, comte de Castellane et de Marcheville. Nous signalons particulièrement la complaisance avec laquelle ces trois numismates ont examiné les épreuves en mettant à notre service leur connaissance profonde de la numismatique. Les notes que nous a fournies, à deux reprises, M. Bordeaux constituent un véritable mémoire sur le sujet. Nous avons eu avec ces savants plusieurs conférences dans lesquelles nous avons discuté les points essentiels de la notice, surtout le second chapitre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

II

LES PIÈCES DE MONNAIE SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

1° Caractère général de la monnaie de François Ier. — Dans l'ouvrage d'Hoffmann le caractère général des monnaies frappées sous le règne de François Ier[1] est décrit dans les termes suivants :

« La numismatique de François Ier a son caractère propre, quelque chose qui la distingue de celle des règnes antérieurs, sans toutefois l'en isoler. En examinant la longue série de pièces qui viennent de fournir à M. de Saulcy le sujet d'une intéressante monographie, nous trouvons plusieurs types nouveaux : un essai de l'écu d'or avec le buste du roi; le grand écu d'argent semblable à ceux que Charles-Quint avait frappés dans le Milanais; le demi-écu avec le roi à cheval; les pièces à la salamandre (1540-1541) et à la croisette (1541). Quant aux testons et demi-testons, ils offrent d'innombrables variétés et représentent le portrait du prince à tout âge depuis l'adolescence jusqu'aux approches de la vieillesse.

« A côté de la monnaie courante, le règne de François Ier a produit beaucoup d'essais : pièces d'argent frappées sur flan d'or ou monnaies d'or frappées sur flan d'argent. On se préoccupait évidemment de leur exécution artistique, car nous savons que le roi avait fait venir d'Italie un artiste véronais,

---

[1] *Les monnaies royales de France depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI*, p. 96. Le texte de l'ouvrage d'Hoffmann soulève quelques observations. L'essai qui est cité comme étant un écu d'or et qui est une très belle pièce, unique en son genre, paraît être un teston; le grand écu d'argent ne correspond à aucune espèce monnayée et doit être un essai ou une pièce de plaisir. Les lettres qui se trouvent parfois au commencement ou à la fin des légendes sont des différents de maîtres plutôt que des lettres d'atelier.

Matteo del Nassaro, qui, en 1529, tira une épreuve en or d'un teston qu'il venait de graver...(1)

« Par ordonnance du 14 janvier 1540 (14 janvier 1539, vieux style), les points secrets qui avaient jusqu'alors servi à l'indication des ateliers furent remplacés par les lettres; mais ces lettres on ne les mettait plus à la fin de la légende, comme celles que nous rencontrons depuis Charles VIII; on leur assignait une place plus en évidence, soit sous le buste du roi, soit sous l'écusson. En outre, presque toutes les pièces portent le différent particulier du maître de la Monnaie qui les a frappées. Sous les règnes précédents déjà nous avons relevé des marques de ce genre, mais en petit nombre. A l'époque de François Ier, ce qui auparavant n'avait été que l'exception devient un principe, et, dès leur entrée en charge, on oblige les monétaires à choisir un symbole ou une lettre de l'alphabet qui permette de distinguer non seulement le travail de chaque officine, mais les émissions de chaque maîtrise. Les marques particulières, qui se placent presque toujours au bout des légendes, sont les initiales d'un prénom ou d'un nom de famille; quelques symboles sont les armes parlantes des maîtres. Cet usage, établi dans un but purement administratif, donne à la numismatique de François Ier un grand attrait et un double intérêt. »

Les pièces de monnaie étaient en or, en argent(2), en billon, c'est-à-dire en métal contenant de l'argent allié à une forte proportion de cuivre(3). Le billon se distinguait en billon blanc et en billon noir, selon la proportion d'argent contenue dans la pièce.

---

(1) Ce Matteo del Nassaro s'établit aux frais du roi dans la maison des Etuves, à l'extrémité de l'île de la Cité, et y installa sur bateaux un moulin pour la taille des pierres précieuses. Voir l'article de la *Revue de numismatique,* par M. DE LA TOUR, et celui d'ALBERT BARRE dans l'*Annuaire de numismatique,* 1867, p. 148.

(2) Il n'est pas inutile de rappeler, comme terme de comparaison, que, le kilogramme d'or fin valant 3,444 fr. 44, le marc vaut 842 fr. 42 et que le kilogramme d'argent fin valant 222 fr. 22, le marc vaut 54 fr. 34.

(3) Au XIIIe siècle, les types des différentes monnaies ayant cours étaient d'ordinaire reproduits sur les Cris des monnaies, brochures qui contenaient soit des ordonnances royales, soit des tarifs officiels de la valeur des espèces. Voici comme exemple le titre d'un de ces Cris : «Ordonnance sur le faict des monnayes, estat et reigle des officiers d'icelles avec le portraict de toutes les espèces de monnaye que le roy veult et

entend avoir cours en son royaulme, le tout imprimé par privilège dudict seigneur. On les vend à Paris en l'hostel d'Estienne Rossel, dit le *Faulcheur,* sur le pont Sainct Michel à l'enseigne de la Rose.» A la fin de cette brochure, se trouvent 21 pages contenant des figures de monnaies françaises et étrangères.

Nous croyons utile de mentionner les quatre principaux ouvrages dans lesquels sont décrits les types des monnaies de François Ier.

Dans les *Édits et ordonnances des rois de France* de FONTANON (2e édition, 1585, t. II, p. 180 et suiv.), à la suite de l'édit de septembre 1577 et de l'ordonnance du 18 avril 1578, sont reproduites quelques monnaies de François Ier et des monnaies étrangères qui avaient cours sous François Ier.

L'ouvrage de LE BLANC reproduit 8 types d'écus d'or, 1 de teston, 6 de blancs ou douzains, 3 de liards, 3 de doubles tournois, 3 de deniers tournois, 1 de denier bourdelois, 1 de couronnal. Il reproduit, en outre, quelques types frappés à Asti, à Gênes et à Milan, teston, écu d'or, double ducat, quatrin.

F. DE SAULCY, dans son *Histoire numismatique du règne de François Ier, roi de France,* dit (page II de la préface, écrite en juillet 1875) qu'il a décrit 494 espèces de pièces frappées dans ce règne, et qu'il serait facile de doubler, tripler même ce nombre par des recherches ultérieures. En effet, dans le volume qui n'a été publié qu'en 1876, il en a décrit en réalité 659 (le numérotage ne porte que 657 parce qu'il y a deux numéros bis) composées ainsi: 106 écus au soleil, 2 écus à la salamandre, 21 écus au soleil et à la croix blanche (avec un bis), 153 testons et demi-testons, 107 douzains à la couronne, 28 douzains à la salamandre, 52 douzains à la croix blanche, 37 dizains franciscus, 50 liards à effigie, 64 (avec un bis) doubles tournois, 39 deniers tournois.

NOTA. — L'expression «écu à la croix blanche», dont s'est servi F. de Saulcy, n'est pas la plus correcte. Les numismates s'accordent à dire que ces écus furent appelés par le peuple «à la croisette» à cause de la petite croix carrée qui figure au centre du revers et ils leur donnent cette dénomination, qui est celle dont se sont servi Le Blanc, Abot de Bazinghen et Berry (dans ses *Études sur les monnaies de France,* 2 vol.).

HOFFMANN (*Les monnaies royales de France depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI*) donne pour le règne de François Ier une liste (p. 99 et suiv.) qui comprend 24 écus d'or (écus au soleil, à la croisette, du Dauphiné, de Bretagne, à la salamandre) et 3 demi-écus, 14 essais d'or et d'argent, 49 monnaies d'or et d'argent (testons et demi-testons, de France, de Bretagne, du Dauphiné, écus), 41 monnaies de billon (douzains de France, de Bretagne, du Dauphiné, dizain, douzains à la salamandre, douzains à la croisette, doubles tournois, patars de Provence, demi-tournois, liards, hardis, denier bourdelois, denier à l'hermine); 27 monnaies italiennes françaises de Milan, 1515-1516; d'Asti, 1515-1529; de Gênes, 1515-1528; de Savone, 1515-1528 (écus d'or, double ducaton, teston, demi-testons, gros, demi-gros, quarts de teston, patachins, demi-patachins, soldino).

Nous devons ajouter :

1° Que la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale se compose de 248 pièces, dont environ 46 pièces d'or, 55 testons et demi-testons, etc.;

2° Que la collection de l'Hôtel des monnaies se compose de 86 pièces, dont 20 écus d'or ou demi-écus, 21 testons ou demi-testons, 2 blancs, 23 douzains, 15 pièces de billon noir et 4 pièces frappées en Italie.

Serrure signale une dizaine d'espèces qui constituent l'œuvre monétaire de François Ier : en or, l'écu et le demi-écu; en argent, le teston et le demi-teston; en billon blanc, le douzain, le sixain et le liard; en billon noir, le double tournois et le tournois. Il faut ajouter le dizain(1).

Sous François Ier les monnaies d'or ne portent pas encore en effigie le buste du roi(2), quoiqu'on le trouve sur quelques essais de testons qui ont été frappés en or(3). Tous les testons, au contraire, portent l'effigie royale(4). L'exécution n'en est pas en général parfaite et la ressemblance ne paraît pas être toujours d'une fidélité scrupuleuse, parce que, sous François Ier, chaque atelier faisait exécuter ses coins par son tailleur particulier(5). La monnaie de billon porte d'ordinaire l'écu d'un côté et la croix de l'autre. Les doubles tournois portent trois fleurs de lis d'un côté et la croix de l'autre; les deniers tournois deux fleurs de lis(1). Les liards portent souvent F couronné; quelques liards de la monnaie de Turin portent la salamandre; les hardis portent l'effigie du roi jusqu'à mi-corps avec l'épée et le sceptre à la main. C'est du 24 février 1540 au 19 mars 1541 (1540, vieux style) que la salamandre figure sur des douzains et c'est depuis 1540 que les pièces de monnaie portent la lettre désignant l'atelier monétaire.

---

(1) Serrure signale en outre le couronnal et le patar qui étaient des monnaies provinciales, et il fait observer que le Dauphiné, la Provence et la Bretagne, tout en frappant des monnaies dans le système français, conservaient à leurs pièces un caractère particulier. Arthur Engel et Raymond Serrure, *Traité de numismatique moderne et contemporaine*, 1 vol. in-8°, 1897, Paris.

(2) L'image du buste du roi a été une imitation des monnaies italiennes; sur les testons elle date de la fin du règne de Louis XII; Henri II (ordonnance d'août 1548) est le premier roi de France qui ait mis son effigie sur les pièces d'or. Mais on trouve souvent dans les temps antérieurs des monnaies d'or, particulièrement les royaux, portant l'image du roi à pied ou à cheval. Cependant Le Blanc (*op. cit.*, p. 327 et planche 328) a donné, comme nous l'avons fait remarquer, la reproduction de deux écus portant la tête de François Ier, l'une à barbe, très reconnaissable, l'autre très peu ressemblante. « La teste du Roy est gravée sur les deux derniers, dit-il, ce qui n'avait point encore été pratiqué, que je sache. » Mais ce ne sont pas des pièces de monnaies d'or, ce sont vraisemblablement des essais de teston.

(3) Ces essais sont uniques; aussi Hoffmann les cote-t-il très haut dans son catalogue : 2,000 francs l'un, 3,000 francs l'autre.

(4) Le catalogue d'Hoffmann signale une pièce d'argent très rare du poids de 4 testons (n° 80) qui est un peu plus grande que la pièce de 5 francs et qui est coté 1,200 francs; mais ce n'est vraisemblablement pas une monnaie, car elle n'est mentionnée ni dans les ordonnances ni dans les Cris. En 1862, Robert signalait à Ad. de Longpérier un ducaton, pièce d'argent frappée à Milan avec l'effigie de Louis XII. L'usage de mettre le buste du prince sur les monnaies était ordinaire alors en Italie. (*Revue de numismatique*, 1862, p. 63.)

(5) Voir les observations faites à ce sujet par M. de la Tour à propos d'une pièce d'or de 1543, fabriquée à Lyon et provenant vraisemblablement d'un coin qui était l'œuvre de Didier Besançon; sur cette pièce le roi est représenté jeune et presque imberbe à une époque où il était vieilli et très barbu. *Le graveur lyonnais Didier Besançon* (*Mém. de la Société nat. des antiquaires de France*, t. LVIII). M. le comte de Castellane, dans un article intitulé : *Les testons de François Ier au type barbu frappés à An-*

2° Monnaies d'or(2). — *Écus au soleil.* — L'écu d'or datait du règne de Philippe de Valois; mais le type avait été modifié. L'écu au soleil était une création de Louis XI (2 novembre 1475) qui remplaça l'écu à la couronne. Il était ainsi nommé parce que la face de la pièce portait l'écu de France avec ses trois fleurs de lis, surmonté de la couronne au-dessus de laquelle était un petit soleil; sur les côtés de cet écu divers emblèmes: fleurs de lis couronnées, etc. L'écu de

---

gers (*Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, t. XVI, année 1892), s'applique à prouver que ce type barbu est antérieur au 14 janvier 1540 (1541, nouveau style). Voir aussi les procès-verbaux de la Société, année 1900, t. IX.

Les généraux des monnaies cherchaient pourtant, surtout dans la dernière partie du règne, à introduire l'uniformité. Le maître particulier de la Monnaie de Lyon, François Guilhem, s'étant servi en 1543 d'un coin de teston qui représentait François Ier avec un chaperon orné d'une couronne et d'une plume, on lui écrivit de la Chambre des monnaies «qu'il eust à changer et à faire d'autre façon les testons ayant un bonnet et une plume, lesquels on en avoit envoyé ung en la chambre des céans pour en avoir nostre advis». Ce type que la Monnaie de Lyon n'a pas, en effet, employé pour ses monnaies, se trouve reproduit sur une médaille de monnayeur lyonnais. Nous avons reproduit cette médaille p. XVIII. (Voir *Revue numism.*, t. II, 1898. Voir aussi, au sujet de l'imperfection de la ressemblance, la note de la page XXI et le chapitre III du présent mémoire, section n° 5, page CII.)

(1) Le n° 107 de Hoffmann est donné comme étant un sizain portant la salamandre et la croix. F. de Saulcy dit de son côté (*Hist. numis.*, p. 182): «Le prétendu sizain, qui n'est en réalité qu'un liard...». La pièce a été frappée à Turin en 1539 ou 1540.

(2) Pour la création de chacune des espèces d'or, d'argent et de billon et pour les changements qu'elles ont subis voir: 1° pour la période 1456-1514, le tableau de la section n° 1 du chapitre VI et les deux tableaux chronologiques de la section n° 2 du même chapitre; 2° pour le règne de François Ier, le tableau de la section n° 9 du chapitre IV et les tableaux chronologiques de la section n° 2 du chapitre VI.

la dernière frappe ordonnée, le 19 novembre 1507, par Louis XII porte sur les deux faces des porcs-épics, emblème du roi : de là leur nom d'*écus au porc-épic*. Sur certaines pièces du règne de François Ier, l'écu est accolé de deux F couronnés; autour se trouve, avec quelques variantes, la légende : FRANCISCVS DEI GRACIA FRANCORVM REX. Sur le revers est une croix à nervures fleurdelisées; entre les bras des fleurs de lis, deux F couronnés (depuis 1519[1] ou, d'après M. le comte de Castellane, depuis le 23 janvier 1515); la légende ordinaire des revers est : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT :

Le type de l'écu était en principe uniforme. Toutefois il n'était pas reproduit identiquement par tous les ateliers, lesquels avaient chacun leur différent particulier et en ont plusieurs fois changé. Les provinces qui étaient administrées par des États se distinguaient surtout des ateliers du ressort du Parlement de Paris. Chaque type avait en quelque sorte sa région dans laquelle il était reçu de préférence : par exemple, l'écu de Dauphiné se rencontrait surtout dans le Midi et en Italie. Il y a eu même beaucoup de falsifications de ce type faites en Italie, qui ont pénétré en France[2].

Les monnaies à cette époque n'étaient pas datées[3]. Le Blanc a pu produire une pièce portant, avec le buste du roi, le millésime 1532; mais c'est probablement un essai de teston plutôt qu'un projet d'écu d'or. Le Blanc et, après lui, Abot de Bazinghen font remarquer que c'est la première fois qu'on trouve la date de la frappe; on peut dire plus exactement que c'est la seconde fois, Anne de Bretagne ayant fait fabriquer avec le millésime 1498 des pièces d'or comme duchesse de Bretagne, vraisemblablement pour affirmer sa souveraineté, quelques jours avant son mariage avec Louis XII(1).

---

[1] Les détails du type des pièces non seulement ont varié avec les années, mais ils variaient quelque peu dans le même temps suivant les ateliers. Voir, par exemple, pour le commencement du règne de François Ier, F. de Saulcy, *Hist. numism.*, *passim*.

[2] Voir *Imitations des monnaies françaises, royales et féodales faites en Italie*, par M. Paul Bordeaux, *Revue numismatique*, 1901.

[3] On peut toutefois déterminer approximativement la date de certaines pièces, ou du moins la période à laquelle elles appartiennent (voir p. l) quand on connaît le nom du maître particulier dont elles portent le différent (voir pour le mot *différent* le chapitre III du présent mémoire, section n° 3) ou quand le type a été prescrit par ordonnance, comme pour le douzain à la salamandre (ordonnance du 24 février 1540).

L'écu au soleil est une pièce de 26 à 28 millimètres de diamètre(2). On en frappait 70 au marc sous Louis XII et au commencement du règne de François I^{er}; puis 71 1/2 par ordonnance du 18 mai 1519 rendue pour les Monnaies de Paris et de Lyon, et 71 1/6 depuis le mois de juillet de la même année pour tout le royaume. Chaque pièce, forgée dans les termes prescrits, devait, d'après cette dernière ordonnance, peser 2 deniers 16 grains trébuchants, c'est-à-dire faire trébucher le plateau d'une balance dont l'autre plateau contenait un poids de 2 deniers 16 grains; c'était le poids minimum légal (remède non compris) de la pièce. Mais un lot de 71 pièces 1/6 devait peser plus que 71 fois et demi 2 deniers 16 grains; car 2 deniers 16 grains × 71 1/6 = 4554 grains 666/1000, et le marc équivalait à 4,608 grains. Dans le système métrique, la division du marc par 71 1/6 donne pour quotient 3 grammes 439 milligrammes, tandis que 2 deniers 16 grains équivalent à 3 grammes 399 milligrammes(3).

Voici les divisions du marc et la conversion en milligrammes :

1 marc de Paris		244^{gr}7529

Le marc est divisé en :

8 onces — L'once	=	30^{gr}5941
64 gros — Le gros	=	3 8242
192 deniers — Le denier	=	1 2747
4,608 grains — Le grain	=	0 0531

---

(1) Voir **Abot de Bazinghen**.

(2) Nous avons mesuré les diamètres sur les reproductions de pièces du règne de François I^{er} qu'a données Hoffmann dans les planches de son ouvrage.

(3) Voir pour l'explication du trébuchant le chapitre III du présent mémoire, section n° 6.

Le titre de l'or se comptait par carats, de 1 à 24. L'or à 24 carats était l'or pur, c'est-à-dire l'or à 1000/1000 dans la numération décimale. L'affinage n'étant pas parfait à cette époque, il n'existait pas dans le commerce d'or qui fût absolument à 1000/1000.

Un carat correspond à 41.66/1000 de fin. Par conséquent, en admettant (ce qui n'est pas tout à fait exact) que l'or dit fin au temps de François Ier fût à 1000/1000, l'or à 23 carats était à 958.33/1000, l'or à 22 carats était à 916.67/1000, etc.(1).

L'écu au soleil était au titre de 23 carats 1/8 au commencement du règne de François Ier(2). Il a été abaissé un instant à 22 carats 7/8 par ordonnance du 18 mai 1519; puis ramené aussitôt à 23 carats par l'ordonnance du 21 juillet 1519(3), et il est resté à ce titre pendant tout le reste du règne(4). Si 23 carats correspondent à 958.33/1000 de fin, il faut ajouter que les ordonnances admettant un remède de 1/8 de carat, soit 5.2/1000, les pièces étaient réputées bonnes jusqu'à 952.1 millièmes(5). L'écu devait donc contenir au titre droit (23 carats) et au poids trébuchant (2 deniers 16 grains), 3 gr. 257 d'or fin : c'était le minimum légal.

---

(1) Voir le chapitre III de ce présent mémoire, section n° 6, relativement au titre des monnaies.

(2) François Ier, le 23 janvier 1515, ordonna de forger des écus à 23 carats 1/8, avec 1/8 de carat de remède, pesant 2 deniers 17 grains, à la taille de 70 au marc, ayant cours pour 36 sous 3 deniers. Il fixa en même temps le prix du marc à 130 livres 3 sous 6 deniers. Il régla aussi les types pour chaque espèce d'or, d'argent et de billon. L'écu devait, suivant Lautier, avoir, d'un côté, l'écusson seul couronné ou l'écusson accompagné de deux F couronnés, de l'autre côté la croix cantonnée ou non de deux F et de deux lis. Les écus de Bretagne et de Dauphiné avaient leur type spécial. F. de Saulcy. *Rec. de doc.*, t. IV, p. 144. François Ier ordonna ultérieurement une frappe semblable en Italie.

(3) Voici comment s'exprime à ce sujet l'ordonnance du 19 mars 1541 : « Art. 1. Et premièrement que la fabrication, cours et mise des escus soleil se continuera de l'aloy, poids et prix accoutumez, qui est de loy 23 carats, à 1/8 de carat de remède, de poids 2 deniers 16 grains tresbuchans, et de prix 45 sols piece; dont il y aura au marc ouvré 71 écus et 1/6 d'écu et qu'à ce prix auront cours et mise tous les escus soleil ja forgés a nos coings et armes du poids de 2 deniers 16 grains tresbuchans. »

(4) François Ier semble cependant avoir dérogé à ces règles quand il ouvrit en avril 1538 la Monnaie de Turin et ordonna au maître particulier de frapper des écus au soleil à 22 carats 5/8, avec 2/8 de remède, et à la taille de 71 1/2 au marc. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 320.

(5) Il a été fait plusieurs fois l'estimation du titre des monnaies d'or qui se trouvent dans la collection de l'Hôtel des monnaies. Dans le tarif de 1785 les

Le poids moyen de 43 écus du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale n'est que de 3 gr. 36 au lieu de 3 gr. 398(1).

Le poids moyen de 18 écus de la collection de l'Hôtel des monnaies n'est que de 3 gr. 34(2).

Hoffmann indique le poids de 23 écus dont 15 sont cotés à 3 gr. 35 et 8 le sont à 3 gr. 30(3).

Le poids de ces pièces est donc un peu inférieur non seulement au poids calculé d'après la taille (3 gr. 439) et au poids trébuchant (3 gr. 398), mais même au poids de tolérance qui, à raison de 1/4 de grain de remède(4), serait 3 gr. 385. Les causes de cette différence peuvent être cher-

---

écus d'or de France, sans distinction d'époque, sont portés pour 22 carats 16/32, soit 938/1000. Dans le tarif du 17 prairial an XI ils sont portés pour 937/1000. Dans un projet manuscrit de tarif d'or et d'argent datant de la Restauration, les anciens Henris et autres pièces d'or jusqu'à Louis XIV sont portés pour 948/1000. Dans les travaux préparatoires faits en 1821 pour le tarif qui n'a été publié qu'en 1835, il est dit que les écus d'or de France, portés alors pour 937/1000, devraient l'être pour 948/1000; mais les considérants sur lesquels s'appuie cette opinion ne sont que des estimations. En effet, dans ce tarif du 30 juin 1835, l'écu d'or de France de Charles VI à Louis XIV est porté pour 948/1000. Il est nécessaire de remarquer que les titres des tarifs d'achat de la Monnaie de Paris sont en général un peu inférieurs au titre réel. C'est d'après ces tarifs qu'ont été inscrites les cotes qui se trouvaient en 1902 sur les pièces de la collection de l'Hôtel des monnaies.

On ne s'étonne pas que des erreurs de titre aient pu être commises au XVIe siècle quand on sait que les pièces de 5 francs de Napoléon et de Charles X sont en moyenne au titre de 903/1000 au lieu de 900/1000 et que l'alliage contient presque 1 millième d'or. Aussi l'industrie privée, armée des procédés actuels de la chimie, a-t-elle fondu presque toutes ces pièces.

(1) La pièce la plus pesante du Département des médailles est de 3 gr. 47; la moins pesante est de 3 gr. 17 (non compris le n° 1374 que nous avons négligé parce que cette pièce ne pèse que 3 gr. 05).

(2) Il y a dans la collection de l'Hôtel des monnaies des écus au soleil, les uns sans la croisette, les autres avec la croisette, etc. Le plus pesant est un écu au soleil frappé en Bretagne; il pèse 3 gr. 46. Le moins pesant est un écu au soleil du Dauphiné de 3 gr. 07. Le président de la Société de numismatique a communiqué en 1897 à la Société le dessin d'un écu d'or frappé à Gênes (musée des Uffizi à Florence) qui ne pèse que 3 gr. 20. (*Revue numism.*, 4e série, t. I.)

Il y a dans la collection de l'Hôtel des monnaies deux demi-écus pesant 1 gr. 71 et 1 gr. 70.

(3) Hoffmann donne aussi le poids de trois demi-écus; deux pèsent 1 gr. 70 et un pèse 1 gr. 71.

(4) Voir F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 426.

chées, soit dans une fabrication défectueuse, soit dans l'usure naturelle résultant d'une longue circulation; elles peuvent être attribuées aussi aux rognures qu'opéraient fréquemment alors les fraudeurs et qui étaient d'autant pas plus faciles que les pièces frappées au marteau n'étaient d'une rotondité parfaite et que les bords n'en étaient pas nettement déterminés. Les trois causes ont vraisemblablement agi, la troisième surtout. Les numismates, comme MM. Babelon, de La Tour et autres, que nous avons consultés, ne tirent aucune conséquence au point de vue du système monétaire de la différence qui existe entre le poids droit d'une espèce de cette époque et celui des pièces qui se trouvent dans les collections. Aussi ne donnons-nous ce poids moyen qu'à titre de simple renseignement.

L'écu pesait un peu plus que la pièce de 10 francs actuelle (laquelle pèse 3 gr. 2258); mais, étant plus mince, il était un peu plus grand que la pièce de 20 francs dont le diamètre est de 21 millimètres, il était d'ailleurs d'une rotondité médiocrement régulière, suivant le hasard de la frappe.

L'écu au soleil avait cours, au commencement du règne de François Ier, pour 36 sous et 3 deniers tournois(1). Le 27 novembre 1516 (ou 1515) le roi lui donna « provisoirement » cours pour 40 sous(2); puis, le 21 juillet 1519, il confirma ce cours et, le 5 mars 1533, il l'éleva à 45 sous(3).

Par ordonnance du 19 mars 1541 (19 mars 1540, vieux style)(4) le roi, tout en confirmant le cours de 45 sous pour les pièces pesant 2 deniers 16 grains trébuchants (à la taille de 71 1/6) et de 23 carats de fin, avec 1/8 de carat de remède, autorisa « provisoirement » le cours des écus faibles[1]: ceux qui pesaient 2 deniers 15 grains pour 44 sous 3 deniers, et ceux qui pesaient 2 deniers 14 grains pour 43 sous 6 deniers. Il prescrivit de couper et de fondre tous ceux dont le poids était moindre.

---

(1) Ce cours datait de Charles VIII. Les généraux le rappellent dans une lettre du 18 mai 1543. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 413.

(2) F. de Saulcy donne pour date à cette ordonnance le 27 novembre 1515. *Rec. de doc.*, t. IV, p. 19.

(3) Dans le manuscrit in-4° de l'Hôtel des monnaies n° 27, cette ordonnance porte, par erreur évidemment, la date du 6 mars.

(4) Après la mort de François Ier, l'ordonnance du 23 janvier 1549 porta à 55 sous le cours des vieux écus du poids de 3 deniers, à 46 sous le cours de l'écu au soleil pesant 2 deniers et 15 grains et à 45 sous le cours de l'écu au soleil et de l'écu à la couronne pesant 2 deniers 14 grains; quelques mois après, l'ordonnance du 29 juillet 1549 ramena à 51 sous le cours du vieil écu, à 45 sous le cours de l'écu au soleil et à 43 s. 6 d. celui de l'écu couronne.

A la suite de l'ordonnance du 19 mars 1541, une déclaration du 19 novembre 1541 n'avait autorisé le cours des écus pesant 2 deniers 14 et 15 grains que jusqu'au 15 mars suivant. Le 6 mars 1542, le roi publia des lettres de surséance du décri desdites pièces, « nos subjetz nous ayant fait remontrer que pour la grande quantité desdits escus du poids de 2 deniers 14 et 15 grains estans en nos dits royaumes, pays et seigneuries, il leur seroit très difficile de garder ladite ordonnance sans leur perte et dommage ». Le grand nombre de pièces faibles qui étaient en circulation dénote l'imperfection du monnayage.

Les écus à la salamandre qui existent dans les collections ne correspondent pas à une prescription royale[2]. C'est une frappe de douzains portant de chaque côté deux salamandres que le roi a ordonnée le 24 février 1540, en ajoutant dans la même ordonnance qu'il fallait « continuer (ce qui veut dire frapper comme par le passé) l'ouvraige des deniers d'or escus . . . »[3]. Cependant les instructions à cet égard n'ont pas dû être bien clairement données ou bien comprises; car plusieurs maîtres des Monnaies crurent devoir placer deux salamandres sur les écus[1]; il arriva que deux ateliers, celui de la Rochelle et celui de Toulouse, en fabriquèrent de ce type; le roi ordonna, le 24 mai 1540, au maître de Toulouse de cesser cette fabrication[2]. Néanmoins des écus de ce type ont circulé, les changeurs et le public ne les distinguant probablement pas des autres écus; car ils étaient de bon aloi.

---

[1] Art. 2. « Et pour ce qu'il se trouvera plusieurs escus soleil, courans par les bourses, non estans du tout dudit poids de deux deniers seize grains tresbuchans, ainsi que par le long usage les monnoyes diminuent de poids et qu'à les descrier dès à présent totalement, cela pourroit faire grand prejudice a nos subjects; voulans à ce pourvoir et faire que nosdicts subjets soient suffisamment subvenus de telles espèces d'or, en attendant ladite fabrication d'escus soleil . . . . . »

[2] F. de Saulcy (*Hist. numism.*, p. 73) a considéré l'écu à la salamandre comme étant une pièce normale. Il dit que la fabrication de cette pièce avait été prescrite par l'ordonnance du 26 février 1540 et que ce type n'a pu être frappé que pendant une année. Il cite, p. 107 et 108, une pièce de la Rochelle et une de Toulouse. Le Blanc (p. 327) cite aussi les « escus à la salamandre ».

[3] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 346.

L'*écu à la croisette,* ainsi dénommé dans le langage populaire, n'était qu'une variété de l'écu au soleil dont la croix carrée figurée sur le revers était plus petite et plus simple que celle de l'autre écu au soleil. Elle était aussi à la taille de 71 1/6 au marc et à 23 carats de fin et elle valait 45 sous. C'est le type prescrit par l'ordonnance du 19 mars 1541.

Croisette n'était qu'une désignation populaire par laquelle on distinguait des pièces complètement semblables par leur composition et par leur cours au précédent écu au soleil et portant d'ailleurs aussi le soleil[3]; l'empreinte n'influait en rien sur leur valeur dans la circulation.

Les demi-écus, avaient le poids et la valeur de la moitié d'un écu[4]. Le titre était le même; mais la taille était (en 1514) de 140 au marc, quand l'écu était à 70, et de 142 1/3, quand l'écu fut taillé à 71 1/6. Le diamètre de la pièce est d'environ 19 millimètres.

Le roi fit frapper, en 1515 (5 juillet), un millier de petits *royaux d'or* qu'il emporta en partant pour son expédition en Italie. Il les destinait à des cadeaux. Ces pièces ont pu passer ensuite dans la circulation pour des demi-écus dont elles avaient exactement le poids et le titre; mais elles n'ont pas été véritablement une monnaie. Elles sont d'ailleurs très rares[1].

---

[1] Dans ce registre de Lautier (24 février 1540) se trouve la prescription de mettre deux salamandres aux écus; l'ordre d'en mettre est donné à Dijon (19 avril), à la Rochelle (24 avril). Si ces textes sont exacts, ils dénotent une interprétation erronée de l'ordonnance du 24 février 1540 par les généraux des monnaies. F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 346 et suivantes. Mais le texte de Lautier est quelquefois suspect.

[2] «Jacques Chambon, maître particulier de la Monnaie de Toulouse. Il porte aux gardes une lettre de la Chambre leur disant qu'il s'est trouvé quantité d'escus soleil de leur ouvraige esquelz ilz ont mis pour difference nouvelle deux sallamandres. Ce qui ne se doit faire, ains seullement doivent estre mises lesd. sallamandres es deniers douzains et qu'ilz ayent à clorre les boistes et icelles envoyer en la Chambre de céans» (tiré des Arch. nat., reg. Z^{1b}), F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 355.

[3] Ce petit soleil se trouve sur les pièces d'or jusqu'au temps de Louis XIV.

[4] Nous avons trouvé, comme poids moyen de trois demi-écus du Département des médailles et antiques, 1 gr. 72.

En octobre 1515 le roi ordonna la frappe à Milan d'espèces d'or concordant avec le système français, à savoir des écus qui ne différaient des écus français que par l'addition sur la légende des lettres DVX M (ediolani) et qui eurent cours pour 36 sous 3 deniers (ces pièces furent frappées en grand nombre), des demi-écus (il n'en a peut-être pas été frappé), des doubles ducats, monnaie italienne qui correspond à peu près au double écu et dont il existe seulement quelques essais[2].

Écus à la couronne. — L'écu à la couronne, ainsi nommé parce que l'écu de France était surmonté d'une couronne, était antérieur à l'écu au soleil; il avait été créé sous Charles VI, en février 1384, à la taille de 60 au marc et au cours de 22 sous[3]. Le poids avait diminué, la taille ayant été portée à 64, puis à 70 (octobre 1429) et le titre abaissé à 18 carats. Sous François Ier il y avait encore dans la circulation des écus de ce genre, dits « *escus vieils* » qui, pesant 3 deniers, soit 3 grammes 819 milligrammes, avaient alors cours pour 51 sous.

De 1429 à 1436, la frappe des royaux avait remplacé celle des écus à la couronne. Quand, en janvier 1436, on était revenu à l'écu, c'était avec un type différent (écu accosté de fleurs de lis) qui, taillé d'abord à 70 au marc, avait été abaissé à 71, puis à 72 (3 grammes 399 milligrammes) et à 23 carats 1/8 de fin au commencement de l'année 1474. Cet écu pesait donc un peu moins, en dernier lieu, que l'écu au soleil : 2 deniers 14 grains, poids trébuchant, soit 3 grammes 293 milligrammes. Depuis qu'en 1475 (2 novembre) avait commencé la frappe de l'écu au soleil (l'écu à la taille de 70 et à la loi de 23 carats 1/8), celle de l'écu à la couronne avait été définitivement abandonnée⁽¹⁾.

---

[1] « Le 5 juillet 1515, de l'ordonnance du Roy, fut faict en la monnoye de Paris ouvraige de mil petits royaulx d'or pour en faire dons à son plaisir. Lesquelz luy furent envoyez en son voyage allant conquérir le duché de Millan et feurent faictz des poidz et loy qui ensuyt. Les d. royaulx d'or à 23 c. 1/8 de k. au d. 8e de c. de remedde d'un denier 8 grains tresbuchans chacune piece au feur de 7^{xx} pièces au marc. » F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 151.

[2] Ces essais sont les seules pièces d'or qui portent l'effigie du roi. Voir Hoffmann, pl. 62, n° 133. Voir l'ordonnance d'octobre 1515 dans F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 153.

[3] Voir F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 77.

L'ordonnance de Louis XII du 5 décembre 1511 avait fixé à 35 sous la valeur de l'écu à la couronne de 1436; celle de François Ier du 27 novembre 1516, qui donnait cours pour 40 sous à l'écu au soleil, assigna le cours de 39 sous à l'écu à la couronne; l'ordonnance du 5 février 1534 porta la valeur de cet écu à 43 sous 6 deniers, après que l'écu au soleil eût été porté à 45 sous.

D'ailleurs toutes les pièces de bon aloi des règnes précédents continuaient à avoir cours pour des prix que fixaient des décisions royales et qui ont varié, en augmentant toujours.

3° MONNAIES D'ARGENT. *Testons.* — Le teston était une pièce d'origine toute récente à l'avènement de François Ier. Il avait été créé par ordonnance de Louis XII en 1514⁽²⁾ (ordonnance du 14 mai).

Jusque-là la plus forte espèce d'argent avait été le gros de Roi, monnaie créée par Charles VII en 1430 à 11 deniers 15 grains de loi, plus tard abaissée à 11 deniers 12 grains; c'était une pièce de 2 sous parisis, ce qui équivalait à 2 sous 6 deniers tournois. En 1473, le roi en avait élevé le cours à 2 sous 9 deniers tournois; puis, en 1477, à 2 sous 10 deniers, et en 1488 à 3 sous. Elle était alors à la taille de 69 au marc, soit 3 grammes 547 milligrammes.

---

(1) Le Blanc dit avec raison (p. IX) que, depuis Charles VIII, on ne frappa plus d'écus à la couronne. Néanmoins ces écus continuaient à avoir cours; voir les tarifs de 1533, 1534, de 1568, de 1602. La frappe des écus au soleil a duré jusqu'au milieu du XVIIe siècle.

(2) Louis XII, étant mort le 1er janvier 1515, n'a fait frapper de testons que pendant quelques mois et ne l'a fait que dans trois Monnaies, Paris, Lyon et Tours. Aussi ses testons sont-ils rares.

En 1512 Louis XII avait créé une monnaie de billon qui était le demi-gros (voir p. XXXVIII).

Il y avait longtemps qu'on voyait en France, et surtout dans le bassin du Rhône, de grosses pièces italiennes, dites *testons;* elles étaient importées des duchés de Milan et de Savoie. Il existe même beaucoup de contrats dans lesquels les sommes à payer sont désignées en testons(1).

Louis XII, étant seigneur d'Asti avant de monter sur le trône, puis duc de Milan et seigneur d'Asti, avait fait fabriquer des testons à son effigie dans ses seigneuries italiennes, à l'exemple de ce que faisaient communément alors les princes italiens. Quand il eut interdit, par ordonnance du 5 décembre 1511, le cours des monnaies étrangères, puis perdu le Milanais, le commerce se trouva privé d'une espèce à laquelle il était habitué. Cette raison probablement décida le roi à créer lui-même une monnaie de ce type. C'était pour la première fois qu'une pièce française portait, comme certaines pièces italiennes, le portrait en buste du souverain : d'où son nom.

Le teston était la pièce en argent la plus grosse qu'on eût frappée jusque-là en France sous la troisième race. Au droit, autour de la figure était (sous le règne de François Ier) la légende FRANCISCVS DEI GRA· FRANCORV REX; au revers, était l'écu aux trois fleurs de lis couronnées avec la légende : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERA (2), ou SIT NOMEN DNI BENEDICTVM, ou d'autres inscriptions. Sur les pièces bretonnes l'écu était flanqué d'une ou deux hermines couronnées; sur d'autres, il était encadré d'arcs perlés.

Le teston avait de 31 à 26 millimètres environ de diamètre. C'est à peu près la dimension de la pièce actuelle de 2 francs, laquelle a 27 millimètres de diamètre.

---

(1) Voir *De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné, au XVIe siècle; Des causes de la fabrication des premiers testons en France*, 1514, par M. ROGER VALLENTIN (*Revue suisse de numismatique*, 1894 et 1895.)

(2) Ces légendes sont celles de pièces frappées à la Monnaie de Paris vers la fin du règne de François Ier. Voir F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 116. Voir p. LI la légende un peu différente d'un teston frappé à Lyon.

François Ier en fit fabriquer dès son avènement(1); mais la frappe de cette pièce ne paraît pas avoir été régulièrement continuée(2). On en taillait 25 1/2 au marc d'argent(3) : ce qui donne, en poids décimal, 9 grammes 598 milligrammes. Le poids légal « trébuchant », d'après les ordonnances, était de 7 deniers 12 grains(4), soit environ 9 grammes 555 milligrammes.

Les trente et un testons du Département des médailles et des antiques de la Bibliothèque nationale forment un poids total de 290 grains 48, soit un poids moyen par pièce de 9 grammes 337 milligrammes(5).

(1) Voir F. de Saulcy, *Hist. num.*, p. 87. L'ordre de frapper des testons fut donné à Paris le 24 juillet 1515, à Lyon le 20 mai 1516. L'ordre fut renouvelé le 16 septembre 1521, etc. (*Id.*, p. 88).

(2) Le Blanc donne dans ses tables la date du 17 février 1515 (1514, vieux style) comme étant celle de la frappe des testons à 25 1/2 de taille au marc et à 11 deniers 18 grains de fin. F. de Saulcy (*Rec. de doc.*, t. IV, p. 170) cite des lettres royales prescrivant à Paris et à Lyon de fabriquer pendant deux mois des testons du même type.

(3) Ce qui est exprimé dans plusieurs actes par 2 sols 1 denier 1/2; par exemple, pour les testons de la Monnaie de Lyon, 7 août 1453. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 417. L'explication sur la manière d'exprimer le poids des pièces en sols se trouve au chapitre III, section n° 6, du présent mémoire.

(4) Le teston le plus fort pèse 9 gr. 58, le plus faible 9 gr. 10 (non compris une pièce de 8 gr. 16).

(5) Le poids ne paraît pas avoir été d'ailleurs absolument rigoureux ou, pour parler plus exactement, il y avait deux manières d'exprimer ce poids, poids à la taille et poids trébuchant. Dans l'ordonnance du 23 janvier 1524, il est dit : 7 den. 12 grains ou environ de poids; puis, quand en novembre 1515 le roi fit fabriquer des testons en Italie, il prescrivit qu'ils fussent de 7 den. 11 à 12 grains. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV. Dans un mandement des généraux aux gardes de la Monnaie de Saint-Lô (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 343) le poids est de 7 deniers 12 grains 12/17 ou 2/3 de grain à la pièce, « en sorte que les gardes n'en laissent passer une qui ne pèse 7 deniers 12 grains trebuchans »; ce qui signifie qu'en moyenne, d'après la taille à 25 1/2 au marc, la pièce devait peser 7 deniers 12 grains 2/3, mais qu'elle était de bon aloi jusqu'à la limite de 7 deniers 12 grains (voir le chap. III du présent mémoire, section n° 6).

Voici à Rouen, en 1538, une frappe qui ne paraît pas conforme à la règle générale : « Gros testons de 2 s. 1 d. 1/2 poids au marc de Paris qui sont 25 pièces au marc de Paris et de poids, taille et recours chacune pièce de 7 d. 12 gr. treb. à un gr. de remède sur chacune pièce, en sorte que le plus fort ne soit plus fort d'un grain que le droit, et le plus foible aussi ne soit plus foible d'un grain que le droit et qu'il n'y ait sur chacun marc plus de foibles que de fors si lesd. deniers n'estoient droits de taille. » F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 319.

Les testons frappés à Turin en 1538 paraissent avoir différé, comme les écus, du type ordinaire; ils étaient à 25 2/3 de taille et à 10 deniers 18 grains de loi. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 320.

Les douze testons de la collection de l'Hôtel des monnaies pèsent en moyenne 9 gr. 17⁽¹⁾. Hoffmann ne donne le poids que d'un teston (9 gr. 50) et d'un demi-teston (4 gr. 75).

Comme pour les écus, le poids des testons de nos collections est inférieur au poids légal, à cause soit d'une fabrication frauduleuse, soit d'usure du temps, soit de rognure⁽²⁾.

On sait que le titre de l'argent se comptait par deniers, de 1 à 12 deniers. L'argent à 12 deniers était l'argent fin, c'est-à-dire à 1000/1000 suivant la numération décimale. Un denier correspond à 83.33/1000, et un grain à 3.47/1000. L'argent qui servait de base au calcul de la loi et d'après lequel était fixé le tarif des achats de matières par les ateliers monétaires et par les changeurs était à 11 deniers 12 grains; c'est ce qu'on nommait l'argent le Roi, et c'est à partir de ce titre que l'on comptait en deniers et grains le degré de fin des pièces⁽³⁾. Les maîtres particuliers des Monnaies payaient un lingot de 2 marcs au titre de 5 deniers 18 grains le même prix qu'un lingot de 1 marc au titre de 11 deniers 12 grains, un peu moins même, parce qu'on tenait compte des frais d'affinage.

Le teston renfermait peu d'alliage; car il était dans le principe à 11 deniers 18 grains de loi, c'est-à-dire de titre argent le Roi, soit 938/1000⁽⁴⁾; on admettait 1 grain de re-

---

(1) Le plus fort, un teston de Bretagne, pèse 9 gr. 54; le plus faible, un teston de Dauphiné, 8 gr. 38.

(2) Voir au sujet du poids moyen la note relative aux écus d'or, p. XXVI.

(3) Quelquefois les généraux des monnaies indiquaient dans leur ordonnance le rapport de l'argent fin et de l'argent le Roi. Exemple : « Louis Prost, maître particulier de Romans, fera forger et tailler les deniers dizains de 8 s. 2 d. de poix au marc de Paris, qui sont 98 pièces blanchies et monnoyées, à 3 d. 18 gr. de loy A. R. qui sont 3 d. 14 gr. quart fin, à 2 gr. de remède A. R., de poix ung denier 18 gr. la pièce ». F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 316.

Les ordonnances admettaient soit 1 grain par denier, soit plus souvent 2 grains, quelquefois même 3 grains de remède par denier sur le titre, c'est-à-dire deux ou trois grains de tolérance au-dessous du titre légal. Elles admettaient aussi 1 grain de remède en dessus ou au-dessous pour le poids. Le 28 avril 1538, le roi accorda un remède de 2 grains de loi et de 1 denier et demi de poids par marc à la monnaie de Turin; en même temps il mit la taille à 25 3/4 au marc. (Voir chapitre III, section n° 6.)

(4) François Iᵉʳ, étant en guerre, avait songé, en 1519, a réduire le fin du teston à 8 deniers; ayant été victorieux, il ne le fit pas. Voir F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 88.

mède, c'est-à-dire de tolérance. Le titre fut abaissé en 1521 [1] (ordonnance du 10 septembre) à 11 deniers 6 grains [2], soit 898/1000; il resta à ce taux jusqu'à la fin du règne [3].

Il y avait pour la monnaie d'argent, comme pour la monnaie d'or, une tolérance de poids et de titre.

Le teston avait cours d'abord pour 10 sous tournois [4]. Il fut porté le 5 mars 1533 à 10 sous 6 deniers.

La frappe de cette espèce, suspendue en 1519, fut reprise en principe dans sept ou huit ateliers en vertu de lettres patentes du 10 septembre 1521, puis dans d'autres ateliers.

Une ordonnance du 24 février 1540 prescrivit de cesser la fabrication des testons, sous prétexte que cette monnaie était « facille à estre lavée, rongnée et dyminuée plus que autres monnoyes » et de les remplacer par des douzains [5].

L'ordonnance du 19 mars 1541 confirma cette défense; mais en même temps elle éleva à 10 sous 8 deniers le cours des testons et déclara qu'ils devaient continuer à être reçus dans le commerce jusqu'à ce que les pièces fussent parvenues entre les mains des maîtres des Monnaies qui devaient les fondre.

François Ier augmenta encore le cours des testons par l'ordonnance du 25 juillet 1543 [6]. « Ayant besoin de beaucoup d'argent pour la guerre et le transport des deniers du roi, comme douzains et dizains étant très couteux », il décida « sur conseil » que les gros testons auraient cours pour 11 sous au lieu de 10 sous 8 deniers, « voulant, ajoute l'ordonnance, nos deniers de nos dites finances estre promptement et à moindre frais que faire se pourra, donnons cours auxdits testons pour le prix de 11 sous(1)... sans que pour le haussement du prix desdits gros et demi testons le marc d'argent puisse estre vendu et acheté tant par les maîtres particuliers de nos monnoyes que changeurs, affineurs, etc., plus de 14 livres ». Le prix de 14 livres est celui auquel l'ordonnance de 1541 avait élevé le marc.

---

[1] N. de Wailly donne 20 septembre 1521; F. DE SAULCY (*Rec. de doc.*, t. IV p. 187) donne plus exactement 10 septembre 1521.

[2] D'après la comparaison de l'écu d'or au soleil et du teston, le rapport de 1 poids d'or monnayé est égal en valeur à 11.32 poids d'argent le Roi.

[3] Les douze testons et les neuf demi-testons de l'Hôtel des monnaies ont été cotés à 897/1000 environ en moyenne depuis les tarifs : ce qui correspond au titre légal, quoique les tarifs cotent en général un peu au-dessous du titre réel.

[4] Le teston n'était pas un sous-multiple de l'écu qui valait alors 36 sous 3 deniers; mais c'était un multiple du sou.

[5] Un mois auparavant, le 28 janvier 1540, le roi ordonnait encore à la Monnaie de Saint-Lô une fabrication de testons et prescrivait d'y mettre la lettre d'atelier. F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, t. IV, p. 343.

[6] Le roi avait déjà, revenant sur l'ordonnance du 24 février 1540, autorisé, en 1542 une émission de testons par la Monnaie de Paris.

La fabrication des testons avait déjà été reprise, à cette époque, à partir de l'année 1542 pour la Monnaie de Paris et à partir de 1543 pour d'autres Monnaies; mais elle le fut seulement en vertu d'autorisations spéciales pour chaque atelier.

Le teston resta donc en réalité la principale monnaie d'argent jusqu'au temps où Henri III lui substitua, en 1576, le franc d'une valeur de 20 sous, lequel fut une monnaie d'argent plus grande et plus pesante (diamètre, 36 millimètres; poids, 14 grammes 18 centigrammes) que le teston. Nombre de déclarations du roi et d'ordonnances des généraux des monnaies ont été rendues dans le cours des années 1543 à 1546 pour ordonner aux ateliers monétaires la frappe des testons(2).

Les *demi-testons* avaient le poids et la valeur de la moitié du teston(3). Leur diamètre est d'environ 22 à 26 millimètres.

4° Monnaies de billon. — Les monnaies de billon sont celles dans lesquelles le métal commun, lequel était presque exclusivement le cuivre, entre en telle proportion que la pièce n'est plus véritablement une monnaie d'argent. Cette proportion, d'ailleurs, variait suivant les espèces et elle a varié dans la même espèce suivant les temps; elle a été généralement en augmentant.

---

(1) Après le règne de François Ier, Henri II, par une ordonnance du 23 janvier 1549, fixa la valeur du teston à 11 s. 4 d., mais il lui donna le poids de 7 d. 10 gr.

(2) Le volume n° 28 des *Édits, déclarations et arrêts concernant les monnaies* de l'Hôtel des monnaies ne contient pas moins de trente actes (sans compter les copies en double) du 27 janvier 1543 au 18 mars 1546 relatifs à la frappe des testons.

(3) Les 23 demi-testons du Département des monnaies et antiques pèsent en tout 105 gr. 42, soit en moyenne 4 gr. 58 par pièce.

Les 9 demi-testons de l'Hôtel des monnaies pèsent 40 gr. 68, soit en moyenne 4 gr. 52 par pièce. Voir au sujet du poids moyen la note de la page XXVI.

On désignait théoriquement par le nom de monnaie de haut billon ou *billon blanc* celle qui contenait au moins 6 deniers de fin, et par monnaie de bas billon ou *billon noir* celle qui en contenait moins; mais plus communément on qualifiait de billon blanc les grosses pièces, du trezain au sixain, bien que leur titre fût inférieur à 6 deniers, et de billon noir les plus petites monnaies.

Le *gros de Roi* a appartenu successivement aux deux catégories (argent et billon) et était encore dans le commerce sous ses deux formes : le gros de Roi de Charles VII, monnaie d'argent valant 3 sous (voir plus haut, p. XXXI), et le gros de Roi de Louis XII, monnaie de billon. Cette dernière, créée en février 1512, valant 2 sous parisis, soit 2 sous 6 deniers tournois, était au titre de 6 deniers argent le Roi, d'un poids qui, d'après la taille (45 2/3 au marc), correspondait à 5 grammes 367 milligrammes. Le demi-gros de Roi (voir plus loin, p. XXXVIII), datant de la même époque, contenait 4 deniers et demi argent le Roi de fin et pesait 3 grammes 60 centigrammes.

Blancs. — Les *blancs* étaient du billon blanc. C'était une expression générale qui comprenait des pièces blanches de valeur et de type différents (1), grands blancs, blancs à l'écu, blancs au soleil, blancs à la couronne, d'autres dites petits blancs, etc. Les blancs dataient du commencement des Valois (2). Beaucoup de pièces de cette sorte portaient d'un côté trois fleurs de lis dans un écu ou dans des arceaux surmontés soit d'un petit soleil (type créé sous Louis XI et ayant par là un point de ressemblance avec l'écu au soleil), soit d'une petite couronne, avec le nom du roi en légende, et de l'autre côté une croix couronnée et entourée d'une légende.

---

(1) Dans une ordonnance du 27 novembre 1516, on lit : « Les grands blancs de treize, douze deniers et 10 tournois pièce et les autres menues monnoyes... » F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 159. Dès le 23 janvier 1515, François Iᵉʳ donna l'ordre de frapper des grands blancs à Paris, à Lyon et dans dix autres ateliers (F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 139).

(2) C'est sous Charles VI qu'a commencé le système des blancs. Le grand blanc ou guenard valait alors 10 deniers, le petit blanc ou blanc 5 deniers.

Il existait un *demi-gros* dont le cours avait été fixé par ordonnance du 3 février 1512; il était à la taille de 68 4/5 au marc (soit 3 grammes 568 milligrammes), à 4 deniers 12 grains de loi et il courait pour 15 deniers tournois : c'était un *sou parisis*.

Le *grand blanc au soleil* était, d'après l'ordonnance du 2 novembre 1475, au titre de 4 deniers 12 grains argent le Roi (soit 359/1000), avec 2 grains de remède; il était taillé à raison de 78 1/2 au marc. Il contenait par conséquent 1 gramme 119 milligrammes d'argent fin. Sa valeur, qui était primitivement de 12 deniers, avait été portée, le 24 avril 1488, à 13 deniers; c'est pourquoi, après avoir été désigné sous le nom de douzain, il l'était souvent, depuis cette époque, sous celui de *trezain*(1). On ne connaît pas de trezains frappés sous François Ier, mais les pièces frappées avant son avènement depuis Louis XI continuèrent à circuler pendant son règne pour le cours fixé par les ordonnances.

Il en est de même du douzain, désigné aussi, au temps de François Ier, sous le nom de *grand blanc à la couronne*. D'après l'ordonnance du 24 avril 1488 qui lui avait donné le cours de 12 deniers (il en avait valu 12 d'abord, puis 11)(2), il était aussi au titre de 4 deniers 12 grains, avec 2 grains de remède; il était taillé à raison de 86 au marc(1); il devait donc peser 2 gr. 846 milligrammes. Le *grand blanc au porc-épic,* nommé *Ludovicus* et prescrit par ordonnance du 9 novembre 1507, était une variété de cette espèce portant l'emblème héraldique de Louis XII. Sous François Ier l'ordonnance du 23 janvier 1515 en continua la frappe dans les mêmes conditions, mais sans porc-épic. L'ordonnance du 21 juillet 1519 en réduisit le titre à 4 deniers 6 grains et en porta la taille à 92 au marc(2).

---

(1) L'ordonnance du 24 avril 1488, qui changea la valeur des espèces «pour equipoller l'or à l'argent», s'exprime ainsi : «Grands blans au soleil apelez douzains, pour 13 d.; grands blans à la couronne apelez unzains, pour 12 d.» F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 322.

(2) Le Blanc donne la date du 7 avril 1497 pour la fixation du blanc à la couronne à la taille de 86 et F. de Saulcy (*Rec. de doc.*, t. III, p. 415) conteste cette date. Natalis de Wailly ne donne pas cette ordonnance, mais il donne une ordonnance du 31 août 1493 dans laquelle les grands blancs à la

DOUZAINS. — Le *douzain* était un blanc, c'est-à-dire une pièce blanche, ayant cours pour 12 deniers, d'où son nom; l'ordonnance du 19 mars 1541 se sert concurremment des deux termes *grand blanc* et *douzain* pour le désigner(3).

---

couronne sont à la taille de 86 au marc. Voir aussi dans F. DE SAULCY (*Rec. de doc.*, t. III, p. 321) les grands blancs à la couronne de la Monnaie de Cremieu.

(1) Voir, entre autres textes, les lettres du 23 janvier 1514 (1515, nouveau style) qui fixent le poids à « 7 sols 2 den. de poix au marc de Paris ». F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 144. Cette pièce est désignée dans ces lettres sous le nom de grand blanc.

(2) A Angers la Monnaie a frappé en 1520 des « grands blancs à la couronne ou douzains à 4 d. 6 gr. de loi et de 7 s. 8 d. de poids » (92 au marc). F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 177. Item : en 1539, la Monnaie de Villeneuve a frappé des douzains à 4 deniers 6 grains de loi et à 92 au marc. *Ibid.*, p. 337, etc.

Poids de 7 sols 8 deniers, expression qui équivaut à 92 au marc. (Voir pour le sens du mot *sol* le chapitre III, section n° 6, du présent mémoire.) On trouve des tailles de 7 sols 7 den. 1/4, soit 91 1/4 au marc (19 mars 1533, etc.), et des tailles de 7 sols 8 den., soit 92 au marc (15 mars 1534, 23 juillet 1535, 15 juillet 1537, etc.).

(3) Le public ne distinguait guère le nouveau douzain du blanc à la salamandre qui était aussi un douzain.

Les ordonnances donnent souvent le même sens aux deux mots. Exemple : Dans une ordonnance du 5 mars 1532, on lit : « Aux grands blancs, douzains et dizains et autres noz menues monnoyes, pour les prix accoutumez. » FONTANON, t. II, p. 92. L'ordonnance du 19 mars 1541 dit même (art. 7) : « Soit faicte nouvelle fabrication de monnoye blanche de douzains, autrement dit de grans blancs de 12 deniers t. la pièce dont y aura au marc 91 pièces 1/4, à 3 den. 16 grains de loy, chacune pièce du poix de 2 den. 2 grains; aussi que pour cette raison loy, et poix, soient doresenavant forgez especes de demys douzains et liards, les demy douzains pour 6 deniers et les liards pour 3 deniers pièces. » F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 370. — Le principal changement prescrit par cette ordonnance consistait dans la valeur du marc d'argent le Roi qui était coté désormais à 14 livres au lieu de 12 livres 10 sous.

En 1540, on trouve des frappes de deniers douzains de poids différents. Ainsi, le 12 juillet 1540, Turin reçut l'ordre de forger des deniers à 91 1/4 au marc, à 2 deniers 2 grains de poids par pièce blanchie et monnayée à 3 deniers 10 grains argent le Roi. Ce même jour, il se trouve que Tours frappa des dou-

Le type courant de ce numéraire paraît avoir été créé en 1435 par Charles VII. Il a été désigné successivement sous les noms de blanc aux couronnelles, de grand blanc au soleil, puis (le grand blanc au soleil étant devenu le trezain) de grand blanc à la couronne, de grand blanc au porc-épic. Il était sous Louis XII à la taille de 86 au marc et à 4 deniers 12 grains de loi, comme nous venons de le dire. Cette espèce était très répandue parce qu'elle représentait le sou tournois, principale unité de compte dans le petit commerce. François Ier en fit frapper, dès le 23 janvier 1515, conformément au type de ses prédécesseurs, c'est-à-dire avec l'écu de France au centre de trois petites couronnes. A la fin de son règne, il modifia le type par les ordonnances du 24 février 1540 et du 19 mars 1541 ; la première créa les *douzains à la salamandre,* la seconde les *douzains à la croisette.*

Le *douzain à la salamandre* se distinguait par deux salamandres accostant l'écu royal et par deux autres placées entre les bras de la croix. Il était à la taille de 92 au marc et à 4 deniers et 4 grains seulement de loi⁽¹⁾. La pièce devait donc peser 2 grammes 683 milligrammes ou 2 grammes 660 milligrammes d'après la taille et 2 grammes 656 milligrammes d'après le poids trébuchant qui était de 2 deniers 2 grains. Elle contenait un tiers d'argent fin, soit 886 milligrammes. Elle valait 12 deniers.

Le douzain à la croisette portait en légende, d'un côté : FRANCISCVS D. G. FRANCORVM REX, avec l'écu royal : il portait de l'autre côté : SIT NOMEN : DOMINI BENEDICTVM, avec la croisette⁽²⁾.

---

zains à 4 den. 6 gr. de loi et 92 au marc; Montpellier, le 14 août 1540, frappa des douzains à 92 au marc et à 4 deniers 4 grains argent le Roi; le même jour, la même ville frappa des douzains à 3 deniers 16 grains de loi à 91 1/4 de taille. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 358, 359, 360, 361.

(1) Natalis de Wailly cite aussi des grands blancs à L couronné, qui étaient à la taille de 68 3/5 et au titre de 4 deniers 12 grains (ordonnance du 5 décembre 1511).

(2) Entre autres fabrications de douzains franciscus, nous pouvons citer celle de la Monnaie de Bordeaux en juin 1528-1529 au poids de 7 sols 8 deniers (92 au marc) et à 4 deniers 6 grains de loi (F. de Saulcy, *Rec. de doc*, t. IV, p. 245). A Turin (28 avril 1538), on frappa des sous de 95 5/6 au marc et de 3 deniers 15 grains de loi.

Le poids moyen des 49 douzains de la collection du Département des médailles et antiques n'est que de 2 gr. 28[1]; celui des 23 douzains qui sont à l'Hôtel des monnaies est de 2 gr. 30[2]. La différence avec le poids droit paraît forte, mais n'a rien qui étonne, la taille ayant varié et ce genre de pièces ayant eu une circulation très active.

François Ier abaissa (19 mars 1541) le titre du douzain à la croisette à 3 deniers 16 grains[3], soit 293/1000[4].

Après le douzain venait le dizain. Charles VIII (11 novembre 1488) avait fait frapper des *grands blancs* dits *Karolus* à cause du K couronné qui se trouvait sur une des faces; ils valaient 10 deniers : d'où leur nom de *dizains*. Louis XII fit continuer (3 février 1512) cette fabrication; la pièce, changeant d'initiale (grand blanc à l'L dans une couronne), fut dénommée *Ludovicus* et conserva la valeur de 10 deniers. Elle était à la taille de 92 1/2 au marc et au titre de 4 deniers argent le Roi; elle pesait 2 grammes 646 milligrammes et contenait 844 milligrammes d'argent fin. François Ier[5], le 21 juillet 1519, ordonna de frapper une pièce identique dite *Franciscus*. Elle était à la taille de 98 au marc, à 1 denier 22 grains 3/4 de poids, à 3 deniers 18 grains de loi(1). Les *dizains franciscus* portent la lettre F couronnée au lieu de la lettre L(2). Dans une ordonnance du 18 janvier 1537 on trouve un ordre de frapper des dizains dans ces mêmes conditions. Cette frappe cessa lorsque l'ordonnance du 14 janvier 1540 eut prescrit la fabrication des douzains à la salamandre(3).

---

[1] On trouve cependant en 1542-1543 à la Monnaie de Grenoble une frappe de douzains à 3 deniers 16 grains argent le Roi et de 7 sols 7 deniers de poids (c'est-à-dire 91 au marc). F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 406.

[2] Le poids varie beaucoup d'une pièce à l'autre. Le douzain le plus pesant dans la collection du Département des médailles et antiques est de 2 gr. 71; le moins pesant est de 1 gr. 55. Le douzain le plus pesant, dans la collection de l'Hôtel des monnaies, est de 2 gr. 63; le moins pesant de 1 gr. 63.

[3] 3 deniers 16 grains, comptés en prenant pour point de départ l'argent à 1000/1000, égalent 306/1000 de fin. Mais nous avons dit que les deniers aux ateliers monétaires étaient comptés en prenant pour point de départ l'argent le Roi, qui était à 11 deniers 12 grains. Voir le chapitre III du présent mémoire, section n° 6.

[4] Cependant, en janvier 1514, François Ier fit frapper des douzains franciscus à 4 deniers 12 grains de loi d'argent le Roi, avec 2 grains de remède, et à 2 deniers 5 grains de poids, à la taille de 86 au marc (F. de Saulcy, *Hist. num.*, p. 139). En juillet 1519, il fit frapper des douzains à 4 deniers 6 grains de fin, à la taille de 92 au marc. En 1527, les généraux condamnèrent comme mauvais des douzains qui n'étaient qu'à 3 deniers 18 grains de loi. En 1540, on frappe de grands blancs douzains à 4 deniers 4 grains de loi et 2 deniers 1 grain de poids, à la taille de 92 au marc. Le 19 mars 1541, ordre fut donné de frapper des douzains de 3 deniers 16 grains argent le Roi, avec 2 grains de remède : ce dernier est le douzain qui est mentionné dans le texte.

[5] D'ailleurs, comme nous l'avons dit, les ordonnances royales désignent parfois cette monnaie sous les noms de grands blancs et de deniers grands blancs

Le poids moyen de 6 dizains qui se trouvent au Département des monnaies et antiques est de 2 gr. 06(4). Le diamètre du dizain est d'environ 26 millimètres.

Les *sizains* ou demi-douzains, que les ordonnances désignaient souvent sous le nom de petits blancs, étaient la moitié du douzain. Ils valaient 6 deniers. On en avait frappé de Charles VII à Louis XII, mais on ne connaît pas de frappe de cette espèce sous le règne de François Ier(5). Le

---

douzains. A Turin, le 28 avril 1538, François Ier donna l'ordre de frapper des *sous* tournois douzains (12 deniers) à 3 deniers 15 grains de loi, à la taille de 94 5/6 et à 3 deniers 8 grains de poids (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 320); ce sont des douzains (à 3 deniers 15 grains de loi et à la taille de 94 5/6 au marc) que livre le maître de la Monnaie. (F. de Saulcy, *Hist. num.*, p. 257.) Il paraît qu'il a été frappé, en Savoie, des *onzains*, valant 11 deniers; c'étaient peut-être des douzains faibles. Des lettres du 12 juillet 1541 (*Catalogue des actes de François Ier*) en tolérèrent la circulation pendant deux mois encore, après lesquels ils devaient être décriés et interdits.

(1) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 171 et 197.

(2) La pièce portait F couronné entre deux fleurs de lis (voir un article de M. Penchaud dans l'*Ann. de la Société franç. de numism.*, 1873, t. IV, p. 270). On donnait aussi à ces pièces le nom de «grands blancs». Exemple pour des douzains et des dizains (17 novembre 1523): «Grands blancs à la couronne de 12 d. pièce, à 4 d. 6 gr. de loy, A. R., de 7 s. 8 d. de poix qui sont 92 pièces au marc. *Item* grands blancs de 10 d. la pièce, du poids de 8 s. 2 d. qui sont 98 pièces au marc à 3 d. 18 gr. A. R.» F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 209. (A. R. signifie argent le Roi.)

(3) F. de Saulcy, *Rec. des ord.*, t. IV, p. 316. Le même ordre fut donné à la Monnaie de Tours, le 9 mai 1539. Le titre est de 3 deniers 18 grains. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 335. En 1519 on frappait à Limoges des *grands blancs franciscus* valant 10 deniers tournois. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 175.

(4) Voir au sujet du poids moyen la note de la page XLI.

(5) Nous avons dit (voir la note 1, p. XXII) que F. de Saulcy estime avec vraisemblance que la pièce donnée par Hoffmann comme étant un sizain est en réalité un liard frappé à Turin et portant, par erreur sans doute, une empreinte inspirée de l'ordonnance du 24 février 1540 concernant les douzains à la salamandre (*Hist. numism.*, p. 182). L'ordre

diamètre de ceux qu'a reproduits Hoffmann (planche 60 n° 94) est d'environ 18 millimètres; toutefois il se trouve un demi-douzain de 22 millimètres de diamètre.

Il y avait aussi d'anciens demi-dizains, dits *demi-blancs au K couronné,* datant de Charles VIII et courant pour 5 deniers(1).

Liards et tournois. — Les *liards,* qui sont probablement d'origine dauphinoise, paraissent avoir commencé à devenir d'un emploi général dans le royaume à partir du règne de Louis XI. Les dauphins, après leur avènement au trône, continuèrent à en frapper non seulement en Dauphiné, mais dans les autres ateliers de leur royaume. Les liards étaient à la taille de 216, de 210 (ordonnance du 23 janvier 1515), de 236 (ordonnance adressée à la Monnaie de Bayonne, 9 mai 1523), ou de 231 au marc (ordonnance du 19 mars 1541)(2). Ils portaient, d'un côté, un dauphin et, de l'autre, une croix du type ancien jusqu'en 1541; puis, à partir de 1541, une croisette au revers. Le poids indiqué par les textes est de 19 à 20 ou 21 grains, puis, en 1541, de 19 à 20, soit 1 gramme 115 milligrammes au plus. Le titre a été en s'affaiblissant : 3 deniers, puis 2 deniers 16 grains de loi en 1515, puis 2 deniers 6 grains en 1541 avec 2 grains de remède. Le diamètre des pièces est de 16 à 19 millimètres.

Les *hardis* étaient des liards à effigie royale, qui avaient cours surtout en Guyenne sous Louis XI et Charles VIII(3).

---

de battre monnaie donné en avril 1538 à Turin énumère les diverses espèces, écus, testons, sous, liards, doubles deniers; il n'y est pas question de sizains. F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 250.

(1) En Italie, François Ier fit frapper pour le Milanais des *quatrains* à 1 denier de loi et à 20 grains de poids (216 au marc) auxquels il donna cours pour 4 deniers milanais soit 1 parisis. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 153.

(2) A Aix, on frappait, en 1543, des liards à 2 deniers 6 grains de loi et à 19 sols 3 deniers (231 au marc) [F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 419]. A Grenoble le 29 mars 1546, à Villeneuve, les 17 février 1546 et 13 août 1547, il est fait mention de liards à la taille de 231 au marc. A Turin, en 1538, François Ier fit frapper des liards d'un autre type, à 224 au marc et à 2 deniers 1 grain de loi (*Ibid.*, p. 320).

(3) Dans une ordonnance rendue par Louis XI à Plessis-lès-Tours le 17 novembre 1473, il est dit que le roi avait, avant de céder la Guyenne à son frère, prescrit la fabrication de hardis à 3 deniers de loi et à 16 sols 8 deniers de taille

Sous François Ier il n'en fut pas frappé, excepté à Turin accidentellement en 1540. Ils sont rares aujourd'hui(1).

Au contraire, les liards à F couronné sur une face et à la croix blanche sur l'autre sont nombreux.

Les deniers étaient une monnaie dont le nom remontait à l'antiquité, mais dont la valeur avait considérablement changé avec le temps. Après avoir été une pièce d'argent, ils n'étaient déjà plus, dès le règne de saint Louis, qu'une pièce de billon. A l'époque de François Ier ils ne contenaient que très peu d'argent, à peine un douzième(2).

Les *doubles tournois* étaient de petites pièces valant 2 deniers; ils portaient d'un côté un écu avec trois fleurs de lis et au revers la croix de type ancien jusqu'en 1541, puis la croisette à partir de 1541. On les trouve à la taille de 180 sous Charles VIII; sous François Ier à la taille de 186 (ordonnance du 23 janvier 1515), de 188(3) (fabrication du 6 novembre 1521), de 196 (ordonnance du 19 mars 1541) au marc, au titre de 1 denier 12 grains (ordonnance du 23 janvier 1515), 1 denier 9 grains (fabrication du 6 novembre 1521), 1 denier 6 grains(4) (ordonnance du 19 mars

---

et de deniers bourdelois à 16 grains de loi; que, pendant que Charles était duc de Guyenne, on avait frappé des hardis à 3 deniers de loi et à 18 sols de taille; que, depuis la mort de Charles, le roi avait fait des ordonnances sur les monnaies sans mentionner les hardis et les deniers bourdelois, mais qu'il réparait cette omission en ordonnant la frappe de hardis à 3 deniers de loi et à 18 sols (216 au marc) et de deniers bourdelois à 16 grains de loi et à 22 sols 6 deniers de taille (270 au marc). *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 432.

(1) De Saulcy dit qu'il n'a rencontré qu'une seule espèce de liard au type du hardi; c'est un liard (li hardi?) frappé à Turin (*Hist. num.*, p. 11). Cependant le hardi était en usage dans le bassin de la Garonne. Les érudits discutent sur l'étymologie du mot *hardi*. Longpérier pensait que c'était une corruption du mot anglais *harthing*, qu'on retrouve sous les mots *ferlin* ou *felin* (voir dans la *Revue numismatique*, 3e série, 1884, t. II, p. 103, l'article posthume de Longperier intitulé *Le hardi et le liard*).

(2) Le Blanc nous apprend (p. 337) qu'on commença sous Henri III, en 1575, à frapper des deniers et doubles deniers en cuivre fin et que «jusques alors on ne s'étoit point servi en France de monnoye de cuivre pur».

(3) Beaucoup de textes donnent le poids de 15 sols 8 deniers (c'est-à-dire taille de 188 au marc), d'autres celui de 16 sols 4 deniers (c'est-à-dire taille de 196 au marc). F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III et IV, *passim*.

(4) Voir F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 145, 190, 450, etc., années 1514, 1521, 1545-1547.

1541), avec 2 grains de remède. Les doubles à la taille de 196 ne contenaient que 126 milligrammes d'argent fin(1).

Les *deniers tournois* étaient des pièces de 1 denier qui portaient la même empreinte, excepté qu'il n'avaient que deux fleurs de lis sur l'écu. On les trouve sous Louis XII à la taille de 218 2/3 au marc et à 1 denier de fin; sous François Ier, à la taille de 250 ou de 252 au marc, pesant 18 grains environ, et à 1 denier, à 21 ou à 18 grains de loi(2); ils contenaient en moyenne 80 milligrammes d'argent fin. Le denier tournois était, avec le sou, l'unité monétaire de compte dans le petit commerce.

Des deniers frappés à Paris portent les légendes FRANCISCVS·D·G·FRANCO·REX et TVRONVS·CIVIS·FRANCORVM.

On ne frappait plus de *deniers parisis;* mais il y en avait dans la circulation. La petite frappe faite à Paris en 1506 était à la taille de 230 au marc, pesant par conséquent 1 gramme 64 milligrammes, au titre de 1 denier 3 grains argent le Roi et équivalant à 1 denier tournois et un quart.

Quelques jours après son avènement, François Ier ordonna, pour la Guyenne, la frappe de *deniers bourdelois* à 16 grains de loi et à la taille de 300 au marc, ayant cours « les cinq pour ung lyart(3) ».

Pour les espèces de monnaie noire, c'est-à-dire de bas aloi, on ne constate pas de rapport précis entre leur valeur nominale et la valeur intrinsèque du peu de métal fin qu'elles contenaient. Le titre en était très faible(4). Ces petites monnaies, de dimensions diverses[1], portaient en général, d'un côté, des fleurs de lis ou une initiale couronnée ou l'écu de France ou l'effigie du roi; de l'autre, une croix; sur les deux faces, une légende.

---

(1) F. DE SAULCY, *Hist. num.*, p. 222 et suiv.

(2) Voir F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 145, 173, 191, etc. A Turin, en 1538, François Ier fit frapper des deniers à raison de 281 au marc (*Ibid.*, p. 320).

(3) F. de Saulcy n'a rencontré de son temps dans les collections aucune pièce de ce genre. (*Hist. numism.*, p. 221.) Aujourd'hui des collectionneurs en possèdent, M. Bordeaux notamment.

(4) Dans la collection de l'Hôtel des monnaies il se trouve trois liards qui pèsent 1 gr. 53, 0 gr. 72, 0 gr. 44 et qui sont cotés au titre de 375, de 200, de 354 millièmes, six doubles tournois de 0 gramme 78 au 200/1000, de 0 gramme 88, 1 gr. 03, 0 gr. 95, 1 gr. 02 au 200/1000, de 0 gramme 71 au 100/1000, quatre deniers tournois de 1 gramme 07, 0 gr. 78 au 200/1000, de 0 gramme 91 au 100/1000; il y a même un denier (Monnaie de Rouen) pesant 1 gramme 09 au 86/1000. Il se trouve aussi dans la collection trois

Il n'y avait pas moins d'une douzaine d'espèces de billon en circulation à l'avènement de François Ier. Sans compter les mailles qui, quoique décriées, continuaient à circuler et quelques menues monnaies provinciales, la série des espèces de billon s'échelonnait de la manière suivante : 1 denier tournois (denier tournois, petit denier), 1 1/4 (denier parisis), 2 (double tournois), 2 1/2 (double parisis), 3 (liard), 5 (demi-blanc au K de Charles VIII), 6 (demi-grand blanc, sizain de Charles VIII et Louis XII), 10 (grand blanc au K, à l'L ou à l'F), 9 (dizain), 12 (grand blanc à la couronne, douzain[2], *sou tournois*), 13 (grand blanc au soleil, trezain), 15 (demi-gros, grand blanc à L, *sou parisis*), 30 deniers ou 2 sous 6 d. (gros de Roy de Louis XII, double sou parisis).

Au-dessus étaient les monnaies d'argent, l'ancien gros de Roy décrié, mais existant encore (3 sous), le demi-teston (5 sous) et le teston (10 sous).

Au-dessus étaient les monnaies d'or.

Le billon, blanc ou noir, n'était pas alors une monnaie d'appoint dont la quantité dans chaque payement fut limitée par les ordonnances. Il contenait d'ailleurs ou devait contenir, proportionnellement à son cours en monnaie de compte, à peu près la même quantité de métal que les tes-

---

pièces en cuivre pur : un denier (de Rouen), deux doubles tournois (de Turin et du Dauphiné).

On peut se faire une idée du peu de valeur intrinsèque qu'avaient souvent ces petites monnaies par l'ordonnance des généraux des monnaies du 21 janvier 1553 (FONTANON, 2e éd., t. II, p. 125) qui, à la suite de l'ordonnance royale décriant des doubles neufs et des tournois à la petite croix, n'autorise les Monnaies qu'à les acheter à raison de 12 sous le marc, soit 144 deniers tournois. Or on taillait environ 250 deniers dans un marc de matière.

[1] Le diamètre des tournois de la collection Hoffmann est de 18 millimètres pour les doubles tournois et varie de 16 à 19 millimètres pour les deniers tournois.

[2] Il y avait eu dans la circulation des onzains sous Louis XI (1475); mais Charles VIII en avait élevé le cours à 12 deniers. François Ier autorisa même pendant quelques mois la frappe de onzains en Savoie.

tons. Il jouissait du pouvoir libératoire aussi bien que les monnaies d'argent et d'or et il était de beaucoup le plus fréquemment employé dans les échanges pour les besoins journaliers de la population. Quand le roi interdit la frappe des patacs en Provence, les habitants se plaignirent que le « pauvre peuple » ne pouvait plus vivre, et il fallut autoriser une émission de liards et de deniers.

A plusieurs reprises, François Ier se plaignit de la multiplication des menues monnaies qui encombraient les caisses de son Trésor et qui lui étaient d'une médiocre utilité pour solder ses comptes à l'étranger (1). Il se trouvait même des maîtres particuliers qui exagéraient la frappe des petites pièces parce qu'elle leur procurait plus de bénéfice. Plus d'une fois François Ier en fit frapper lui-même de très grandes quantités. Ainsi, par une seule ordonnance, celle de janvier (ou février) 1520, il commanda 1,250,000 petits tournois à douze ateliers monétaires, soit un poids de 4,900 marcs et une valeur de plus de 100,000 livres tournois (2).

---

(1) « Il s'en est tant faict par toutes les monnoyes de ce Royaulme et en si grande quantité mesmes ès monnoyes d'Aix et Marseille que, quand ne s'en feroit de dix ans, il y en a assez, et qu'il soit vray que les finances du Roy ne se payent plus qu'en doubles et liards, dont en avons eu cryeurie du Roy et de messeigrs du conseil privé, par quoi nous semble que le présent n'est plus besoing d'en faire. » (Lettre de la Chambre des monnaies du 13 avril 1545. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 444.)

A la fin de son règne (8 juillet 1546) François Ier, « averti qu'il a esté forgé et court de present par les bourses une si grande et excessive quantité de doubles et de petitz deniers que cela trouble l'usage et manyment d'autres meilleures especes », en interdit la frappe. (*Arch. nat.*, Z^{1b} 63, f° 218.)

L'interdiction ne produisit pas, paraît-il, tout l'effet qu'espérait François Ier; car, six ans et demi après, son successeur était obligé de la renouveler en rappelant qu'en juillet 1546 François Ier avait interdit « la fabrication de tous les menus ouvrages de liards, doubles et deniers tournois, a cause des grans abus, fraudes et larcins qu'on y commettait. et pour ce qu'il en avoit esté jà forgé en plusieurs de nosdites monnoyes si grande et excessive quantité que le cours d'autres meilleures especes d'or et d'argent estoit empesché ou quoy que ce soit troublé par tous les endroits de nostre royaume, tellement que nos subjets trafiquans de leurs bienz, revenus et marchandises ne recoyvent guere plus sinon lesdites menues monnoyes; lesquelles consequemment tomboyent en noz receptes, avec grande perte et diminution de noz deniers qui se consumoient en frais de voitures, renouvelle defense de frapper ces petites monnaies, neantmoins... » (Ord. du 22 janvier 1552.)

(2) F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 238. L'auteur cite un grand nombre d'autorisations de ce genre, moins considérables.

Le billon, étant ainsi la monnaie la plus usuelle, devait être le principal régulateur du prix des marchandises au détail. Or, comme la fabrication en était incorrecte, et que l'argent y était mêlé à beaucoup d'alliage, la valeur de ces petites unités avait une tendance à baisser, tandis que les bonnes pièces d'or et d'argent, recherchées par le haut commerce et surtout par les exportateurs, avaient une tendance à la hausse. François Ier rendit plusieurs ordonnances pour dénoncer et interdire cet agiotage. En vue d'y remédier, il augmenta à diverses reprises le cours légal de l'écu et celui du teston; il ne faisait en cela que suivre le cours du marché : c'est ce qu'il appelait « equipoller » les monnaies. Songeant particulièrement à arrêter l'exportation, il voulait donner à ses bonnes espèces un prix suffisant pour que le commerce ne trouvât plus de profit à les vendre à l'étranger. D'autres fois, il est vrai, inspiré par un motif plus personnel, il augmentait le cours d'une pièce en vue de recueillir lui-même, à la veille d'une émission, le bénéfice momentané de la différence.

5° TABLEAU SYNOPTIQUE ET PLANCHES. — Le tableau suivant résume sous forme synoptique les éléments des principales espèces royales qui ont eu cours pendant le règne de François Ier (1). Les espèces en cours n'ont pas en réalité varié autant que ce tableau pourrait le faire supposer à première vue; car la différence de l'empreinte, soleil, croisette, etc., n'avait pas plus d'influence sur la circulation, quand les pièces étaient de bon aloi, que l'effigie n'en a aujourd'hui sur nos pièces de monnaie. Ce qui a varié le plus, c'est la valeur en sous et deniers que le roi assignait à l'espèce. Nous avons distingué par des lettres grasses les principales espèces de pièces qui ont été dans le commerce pendant cette période.

Les deux planches qui accompagnent le tableau contiennent des spécimens de seize espèces de monnaies de François Ier, quatre d'or, quatre d'argent et huit de billon. En voici la description :

---

(1) Compléter les renseignements de ce tableau par ceux des tableaux des actes qui sont au chapitre IV, section n° 9, et au chapitre VI.

N° 1. Écu au soleil. — Pièce de la collection de l'Hôtel des monnaies (c'est la pièce qui se trouve, en 1902, classée la quatrième dans la série des monnaies du règne de François Ier). Elle doit avoir été frappée dans la période 1519-1540.

Face. ✠ FRANCISCVS DEI GRA : FRANCORVM REX ♣ ❀ ❀ ♣ Écu aux armes de France, surmonté de la couronne royale au-dessus de laquelle se trouve un petit soleil.

Revers. ✠ XPS : VINCIT · XPS : REGNAT · XPS : IMPRAT ❀ ♣ Croix fleurdelisée, cantonnée de deux F et de deux fleurs de lis.

Point secret. Il est placé sous la douzième lettre à la face et au revers : c'est la marque de la Monnaie de Lyon.

Différent du maître. La rose et le trèfle sont la marque d'André de la Rose, maître particulier de 1529 à 1532.

Poids de la pièce : 3 gr. 40.

N° 2. Écu d'or à la croisette. — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1359. Elle appartient à la période 1539-1542.

Face. ☼ : D : ⚓ : FRANCISCVS : DEI : G : FRANCOR* Petit soleil au commencement de la légende. Écu à trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne royale ouverte; au-dessous, la lettre L.

Revers. ✠ D : ⚓ : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IN* : Croix à branches égales, centrée d'un globule; dans une rosace composée de douze arcs de cercles aboutés et fleuronnés.

Point secret. Il n'existe pas de point d'atelier sur cette monnaie.

Différent d'atelier. L placée sous la pointe de l'écu indique la Monnaie de Bayonne; l'ancre placée au commencement de la légende a la même signification depuis la création de cet atelier.

Différent du maître. La lettre D est le différent du maître Menault de Montdaco, maître particulier de 1535 à 1542 (F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 76, et *Recueil de doc.*, t. IV, p. 300).

Poids de la pièce : 3 gr. 39.

N° 3. Écu dit *à la salamandre*. — Pièce de la collection de l'Hôtel des monnaies (c'est la pièce classée, en 1902, la septième dans la série des monnaies du règne de François Ier). Elle appartient à la période 1540-1541. Il n'y a pas eu de type de ce genre créé par ordonnance. Nous avons dit que c'était par erreur que le maître de la Monnaie de Toulouse avait mis, en 1540, deux salamandres sur les écus qu'il frappait (voir p. xxviii). Nous donnons néanmoins cette pièce parce qu'elle est connue et que, d'ailleurs, pour tout le reste elle est conforme au type légal.

Face. ✤ FRANCỊSCVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Écu aux armes de France, surmonté de la couronne royale au-dessus de laquelle se trouve un petit soleil; de chaque côté de l'écu, une salamandre couronnée.

Revers. ✤ XPS : VỊNCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. Croix fleurdelisée, cantonnée de deux F et de deux salamandres couronnées.

Point secret. Annelet sous la cinquième lettre, au droit et au revers; désigne la Monnaie de Toulouse.

Différent d'atelier. La lettre M au-dessous de l'écu, au droit et en bas de la croix, au revers, est le différent de la Monnaie de Toulouse.

Différent du maître. Le trèfle est le différent du maître particulier Lamier, exerçant en 1539.

Poids de la pièce : 3 gr. 40.

N° 4. DEMI-ÉCU À LA CROISETTE. — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1632. (C'est un pied-fort, c'est-à-dire un spécimen frappé sur flan épais, qui était donné à certains fonctionnaires pour leur faire connaître le type des espèces nouvelles. Il n'était pas destiné à la circulation; son poids était quadruple de celui de la pièce de monnaie du même type.) La pièce appartient à la période 1541-1547.

Face. ✣ FRANCISCVS : DEI : GRA : FṚANCORVM : REX. Écu à trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne ouverte, avec la lettre A sous la pointe.

Revers. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAṬ : XPS : IMPERAT. Croix à branches égales, centrée d'un point, dans une rosace formée de douze arcs de cercle aboutés et fleurdelisés.

Point secret. Ce point est placé sous le premier R de FRANCISCVS et le T de REGNAT, c'est-à-dire sous la dix-huitième lettre; c'est la marque de l'atelier de Paris avant 1540. Cette marque a été souvent maintenue postérieurement, avec la lettre d'atelier.

Différent d'atelier. La lettre A sous la pointe de l'écu indique également l'atelier de Paris, depuis 1540 (nouveau style).

Poids de la pièce : 6 gr. 75. (Les pieds-forts devaient peser quatre fois le poids de la pièce. En effet 6 gr. 75 sont à très peu près le quadruple de 1 gr. 70.)

N° 5. TESTON À L'EFFIGIE IMBERBE. — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1438. Elle appartient à la période 1540-1541.

Face. FRANCISCVS : I : D : G : FRANCORVM : REX : (*hure*). Buste de François Ier, à droite, imberbe, coiffé d'un béret orné d'une enseigne et ceint de la couronne royale ouverte; au-dessous, la lettre S.

Revers. ✠ XPS : VINCIT : XPS : RẸGNAT : XPS : IMPER : (*hure*). Écu à trois fleurs de lis surmonté d'une couronne ouverte, avec une S sous la pointe; le tout dans une rosace formée d'arcs de cercle aboutés et ornés de globules à leurs extrémités.

Point secret. Il est placé sous la quatorzième lettre de chacune des légendes. C'est la marque de l'atelier de Troyes concurremment avec la lettre S.

Différent du maître. La hure placée à la fin de chacune des légendes est le différent adopté par Jacques le Tartrier.

Poids de la pièce : 9 gr. 51.

Nº 6. **Teston à l'effigie barbue.** — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, nº 1494. Elle appartient à la période 1540-1547.

Face. ✠ FRANCISCVS D : ẠGRA : FRANCO · R · REX · F ✤. Buste de François Iᵉʳ, à droite, cuirassé, barbu et la tête ceinte d'une couronne fleurdelisée et radiée.

Revers. ✠ NO NOBIS DNE : SẸD NOI TVO DA GLORIA F ✤. Écu à trois fleurs de lis, timbré d'une couronne ouverte, dans une rosace formée d'arcs de cercle aboutés et ornés d'annelets. D sous la pointe de l'écu.

Point secret. L'annelet placé sous la douzième lettre indique l'atelier de Lyon.

Différent d'atelier. De 1540 à 1557, D a été le différent de Lyon. Le trèfle est un différent d'atelier additionnel, usité à Lyon antérieurement à François Iᵉʳ, qui se trouve encore sur les pièces de son règne.

Différent du maître. L'F placé à la fin de chaque légende est la marque du maître de la Monnaie, François Guilhem. (F. de Saulcy, *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires*, p. 33.)

Poids de la pièce : 9 gr. 33.

Nº 7. **Demi-teston.** — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, nº 1441. Elle appartient à la période 1519-1540.

Droit. ♛ FRANCISCVS : I : D : G : FRACỌR : REX . Buste de François Iᵉʳ, à droite, imberbe, coiffé d'un chapeau fleurdelisé.

Revers. ♛ XP̄S : VĪCIT : XP̄S : REGNAT : X̣PS : IMP : Écu à trois fleurs de lis, timbré d'une couronne royale ouverte, dans une rosace composée de douze arcs de cercle aboutés et bouletés à leurs extrémités.

Point secret. Se trouve sous la dix-huitième lettre de chacune des légendes; il désigne l'atelier de Paris.

Pas de *différent*.

Poids de la pièce : 4 gr. 70.

N° 8. **Demi-teston.** — Pièce de la collection de l'Hôtel des monnaies (c'est la pièce classée en 1902 la douzième dans la série des monnaies d'argent du règne de François Iᵉʳ).

Face. ✚ FRANCISCVS DẸI : GRA : FRANCORVM : REX ✤. A droite, buste de François Iᵉʳ, imberbe, la tête ceinte d'une couronne royale fermée.

Revers. ♕ NO : NOBIS : DNE : SẸD : NOI : TVO DA : GLORIA ✤. Écu aux armes de France surmonté d'une couronne royale ouverte et flanqué de deux F couronnés.

Point secret. Un annelet placé sous la douzième lettre, à la face et au revers : marque de la Monnaie de Lyon.

Différent du maître. Le trèfle à côté de la couronnelle est la marque de Michel Guilhem postérieurement au 13 mai 1528 (F. de Saulcy, *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires*, p. 33).

Poids de la pièce : 4 gr. 75.

N° 9. **Douzain à la salamandre.** — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1486. Elle appartient à la période 1540-1541.

Face. ✚ FRANCISCVS · FRANCORṾM · REX. Écu à trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne ouverte et accosté de deux salamandres couchées dans les flammes; le tout dans un trilobe. Au-dessous, la lettre A.

Revers. ✚ SIT (*hermine*) NOMEN · DNI · BENEDICTVM. Croix pattée, cantonnée de deux F et de deux salamandres dans des flammes.

Point secret. Le point sous la dix-huitième lettre désigne la Monnaie de Paris.

Différent d'atelier. La lettre A, qui figure au droit et au revers au bas de la pièce, indique également la Monnaie de Paris.

Différent du maître. L'hermine après SIT est la marque de Cristophe Laulme, qui ouvra de 1540 à 1541 (F. de Saulcy. *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires*, p. 59).

Poids de la pièce : 2 gr. 53.

N° 10. **Douzain à la croisette.** — Pièce de la collection de l'Hôtel des monnaies (cette pièce est classée, en 1902, la trente-neuvième dans la série des monnaies d'argent du règne de François Iᵉʳ). Elle appartient à la période 1541-1547.

Face. ✚ FRANCISCVS : GRA : DEI : FṚANCORVM : REX. Écu aux armes de France, surmonté d'une couronne royale, ouverte dans un entourage formé de sept arcs de cercle aboutés.

Revers. ✚ SIT : NOMEN : DOMINI : BENẸDICTVM. Une petite croix, dite *croisette,* au centre d'un entourage formé de quatre arcs de cercle aboutés.

Point secret. Placé sous la dix-huitième lettre; il désigne la Monnaie de Paris.

Différent d'atelier. La lettre A, au-dessous de l'écu, à la face, est le différent de la Monnaie de Paris.

Poids de la pièce : 2 gr. 51.

N° 11. Dizain Franciscus. — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1455. Elle appartient à la période 1519-1540.

Face. ✠ FRACỊSCVS [DEI GRA] FRACORVM · REX : Dans le champ, F majuscule surmontée d'une couronne ouverte et accostée de deux fleurs de lis.

Revers. ✠ SIT NỌMEN · DOMINI · BENEDICTV. Croix pattée, à branches égales, cantonnée de quatre fleurs de lis.

Point secret. L'annelet placé sous la cinquième lettre de chacune des légendes désigne l'atelier de Toulouse; ce différent a persisté jusqu'en 1540.

Différent du maître. Le trèfle est le différent de Hugues Lamyer, qui arriva à la maîtrise en 1529.

Poids de la pièce: 2 gr. 2.

N° 12. Liard. — Pièce du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1543. Cette pièce est indiquée comme étant un sizain, mais elle est en réalité un liard. Elle appartient à la période 1539-1540.

Face. ✠ FRANCISC · D · G · FRANCO℞ · ℞. Salamandre à droite, tournant la tête à gauche, couchée dans des flammes et surmontée d'une couronne royale ouverte.

Revers. ✠ XP[S · VI ·]XPS · RE · XPS · IMPT · TMV. Croix pattée, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux F.

Point secret. Pas de point secret.

Différent du maître. Le différent est celui de Marc de Varembert (MV), maître particulier de la Monnaie de Turin (T) de mars 1540 à mars 1541. Ce n'est qu'à Turin qu'on a frappé des liards à la salamandre et encore par exception, le type du hardi l'ayant probablement remplacée peu après. (Voir F. de Saulcy, *Histoire numismatique*, p. 182 et 211.)

Poids de la pièce : 0 gr. 99.

N° 13. Liard au dauphin. — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1547. Elle appartient à la période 1519-1540.

Face. ✠ FRẠCI · D · G▨.

Dauphin à gauche. Annelet sous la troisième lettre.

Revers. ✠ SIṬ · NO·DO · BEN [ED▨.

Petite croix à branches égales.

Différent d'atelier. L'annelet sous la troisième lettre est le différent de Montélimar.

Poids de la pièce : 0 gr. 29.

N° 14. **Hardi (liard à effigie).** — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1546. Elle appartient à la période 1539-1540.

Face. FRANCISC · D · G · FRANCOR. Le roi de face, à mi-corps, armé de toutes pièces et couronné, tenant un sceptre et une épée.

Revers. ✠ XPS · VI · XPS · REG[illegible]. Croix à branches égales et pattée, cantonnée de deux F et de deux fleurs de lis.

Différent. Cette pièce a été frappée à Turin. Elle appartient à la période 1539-1540.

Poids de la pièce : 0 gr. 94.

N° 15. **Double tournois du Dauphiné.** — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1532. Elle appartient à la période 1515-1539.

Face. FRANCISCVS · FRACOR · REX[♛R]. Écu à trois lobes contenant deux fleurs de lis et un dauphin au-dessous. Les doubles tournois frappés dans les autres ateliers portaient dans l'écu les trois fleurs de lis : c'était leur caractéristique.

Revers. SIT · NOME · DNI · BENEDI[CT ·]. Croix pattée dans un quadrilobe ou rosace formée de quatre arcs de cercle aboutés et fleurdelisés.

Poids de la pièce : 0 gr. 71.

N° 16. **Denier tournois.** — Pièce de la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, n° 1537. Elle appartient à la période 1515-1540. (C'est un essai frappé sur flan d'argent.)

Face. ✠ FRANCISCVS : FRANCOR : R F ♣. Deux fleurs de lis mises en fasce, dans un trilobe. (Les deux fleurs de lis étaient la caractéristique du denier tournois.)

Revers. ✠ SIT NOMEN DNI BENEDIT. F ♣. Croix à branches égales dans un quadrilobe cantonné de quatre points.

Différents. La lettre F et le trèfle, placés à la fin de chacune des légendes, indiquent : celle-là le maître François Guilhem, directeur de l'atelier lyonnais à partir de 1537, celui-ci l'atelier de Lyon.

Poids de la pièce : 1 gr. 18.

Spécimens des
MONNAIES DE FRANÇOIS I^er

OR

ÉCU AU SOLEIL
(*Hôtel des Monnaies*)

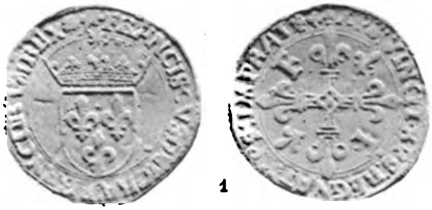
1

ÉCU A LA CROISETTE
(*Dép^t des Médailles*)

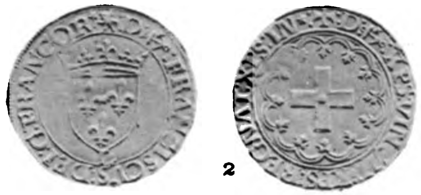
2

ÉCU A LA SALAMANDRE
(*Hôtel des Monnaies*)

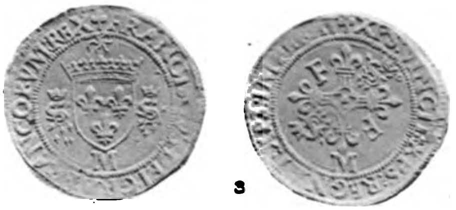
3

DEMI-ÉCU A LA CROISETTE
(*Dép^t des Médailles*)

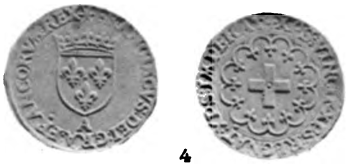
4

ARGENT

TESTON A L'EFFIGIE IMBERBE
(*Dép^t des Médailles*)

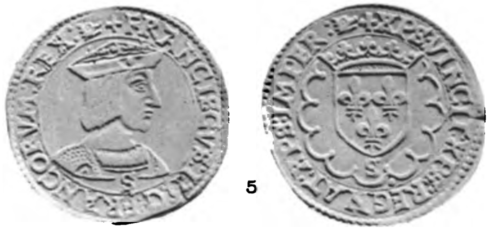
5

TESTON A L'EFFIGIE BARBUE
(*Dép^t des Médailles*)

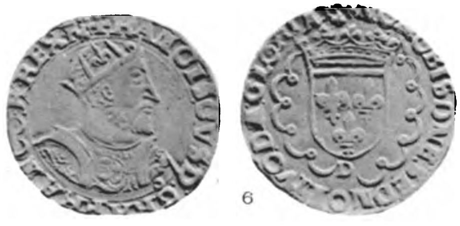
6

DEMI-TESTON
(*Dép^t des Médailles*)

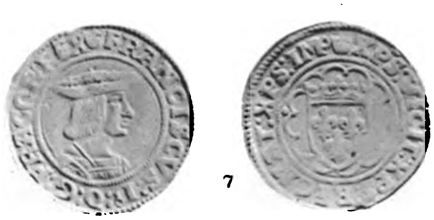
7

DEMI-TESTON
(*Hôtel des Monnaies*)

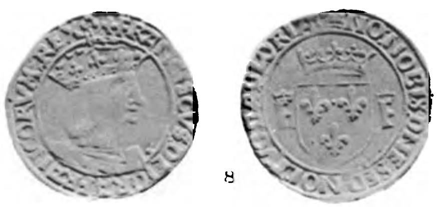
8

Atel. P. A Longuet

Spécimens des
MONNAIES DE FRANÇOIS I^{er}

BILLON

DOUZAIN A LA SALAMANDRE

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

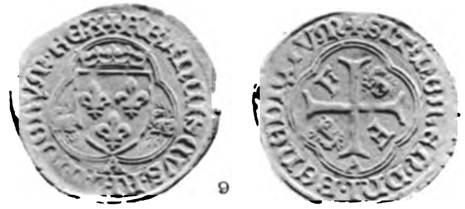

9

DOUZAIN A LA CROISETTE

(*Hôtel des Monnaies*)

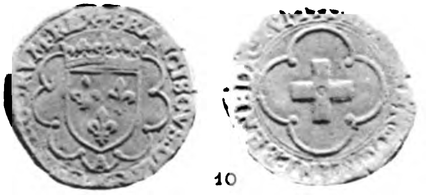

10

DOUZAIN FRANCISCUS

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

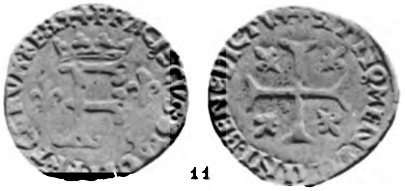

11

LIARD

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

12

LIARD AU DAUPHIN

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

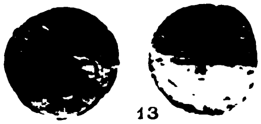

13

HARDI (LIARD A EFFIGIE)

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

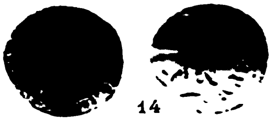

14

DOUBLE TOURNOIS

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

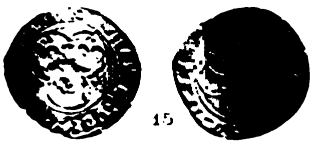

15

TOURNOIS

(*Dép*^{t} *des Médailles*)

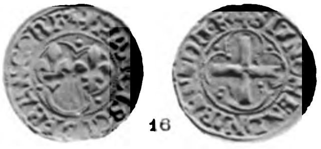

16

TABLEAU RÉCAPITULATIF

DES PRINCIPALES MONNAIES ROYALES EN USAGE

SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES MONNAIES

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES. 1	NOMS DES ESPÈCES(5). 2	POIDS. TAILLE au MARC. 3	POIDS TRÉBUCHANT (c'est-à-dire poids que devait avoir au moins chaque pièce au pesé). 4
				Or
		PRINCIPALES MONNAIES FRAPPÉES AVANT LE RÈGNE		
1	Sous Louis XII (19 novembre 1507).	*Écu au soleil et au porc-épic* (5)....	70	2^{d} 17^{gr}
2	5 décembre 1511............	[*Écu à la couronne*] (6) (7)........	72	2 14
		MONNAIES FRAPPÉES SOUS		
3	23 janvier 1515............	**Écu au soleil**................	70	2^{d} 17^{gr}
4	3 juillet 1516...............	[Écu au soleil] (7)...............	70	2 17
5	27 novembre 1516 (ou 1515) (1).	Écu au soleil................	70	2 16
6	18 mai 1519 (2)............	Écu au soleil................	71 1/2	2 16
7	21 juillet 1519 (3)...........	**Écu au soleil** (8)..............	71 1/6	2 16
8	5 mars 1533 (4)............	[Écu au soleil] (7).............	"	"
9	19 mars 1541...............	Écu au soleil et à la croisette (9)...	71 1/6 (10)	2 16
10	3 juillet 1516...............	[**Écu à la couronne**] (7).........	72	2 14
11	27 novembre 1516 (ou 1515)..	[Écu à la couronne] (7)..........	"	"
12	5 mars 1533 (4)............	[Écu à la couronne] (7)..........	"	"

---

(1) C'est évidemment la même ordonnance. F. de Saulcy lui donne pour date 1515, et Le Blanc et N. de Wailly, 1516. Nous ne donnons pas la fixation de l'écu porté par Le Blanc et N. de Wailly à la date du 25 mai 1517, parce qu'elle ne modifie en rien l'écu. F. de Saulcy, d'ailleurs, ne la donne pas. — (2) L'ordonnance du 18 mai 1519 ne prescrit la fabrication sur ce pied qu'à Paris et à Lyon et «pendant deux mois» seulement (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 170). Il est même possible qu'elle n'ait pas été exécutée, car on n'a pas trouvé de pièces de ce type. — (3) Si, le 2 septembre 1519, la boîte de la Monnaie de Bordeaux contenait des écus au soleil à 70 de taille et 23 c. 1/8 de loi et d'autres de 71 de taille et à 23 c. de loi, ayant cours pour 40 sous (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 173), c'est qu'une partie de ces écus avait été fabriquée avant l'édit du 21 juillet 1519, et une partie postérieurement. — (4) La même fixation se trouve à la date du 5 février 1534 pour l'écu à la couronne (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 291). Nous ne citons pas, dans ce tableau, comme l'ont fait Le Blanc et N. de Wailly, l'écu à la salamandre du 24 février 1540, puisque cette frappe a été une erreur de

ROYALES EN USAGE SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

NUMÉROS D'ORDRE.	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES d'après LA TAILLE. 5	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES d'après LE POIDS trébuchant. 6	TITRE. NOMBRE de CARATS DE FIN. 7	TITRE. REMÈDE (exprimé en fraction de carat). 8	TITRE. TITRE exprimé en millièmes d'après le titre légal de l'espèce (non compris le remède). 9	POIDS de MÉTAL FIN contenu dans l'espèce au poids (poids trébuchant, quand il est connu) et au titre légaux. 10	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL DE L'ESPÈCE en livres, sous et deniers tournois. 11
Or.							
DE FRANÇOIS Ier ET AYANT EU COURS SOUS SON RÈGNE.							
1	$3^{gr}496$	$3^{gr}452$	23 1/8	1/8	963	$3^{gr}324$	$36^{s}\ 3^{d}$
2	3 399	3 293	23 1/8	1/8	963	3 111	35
LE RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.							
3	$3^{gr}496$	$3^{gr}452$	23 1/8	1/8	963	$3^{gr}324$	$36^{s}\ 3^{d}$
4	3 496	3 452	23 1/8	1/8	963	3 324	40
5	3 496	3 399	23 1/8	1/8	963	3 273	40
6	3 428	3 399	22 7/8	1/8	953	3 239	40
7	3 439	3 399	23	1/8	958	3 257	40
8	″	″	″	″	″	″	45
9	3 439	3 399	23 (9)	1/8 (9)	958	3 257	45 (9)
10	3 399	3 293	23 1/8	1/8	963	3 111	38 9
11	″	″	″	″	″	″	39
12	″	″	″	″	″	″	43 6

quelques maîtres particuliers. — (5) Nous ne donnons pas dans ce tableau les demi-écus, les demi-testons qui sont la moitié des écus et des testons. Nous ne donnons pas non plus les «écus viels» qu'on ne frappait plus depuis très longtemps. — (6) L'écu à la couronne était une monnaie ancienne dont l'ordonnance de 1511 ne faisait que rappeler la valeur. — (7) Les noms d'espèces entre crochets [ ] désignent les ordonnances qui n'ont changé ni le poids ni le titre, mais seulement le cours des espèces. — (8) Les écus de cette période ont la croix du revers cantonnée de deux F et de deux lis. — (9) Avant cette ordonnance, en juin 1540, ordre fut donné aux maîtres particuliers de placer sur toutes leurs monnaies une petite croisette sur la grande croix; rien, d'ailleurs, ne fut changé alors aux types des monnaies. — (10) En 1538, ordre fut donné à la Monnaie de Turin de frapper des écus au soleil à 71 1/2 au marc, 22 carats 6/8 de carat de fin avec 2/8 de remède. Cette frappe ne s'appliquait qu'à l'Italie, et avait sans doute pour objet la mise en circulation de pièces faibles comme il en circulait déjà dans le nord de l'Italie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES MONNAIES

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES. 1	NOMS DES ESPÈCES. 2	POIDS. TAILLE au MARC. 3	POIDS. POIDS TRÉBUCHANT (c'est-à-dire poids que devait avoir au moins chaque pièce au pesé). 4
Ar				
PRINCIPALES MONNAIES FRAPPÉES AVANT LE RÈGNE				
13	Sous Louis XII (14 mai 1514).	*Teston*........................	25 1/2	$7^{d}\,12^{gr}$
14	3 février 1512........	**Gros de roi** (*double sou parisis*)...	45 2/3	4 4
15	3 février 1512..............	*Demi-gros*.....................	68 4/5	〃
MONNAIES FRAPPÉES SOUS				
16	23 janvier 1515.............	**Teston**......................	25 1/2	$7^{d}\,12^{gr}$
17	10 septembre 1521..........	**Teston**......................	25 1/2	7 12
18	5 mars 1533	[Teston].......................	25 1/2	7 12
19	19 mars 1541...............	[Teston] (3)	25 1/2	7 12
20	25 juillet 1543............	[Teston] (4)...................	25 1/2	7 12
Bil				
PRINCIPALES MONNAIES FRAPPÉES AVANT LE RÈGNE				
21	3 février 1512 (1)...........	*Demi-gros de roi* ou *sou parisis* (5)..	68 4/5	〃
22	24 avril 1488 (2)............	*Grand blanc au soleil* (valeur sous Charles VIII).	78 1/2	〃
23	24 avril 1488	*Grand blanc à la couronne* ou *douzain* (valeur sous Charles VIII).	86	〃
24	5 décembre 1511............	*Blanc douzain à la couronne* et au *porc-épic* (Louis XII) (6).	86	〃

---

(1) Les espèces sont classées, dans ce tableau, non par ordre chronologique, mais par ordre de valeur. — (2) L'édit du 24 avril 1488 porta le cours du blanc au soleil (qui valait un sou) de 12 à 13 deniers. Un édit du 14 avril 1488 interdit la fabrication des blancs au soleil. — (3) L'ordonnance du 19 mars 1541, en élevant le cours du teston à 10 sous 8 deniers, interdit en même temps la frappe de cette espèce. —

ROYALES EN USAGE SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS Ier. (Suite.)

NUMÉROS D'ORDRE.	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES. d'après LA TAILLE. 5	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES. d'après LE POIDS trébuchant. 6	TITRE. NOMBRE de DENIERS et grains de fin. 7	TITRE. REMÈDE (exprimé en grains). 8	TITRE. TITRE exprimé en millièmes d'après le titre légal de l'espèce (nom compris le remède). 9	POIDS de MÉTAL FIN contenu dans l'espèce au poids (poids trébuchant, quand il est connu) et au titre légaux. 10	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL DE L'ESPÈCE en livres, sous et deniers tournois. 11
gent.							
DE FRANÇOIS Ier ET AYANT EU COURS SOUS SON RÈGNE.							
13	$9^{gr}598$	$9^{gr}560$	$11^{d}\ 18^{gr}$	1^{gr}	938	$8^{gr}962$	10^{s}
14	5 367	5 411	6	2	458	2 478	$2\ 6^{d}$
15	3 568	″	4 12	2	359	1 281	1 3
LE RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.							
16	$9^{gr}598$	$9^{gr}560$	11 18	1^{gr}	938	$8^{gr}962$	10^{s}
17	9 598	9 560	11 6	1	898	8 584	10
18	9 598	9 560	11 6	1	898	8 584	$10\ 6^{d}$
19	9 598	9 560	11 6	1	898	8 584	10 8
20	9 598	9 560	11 6	1	898	8 584	11
lon.							
DE FRANÇOIS Ier ET AYANT EU COURS SOUS SON RÈGNE.							
21	$3^{gr}568$	″	$4^{d}\ 12^{gr}$	2^{gr}	359	$1^{gr}281$	$1^{s}\ 3^{d}$
22	3 118	″	4 12	2	359	1 119	1 1
23	2 846	″	4 12	″	359	1 022	1
24	2 846	″	4 12	″	359	1 022	1

---

(4) L'ordonnance du 25 juillet 1543 autorisa de nouveau la frappe du teston et en porta le cours à 11 sous. — (5) Cette espèce est celle du n° 15; quoique sous-multiple du gros, elle était en réalité du billon. — (6) C'est la même espèce que le blanc à la couronne; la lettre seule a changé le type. La date du 17 avril 1497 (vieux style), donnée par Le Blanc, est contestée par F. de Saulcy (*Rec. de doc.*, t. III, p. 415).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES MONNAIES

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES. 1	NOMS DES ESPÈCES. 2	POIDS.	
			TAILLE au MARC. 3	POIDS TRÉBUCHANT (c'est-à-dire poids que devait avoir au moins chaque pièce au pesé). 4
		Billon.		
		PRINCIPALES MONNAIES FRAPPÉES AVANT LE RÈGNE		
25	11 novembre 1488...........	*Blanc karolus* ou *dizain* (Charles VIII).	92 1/2	〃
26	3 février 1512	*Blanc à l'L* ou *dizain* dit *Ludovicus* (4).	92 1/2	〃
27	5 décembre 1511 (1)..........	*Liard*.......................	216	〃
28	....	*Double tournois*................	168	〃
29	....	*Parisis*......................	192	〃
30	....	*Tournois*.....................	240	〃
		MONNAIES FRAPPÉES PENDANT		
31	23 janvier 1515.............	Blanc ou douzain à la couronne avec le nom Franciscus.	86	2^{d} 5^{gr}
32	21 juillet 1519 (2)...........	Grand blanc à la couronne ou douzain...................	92	〃
33	*Idem*......................	Blanc à l'F (dizain Franciscus)...	98	1 23 3/4
34	24 février 1540..............	Blanc ou douzain à la salamandre.	92	2 2
35	19 mars 1541................	Douzain à la croisette (autrement dit grand blanc à la croisette)..	91 1/4	2 2
36	23 janvier 1515 (3)...........	Liard au dauphin (1er type)......	210	21
37	9 mai 1523	Liard au dauphin (ancien type)...	236	〃
38	19 mars 1541................	Liard à la croisette	231	19
39	23 janvier 1515.	Double tournois (1er type)......	186	〃
40	6 novembre 1521.............	Double tournois (2^{e} type)........	188	〃
41	19 mars 1541................	Double tournois à la croisette....	196	23
42	23 janvier 1515	Denier tournois................	252	18
43	27 janvier-13 juillet 1520.....	Denier tournois (1er type).......	250	21
44	19 mars 1541................	Denier tournois à la croisette....	252	18

---

(1) L'ordonnance du 5 décembre 1511 (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 148) fixa le cours des écus au soleil et à la couronne, le cours des grands blancs Ludovicus et des grands blancs à la couronne pour 12 deniers, celui des grands blancs Karolus pour 10 deniers, celui des grands blancs au soleil pour 13 deniers et «les lyards, double parisis, petitz tournois pour les prix accoustumés». — (2) Le Blanc et N.

ROYALES EN USAGE SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS Iᵉʳ. (Suite.)

(Suite.)

DE FRANÇOIS Iᵉʳ ET AYANT EU COURS SOUS SON RÈGNE. (Suite.)

NUMÉROS D'ORDRE.	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES		TITRE.			POIDS de MÉTAL FIN contenu dans l'espèce au poids (poids trébuchant, quand il est connu) et au titre légaux. 10	VALEUR NORMALE. — COURS LÉGAL DE L'ESPÈCE en livres, sous et deniers tournois. 11
	d'après LA TAILLE. 5	d'après LE POIDS trébuchant. 6	NOMBRE de DENIERS et grains de fin. 7	REMÈDE (exprimé en grains). 8	TITRE exprimé en millièmes d'après le titre légal de l'espèce (non compris le remède). 9		
25	$2^{gr}646$	″	4^{d}	″	319	$0^{gr}841$	10^{d}
26	2 646	″	4	″	319	0 841	10
27	1 133	″	3	″	239	0 271	3
28	1 457	″	$1^{d}\ 12^{gr}$	″	120	0 175	2
30	1 275	″	1	″	80	0 101	1 1/4
29	1 020	″	1	″	80	0 082	1

LE RÈGNE DE FRANÇOIS Iᵉʳ.

NUMÉROS D'ORDRE.	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES		TITRE.			POIDS de MÉTAL FIN contenu dans l'espèce au poids (poids trébuchant, quand il est connu) et au titre légaux. 10	VALEUR NORMALE. — COURS LÉGAL DE L'ESPÈCE en livres, sous et deniers tournois. 11
	d'après LA TAILLE. 5	d'après LE POIDS trébuchant. 6	NOMBRE de DENIERS et grains de fin. 7	REMÈDE (exprimé en grains). 8	TITRE exprimé en millièmes d'après le titre légal de l'espèce (non compris le remède). 9		
31	$2^{gr}846$	$2^{gr}815$	$4^{d}\ 12^{gr}$	2^{gr}	359	$1^{gr}022$	1^{s}
32	2 660	″	4 6	″	339	0 898	1
33	2 497	2 548	3 18	″	299	0 862	10^{d}
34	2 660	2 656	4 4	″	325	0 863	1
35	2 671	2 656	3 16	″	299	0 794	1
36	1 165	1 115	2 16	2	220	0 245	3
37	1 037	″	2 16	2	220	0 228	3
38	1 059	1 009	2 6	2	180	0 182	3
39	1 316	″	1 12	2	120	0 158	2
40	1 301	″	1 6	2	100	0 130	2
41	1 249	1 221	1 6	2	100	0 122	2
42	0 971	0 956	18	″	60	0 057	1
43	0 979	1 115	21	″	70	0 078	1
44	0 971	0 956	18	″	60	0 057	1

---

de Wailly donnent, à la date du 10 juin 1519, un blanc à la couronne qui ne correspond pas à un type nouveau. — (3) La fabrication de liards au dauphin semble n'avoir pas existé, et il peut se faire que l'ordonnance soit apocryphe. — (4) C'est exactement la même espèce que le blanc Karolus; il n'y a qu'un changement de lettre.

6° La monnaie de compte. — Malgré les changements de poids, de titre, de type et de nom que nous avons signalés et le mélange dans la circulation de monnaies provinciales et étrangères dont il nous reste à parler, on doit reconnaître qu'au fond le système des monnaies de François Ier a été assez simple. Il reposait sur une pièce d'or, l'écu au soleil, qui n'a pas varié depuis 1519, bien que sa valeur ait été portée de 40 sous (en 1519) à 45 sous (en 1533), sur une pièce d'argent, le teston, qui est resté le même, avec un cours qui s'est élevé de 10 à 11 sous, sur des pièces de billon, le douzain ou sou tournois, le denier et ses multiples, qui ont très peu varié.

Dans les comptes écrits, on employait le plus souvent la numération par livres (20 sous), sous (12 deniers) et deniers; on comptait en livres tournois ou en livres parisis, ces dernières valant un quart de plus que les premières. Les mercuriales de la Halle de Paris ont été tenues en parisis jusqu'en 1568, et ce n'est que sous Louis XIV que la monnaie parisis a été abolie (1). Mais l'usage du parisis était devenu de moins en moins fréquent et, du temps de François Ier, celui du tournois était presque général.

D'autres fois, les sommes étaient indiquées par la nature des espèces : écus d'or, douzains ou sols, deniers et fractions de deniers.

Dans le langage ordinaire, surtout pour les petites sommes, on se servait de préférence du nom des espèces : testons, douzains ou sous tournois, que l'on désignait aussi sous les noms de blancs et de grands blancs, liards, deniers, etc. C'était surtout par sous(2) et deniers que le peuple comptait.

Quoique l'ordonnance du 5 décembre 1511 eût spécifié quelles monnaies continueraient à avoir cours, à savoir : les écus au porc-épic, les écus au soleil, les écus à la couronne et les demi-écus, les grands blancs douzains à la couronne ou au porc-épic qui étaient des sous, les grands blancs dizains Karolus ou Ludovicus au K ou à l'L couronné, les grands blancs au soleil valant 13 deniers, les liards, les doubles parisis, les doubles tournois, les petits tournois, les deniers parisis, et déclaré « que toutes autres monnoyes, quelles qu'elles soient, tant d'or que d'argent, soit des coings et armes de noz predecesseurs et autres monnoyes estranges n'aient aucun cours et soient mises au feu pour billon », beaucoup de monnaies ainsi décriées restèrent dans la circulation sous le règne de François Ier et servirent même souvent de monnaie de compte. Mais des ordonnances changèrent la valeur de plusieurs de ces monnaies; ainsi les écus d'or à la couronne eurent cours pour 43 sous 6 deniers à partir du 5 mars 1533, les douzains au soleil pour 13 deniers à partir du 19 mars 1541.

---

(1) Le Blanc, *op. cit.*, p. 192.

(2) Le sou ou douzain (12 deniers) était une monnaie de billon contenant une plus ou moins grande quantité d'argent. Ce n'est qu'en 1719, à l'époque du système de Law, qu'on a commencé à frapper des sous tout en cuivre.

A cette époque, la *maille* ou obole et la *pite*⁽¹⁾ pougeoise ou poitevine⁽²⁾ n'étaient plus que des monnaies de compte. Il devait cependant en rester en circulation. La maille représentait la moitié du denier; la pite, la moitié de la semaille.

Plus les monnaies étaient défectueuses, soit à cause d'une mauvaise fabrication, soit par suite des rognures dont les pièces d'or et d'argent étaient très fréquemment l'objet, plus les changeurs et les marchands s'étaient habitués à prendre les pièces non pour la valeur nominale que les ordonnances leur assignaient, mais pour leur valeur réelle constatée, pièce par pièce, au moyen de la balance et du toucheau. Les changeurs faisaient toujours subir cette double épreuve aux monnaies qu'ils achetaient, et c'est avec raison qu'on les représente la balance à la main.

---

(1) La pite ou pougeoise avait eu cours, concurremment avec l'obole et le denier, surtout aux XIIIe et XIVe siècles, et même au XVe siècle, valant 1/4 de denier (*Études de numism.*, par A. Blanchet, p. 309, *La pite ou pougeoise*).

(2) F. de Saulcy (*Hist. num.*, p. 208) n'a pas rencontré cette monnaie dans les collections. Mais, depuis lui, on en a retrouvé.

7° Les monnaies provinciales. — Outre les monnaies royales, il y avait dans la circulation des monnaies provinciales et des monnaies étrangères; car, malgré les édits qui avaient décrié certaines espèces anciennes ou étrangères et malgré l'autorité croissante de la royauté et, par suite, de la monnaie royale, beaucoup de pièces diverses d'origine et de valeur étaient encore, au XVIe siècle, acceptées dans le commerce.

Dans quelques provinces mêmes, on se servait communément d'une unité de compte autre que la livre, notamment en Provence où le florin était en usage. Les rois essayaient, à mesure que leur autorité s'étendait, d'introduire l'uniformité. Henri II rendit à ce sujet une ordonnance par laquelle il enjoignit, sous peine d'amende considérable, de bannissement, de destitution, à «toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent», de faire leurs contrats, quittances, ventes «à sols et à livres tant seulement». Néanmoins les habitudes provinciales persistèrent bien longtemps après cette menace.

Quelques-unes de ces monnaies provinciales continuaient, au commencement du règne de François Ier, à être frappées au nom du roi. Il en était ainsi des deniers *couronnats* ou couronnals, monnaie provençale qui était à la taille de 236 au marc de Paris, à 19 grains trébuchants et à 16 grains de loi(1). Le couronnal valait les trois quarts d'un denier tournois (4 pour un liard); 16 deniers couronnats faisaient 1 gros provençal, lequel équivalait à 1 sou tournois. Le *patac* (dit aussi quelquefois patard) était le double couronnal(2).

Le couronnat de Provence ayant été décrié, les Provençaux se plaignirent d'être privés par ce décri d'une menue monnaie indispensable. Le roi fit droit à leur réclamation par lettres patentes du 19 mai 1517, en autorisant la frappe de cette petite monnaie[1]; une seconde fois, en 1542, la frappe ayant encore été interrompue, il fit droit à de nouvelles réclamations, non en réhabilitant cette monnaie, mais en ordonnant une fabrication de doubles et de deniers tournois.

---

(1) Voir M. Blancard, *Un procès monétaire sous François Ier* (*Annuaire de numism.*, année 1883), et F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 208.

(2) Pour désigner les petites sommes, le terme «patac» était aussi fréquemment employé en Provence que celui de «denier» dans le bassin de la Seine.

Trois ans après (13 avril 1545), la Chambre des monnaies écrivait à la Monnaie d'Aix, qui sollicitait encore l'autorisation de frapper de « petits deniers provençaux de 16 au sou » et des doubles de 8 au sou, pour lui faire savoir que cette autorisation ne pouvait pas être accordée et que pareille prohibition « a esté faicte en Bourdeloys de ne faire deniers ne doubles bourdelois, attendu que a present tout est ung à la couronne ».

Ces *petits deniers bourdelois*, qui avaient cours dans le Bordelais et dont nous avons déjà parlé, étaient à 14 grains de loi, à 26 sols de poids (312 pièces au marc), et avaient cours à raison de cinq pour un liard[2].

L'usage de compter en florins persista dans la trésorerie générale de Provence jusque vers 1534[3] et en Dauphiné jusqu'au commencement du XVIIe siècle. Les Dauphinois employaient plusieurs espèces de florins; le plus courant valait 12 sous tournois ou 12 gros dauphinois, le gros étant pris comme l'équivalent du sou[4].

Il y avait des *patacs* qui circulaient en Flandre; d'après les ordonnances du 27 février et du 5 décembre 1511, cette monnaie était à la taille de 82 au marc, à 3 deniers 18 grains de loi et valait 10 deniers tournois.

---

[1] Voir **Papon**, *Hist. gén. de Provence*, t. III, p. 629. L'ordonnance du 23 janvier 1515 avait autorisé la frappe des couronnats et prescrit la fabrication de liards à la taille de 210 au marc et à 2 deniers argent le Roi de loi. (Voir *Monnaies royales françaises inédites ou peu connues*, *Les monnaies frappées par François Ier comme comte de Provence*, par M. Paul Bordeaux, dans la *Revue numism.*, année 1895, p. 218, et année 1896, p. 346.)

[2] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 444. C'est ainsi qu'a été faite à Bordeaux la frappe en septembre 1519 (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 174). Le même auteur (*Hist. num. du règne de François Ier*, p. 221) donne d'autres chiffres : 16 grains de loi, 15 grains ou environ de poids, 300 pièces au marc. Il ajoute qu'il n'a vu ces pièces dans aucune collection. Il en existe cependant (voir p. XLV, note 3).

[3] Voir le *Florin provençal*, par M. C. Blancard (*Revue numismatique*, année 1887).

[4] Voir *De l'équivalence du sol tournois et du gros dans le compte par florin de la monnaie courante*, par M. R. Vallentin (*Bulletin de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme*, année 1895).

Deux textes relatifs à la circulation, l'un pour la Champagne en 1498, l'autre pour le Limousin en 1512, donneront une idée de la diversité des monnaies françaises et étrangères circulant en province à l'avènement de François Ier.

Champagne. — Monnaies reçues dans le commerce en 1498 : Nobles de Henri V, valant 74 sous tournois; lion, valant 43 sous t.; Réaux franç à pied, valant 39 s.; Riddes, valant 38 s. t. 6 d.; Salut, valant 37 s. t.; Ducat (de Venise, Vérone, Gênes, Florence), valant 37 s. t. 6 d.; Vieil écu, valant 40 s. t.; Écu au soleil ou à la couronne, valant 36 s. t.; Gros du roi, valant 3 s. t.[1].

Limousin. — Monnaies reçues dans le commerce en 1512 : Nobles à la rose, valant 4 liv. tournois; Noble Henri, valant 3 liv. 14 s.; Noble à l'écu ou au petit E, valant 4 liv. 5 s.; Noble à la nef, valant 3 liv. 14 s.; Écu vieux, aigle, franc à cheval ou à pied, philippus, valant 2 liv. 13 s.; Réaux, valant 1 liv. 19 s.; Riddes, valant 1 liv. 18 s.; Chaise, chadière, valant 1 liv. 13 s., Mouton, valant 3 liv. 7 s.; Demi-mouton, valant 1 liv. 8 s.; Écu sol, valant 1 liv. 16 s.; Écu de Bretagne ou Dauphiné, valant 1 liv. 16 s.; Écu couronne ou de roi, valant 1 liv. 15 s.; Double ducat d'Espagne, valant 3 liv. 14 s.; Folle, valant 4 liv.; Mouton à petite laine, valant 2 liv. 4 s.; Angelot, valant 2 liv. 16 s.; Morisque, valant 13 s.; Salus, valant 1 liv. 17 s.; Henrique, valant 2 liv. 10 s.; Philippus, valant 1 liv. 5 s.; Florin d'Utrech, valant 1 liv. 4 s.; Florin d'Allemagne, valant 1 liv. 7 s.; Florin au chat, valant 12 s.; Florin d'Aragon, valant 1 liv. 5 s.; Écu aux vaches, valant 1 liv. 14 s.; Ducat de Navarre, valant 1 liv. 11 s., Guillermus, valant 1 liv. 19 s.; Gros de Milan, valant 9 s.; Gros de Gênes, valant 12 s. 6 d.; Gros de Venise, valant 6 s. 3 d.[2].

7° Les monnaies étrangères. — Les monnaies étrangères étaient de deux espèces : les monnaies frappées par le roi de

---

[1] Arch. nat., dép. de l'Aube, G 248. Cité par M. le vicomte d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800*, t. I, p. 492.

[2] *Bulletin de la Société archéol. de la Corrèze*, II, 83. Table dressée par un bourgeois de Brive, 1512-1516, cité par M. le vicomte d'Avenel, *ibid.*, t. I, p. 493.

France dans ses domaines d'Italie et les monnaies frappées par des souverains étrangers.

1° Louis XII, maître du Milanais, fit frapper à Asti et à Milan (1499), puis à Naples et à Gênes (1502 et 1507), en or des ducats et doubles ducats, en argent des testons (de 25 et demi au marc), des cavalots, des ducatons, en alliage d'argent et de cuivre des gros, des parpailloles, des bissones, des soldi, etc.

François Ier fit aussi frapper à Asti, à Milan et à Gênes, après la bataille de Marignan, des monnaies, testons et écus semblables à ceux de France. Les doubles écus d'or prescrits à la taille de 35 au marc, soit 5 deniers 10 grains la pièce, et au titre de 23 carats 1/8 ne furent frappés qu'en essais. En 1537, Guillaume du Belloy, gouverneur de Turin pour le roi, nomma Marc de Varembert maître de la Monnaie de cette ville. On y frappa des monnaies françaises d'or, d'argent et de billon. L'atelier fut plusieurs fois ouvert et fermé de 1537 jusqu'à la mort de François Ier (1).

2° Hoffmann donne(2) un certain nombre de monnaies seigneuriales « contemporaines de François Ier » qui étaient en réalité presque toutes des monnaies étrangères, puisqu'elles étaient frappées dans des pays qui ne relevaient pas de la couronne de France. En voici la liste :

	DATES.
Arles, l'évêque	1499-1521
Avignon, le pape	1513-1521
Béarn, le vicomte	1483-1516
Cambrai, l'évêque	1519-1556
Châtelet Vauvilliers, le seigneur	1525-1562
Franche-Comté (Charles-Quint)	1530-1556
Franquemont, le seigneur	1538-1553
Lorraine, le duc	1508-1544
Lure et Murbach, l'abbé	1544-1570
Montbéliard, le comte	1520-1526
Navarre, le roi	1512-1555
Orange, le prince	1502-1584
Roussillon, le comte	1493-1516

---

(1) F. de Saulcy, *Hist. num.*, p. 248 et suiv. — (2) Hoffmann, *op. cit.*, p. 113.

3° Beaucoup de pièces d'or et d'argent émises par des princes étrangers s'introduisaient dans la circulation et étaient reçues en concurrence avec les pièces françaises. Cette circulation de monnaie étrangère paraît avoir pris de l'extension vers l'époque où un roi d'Angleterre régnait à Paris. En principe, les rois de France n'y étaient pas opposés parce qu'ils considéraient tout apport de matière précieuse comme un enrichissement du royaume. Mais, en vue d'éviter l'agiotage et la fraude sur ces pièces, ils prirent, depuis Louis XII, l'habitude d'en fixer eux-mêmes la valeur et de prohiber celles qui étaient de mauvais aloi.

François Ier rendit des ordonnances sur cette matière. Par celle du 19 mars 1541 (nouveau style), il autorisa la circulation de trente-trois espèces étrangères, en spécifiant leur loi, c'est-à-dire leur titre, leur poids et la valeur pour laquelle elles devaient être reçues dans les caisses publiques et par les particuliers, à l'exclusion, disait-il, de toutes autres monnaies étrangères, rouges, blanches ou noires, c'est-à-dire d'or, d'argent ou de bas billon. Cette ordonnance n'était pas la première et n'a pas été la dernière du genre. Elle ne comprend même pas toutes les monnaies qui, autorisées ou non, se trouvaient dans le commerce, et la valeur qu'elle attribuait aux pièces n'était pas immuable, comme on peut le voir par les ordonnances du 5 mars 1533 et du 29 juillet 1549 que nous donnons dans le tableau ci-joint comme termes de comparaison et par l'ordonnance du 15 avril 1546 que nous citons en note.

TABLEAU DES MONNAIES ÉTRANGÈRES AYANT COURS LÉGAL EN FRANCE.

NOM DE L'ESPÈCE.	SOUS FRANÇOIS Ier.					APRÈS FRANÇOIS Ier.
	ORDONNANCE du 5 mars 1533. — COURS assigné à l'espèce (1).	ORDONNANCE DU 19 MARS 1541.				ORDONNANCE du 29 juillet 1549 (4). — COURS assigné à l'espèce.
		TAILLE au marc.	TITRE du métal.	POIDS de l'espèce.	COURS assigné à l'espèce.	
			carats.	den. grains.		
MONNAIES D'OR.						
[Francs à pied et à cheval] (2)	48^s 6^d	67	23 3/4	2^d 20^g	48 10	48^s 6^d
[Royaux] (2)	47 3		23	2 20	47 3	47 3
Nobles à la rose (il y avait des demi-nobles) (3)	100	32	23 5/8	6	102^s 6^d	102
Nobles Henry (il y avait des demi-nobles Henry (3) et des quarts Henry)	4^{tt} 12	35	23 3/4	5 10	94	4^{tt} 14
Angelots (il y avait des demi-angelots)	66	48	23 1/2	4	67 6	67 6
Saluts (3)	45 6	70	23 3/4 et 1/8	2 17	47	48
Ducats de Venise, Genève, Florence, Portugal, et vieux ducats d'Espagne de Ferdinand et d'Isabelle.		″ 70	″ 23 3/4	″ 2 17	″ 46 9	″ 48
Doubles ducats d'Espagne	4^{tt} 11	35	23 3/4	5 10	93 6	4 16

---

(1) L'ordonnance du 5 mars 1533 a été complétée par une ordonnance du 13 juillet 1536 et modifiée sur quelques points par une ordonnance du 29 mars 1538.

(2) Les francs à pied et à cheval et les royaux sont d'anciennes monnaies françaises, datant de Jean le Bon, de Charles V, de Charles VII, qui se trouvent dans les tarifs à côté des monnaies étrangères.

(3) Les nobles à la rose, les nobles Henry et les saluts étaient des monnaies anglo-françaises qui avaient circulé pendant que le roi d'Angleterre régnait à Paris.

(4) Entre l'ordonnance du 19 mars 1541 et l'ordonnance du 29 juillet 1549 se place une ordonnance du 5 avril 1546 (nouveau style) qui donne cours à quelques autres monnaies, surtout à des ducats et à des écus, ou désigne plus explicitement certaines monnaies déjà autorisées et modifie le cours de quelques-unes. Voici ces pièces dont le détail se retrouve d'ailleurs exactement le même dans l'ordonnance du 29 juillet 1549.

	TAILLE au marc.	TITRE du métal.	POIDS de l'espèce.	COURS ASSIGNÉ à l'espèce.
Ducats de Portugal à une petite croix	70	22 3/4	2^d 17^{gr}	45^s
Autres ducats de Portugal à une plus longue croix	70	21 3/4	2 17	43
Écus de Flandre	72	22	2 15	42 6^d
Écus de Castille, de Sicile à une croix potence	73	21 3/4	2 15	41 6
Écus de Venise	72	22	2 15	42
Vieux écus de Gênes	72	22	2 15	42
Nouveaux écus de Ferrare	72	21 3/4	2 15	41 6
Autres écus de Ferrare	72	21 3/4	2 15	41 6
Écus de Lucques	72	22 1/4	2 15	41 6
Écus du pape	72	22 1/4	2 :5	41 6

NOM DE L'ESPÈCE.	SOUS FRANÇOIS Ier.					APRÈS FRANÇOIS Ier.
	ORDONNANCE du 5 mars 1533. — COURS assigné à l'espèce [1].	ORDONNANCE DU 19 MARS 1541.				ORDONNANCE du 29 juillet 1549. — COURS assigné à l'espèce.
		TAILLE au marc.	TITRE du métal.	POIDS de l'espèce.	COURS assigné à l'espèce.	
			carats.	den. grains.		
MONNAIES D'OR. (Suite.)						
Ducats de Séville, Castille, Aragon Valence (nouvelle frappe), de Hongrie et Boulongne.........	"	70	23 1/2	2^d 17^g	46^s 3^d	"
Riddes.........................	40^s 6^d	68	23 3/4	2 18	48	48^s
Lyons (il y avait des 2/3 et des 1/3 de Lyons)...................	53	59	23	3 5	53 9	53^s 9^d
Philippus (florins) [2].............	27	76	15 1/2	2 12	28 4	28 4
Impériales de Flandre...........	69	46	23 3/4	4 4	71	71
Florins ou demi-impériales de Flandre...................	34 6	70	18	2 17	35 6	25
Carolus de Flandre..............	22 6	84	14	2 6	22 6	22 6
Alphonsins....................	69	46 2/3	23 3/4	4 2	70	70
Scutins.......................	40	"	"	"	"	"
Écus d'Angleterre (à la rose couronnée et armes d'Angleterre)...	44	67 1/2	22	2 20	44 10	44 10
Autres écus d'Angleterre (avec rose au milieu de la croix).........	41	73	22	2 15	41 6	41 10
Oboles ou mailles de Lorraine....	32	74	18	2 14	33 6	33 10
Florins au trait (d'Utrecht?)......	28	76	16	2 12	29	29
MONNAIES D'ARGENT.						
Testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gênes, Milan.....	10^s 6^d	"	"	"	"	"
Testons de Portugal............	10 4	"	(en argent fin).	"	"	"
Testons de Lorraine............	9 6	25 1/2	10 16	7 12	[3] 10^s 10^d	"

---

[1] Voir la note 1 de la page précédente.

[2] L'ordonnance de Louis XII du 17 février 1511 avait fixé, pour les changeurs des villes qui avaient des hôtels des monnaies, le prix du marc du Philippus, pièce qui était alors à la taille de 74 1/2 au marc et à 15 carats 1/2 de loi, à 85 livres 3 sous 8 deniers; le prix du marc d'angelots, vieux et neufs, dont la loi était 23 carats 1/2 et 1/16, à 127 livres 15 sous 10 deniers; le prix du marc des petacs doubles qui étaient à la taille de 60 1/2 et au titre de 7 deniers 14 grains, à 7 livres 3 sous 8 deniers 1 pite.

[3] Le texte de Fontanon (2e édition, tome II, p. 100) porte deux sous dix deniers tournois, ce qui est évidemment une faute d'impression : deux pour dix.

NOM DE L'ESPÈCE.	SOUS FRANÇOIS Ier.					APRÈS FRANÇOIS Ier.
	ORDONNANCE du 5 mars 1533. — COURS assigné à l'espèce [1].	ORDONNANCE DU 19 MARS 1541.				ORDONNANCE du 29 juillet 1549. — COURS assigné à l'espèce.
		TAILLE au marc.	TITRE du métal.	POIDS de l'espèce.	COURS assigné à l'espèce.	
			den. grains [2].	den. grains.		
MONNAIES D'ARGENT (Suite).						
Gros d'Angleterre	″	84	10 22	″	3 10	″
Gros faits à Metz (avec saint Étienne à genou et croix et quatre étoiles) [3].	(4)	96	10 18	″	2 8	″
Gros de Lorraine (avec effigie du duc et l'écu de Lorraine)	″	96	10 18	″	2 8	″
Petit carolus de Lorraine à l'épée	″	194	7 4	″	10	″
Pièce de quatre patars de Flandre	″	40	7 10	4 18	4 6	″
Simple patar de Flandre	″	80	3 18	″	13	″
Brelingue de Gueldre	″	32	8	6	6	″
Pièce de Suric (Zurich)	″	128	4 8	″	9	″
Pièce de quatre réales d'Espagne	″	18	11 9 3/4	10 16	15	″
Pièce de deux réales	″	36	11 2 3/4	5 8	7 6	″
Réal simple	″	72	11 2	2 16	3 9	″
Demi-réal	″	144	11 2	1 8	22	″

---

(1) Voir note 1 de la page LXIX.

(2) Pour les monnaies étrangères, le titre était compté en prenant pour base l'argent fin (à 1000/1000) et non l'argent le Roi.

(3) L'ordonnance du 5 mars 1533 mentionne en outre, comme monnaies étrangères, les testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gênes et Milan valant 10 sous 6 deniers et les testons de Portugal valant 10 sous 4 deniers.

(4) Le cours des gros faits à Metz fut interdit par ordonnance du 20 septembre 1543, parce que les monnayeurs de Metz avaient porté la taille de 96 à celle de 104 au marc et le titre de 10 deniers 18 grains à 9 deniers 15 à 18 grains.

III

LA FABRICATION ET L'ADMINISTRATION DES MONNAIES.

1°. Les mines et la provenance des métaux précieux. — Au XVI^e^ siècle, le roi avait dans tous ses domaines un droit éminent sur les mines et minières; c'était en vertu d'une concession royale que l'exploitation en était donnée, et le roi se réservait partout le dixième du produit « comme estans, dit une ordonnance bien postérieure au règne de François I^er^ (26 mai 1563), vrais droits de souveraineté et qui regardent le droit de la couronne qui ne peut estre usurpé par personne »[1]. Une autre ordonnance du 29 juillet 1560 mentionne le privilège qu'en 1548 et années suivantes Henri II avait accordé au sieur de Robertval pour la recherche et l'exploitation des mines, lequel s'était associé au sieur de S. Julian. « En quoi faisant, dit cette ordonnance, iceluy sieur de S. Julian a descouvert un grand nombre desdites mines, tant en nos païs de Beaujolais, Auvergne et Lyonnais, qu'en Dauphiné, Provence, Languedoc, Bourbonnois et Poictou : en la pluspart des lieux, mesmement en nostre païs de Languedoc au diocèse d'Uzes et territoires d'Alès, Suvienne[2], S. Ambroise et autres, y a grand nombre de gens qui continuellement vacquent à recueillir l'or que la violence et impetuosité des pluyes fait tomber des montagnes circonvoisines dont ils tirent quelque profit; et semblablement aucuns gentilshommes dudit païs qui à cette cause leur tiennent la main forte ne voulans souffrir ne permettre de chercher et descouvrir la mère et source desdites mines »(1). Ces mines n'étaient pas les seules de ce genre qui fussent alors connues sur le territoire de l'ancienne Gaule. On tirait de l'or des rivières des Pyrénées et des alluvions du Rhin; mais la production de tous les lavages de France était de très mince valeur. Un peu plus importantes étaient les mines dans lesquelles l'argent se trouvait mêlé à d'autres métaux; on en exploitait en Bretagne, en Auvergne, en Vivarais. Or ou argent, le produit tout entier devait être porté par les exploitants aux maîtres particuliers des Monnaies du roi, lesquels avaient seuls le droit de les acheter. François Ier, dans les premières années de son règne, a rappelé plusieurs fois ce droit(2).

---

[1] Fontanon, 2^e^ éd., t. II, p. 337. Parmi les métaux cités, outre l'or et l'argent, sont le cuivre, l'étain, le plomb, le fer.

[2] Suvienne, d'après M. Longnon, est (par erreur typographique sans doute dans le texte de Fontanon) pour Sumenne.

C'est aujourd'hui Sumène, chef-lieu de canton du Gard.

Les prises des corsaires fournissaient parfois une certaine quantité d'or et d'argent(3).

A plusieurs reprises, dans un pressant besoin, à l'occasion d'une expédition militaire, le roi fit appel à ses sujets et obtint d'eux, par don gratuit et plutôt par emprunt forcé, de la vaisselle et autres matières d'or et d'argent qu'on convertissait en monnaie[1]; il fit même fondre sa propre vaisselle[2]. Cette ressource n'était pas sans quelque importance dans un temps où les gens riches aimaient à accumuler beaucoup de vaisselle d'argent, à la fois comme objet de luxe et comme placement d'épargne[3]. En 1522, François Ier justifiait ce genre d'emprunt en disant que, « pour pourvoir aux grandes, urgentes et extremes affaires », il avait besoin d'argent et que, comme ses sujets ne pouvaient pas lui en donner en monnaie, il leur empruntait leur vaisselle « pour courir par les bourses et servir la chose publique », c'est-à-dire pour faire passer cette vaisselle dans la circulation monétaire[4].

---

(1) Fontanon, 2e édit., t. II, p. 810.

(2) Lettres du 6 mars 1516 (Paris) portant règlement au sujet de l'argent extrait du royaume que les maîtres des mines seront tenus de livrer entre les mains des maîtres particuliers des Monnaies à l'exclusion de tous autres. — Permission à Jacques de Genouilhac, seigneur de Capdenac, d'ouvrir et d'exploiter des mines d'or, d'argent, de plomb, de cuivre et autres métaux dans l'étendue de sa seigneurie de Capdenac, à la condition de faire porter à la Monnaie la plus voisine l'or et l'argent provenant de ces mines. Châtellerault, 29 décembre 1519. — Les manuscrits de l'Hôtel des monnaies (*Déclarations, avis, arrêts, etc., concernant les monnaies*, in-4°) contiennent plusieurs ordonnances, lettres patentes, etc., relatives aux mines et ressortissant de l'administration monétaire.

Dans l'ordonnance du 6 mars 1517 (tome II de la nouvelle série des *Ordonnances des rois de France*, encore inédit en 1902) il est dit: « Il soit expressement dit et ordonné que tout l'argent qui se tire et affine en icelles (mynes d'argent de nostre royaume) sera porté en nostre plus prochaine Monnoye, pour y estre monnoyé et ouvré. Defense de ne le porter ne vendre ailleurs ne à autres, sur peine de confiscation dudict argent et d'estre pugny selon le contenu desdites ordonnances. »

Dans une déclaration du 9 septembre 1517, le roi se plaint que les maîtres des mines « portoient ledict argent ailleurs et nous fraudoient par ce moyen de nos droitz de dixieme et de vingtieme qui nous revenoient sur ledict argent tiré esdictes mynes » et il rappelle les prescriptions de l'ordonnance du 6 mars 1517.

(3) Voir, par exemple, (*Catalogue des actes de François Ier*) les lettres du 28 février 1544 qui autorisent la Monnaie de Tours à acheter des lingots provenant de prises faites en mer sur les côtes de Bretagne.

En réalité, la production indigène et la réserve constituée par la vaisselle ne fournissaient qu'un faible contingent à la consommation des ateliers monétaires. C'était par le commerce d'importation et surtout par l'intermédiaire des changeurs que ces ateliers s'approvisionnaient en lingots et monnaies étrangères, surtout en monnaies. La plus grande quantité provenait, directement ou indirectement, de l'Espagne et du Portugal qui possédaient, par les colonies des Indes occidentales et par le commerce de l'Afrique, les grandes sources de métaux précieux.

---

[1] Voir, entre autres preuves, les lettres du 26 août 1521 par lesquelles il est ordonné aux maîtres des Monnaies de Grenoble et de Cremieu de frapper des écus et de la monnaie blanche « durant notre presente affaire de la guerre » avec des pièces étrangères, de la vaisselle d'argent et autres billons (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 186); les lettres du 10 septembre 1521 prescrivant aux maîtres des Monnaies de Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Tours, Troyes et Bourges de convertir en monnaie la vaisselle d'or et d'argent offerte au roi pour subvenir aux frais de la guerre. Voir aussi l'ordonnance du 20 septembre 1542 et l'ordonnance du 29 mai 1544.

Dès la seconde année de son règne, François Ier avait eu recours à cet expédient (9 août 1515) : « A esté ordonné aux gardes de la monn° de Paris que, samedy prochain, ils ayent à faire monnoyer en lad. monn° les flaons qui ont esté puis naguères ouvrez et blanchiz en lad. monn°, montant la quantité de 200 quarante marcs ou environ, en groz testons aux armes du Roy, qui auront cours pour 10 s. t. pièce, venuz et yssuz de la vaiselle d'argent qui a esté ivrée en icelle monn° par ordonnance du Roy, et qu'ilz soient de telz poix et loy que sont les gros testons dernièrement forgez par ordonnance du feu Roy Loys, derrenier deceddé. » F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 152.

[2] « Pour la conduite desquelles choses a convenu frayer grosses sommes de deniers, ainsi qu'il est tout notoire : une partie desquelles sommes avons trouvé moyen de recouvrer tant de nostre vaisselle d'or et d'argent qu'à ces fins avons fait fondre, que des aydes et tailles qu'avons levées... » Déclaration relative au droit de gabelle, 28 juin 1518.

[3] Comme exemple de ce luxe, nous pouvons citer celui de Guillaume Poyet, chancelier de France, qui, en octobre 1542, prêta sa vaisselle au roi pour la convertir en testons suivant la nouvelle ordonnance du 20 septembre 1542; 100 marcs 5 onces et 3 gros sont réservés par le roi; 460 marcs 3 onces et 7 gros sont livrés à la Monnaie de Paris par le trésorier et receveur général des parties casuelles. F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 405

[4] *Manuscrits in-4° de l'Hôtel des monnaies*, n° 25.

2° LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DES MONNAIES ET LA CHAMBRE DES MONNAIES. — Le commerce des métaux précieux et la fabrication des monnaies étaient placés sous l'autorité des conseillers généraux des monnaies. Ces officiers, dont l'origine remontait au temps de la captivité du roi Jean et même au règne de Philippe le Bel, avaient eu longtemps le droit de nommer les maîtres particuliers et autres officiers des monnaies; Charles VII avait diminué sous ce rapport leur pouvoir en délivrant lui-même des lettres de provision pour la nomination à ces offices; toutefois ces lettres étaient encore enregistrées par les généraux. Les généraux des monnaies composaient la Chambre des monnaies. Leur nombre, qui avait été de trois ou quatre dans le principe, s'était élevé à huit à l'avènement de François Ier. Ce prince, en 1522, ajouta un président de robe longue(1) et deux conseillers de robe longue, ce qui porta à onze le total des conseillers généraux des monnaies. La Chambre avait, en outre, un avocat et un procureur du roi(2).

---

(1) Le président de robe longue nommé en 1522 par François Ier était Charles le Cocq. Il paraît que ce président a laissé un «gros manuscrit» sur les fonctions de la Chambre des monnaies dont CONSTANS a fait usage dans son *Traité de la Cour des monnoyes* (voir p. 30).

(2) Dans la procession qui eut lieu à l'entrée de la reine à Paris, le 6 mars 1530, il ne se trouvait que le président, sept généraux, l'avocat et le procureur du roi (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 270). A l'enterrement de François Ier, il y avait huit généraux.

D'un calendrier de la Cour des monnaies publié par F. DE SAULCY (*Documents relatifs à l'histoire des monnaies*, t. I, p. 112), il semble résulter que le nombre des jours fériés pendant lesquels chômait la Cour (sous François Ier, c'était la Chambre, laquelle a été érigée en cour par Henri II) et probablement aussi les ateliers était considérable : 80 jours fériés fixes et 23 jours de fêtes mobiles, indépendamment des dimanches.

Les généraux des monnaies avaient dans leurs attributions l'administration et la fabrication des monnaies et le commerce des métaux précieux. Ils exerçaient leur juridiction sur les officiers, entrepreneurs et ouvriers des monnaies. Ils pouvaient faire emprisonner les ouvriers et monnayeurs qu'ils trouvaient en fraude; ils avaient autorité pour « juger et determiner si lesdites monnoies sont fabriquées de poix et de loy, ou dedans les remèdes sur ce ordonnez; et des fausses malversations et abus qui se commettent au faict de nosdites monnoyes tant par les maîtres particuliers et officiers d'icelles que changeurs, orfèvres, joyautiers, affineurs, departeurs, bateurs d'or et d'argent, mineurs et officiers de mines, cueilleurs et amasseurs d'or et de paillottes de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries, en ce qui concerne leurs charges, offices, estats et mestiers »(1).

En même temps que juges, ils étaient les patrons de ces monnayeurs. Ils défendaient, quand il y avait lieu, leurs privilèges. Ils recevaient leur serment, ainsi que celui des orfèvres; ils conféraient à ceux-ci le brevet de maîtrise ainsi qu'aux changeurs, lesquels ne pouvaient pas s'établir sans leur agrément.

Les généraux étaient les conseillers de la couronne en toute matière monétaire. Lorsque, en 1529, Charles Quint envoya en France son général des monnaies, Thomas Gramaye, pour s'entendre avec François Ier au sujet d'un tarif du change, ce fut naturellement avec la Chambre des monnaies que ce général fut mis en rapport(2). La Chambre fit un rapport dans lequel elle concluait qu'il fallait être réservé dans une affaire aussi délicate. L'année suivante, c'était au président de la Chambre des monnaies, Charles le Cocq, que François Ier confiait le soin de préparer une réforme générale du système monétaire.

---

(1) Ordonnance de janvier 1552, préambule. C'est par cette ordonnance que Henri II érigea la Chambre des monnaies en Cour des monnaies.

(2) Voir, entre autres pièces relatives aux relations des généraux avec Thomas Gramaye : « Certification des généraux des monnoyes de l'étalonnement par eux fait de 3 poids sur le marc du roi, étant en la Chambre des monnoyes en présence du sr Gramaye, général des monnaies de l'Empereur », 13 août 1529 (*Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 137).

Les généraux avaient la haute main sur les maîtres particuliers des monnaies qu'ils nommaient encore parfois provisoirement, qu'ils installaient et qu'ils pouvaient destituer et faire emprisonner en cas de prévarication(1). Ils avaient la surveillance générale de la circulation comme de la fabrication des monnaies; ils recevaient pour le compte du roi les matières d'or et d'argent(2); ils s'assuraient de la valeur des pièces qui étaient dans le commerce. A Paris, ils visitaient la Monnaie et les boutiques des changeurs et des orfèvres tous les quinze jours, et ils veillaient à ce que les ordonnances fussent par eux rigoureusement observées. Ils devaient renouveler eux-mêmes de temps à autre la publication de ces ordonnances.

Les généraux allaient en chevauchée, deux à deux ordinairement, pour visiter « de ville en ville et de lieu en lieu(3) le fait des monnoyes, les officiers particuliers d'icelles, changeurs, orfevres, joyailliers et autres qui font ouvrage d'or et d'argent, leurs registres et papiers ordinaires..... d'informer tant sur ce qu'autrement, duement..... quels deniers courant de main en main à nos coins et armes entre nos sujetz, iceux facent peser, essayer, rapporter et joindre aux jugemens jà faits ou à faire des boëtes de la monnoye dont se trouveront lesdits deniers pour savoir si lesdites boëtes auront esté ou seront loyaument et fidelement faites. Et s'ils y trouvent aucunes fautes, malversations ou abus, procedent à l'encontre des delinquans ainsi qu'il appartiendra(1). »

---

(1) Voir une pièce du 20 mai 1540 et une autre du 8 juillet 1540 dans le *Rec. de doc.* de F. de Saulcy, t. IV, p. 355 et 357.

(2) Exemples : le 27 novembre 1527, les généraux des monnaies reçoivent l'ordre d'examiner des testons fabriqués à Cremieu et envoyés en Rouergue par des marchands des villes de l'Empire qui se trouvaient à Lyon; ces testons avaient été saisis comme n'étant pas de bon aloi (*Catal. des actes de François Ier*); le 29 mai 1544, le roi chargea deux d'entre eux d'assister à la livraison de la vaisselle destinée à la fabrication de testons (F. de Saulcy, *Recueil de doc.*, t. IV, p. 431).

(3) Le 29 septembre 1524, le trésorier de l'épargne reçut l'ordre de payer à un conseiller du parlement de Toulouse le complément de 707 livres pour les frais d'une tournée faite en vue de s'enquérir des abus et délits commis par les maîtres particuliers (*Cat. des actes de François Ier*).

Les manuscrits de l'Hôtel des monnaies, in-4°, contiennent plusieurs actes relatifs à la taxation des voyages et chevauchées des généraux des monnaies, notamment en 1541 et 1542.

Ils exerçaient leur surveillance sur les monnaies étrangères qu'ils trouvaient dans le commerce; ils interdisaient le cours de celles que les ordonnances n'autorisaient pas et ils en envoyaient des échantillons à Paris pour qu'on procédât à l'essai. Pour faire leurs chevauchées, ils se munissaient de poids et de balances; ils vérifiaient ceux des Monnaies qui, à leur tour, servaient d'étalon pour les marchands de la région.

Ces députés, quand ils étaient en tournée, avaient donc des attributions très étendues; ils instruisaient les affaires et adressaient leurs rapports à la Chambre des monnaies(2).

---

(1) Article 50 de l'ordonnance du 19 mars 1541. FONTANON, t. II, p. 105.

(2) Voici, à titre d'exemple, le procès-verbal d'une chevauchée (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 236, 18 déc. 1527):

« Procès-verbal de Mᵉ Pierre Porte, conseiller général des monoyes, de ses visites et chevauchées aux monoyes de Tours, Poitiers, Bordeaux, Bayonne, Limoges, Villefranche, Tholoze, Villeneuve-Saint-André-lez-Avignon et Lion.

« Il part avec Oudin Meigret, huissier de la chambre des monnᵉˢ.

« Il part de Paris le 18 décembre 1527 et arrive à Tours le 23 décembre au soir.

« Le 24 au matin, il se transporte en l'hôtel de la monnᵉ de Tours, y trouve trois ouvriers et trois fournaises qui ouvroient des petits deniers tournois.

« Renè Chaillon, l'un desd. gardes.

« Le 26, part de Tours, s'en va droit à Poitiers, où il n'arrive que le 29 décembre au soir, parce qu'il se trouva mal disposé à Chastelleraut, où il séjourna un jour.

« Le 30, se transporte à la monoye de Poitiers.

« Guyon Brunel, essayeur d'icelle monoye.

« Albert Chasteignier, l'un des gardes.

« Led. essayeur lui dit qu'il couroit à Poitiers des testons et grans blans faits en Bretagne qui ne lui sembloient bons et notamment lesd. grans lui sembloient estre bas de loi.

« Porte se fait remettre 3 testons et 10 blans, les pèse et les fait essayer; les testons revinrent à 10 d. 18 gr. fin et les blans à 3 d. 18 gr. juste.

« On fabrique à Poitiers des gros testons, des grans blans et des petits tournois.

« Le contregarde de la monoye est François Chasteigner.

« François Morlon, naguères garde d'icelle monoye.

« Laurent de Chenevelles, mᵉ de la monnᵉ de Poitiers.

« Mᵉ Jean Gallardon, tailleur de lad. monoye.

« Le 4 janvier, Mᵉ Porte part de Poitiers et va à Bordeaux, où il arrive le 9 janvier, à l'heure de disner. L'après-disner, il se transporte en l'hôtel de la monoye, où il trouve trois ouvriers qui ouvroient de l'or.

« Charles Boyvin, garde de lad. monnᵉ, Simon Guenet, autre garde.

« Les ouvriers ouvroient flans pour faire deniers apelés grands blancs. Il donne l'ordre aux gardes de trébucher toutes les brefves, et que les villains forts il les fissent ajuster, et les villains foibles refondre, ce qu'ils firent.

Quand François I^{er} voulait introduire une réforme dans le système monétaire ou modifier le tarif des monnaies

« Etienne Cristault, contregarde de lad. monn^{e}.

« Nicolas Saillanbien, essayeur d'icelle monn^{e}.

« Le 17 janvier après disné, il part de Bordeaux; arrive à Bayonne le 21 au soir.

« Le 22 au matin, fait ouvrir le coffre où estoient les boestes, celle de l'ouvrage fait par Antoine de Chateauneuf depuis le 28 juillet 1527 jusques au 14 septembre ensuivant, et celle de Berthelemy de Melun, à présent maître, qui a pris pour sa diférence un point ouvert sous l'escu du costé du trousseau et du costé de la pille aussi un point ouvert sous la 4^{e} lettre. Y avoit en ladite 2^{e} boiste 5 s. 4 d. de deniers Franciscus faits par led. de Melun, et a pris ausd. Franciscus, tant par devers le costé de la pille que de la croix, un point ouvert sous la 4^{e} lettre pour sa diference, et aussi avoit 14 d. doubles.

« Gratienne de la Duche, Graciennette de Montbrun et Gratienne de Corvin sont tailleresses de lad. monn^{e}.

« Le 26 janvier estoit jour de dimanche, et ce fut à Bayonne processions générales et feux de joye par les rues, et ne voulut ce jour M^{e} Porte interroger personne.

« Information contre Jehannot de Barrouette, qui avoit esté commis à la maîtrise de la monn^{e}, et estoit accusé d'avoir fait ou fait faire en lad. monn^{e} des Franciscus de 10 d. t. la pièce faulx.

« Jean Diversoire, garde de lad. monoye.

« Arnaulton de Cheberry, essayeur de lad. monoye.

« Il fait emprisonner Jeannot de Barrouette au chastel vieil de Bayonne, dont led. de Barrouette appela.

« Pierre de la Lande, garde de lad. monoye.

« Pierre de la Rue, tailleur de lad. monnoye.

« Le 4 février de relevée, M^{e} Porte fait venir Barthelemy de Melun, commis à la maîtrisse part^{re}, Pierre de la Lande et Jehan Diversoire, gardes; Arnaulton de Charberry, essayeur; Pierre de la Rue, tailleur, et Jehan de Herbelle, contregarde, avec les ouvriers, les monoyers et leurs prévôts, et leur fait de dures remontrances.

« Ordonne nouvelle fabrication avec détails.

« Et a ordonné aud. de Melun qu'il eust à prendre diférence nouvelle tant aux deniers d'or qu'aux deniers blancs; lequel a pris pour sa diférence un petit croissant sous l'escu du denier d'or vers la pille, et du costé de la croix un croissant au dessous de la croix, au droit de la diférence de la ville, et aux deniers Franciscus fera faire aussi un croissant au dessus de F et du costé de la croix pareille que auxd. escus.

« Il assigne tous les officiers à comparaître au 2 mai suivant en la chambre des monn^{es} de Paris.

« Le 6 feb., il part de Bayonne et arrive à Bordeaux le 9.

« Il saisit le parlement du procès criminel entamé par lui contre Barrouette. Le parlement retient l'affaire.

« Le 15 feb., il partit de Bordeaux, arriva à Limoges le mercredi 19 fév. du matin.

« L'après disné il se transporte en la maison de Jacques de Coustures, m^{e} part^{er} de la monn^{e} de Limoges.

« Il examine les papiers des délivrances depuis 1524 jusques à présent et lui dirent que M. de Vobres avoit emporté les précédens. »

NOTA. Indépendamment de l'intérêt que présente cette pièce (dont le manuscrit est incomplet) relativement aux fonctions des conseillers généraux des Monnaies, elle fournit un renseignement sur la durée des voyages : un homme de qualité voyageant à cheval pour affaire est en route dix-sept jours au moins pour se rendre de Paris à Bayonne.

étrangères, il consultait les généraux des monnaies. Parfois il convoquait avec eux un certain nombre de maîtres particuliers des Monnaies royales, des changeurs et autres personnes expertes, des membres du Parlement et les membres de la Chambre des comptes, et il s'éclairait de leurs conseils. Plusieurs assemblées de ce genre ont été tenues durant les premières années du règne[1]. C'est à la suite d'une de ces assemblées que fut rédigée la grande ordonnance du 19 mars 1541, dont un des objets était « d'equipoller » les monnaies en portant le marc d'or fin à 165 livres 7 sous 6 deniers et le marc d'argent le Roi à 14 livres.

Les généraux jouissaient d'immunités fiscales. Depuis très longtemps ils étaient exempts de la gabelle; en mars 1532, François Ier leur confirma ce privilège. L'année suivante, une imposition de 20,000 livres ayant été ordonnée, il leur octroya des lettres par lesquelles il déclara que les généraux ne payeraient « aucune chose de cette imposition »[2].

Vers la fin du règne, les généraux en tournée étaient taxés uniformément à 75 sous tournois d'indemnité par jour. La même ordonnance (dernier jour du mois d'août 1541) leur alloue comme gages 600 livres tournois à répartir entre eux, au lieu des 18 écus qu'ils prenaient auparavant des maîtres particuliers pour le jugement de leurs boîtes[3].

Indépendamment de la surveillance exercée par les conseillers généraux en mission, il y avait des « généraux subsidiaires » en résidence dans les villes de parlement autres que Paris. L'ordonnance du 19 mars 1541 ne mentionne[4]

---

[1] Voir le chapitre IV du présent mémoire, section n° 2.

[2] CONSTANS, *Traité de la Cour des monnoyes*, Preuves, p. 88. Au sujet de ces taxations, il s'éleva quelques difficultés entre la Chambre des monnaies et la Chambre des comptes.

[3] CONSTANS, *Traité de la Cour des monnoyes*, Preuves, p. 84 et suiv.

[4] Articles 45 et 51.

Les gages ordinaires des généraux subsidiaires étaient de 300 livres tournois par an. Par ordonnance de mars 1549, Henri II supprima ces offices; mais Henri III les rétablit par ordonnance de mai 1577. Leur circonscription, étant celle du ressort du parlement où ils siégeaient, était très étendue.

Dans une ordonnance de mai 1567 (FONTANON, t. II, p. 164) il est dit: « Les ressorts de nos parlements sont de grande estendue et contiennent les moindres sept, les autres dix et douze bailliages ou senechaussées là où toutefois que ceux de Bourgogne, de Bretagne, de Dauphiné et de Languedoc; mais l'ordonnance de mars 1549, rendue par Henri II, cite en outre ceux de Guyenne, de Normandie et de Provence; il y en avait aussi en Savoie et Piémont, quand ces pays étaient sous l'autorité du roi de France.

Les généraux subsidiaires ne pouvaient pas, non plus que les généraux en mission, « entreprendre aucune juridiction et connoissance des boëtes des monnoyes, ni nos maistres et officiers »; cette juridiction était entièrement réservée à la Chambre des monnaies(1), du moins vers la fin du règne de François Ier. Il n'en avait pas toujours été ainsi; car, au début, certaines chambres provinciales des comptes vérifiaient elles-mêmes les opérations des ateliers monétaires de leur ressort; lorsque, après la découverte de fautes graves commises par les maîtres particuliers de Dauphiné et de Provence, le roi crut nécessaire de procéder à une enquête, il prit la précaution d'enjoindre préalablement aux sénéchaux et gens des parlements de ces deux provinces de ne pas entraver la mission de ses commissaires.

La Chambre des monnaies, qui se composait des conseillers généraux des monnaies, de l'avocat et du procureur du roi et dont le siège était à Paris, avait la connaissance de toutes les affaires concernant la monnaie. C'était elle qui publiait au nom du roi les édits, ordonnances, déclarations, tarifs relatifs

---

il n'y a sinon une ou deux monnoyes ordinaires sous l'estendue et ressort de chacun parlement ». Plus loin, l'ordonnance ajoute : « ... Le ressort du parlement de Paris qui n'est de guere moindre estendue que tous les autres sept parlemens dessus dits ».

(1) Ordonnance du 19 mars 1544 visée dans l'ordonnance de janvier 1549. Fontanon, t. II, p. 113. M. R. Vallentin a raconté l'épisode d'un maître particulier de la Monnaie de Villeneuve, Pierre de Coucils (*Pierre de Coucils et la maîtrise de l'atelier de Villeneuve*, 1531-1533, *Arch. de la Soc. de numism.*, 1891) qui montre un général provincial dans l'exercice de ses fonctions. Étienne Robin, général pour le Languedoc, inspecta en mars 1533 la Monnaie de Villeneuve; il y saisit des grands blancs qu'il déclare défectueux pour cause de faiblage; ce que, paraît-il, il n'aurait pas dû faire, lesdits grands blancs n'ayant pas encore subi la visite des gardes. Le maître particulier était absent : il avait quitté la ville où sévissait alors la peste. Le général déféra l'affaire à la Chambre des monnaies de Paris. Coucils fut condamné à 400 livres d'amende et destitué; il paya l'amende, mais il obtint d'être continué dans ses fonctions.

aux monnaies(1); parfois elle donnait à un imprimeur le privilège d'éditer les actes publics concernant les monnaies(2). C'était à elle que les généraux et les généraux subsidiaires en référaient; que les maîtres particuliers des monnaies présentaient leurs livres de comptes et soumettaient l'examen de leur boîte, c'est-à-dire de la caisse contenant les échantillons des pièces qu'ils avaient fabriquées, ces pièces ne pouvant avoir cours qu'après vérification faite et jugement rendu par la Chambre(3). Si les pièces étaient trouvées défectueuses, la Chambre procédait à « la justice et punition » des maîtres particuliers qui avaient été trouvés en faute.

Toutefois la sanction définitive appartenait à la Chambre des comptes qui donnait aux maîtres particuliers, avec l'assistance de conseillers généraux des monnaies, le quitus, ainsi qu'à tous les comptables de l'État(4).

Quand les parties faisaient appel de la sentence de la Chambre des monnaies au Parlement de Paris, le président, ou, à son défaut, deux membres de cette chambre assistaient à l'audience de la Cour « pour ce, dit l'ordonnance(5), qu'il est malaisé descouvrir et adverer les falsifications, adulterations, rongnements et autres malversations et fautes qui se commettent au faict desdites monnoyes, au moins qu'avec grandes difficultez et encore, icelles cognues, scavoir dont elles viennent, qui en sont participans, consentans et responsables ». Si l'affaire concernait la Bourgogne, la Bretagne, le Dauphiné ou le Languedoc, c'était le général subsidiaire de la province qui assistait à l'audience(1).

---

(1) Voici le titre d'une des publications de ce genre : « ÉVALUATION DE TOUTES LES PIÈCES D'OR ET D'ARGENT AYANT COURS. — Le Roy nostre souverain et très doubté Sire, desirant qu'un chascun aie bonne et parfaicte cognoiscance de la nouvelle monnoye, a commandé aux generaulx et maistres de sa monnoie de par decha de faire mettre en impression les figures des dites monnoies, ensembles le poids et pris d'icelle, comme s'ensuyt ». In-16, en lettres gothiques sur parchemin.

(Cette pièce a dû être imprimée vers 1540 à Gand ou à Anvers. Le recueil contient en outre les copies, etc. — Extrait du *Catalogue* de M. Claudin n° 4921.)

(2) Dans la collection in-12 des *Ordonnances anciennes des monnaies* que possède l'Hôtel des monnaies, la première pièce est une plaquette portant les empreintes des monnaies françaises et étrangères autorisées, laquelle a été publiée en janvier 1549 avec privilège de la Chambre des monnaies. Le privilège était aussi donné directement par le roi. Exemple (cité dans le *Répertoire de la numismatique française*, par MM. A. ENGEL et P. SERRURE, n° 6897, année 1541) : *Ordonnances sur le faict des monnoyes, estat et reigle des officiers d'icelles, avec le pourtraict de toutes les especes de monnoye que le roi veult et entend avoir cours en son royaulme. Le tout imprimé par privilege dudict seigneur. On les vend en l'hostel de Estienne Roffet, dit le Faulcheur, sur le pont Saint Michel, à l'enseigne de la Rose. Paris*, in-16.

L'ordonnance est imprimée avec soin, les empreintes des monnaies sont bien exécutées. Il est curieux de constater que souvent ces empreintes ne sont pas exactement conformes aux pièces.

(3) M. Bordeaux pense qu'assez fréquemment les pièces étaient mises en circulation avant que la vérification des boîtes n'eût été terminée.

(4) Voir CONSTANS, *op. cit.*, p. 55, 56.

(5) Ordonn. du 19 mars 1541, art. 55.

Entre la Chambre et le Châtelet il y a eu des conflits. Ainsi il est arrivé que la Chambre, ayant prononcé des condamnations contre des personnes convaincues du crime de fausse monnaie, le prévôt de Paris défendit aux exécuteurs de la haute justice d'exécuter la sentence parce qu'en effet, en matière criminelle, la Chambre des monnaies était tenue de réclamer le concours de conseillers du Châtelet. Le Parlement de Paris était le juge de ces différends(2).

3° Les ateliers monétaires et leur personnel. — Le roi avait seul au xvie siècle le droit de battre monnaie dans son royaume(3).

Les ateliers monétaires du roi, ses « Monnaies » comme on disait, étaient établis dans une trentaine de villes(4). Toutes ces Monnaies n'ont pas existé pendant la durée entière du règne de François Ier et celles qui existaient alors n'ont pas toujours fonctionné régulièrement. Il y a eu des interruptions, soit parce que le roi ordonnait la fermeture temporaire de l'atelier, soit parce qu'il ne s'était pas trouvé d'adjudicataire, soit parce que le gouvernement ne faisait pas de commande.

---

(1) Lorsque, en 1551, Henri II érigea en cour souveraine la Chambre des comptes en augmentant le nombre de ses membres, il donna comme un des motifs de cette mesure la longueur des procès en appel au Parlement qui permettaient aux délinquants d'échapper à la punition par des délais indéfiniment prolongés.

(2) Voir la sentence du Parlement du 31 octobre 1532. F. de Saulcy, *Recueil de doc.*, t. IV, p. 281.

(3) Les rois de France faisaient remonter ce droit au xiiie siècle et s'appuyaient sur une ordonnance de 1273 : « Premierement, nous voulons et commandons que nulle monnoye ne coure en nostre royaume fors que les nostres propres, lesquelles y ont accoustumé d'y courre. » Depuis Philippe le Hardi, les rois avaient racheté ou supprimé, au xiiie et au xive siècle, un certain nombre de monnaies seigneuriales. (Voir, outre l'ordonnance de 1273, celles de juin 1313, de Noël 1315 et de 1319.) Les seigneurs avaient réclamé contre l'ordonnance de 1315 qui portait atteinte à leurs droits. C'est par des rachats particuliers et par des réunions de provinces à la couronne que les rois ont ensuite peu à peu supprimé les monnaies seigneuriales.

(4) Les points secrets attribués aux Monnaies à l'avènement de François Ier vont jusqu'au numéro 31, mais quatre ou cinq numéros ne sont pas suivis de noms de ville. F. de Saulcy, *Hist. num.*, p. 17. Cet auteur a donné en tête de

Ainsi, la seconde année de son règne, François Ier défendit momentanément de frapper aucune monnaie d'or, d'argent et autres, sauf dans les ateliers de Paris, de Rouen, de Lyon et de Bayonne(1). La fermeture des autres ateliers fut d'ailleurs de peu de durée.

Vingt-cinq ans après, le roi décida que chaque atelier aurait désormais pour différent une lettre spéciale au lieu du point secret qui était jusque-là en usage(2), et il rappela que les maîtres particuliers étaient obligés d'apposer, en outre, leur propre différent, c'est-à-dire une marque personnelle(3). Dans

---

son *Histoire numismatique du règne de François Ier* un résumé de l'histoire des ateliers monétaires pendant le règne de François Ier, avec la date de l'ouverture et de la fermeture de chaque atelier. Voir aussi M. E. Faivre, *État actuel des ateliers monétaires français et de leurs différents*, 2e édition.

(1) « . . . . . Pour obvier, estaindre et garder que doresnavant ne y soient plus faictes aulcunes fautes . . . . . » Déclaration du 19 juin 1515. Dès le mois d'octobre 1515, la Chambre des monnaies proposa de rouvrir les ateliers de Tours, Angers, Poitiers, La Rochelle, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges et Bourges.

(2) Avant qu'une lettre eût été assignée à chaque atelier, la Chambre des monnaies leur attribuait par ordonnance un point secret ou même une lettre, afin de reconnaître les produits de leur fabrication. F. de Saulcy en a donné la liste pour le commencement du règne de François Ier. *Hist. num.*, p. 17.

Les points secrets, qui avaient été prescrits par une ordonnance de 1389, avaient peu changé depuis ce temps-là, sinon pour quelques villes et surtout durant la guerre de Cent ans; toutefois, le nombre des ateliers ayant augmenté, on avait ajouté de nouvelles désignations, nombres ou signes, à partir de la 21e lettre. (Voir cependant plusieurs notations différentes dans le *Recueil de doc.*, par F. de Saulcy, t. I, p. 1 et suiv.)

Les deux premiers numéros appartiennent à des monnaies du Dauphiné. M. Henri Morin-Pons (*Monnaies féodales du Dauphiné*, p. 200) pense que c'est parce que les points secrets sont originaires de cette province; il cite à l'appui de son opinion des monnaies dauphinoises du temps de Charles V qui portent ce signe dès le règne de ce prince et qui l'ont porté après 1540.

Plusieurs Monnaies, tout en marquant leurs pièces de la lettre réglementaire à partir de 1540, continuèrent de les marquer aussi de leur ancien point secret.

(3) Ordonnance du 14 janvier 1540. (Voir le texte de l'ordonnance dans *Recueil de doc.*, par F. de Saulcy, t. IV, p. 342.) Le différent de maître date

cette ordonnance se trouve une liste qui comprend vingt-cinq noms et suppose trente et un ateliers, puisque le Dauphiné en possédait quatre, la Provence un ou deux et la Bretagne deux. L'année suivante, l'ordonnance du 19 mars 1541 n'en mentionne que dix-sept qui soient autorisés à fabriquer : ce sont ceux qui se trouvent imprimés ci-dessous en italique.

LISTE DES VILLES QUI AVAIENT UNE MONNAIE, AVEC INDICATION DU POINT SECRET ET DE LA LETTRE MONÉTAIRE.

Le numéro du point secret indique la lettre de la légende sous laquelle ce point devait être placé. La lettre monétaire a été substituée à partir de 1540 au point secret; néanmoins les monétaires ont souvent conservé au XVIe siècle l'ancienne marque avec la nouvelle(1).

POINT SECRET.	MONNAIES.	LETTRE MONÉTAIRE.	POINT SECRET.	MONNAIES.	LETTRE MONÉTAIRE.
18.	*Paris*	A(2).	12.	*Lyon*..........	D(5).
15.	*Rouen*..........	B(3).	6.	*Tours* ..:.......	E(6).
19.	Saint-Lô........	C(4).	7.	*Angers*	F(7).

---

du XIVe siècle. Depuis Louis XIV, l'usage d'apposer ce différent sur les monnaies est devenu général.

(1) Voir le chapitre II, section n° 5.

(2) La Monnaie de Paris a fonctionné pendant tout le règne. Elle était située rue de la Monnaie (elle avait été installée jusqu'au XIVe siècle rue de la Vieille-Monnaie). Ce n'est qu'en 1550, sous Henri II, que fut établi un second atelier à l'Hôtel de Nesle pour la frappe des monnaies de billon. Ce second atelier fut remplacé, en 1552, par l'atelier dit *Monnaie des Étuves*, ou Monnaie du Moulin, située à la pointe occidentale de l'île de la Cité, et pourvue d'un outillage perfectionné. Voir l'*Hôtel des monnaies de Paris*, par M. F. MAZEROLLE (*Bulletin de la Soc. des amis des monuments parisiens*). C'est par erreur probablement que F. DE SAULCY (*Hist. numism.*, p. 33) dit qu'en juillet 1543 il y a eu « établissement de la Monnaie de Paris ou des Estuves au bout du jardin du Palais au moulin dit *la Gourdene* ».

(3) La Monnaie de Rouen paraît avoir fonctionné pendant tout le règne.

(4) La Monnaie de Saint-Lô, fermée en 1515, rouverte en 1516, fermée le 19 juin 1519, a été rouverte probablement dès 1519.

(5) La Monnaie de Lyon, une des plus importantes du royaume, a fonctionné pendant tout le règne. Outre la lettre (depuis 1540), Lyon avait pour différent un trèfle.

(6) La Monnaie de Tours a été fermée du 19 juin 1515 au 3 décembre 1517, rouverte le 23 avril 1518 (*Manusc. de l'Hôtel des Monnaies*, in-4°, n° 25).

(7) La Monnaie d'Angers, fermée le 19 juin 1515, a été rouverte à la fin de l'année 1515, ou en 1518 ou en 1519 (voir *La Monnaie d'Angers* par ADRIEN PLANCHENAULT, archiviste paléographe).

POINT SECRET.	MONNAIES.	LETTRE MONÉTAIRE.
8.	Poitiers	G(1).
9.	*La Rochelle*	H(2).
10.	*Limoges*	I(3).
⛵	*Bordeaux*	K(4).
⚓	*Bayonne*	L(5).
5.	*Toulouse*	M(6).
4.	*Montpellier*	N(7).
11.	Saint-Pourçain	O(8).
13.	*Dijon*	P(9).
22.	Châlons-sur-Marne	Q(10).
20.	Villeneuve-Saint-André	R(11).
14.	*Troyes*	S(12).
21.	Sainte Menehould	T(13).
	Turin	V, puis T(14).
	Villefranche-en-Rouergue	X(15).
	Bourges	Y(16).

(1) La Monnaie de Poitiers a été fermée le 19 juin 1515, rouverte et fermée de nouveau en 1518 et pendant presque toute l'année 1541 ou peut-être le 20 février 1541. (Voir *Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, t. 27.)

(2) La Monnaie de la Rochelle a été fermée du 19 juin 1515 jusqu'en 1518.

(3) La Monnaie de Limoges a été fermée le 19 juin 1515 et rouverte en 1519.

(4) La Monnaie de Bordeaux a été fermée le 19 juin 1515, rouverte le 16 avril 1518 et peut-être fermée de 1530 à 1532.

(5) La Monnaie de Bayonne a été créée en mars 1515.

(6) La Monnaie de Toulouse a été fermée le 19 juin 1515 et a été rouverte le 1er février 1520.

(7) La Monnaie de Montpellier a été fermée du 19 juin 1515 à l'année 1519.

(8) La Monnaie de Saint-Pourçain a été rétablie le 13 février 1515, puis fermée le 19 juin 1515 et rouverte en 1516. L'atelier monétaire qui avait été transféré à Montferrand en janvier 1532 fut rétabli à Saint-Pourçain en 1534 ou 1535.

(9) La Monnaie de Dijon, qui avait été fermée le 19 juin 1515, a été rouverte en 1539.

(10) La Monnaie de Châlons a été fermée le 19 juin 1515; on n'a pas retrouvé de pièce frappée dans cet atelier postérieurement à cette date.

(11) La Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, fermée le 19 juin 1515, a été rouverte en 1520; puis est restée fermée de 1541 à 1543. (Voir sur la Monnaie de Villeneuve, outre l'ouvrage de F. DE SAULCY, l'article de M. ROGER VALLENTIN sur *Pierre de Coucils et la maîtrise de l'atelier de Villeneuve*, 1531-1533, dans l'*Annuaire de la Société franç. de numism.*, année 1891, p. 75 et 164.)

(12) La Monnaie de Troyes, fermée le 19 juin 1516, a été rouverte en octobre 1516 ou le 5 juin 1521. (*Manuscrit de l'Hôtel des Monnaies*, in-4°, n° 25.)

(13) La Monnaie de Sainte-Menehould, fermée au commencement du règne de François Ier, paraît avoir fonctionné avant 1515. Elle ne paraît pas avoir fonctionné depuis cette date; elle ne figure pas sur les affiches. (Voir les observations de M. le comte DE CASTELLANE, *Revue de numism.*, année 1893, p. 25.)

(14) La Monnaie de Turin, ouverte en mars 1537, a été fermée en avril 1541, puis rouverte en juillet de la même année.

François Ier a fait frapper des monnaies dans plusieurs autres villes de l'Italie du nord : à Asti, à Milan, à Gênes. (Voir le chapitre IV, section n° 11, du présent mémoire.)

(15) La Monnaie de Villefranche, fermée le 19 juin 1515, rouverte en 1517, a été fermée en avril 1541 et rouverte le 15 octobre de la même année.

(16) La Monnaie de Bourges, fermée le 19 juin 1515, a été rouverte en juillet

POINT SECRET.	MONNAIES.	LETTRE MONÉTAIRE.	
	Grenoble..	ʒ.	Dauphiné ʒ (1).
1.	Cremieu...	Une couronne.	
2.	Romans...	Y	
	Montélimar.	Un monde.	

MONNAIES.	LETTRE MONÉTAIRE.	
Aix.......	⁊.	Provence ⁊ (2).
Marseille...	ft. puis ⁊.	
Tarascon...	....	
Nantes....	N. ou hermine.	Bretagne ƶ (3).
Rennes....	ƶ.	

1516, fermée en avril 1541 et rouverte en décembre de la même année (ou en février). [Voir le *Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, t. II, 4 février 1541.]

Il y avait eu, jusqu'en 1507, à Orléans, un atelier monétaire qui paraît n'avoir pas travaillé depuis le temps de Charles VII. François Ier transféra à Bourges la juridiction de la Chambre des monnaies d'Orléans. (Voir *Notice hist. sur le monnoye national et l'atelier d'Orléans*, par C. Arnoult, 1898, p. 140.)

(1) L'ordonnance du 14 janvier 1540 porte que la Monnaie qui sera conservée en Dauphiné prendra la lettre ʒ. (Voir pour le Dauphiné le chapitre IV, section n° 5).

La Monnaie de Grenoble, créée par Charles VIII en 1439, a été fermée quelque temps en 1515, puis en 1531 à la suite de malversations du maître particulier Étienne Nachon; elle a été fermée une troisième fois en 1538, rouverte en mars 1540. Voir pour les maîtres de la Monnaie de Grenoble *Les différents de la Monnaie de Grenoble*, de 1489 à 1553, par M. R. Vallentin. (*Ann. de la Soc. de numism.*, année 1894.) — La Monnaie de Montélimar, fermée de 1504 à 1521, a été rouverte le 25 octobre 1521, fermée du 24 février 1529 au 25 février 1532, encore fermée en 1544 et rouverte en 1545, définitivement fermée en 1594. (Voir *Les dernières monnaies frappées à Montélimar*, par M. R. Vallentin, *Bulletin de la Soc. d'archéologie et de statistique de la Drôme*, 1894.) — La Monnaie de Romans avait eu pour différent avant 1540 $\overset{♛}{\mathrm{R}}$; on le trouve encore après 1540 à la fin des légendes. L'atelier a été fermé de 1507 à 1521, rouvert en 1521; fermé quelque temps après les malversations constatées en Dauphiné en 1529-1530, définitivement fermé en 1554. Voir pour la suite des maîtres *Les différents de la Monnaie de Romans*, par M. R. Vallentin (*Bulletin d'archéologie et de statistique de la Drôme*, 1894). — La Monnaie de Crémieu paraît avoir fonctionné, non sans chômage, pendant tout le règne. — M. R. Vallentin signale des Monnaies à Quirieu et Bourgoin comme ayant été créées de 1505 à 1537. (*Deux nouveaux ateliers Delphinaux, Bourgoin et Quirieu; Ann. de la Soc. de numism.*, année 1895) et celle d'Aramont dont il a trouvé la trace pour les années 1531, 1550 et 1554. (*Ibid.*, année 1590.)

(2 et 3) — (2) L'ordonnance du 14 janvier 1540 porte que la Monnaie qui sera conservée en Provence prendra le signe ⁊, abréviation de « et ». (Voir le chapitre IV du présent mémoire, section n° 5.)

La Monnaie d'Aix, fermée le 10 décembre 1529, toute fabrication en Provence étant suspendue, a été rouverte le 25 juin 1542. — La Monnaie de Marseille avait été fermée en 1504, rouverte probablement en 1524, fermée le 10 décembre 1529, rétablie le 12 mars 1539; elle resta fermée quelque temps en 1542. — La Monnaie de Tarascon, que ne cite pas F. de Saulcy, a été maintenue jusqu'en mars 1525 (voir *Mereaux des monnayers de Tarascon*, par M. de Courbois, dans la *Revue numism.*, année 1848).

F. de Saulcy et Hoffmann ne citent pas de monnaies de François Ier portant la désignation de comte de Provence.

Il ne se trouve pas dans le *Catalogue des actes de François Ier* d'ordonnance relative aux ateliers d'Angers (F), de Sainte-Menehould (T) qui avaient cependant leur lettre; ce dernier n'a probablement pas fonctionné depuis 1515. Mais, d'autre part, il y a des ordonnances relatives aux ateliers de Crémieu (une couronne), de Chambéry (une étoile sous l'écu)(1) qui ne figurent pas dans l'ordonnance du 14 janvier 1540(2); Chambéry paraît même avoir fonctionné régulièrement.

La liste des ateliers monétaires publiée par F. de Saulcy pour l'année 1514 (1515, nouveau style) diffère de celle-ci; elle provient d'un texte qui n'inspire pas pleine confiance; parmi les vingt-cinq noms d'ateliers qu'elle contient, on lit ceux de Mirabel, de Mascon ou Lyon, de Tournay, de Saint-

---

M. Paul Bordeaux (*Revue numism.*, années 1895 et 1896, *Les monnaies royales françaises inédites ou peu connues* et *Les monnaies frappées par François Ier comme comte de Provence*) en signale qui portent P. C. (Provinciæ Comes).

Fauris de Saint-Vincens dit avoir retrouvé en 1767, dans les archives de la Chambre des comptes d'Aix, 54 coins de monnaies de François Ier (dont 41 de couronnals et peut-être aussi de patacs). Deux se trouvent dans le cabinet des médailles de Marseille, un pour les douzains, l'autre pour les couronnals.

M. Faivre a trouvé (*Bulletin de numism.*, t. V, 1898) un écu à la croisette frappé à Aix; on n'en connaissait pas jusque-là. Cet écu d'or, qui fait partie de la collection de M. Bordeaux, porte à la fin de la légende P.C.

(3) p. LXXXVII. L'ordonnance du 14 janvier 1540 porte que la Monnaie qui sera conservée en Bretagne prendra le signe Z (peut-être l'initiale de Rennes). Beaucoup de monnaies bretonnes portent, en outre, des hermines, emblème de la province.

Les Monnaies de Nantes et de Rennes ont fonctionné pendant tout le règne (voir, sur les différents de l'atelier de Nantes pendant les règnes de François Ier et de Henri II, un article de M. le comte de Castellane dans le *Bulletin de numism.*, t. II, années 1893-1894).

(1) La Monnaie de Chambéry paraît dater du 15 juin 1542 (*Manuscrit de l'Hôtel des Monnaies*, in-4°, t. 27). Cependant les lettres portant commission à Claude Monparlier, général des monnaies, pour procéder à l'ouverture de la Monnaie de Chambéry, sont à la date du 25 juillet 1543 (*Catal. des actes de François Ier*).

(2) M. Roger Vallentin a signalé, d'après un document de 1531, l'existence d'un atelier monétaire, celui d'Aramont (Gard), qui ne figure pas dans ces listes. Voir MM. Engel et Serrure, *Traité de num. moderne et contemporaine*.

M. Faivre dit (*op. cit.*, p. 4 et 26) qu'on cite des blancs de François Ier frappés à Tournay, mais qu'il ne semble pas que François Ier ait frappé de monnaies dans cette ville. L'atelier d'Amiens, qui existait depuis le commencement du XVe siècle, a été supprimé par l'ordonnance du 19 juin 1515. (*Ibid.*, p. 27.)

Pour les dates de l'ouverture et de la fermeture des ateliers monétaires, voir F. de Saulcy, *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires*, et M. E. Faivre, *État actuel des ateliers monétaires français et de leurs différents*, 2e édition.

Quentin ou Amiens, de Sainct-Auperre (?). Celui de Bourges est biffé. Mais les ateliers de Mirabel, de Mâcon, de Saint-Quentin n'existaient plus depuis longtemps, tandis que celui de Bourges était en activité[1].

Dans l'ordonnance du 19 mars 1541, François Ier s'exprime ainsi (art. 17) : « Que doresnavant et jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné, de toutes monnoyes courans en nostre royaulme, pays et seigneuries de nostre obeissance, il n'y aura ouvertes et besongnans que celles de Paris, Lyon, Troyes, Rouen, La Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Limoges, Tholose, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Dijon, Grenoble et Marseille[2]. . . »

Par cette ordonnance, le roi enjoint aux maîtres des Monnaies de mettre sur toutes les espèces qu'ils fabriqueront, outre la lettre de l'atelier, leur marque personnelle qu'on appelait le *différent*[3] (le mot s'appliquait aussi aux points distinctifs des ateliers). La précaution était bonne parce qu'elle permettait de faire peser directement sur son auteur la responsabilité d'une mauvaise fabrication et la prescription était ancienne. Mais elle avait été autrefois irrégulièrement observée, et le roi rappelait par là ses officiers monétaires à leur devoir[4].

Les généraux des monnaies furent chargés, comme à l'ordinaire, de l'exécution de cette mesure. Ils ordonnèrent aux maîtres particuliers et aux gardes de ne plus employer les anciens fers, piles et trousseaux et d'en fabriquer de nouveaux, « auquels soit mis différence nouvelle, suivant les lettres de la croix de par Dieu, à commencer depuis A jusqu'à la fin de ladite lettre, pour obvier aux fautes et abus que l'on a fait cy-devant en plusieurs monnoyes du royaume et afin que les fautes que l'on fera doresnavant soient évidemment connues, pour sçavoir par quels maîtres et en quelles monnoyes ils auront été faits (1). »

---

[1] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 143. Voir aussi dans le même recueil, t. Ier, p. 1 et suiv., plusieurs listes sans date des ateliers monétaires. Voir aussi la liste de trente et un ateliers monétaires sous François Ier dans l'*Histoire numismatique du règne de François Ier*, en tête du volume et page 17.

[2] Fontanon, 2e éd., t. II, p. 100.

[3] Le différent du maître se trouve ordinairement (mais pas toujours) placé à la suite des légendes; il consiste le plus souvent dans les initiales de son nom. Hoffmann (*op. cit.*, p. 97) a donné les différents de quatre-vingt-treize maîtres particuliers.

[4] En fait cependant, les maîtres particuliers ont presque toujours apposé leur différent sur leurs pièces durant le règne de François Ier.

Chaque atelier monétaire, ou « Monnaie », était administré par un « Maître particulier des monnaies » que nommait, pour un temps et dans des conditions déterminées, le roi ou, par autorisation du roi, les généraux. L'entreprise était donnée le plus souvent par adjudication. Le maître particulier était donc un entrepreneur qui fabriquait, sur ordre du roi, à ses risques et périls, au prix du tarif. Il prêtait serment et il fournissait caution (2). Toutes les pièces qu'il fabriquait devaient porter sa marque particulière, indépendamment du point ou de la lettre qui désignait l'atelier (3). La durée de la concession variait : un an, deux ans, quatre ans, jusqu'à dix ans. L'interruption entre deux entreprises a duré parfois un an et plus.

Beaucoup de contrats spécifient la quantité à fabriquer. Exemple : Jacques de Cousture, nommé en 1521 pour huit ans à la Monnaie de Limoges, s'engage à frapper 100 marcs d'or par an (4); en 1534, Pynatel, marchand changeur à Lyon, devient maître particulier de la Monnaie de Cremieu et s'engage à frapper par an 4,000 marcs tant d'or que d'argent(1). D'ailleurs, tout ordre de frappe émanait du roi par l'intermédiaire de la Chambre des monnaies, et cet ordre spécifiait la taille, la loi, le remède des pièces en rappelant les déterminations antérieurement faites par ordonnance.

---

(1) F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 29.

(2) A Paris, en 1544, le nouveau maître, nommé pour sept ans, fournit caution de 8,000 livres, conformément à l'ordonnance de janvier 1544. F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 426.

(3) Voir, entre autres documents, les lettres du 14 janvier 1540. — Exemple (25 janvier 1543) : A Lyon par François Guilhem qui, sur testons et demi-testons, « mect pour sa différence à la fin de la légende la lettre F tant du costé du trousseau que de la pille, et pour la différence de lad. monn^e et dud. ouvraige la lettre D, ung point dedans le premier C de *Franciscus* et ung aultre sur la 12^e lettre avec l'ancienne différence de la ville, qui est la trèffle ». F. DE SAULCY. *Rec. de doc.*, t. IV, p. 423.

Cet auteur a donné (F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 9 et suiv.) deux listes de maîtres particuliers contenant les noms, l'une de cent soixante-douze maîtres particuliers des Monnaies du royaume et l'autre de trente-trois maîtres particuliers des Monnaies du Dauphiné. Il a indiqué, quand les documents lui ont permis de le faire, la durée du bail et le différent du maître.

(4) Voir F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 21.

Le maître particulier d'une Monnaie avait à côté de lui ou sous ses ordres, d'une part, les gardes, au nombre de deux ordinairement, qui, entre autres fonctions, étaient chargés de la conservation des fers(2), le contre-garde, l'affineur, l'essayeur, le tailleur ou graveur des coins(3), lesquels étaient des officiers des monnaies, et, d'autre part, les ouvriers qui préparaient le métal et les monnayeurs qui frappaient les pièces.

Les gardes étaient des officiers royaux qui ne dépendaient pas des maîtres, mais qui surveillaient la fabrication au nom du roi; ils étaient même quelquefois chargés d'installer les maîtres(4). Il y avait, en outre, un et plus ordinairement deux prévôts élus, l'un par les monnayeurs, l'autre par les ouvriers, dits prévot de monnoiere et prévot de fournaise, choisis parmi les compagnons du Serment, et un greffier. Ces prévôts devaient faire observer et maintenir les privilèges des compagnons. Ils recevaient les compagnons, soit qu'ils fussent de « linage », c'est-à-dire fils de compagnon, soit qu'ils fussent admis « *pro gratie* », c'est-à-dire quoique étrangers à la corporation; mais ils ne devaient les admettre qu'avec l'assentiment du corps. Ils percevaient un droit d'admission. Ils avaient juridiction sur le personnel de la Monnaie et sur les matières d'or et d'argent dans la ville où ils résidaient[1].

---

(1) Nommé le 18 février 1534, il prêta serment le 14 mars 1536. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 298.

(2) Dans les cérémonies, les gardes avaient le pas sur les maîtres particuliers. Voir le cérémonial de l'entrée de la reine à Paris, le 6 mars 1530. F. de Saulcy. *Rec. de doc.*, t. IV, p. 270. Les devoirs et obligations des maîtres particuliers, des gardes, des affineurs, des essayeurs, etc., se trouvent énumérés dans plusieurs ordonnances, notamment dans la grande ordonnance du 19 mars 1541, art. 28 à 37.

(3) Henri II décida (ordonnance du 14 janvier 1550) qu'à l'avenir, pour que le travail fût loyalement fait, « les villes présenteraient doresnavant les maîtres particuliers, gardes, tailleurs, etc., à la nomination du roi » et que le roi les nommerait après examen.

(4) On trouve des femmes exerçant la fonction de tailleresse. Voir plus haut, p. LXXIX, en note. F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 16, a donné une liste de tailleurs de coins qui comprend vingt-trois noms. Voir aussi une liste des graveurs particuliers dressée par Albert Barre, *Annuaire de numismatique*, 1867, p. 163.

Les ouvriers et monnayers des Monnaies royales formaient une corporation qui avait ses règlements de travail, sa discipline d'atelier et même des obligations d'ordre moral dans la vie privée[2]; ils payaient une cotisation, ils étaient passibles d'amende quand ils se trouvaient en faute; ils prêtaient serment; c'est pourquoi on désignait leur corporation sous le nom de « Serment de France ». Ils avaient comme toutes les confréries leur chapelle, leurs fêtes religieuses[3].

Cette corporation était très ancienne[4]; on disait que Philippe Auguste en avait fixé les privilèges par une charte que confirma Philippe de Valois par ordonnance de février 1343(1). Elle tenait, de temps à autre, des assemblées dites parlements, parlements locaux auxquels les compagnons de la même Monnaie prenaient seuls part et parlements généraux. Les membres jouissaient de l'exemption de toutes les impositions, subsides et péages(2). Ils étaient porteurs d'une médaille avec laquelle ils se faisaient reconnaître, particulièrement des péagers(3).

---

[1] Voir *Les statuts des prévôts généraux des ouvriers et des monnayers d'Avignon et du Comtat venaissin*, par M. R. VALLENTIN (*Annuaire de la Soc. de Venaissin*, année 1891). Henri II, par ordonnance de novembre 1548, substitua aux deux prévôts élus un seul prévôt nommé par lui et étendit ses attributions en le chargeant de visiter tous les métiers qui maniaient les métaux précieux dans sa circonscription et d'envoyer des rapports trimestriels aux généraux des monnaies. La brochure de M. R. VALLENTIN, *Du mode de nomination des prévôts généraux de la Monnaie d'Avignon* (*Revue suisse de numism.*, année 1892), fournit des renseignements sur le mode de nomination et sur les fonctions des prévôts.

[2] Voir *La charte du parlement général des compagnons du serment de l'Empire tenue à Avignon en 1531*, par M. R. VALLENTIN, p. 14 (*Revue suisse de numism.*, année 1891). Voici trois articles de cette charte qui méritent d'être cités comme ayant trait à la discipline morale :

23. « Item voulons et ordonnons que chescun compaignon, soyt ouvrier ou monnoier, soit obeyssant à son père et à sa mère et tenu de les nourir s'ilz ont nécessité et, en cas de refuz, le prévost de la monnoye puysse prendre le tiers de son bressage (brassage) et donner aus dictz parens pour leurs allimens et s'il contradisoict luy sera donné chaumage et ne luy sera poinct (donné) de lectre pour aller en aultre monnoye.

24. « Item voulons et ordonnons que sy aulcun compaignon du dict serement se trouvoict avoir séduict, souborné ou en participation avec la femme, sœur ou fille de son compaignon ou aultrement entretiendroict aultre femme que la sienne, qu'il ayt chaumage pour ung an et ung jour et davantaige payera un marc d'argent.

25. « Item faysons prohibition et deffance à tous compaignons recouchons et aultres du dict serrement qu'ilz n'ayent à déceller et réveller ce que sera tenu et consulté en leur conseilh, soit en fournaise ou alheurs, à personne quelle qu'elle soit et ce sur peyne de dix soulz tournoys pour chescune foys. »

L'article suivant porte que « pour maintenir bon amour et fraternité entre les compagnons » il sera institué une confrérie en l'honneur de la Sainte-Croix.

[3] Sous Louis XII (10 mars 1511), les ouvriers du serment de l'Empire demandèrent et obtinrent une petite chapelle dans la Monnaie de Paris pour y faire dire la messe ordonnée par leurs épreuves et leurs messes de mort. Les ouvriers du Serment de France, qui avaient leur chapelle, protestèrent, mais sans succès, contre cette concession. F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 121.

[4] M. DE BARTHELEMY pense qu'on peut en faire remonter l'origine jusqu'à l'époque carlovingienne. Voir *Revue*

---

numismatique, année 1848, p. 267-285, et année 1850, p. 119 et suivantes.

(1) Boizard (*op. cit.*, p. 385) énumère un certain nombre de lettres patentes par lesquelles ont été accordés ou confirmés les privilèges des ouvriers et monnayeurs : 1211, 1296, 1350, 1380, 1418, 1461, 1514 1547, 1553.

(2) « Ces privilèges, dit Boizard, p. 384, les rendent exempts de tailles, de subsides, de crues, d'aides, d'impositions, de subventions, de contributions, d'emprunts, de fortifications, de réparations, d'entrées de villes, de péages et de toutes autres levées de deniers tant ordinaires qu'extraordinaires pour quelque cause que ce puisse être; de logement de gens de guerre, de guet, de garde des portes, de sentinelle, de tutelle, de curatelle, de dépôt, de garde des biens de justice, de commissions et autres charges personnelles. »

(3) Dans la collection du Département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale il se trouve une de ces médailles du temps de François Ier. Constans (*op. cit.*, p. 68) l'avait reproduite. M. de la Tour l'a reproduite aussi récemment dans sa brochure sur *Le Graveur lyonnais Didier-Besançon* (*Mém. de la Société nationale des antiquaires de France*, t. LVIII). Elle porte, d'un côté, la légende FRANCISCVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX et de l'autre LYON, des tenailles, deux marteaux, des fleurs de lis, une couronne et la légende BARR · PEAG · PONTAN · LAISSE · PASSER · LES · MONNOIERS ·, c'est-à-dire : Barriers, péagers, pontonniers, laissez passer les monnayeurs. Nous reproduisons cette médaille parce que, d'un côté, plusieurs outils du métier y sont représentés. L'autre côté est curieux au point de vue numismatique parce qu'on y trouve un buste de François Ier qui est vraisemblablement celui que la Chambre des monnaies avait refusé d'admettre pour une certaine fabrication de testons.

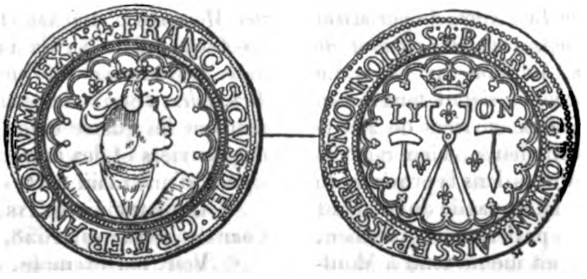
FRANCISCVS DEI GRA FRANCORVM REX
LY ON
BARR PEAG PONTAN LAISSE PASSER LES MONNOIERS

On possède une dizaine d'autres médailles de cette espèce, datant de diverses époques, par exemple celles d'Aix, de Crémieu, de Grenoble, d'Avignon, de Tarascon, de Rouen. Voir M. Paul Bordeaux, *Les Sceaux de la corporation*

On n'entrait dans cette corporation, comme d'ailleurs dans les corps de métiers en général, qu'à des conditions déterminées par les statuts corporatifs. Ceux qu'on admettait devaient être, à quelques exceptions près, fils ou filles (car les femmes étaient admises comme tailleresses)⁽¹⁾ de membres de la corporation. On s'honorait d'être du Serment de France et on était jaloux de ses privilèges⁽²⁾. On peut conjecturer, d'après les recherches de M. R. Vallentin du Cheylard, qu'ils avaient une instruction supérieure à celle de la masse du peuple⁽³⁾.

« Les gardes et autres officiers particuliers des Monnaies, dit Constans, ont de tout temps et ancienneté jouy des mêmes et semblables privilèges, franchises et exemptions des ouvriers et monnayeurs du colège et Serment de France »⁽⁴⁾.

Les maîtres particuliers, les officiers des monnaies, les ouvriers et monnayeurs étaient tous sous l'autorité des généraux des monnaies⁽⁵⁾.

---

des monnayeurs de Figeac (*Ann. de la Société française de numism.*, année 1895, p. 101), et **Mantellier** (*Revue numismatique*, année 1851, p. 59).

(1) *De la réception des filles des compagnons à la monnaie d'Avignon*, par M. R. **Vallentin**. (*Ann. de la Soc. de numism.*, année 1893).

(2) Voir dans l'*Annuaire de la Société franç. de numism.*, année 1889, l'article de M. R. **Vallentin** sur *Le parlement général des ouvriers et des monnoyers du serment de l'Empire* tenu à Avignon en mai 1531 et sur *La Charte du parlement général des compagnons du serment de France* tenu à Avignon en 1531. Le parlement précédent s'était tenu à Genève en 1527. Les ouvriers de Montpellier et de Villeneuve, bien que ces villes fussent situées dans la province de Languedoc, faisaient partie du serment de l'Empire. Un parlement du serment de l'Empire s'était même tenu à Montpellier en 1481.

Entre les compagnons du serment de France et ceux du serment de l'Empire il y avait un antagonisme de vieille date. Peu de temps après la tenue du parlement général en 1531, les compagnons d'Avignon, d'Orange et de quelques Monnaies françaises de la région du Rhône se séparèrent du serment de l'Empire. Voir M. **Vallentin** (article cité plus haut) et M. **Morin Pons** (*Numismatique féodale du Dauphiné*).

(3) « De longues et minutieuses recherches, dit M. R. **Vallentin du Cheylard** (du *Degré d'instruction du personnel des Monnaies d'Avignon et de Villeneuve-les-Avignon à la fin du* XVI^{e} *siècle*, *Congrès international de numismatique de Bruxelles*, 1892) me permettent d'affirmer que les quatre cinquièmes environ des ouvriers et des monnayers savaient signer d'une main sûre. »

(4) **Germain Constans**, *Traité de la Cour des monnoyes*, 1658, p. 578.

(5) Voir, par exemple, dans le registre 62 des *Archives nationales* (Z^{1b}) la nomination d'un ouvrier de la Monnaie de la Rochelle.

Ces privilèges faisaient rechercher le titre de monnayeur. Nombre de personnes, particulièrement de riches marchands, l'obtenaient sans en exercer la fonction, uniquement pour ne pas payer leurs impôts. François Iᵉʳ essaya de réprimer cet abus par une ordonnance de 1516(1) qui limitait les privilèges et exemptions « aux vrais monnoyeurs de mestier, . . . besoignant actuellement en nos monnoyes, demeurant et residant en la ville et lieu où sera la monnoye ».

Les maîtres particuliers et les gardes devaient assister à tous les détails de la fabrication, vérifier le bon état des fers, la parfaite rotondité des pièces, le poids par pièce et par marc de pièces. S'ils trouvaient des pièces défectueuses, ils devaient priver de leur salaire les ouvriers qui avaient commis la faute, leur faire rembourser la valeur de ces pièces et, au besoin, les punir par suspension ou par privation de leurs privilèges(2).

Les affineurs, qui étaient, comme tous les autres monétaires, sous la surveillance des officiers des Monnaies, devaient tenir registre de toutes leurs opérations. Qu'ils fissent les cendres d'un orfèvre(3) ou la refonte de matières d'or ou d'argent, ils n'avaient pas le droit de livrer des lingots à moins de 10 deniers de fin; si, par exception, ils obtenaient la permission d'en fondre à un titre inférieur pour un cas spécial, c'était dans l'atelier des monnaies que la fonte devait avoir lieu.

Il était expressément défendu à tous les officiers des Monnaies de se livrer à des opérations de change, de commerce de métaux précieux et de s'associer avec des changeurs(4).

---

(1) Fontanon, t. II, p. 192.

(2) Ordonnance du 19 mars 1541, art. 34 et 35.

(3) Opération qui consistait à réduire en cendre les ordures et déchets de l'atelier et à en extraire, à l'aide du mercure et de la fonte, le métal précieux qu'ils contenaient.

(4) Voir l'art. 36 de l'ordonnance du 19 mars 1541. Une personne du serment de France qui se livrait à des opérations de change ou au commerce des métaux précieux ou qui s'associait avec un changeur continuait à jouir des privilèges de monnayeur, mais elle perdait le droit d'entrer dans un atelier des Monnaies. D'ailleurs, l'accès de ces ateliers était formellement interdit à tout étranger.

4° LE SALAIRE DES MONNAYEURS. — L'ordonnance du 19 mars 1541 fixe les salaires à payer : aux gardes et tailleurs, des gages que cette ordonnance éleva « de tournois à parisis »; aux essayeurs, 100 livres tournois au lieu de 50 qu'ils avaient auparavant; aux ouvriers, 1 écu par 20 marcs d'or (soit une pièce par 2,846 pièces forgées) et 15 deniers tournois par marc de douzains; aux monnayeurs, 1 écu par 2,000 écus et 7 deniers par marc de douzains; aux maîtres particuliers, 16 sous 10 deniers par marc d'or et 5 sous 6 deniers par marc de douzains.

Lorsque, en 1544, Paris eut reçu, comme plusieurs autres ateliers, l'ordre de frapper une grande quantité de testons, les généraux des monnaies fixèrent par ordonnance le brassage à 5 sous 6 deniers par marc, taux auquel il avait été déjà fixé pour Lyon, Rouen et Tours; le maître particulier dut, à son tour, donner 15 deniers par marc aux ouvriers et 7 aux monnayeurs(1).

Après la mort de François Ier, ces salaires furent modifiés par ordonnance du 14 janvier 1549, Henri II ayant consenti à les élever à cause de la cherté du charbon et autres matières. Au lieu de 16 sous 6 deniers (il est dit 16 sous 10 deniers dans l'ordonnance de 1541) de brassage par marc d'or et de 5 sous 6 deniers par marc de douzains que recevaient les maîtres particuliers, ils obtinrent 25 sous et 6 sous 6 deniers. Le prix de fabrication des testons ne fut pas changé. Les maîtres particuliers, à leur tour, durent payer aux tailleurs des monnaies 2 sous par marc d'or et 100 sous par millier de douzains; aux ouvriers, lesquels fournissaient à leurs frais le charbon, 3 sous par marc d'or et 20 deniers par marc de douzains; aux monnayeurs, 2 sous par marc d'or et 10 deniers par marc de douzains. Il restait donc au maître particulier 15 sous 6 deniers par marc d'or pour ses autres frais et pour son bénéfice(2).

---

(1) *Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 28.

(2) L'ordonnance du 28 avril 1538, relative à la monnaie de Turin, accorde au maître particulier 6 sous par marc d'argent, dont il payera « 1 lyard de sei-

25 sous par marc d'or coûtant 165 livres tournois représentent 0.76 p. 100. Aujourd'hui, les frais étant de 6 fr. 70 par kilogramme d'or monnayé valant 3,100 francs (et de 7 fr. 44 par kilogramme d'or fin valant 3,444 fr. 44), le rapport est d'environ 0.2165 p. 100.

5° L'ESSAI DES MONNAIES, LA FRAPPE ET LA BOÎTE. — Les ateliers monétaires recevaient les métaux précieux que leur envoyaient les officiers royaux ou que les maîtres achetaient aux changeurs et autres particuliers. Ceux-ci les faisaient affiner quand il y avait lieu de le faire; ils y ajoutaient l'alliage et composaient des lingots au titre légal de l'espèce qu'ils avaient à fabriquer. On s'assurait du titre par un essai.

La fonte était coulée dans des lingotières plates. Puis le lingot était recuit et plané (c'est-à-dire aplati) au marteau : c'est ce qu'on appelait « battre la chaude ». La feuille de métal était ensuite découpée en « carreaux ». Les carreaux, plusieurs fois recuits, étaient dégrossis à la cisaille jusqu'au poids normal, arrondis à l'aide d'un petit marteau dit « réchauffoir » et amenés à l'état de flans, lesquels devaient avoir exactement les dimensions de la pièce(1). Le prévôt

---

gneuriage pour marc, 1 lyard pour le graveur des coings, 3 lyards aux ouvriers, 1 lyard 1/2 aux monnayeurs et le demourant est pour la dépense comme charbon, déchet d'argent et de cuivre », etc. Il payera un quart d'écu de seigneuriage par marc d'écus. Il recevra pour le blanchiment des écus, par marc, 6 grains; pour le blanchiment des testons, par marc, 8 grains; pour le blanchiment des sous, par marc, 1/4 de pièce; pour les doubles, 1 pièce. Il payera les officiers de la monnaie, garde, contregarde, essayeur de trois en trois mois, et « leurs gages seront pris sur le seigneuriage, remedes et emoluments appartenant au roi ». F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 320.

(1) La médaille du monnayeur lyonnais représente les tenailles dites « eslangues », avec lesquelles on tenait le flan, et le « réchauffoir », avec lequel on rabattait les aspérités. Les numismates s'accordent à dire que jusqu'à la fin du règne de François Ier le travail se faisait exclusivement au marteau et que c'est seulement sous Henri II qu'un outillage perfectionné fut importé d'Allemagne. Henri II envoya en effet à Augsbourg un de ses valets de chambre, Guillaume de Marillac, et Aubin Olivier, mécanicien à Paris, qui rapportèrent le secret d'une nouvelle fabrication. Puis, Guillaume de Marillac installa dans l'atelier des Étuves des laminoirs mus par une roue hydraulique, un banc à tirer, des filières, des emporte-pièce, des presses ou balanciers; il

était tenu de rendre en flans et en rognures tout le poids de matière qui avait été confié aux ouvriers.

Une soixantaine d'années après la mort de François Ier, Poullain (1) énumérait ainsi les façons que l'ouvrier devait donner : *tailler carreaux,* c'est-à-dire, avec de grandes cisoires, découper dans un lingot d'or ou d'argent un petit morceau en carré pesant 2 ou 3 grammes de plus que ne devait peser l'espèce; *ajuster carreaux,* c'est-à-dire ajuster le carreau au « deneral », autrement dit, à l'aide d'un étalon du poids que devait avoir l'espèce; *recuire,* c'est-à-dire chauffer au rouge le métal dans une grande poêle pleine de charbon allumé; *rechauffer,* c'est-à-dire rabattre les pointes des carreaux sur l'enclume; *flatir,* c'est-à-dire étendre au marteau le flan afin de lui donner la dimension voulue; *bouër,* c'est-à-dire frapper avec le marteau une pile de flans pour les rendre bien plats et uniformes; *blanchir,* c'est-à-dire donner au flan sa couleur naturelle en le plongeant dans un bain chaud composé de lie de vin, de sel ou d'alun.

---

accorda aux officiers, ouvriers et monnayeurs de cet atelier des gages supérieurs à ceux des autres ateliers. (27 mars 1552). Cet atelier, dit *des Étuves* ou *du moulin,* fonctionna concurremment avec l'ancienne monnaie de Paris. Voir les *Grands médailleurs français : Étienne de Laune et Guillaume Martin,* par M. Mazerolle (*Gazette des beaux-arts*, oct. 1892).

L'installation du nouvel outillage date assurément des premières années du règne de Henri II. Dans une ordonnance du 29 janvier 1552, le roi dit qu'il a fait «dresser une monnoye nouvelle en nostre maison des Estuves, au bout du jardin de nostre palais audit Paris» et employer «une nouvelle invention de forger et serrer en presse toute sorte de monnoye», que Guillaume de Marillac en a la charge et surintendance, qu'on y a déjà frappé des pièces à l'effigie du roi et que «la figure et gravure d'icelles a été trouvée tant singulière, subtile et excellente que sans grande apparence de fausseté il est impossible de la pouvoir contrefaire, rongner ni altérer». (Fontanon, 2e éd., t. II, p. 123.)

L'année suivante, l'ordonnance de juillet 1553, parlant de cette «invention nouvelle de forger les monnoyes», dit que l'expérience a «tesmoigné de l'excellence de l'ouvrage de ladicte monnoye qui peut estre en perfection de rotondité et ne peut estre rongnée sans claire et manifeste apparence». (Fontanon, 2e éd., t. II, p. 126.)

(1) *Traités des monnoyes par un Conseiller d'État* (sans nom d'auteur), à Tours, 1621. L'auteur est Poullain, on cite une édition de 1617; il y en a eu une postérieurement, en 1709, plus complète. Le passage que nous résumons se trouve à la page 9 d'un appendice intitulé *Glossaire de monnoye,* qui se trouve à la suite du traité et qui a une pagination spéciale.

Quand les flans étaient décapés, ils passaient aux mains du monnayeur. Celui-ci plaçait le flan entre deux coins; l'un était la pile, sur laquelle était estampée en creux une des faces de la pièce, celle de l'écu, et l'autre était le trousseau, qui portait en creux aussi le dessin du revers. La pile avait une queue qui servait à la fixer dans le billot. Le monnayeur posait le trousseau par-dessus le flan; puis, frappant la tête du trousseau avec un marteau en forme de maillet, il forgeait la pièce en trois ou quatre coups.

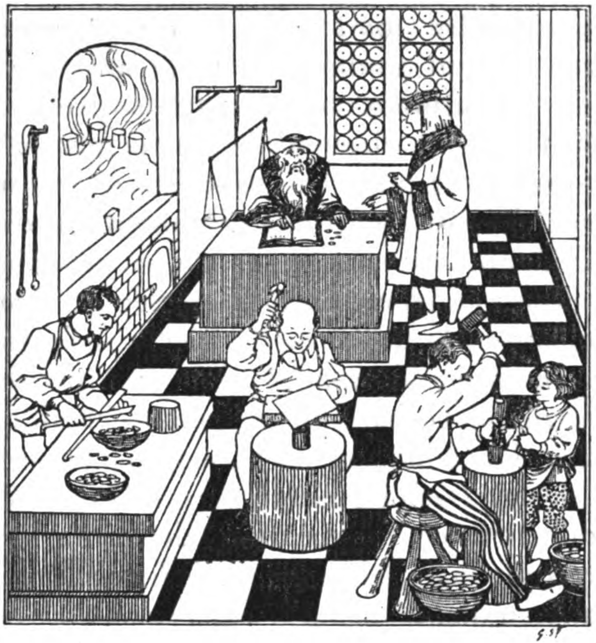

UN ATELIER MONÉTAIRE AU TEMPS DE LOUIS XII (1).

Le juge-garde des monnaies est assis derrière son comptoir. A gauche, est le fourneau garni de creusets. Au centre, un ouvrier aplanit sur l'enclume une feuille destinée à être découpée en flans. Au premier plan, à gauche, un ouvrier ajuste les flans à l'aide de cisailles. A droite, un monnayeur assis devant un cepeau frappe avec sa masse un flan enfermé entre le trousseau et la pile; un apprenti l'aide. Sur le cepeau sont plusieurs flans. Les pièces frappées sont déposées dans une corbeille.

---

(1) Le cliché de cette figure nous a été communiqué par M. Babelon. Il est extrait de son *Traité des monnaies grecques et romaines*, 1901, t. Iᵉʳ, p. 819-820. La même figure se trouve dans la *Grande encyclopédie*, V° *Monnaie*, par M. Ba-

Si l'empreinte était insuffisante, il « rengrenait », et il recommençait à frapper⁽¹⁾.

Il était procédé à un second essai après la frappe. S'agissait-il d'écus d'or, on coupait une pièce en quatre parties égales dites « peulles », une pour le maître des monnaies, une pour le garde, deux pour l'essayeur qui faisait l'essai sur une peulle et remettait ensuite le résultat au maître; chacun conservait son autre quart mis sous cachet jusqu'à ce que les généraux eussent rendu le jugement sur la boîte, c'est-à-dire sur les échantillons de fabrication qu'elle contenait. Registre était tenu de chacune de ces opérations⁽²⁾.

L'essai des lingots et des pièces se faisait, jusqu'en 1541, au touchau, c'est-à-dire à l'aide d'échantillons d'or et d'argent aux différents titres prescrits par les ordonnances que l'on essayait sur la pierre de touche avec de l'eau-forte en même temps que le lingot ou la pièce; si l'empreinte du lingot sur la pierre de touche résistait à l'acide dans la même mesure que l'échantillon, on en concluait que le titre était le même. L'ordonnance du 19 mars 1541 prescrivit aux essayeurs de faire « doresnavant les essais de l'or au feu et à l'eau, qu'ilz n'avoient accoustumé de faire », et, pour les payer de ce supplément de travail, elle leur alloua 100 livres tournois au lieu de 50⁽³⁾.

Les gardes devaient assister aux essais et à la vérification des pièces. Voici comment s'exprime à ce sujet l'ordonnance

---

belon, et dans *Cent ans de numismatique française*, par M. Dewamin, t. Ier, p. 61. Cette dernière reproduction, de dimension plus grande que les précédentes, parait être une imitation un peu modernisée par le dessinateur. M. H. Bouchot, du Département des estampes, a bien voulu, sur notre demande, chercher dans la collection de la Bibliothèque nationale le document original d'où cette gravure est tirée; il ne l'a pas trouvé.

⁽¹⁾ L'outillage et les procédés de fabrication des monnaies avaient peu changé depuis le moyen âge; on pourrait presque dire depuis l'antiquité. Voir Du Cange, Vº *monœta*, et M. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*.

Hors de France, on retrouve à cette époque des procédés et même une administration des monnaies à peu près semblables. Voir, entre autres ouvrages, Janssen, *Geschichte des Völkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, traduit en français en deux vol., et l'abbé Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, t. Ier.

⁽²⁾ Voir l'ordonnance du 19 mars 1541, art. 30.

⁽³⁾ Ordonn. du 19 mars 1541, art. 44.

de juin 1540[1] : les gardes ne laisseront passer « aucuns escus en délivrance qui ne soient des poix dessusdits au marc et à la pièce et taillez de bon recours rondz et bien assis de façon que les lettres et differance soient entieres, à ce que l'on ne les puisse rongner qu'il n'y ait grande cognoissance, et, quant à la loy, combien que l'essayeur en soit tenu, ilz ne feront les delivrances s'ilz ne peuvent congnoistre qu'ilz ne soient dedans les remeddes, quelque rapport que leur en fasse l'essayeur, auquel cas ilz mecteront lesdits escus sur la touche et en feront faire essay par l'essayeur en leur presence ou de l'un d'eulx, combien que le maistre les voulust maintenir bons à ses perilz et fortunes, et, si autrement ilz le font, ilz l'amenderont et seront punis corporellement[2] ».

Les généraux des monnaies envoyaient aux ateliers les patrons des espèces nouvelles[3]. Toutes les pièces de même espèce devaient être d'un type uniforme. « Selon laquelle figure nous voulons que les tailleurs par nous establis en chacune de noz monnoyes ouvrans se reiglent et gouvernent justement, changeans tant seulement la marque démonstrative du lieu où se fera ladite fabrication, et du maistre particulier qui doit respondre, sans qu'ils y puissent user d'autre forme ou figure : sur peine de perdition de leurs offices et de punition arbitraire[4] ». Quand le tailleur avait mal gravé les coins, il était réprimandé et même destitué[5].

Mais on comprend que la diversité de l'exécution devait être un obstacle à l'uniformité des pièces d'un même type. Quoique des graveurs eussent cherché à s'inspirer de l'Italie et que François Ier eût fait venir à Paris l'Italien Matteo del Nassaro, la gravure, ainsi que nous l'avons dit, n'est pas, en général, irréprochable; l'atelier de Lyon est, au sentiment de plusieurs numismates, un de ceux qui donnaient sous ce rapport les meilleurs résultats. La fidélité du portrait n'était, paraît-il, pas toujours bien observée; des érudits ont signalé des testons sur lesquels François Ier a de la barbe à une époque où il n'en portait pas encore et d'autres où, vers la fin de son règne, il est représenté comme un homme jeune(1).

---

[1] *Archives nat.*, Z1b 62, fol. 259-261.

[2] Les devoirs et obligations des gardes se trouvent énumérés aussi une dizaine d'années plus tard dans l'ordonnance de Henri II, du 14 janvier 1550.

[3] Les rois, au commencement de leur règne et à chaque changement de type, souvent même à chaque changement de maître particulier, envoyaient, par l'intermédiaire des généraux des monnaies, les types conformément auxquels devaient être frappées les monnaies. Voir F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 144, 23 janv. 1514.

[4] Ordonnance du 19 mars 1541, art. 11.

[5] Le 1er juin 1543, les gardes de la Monnaie de Poitiers reçoivent l'ordre de dire au tailleur que « c'est grand honte à lui de faire sa taille si rude et si difforme » et de le menacer d'amende et de destitution. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 413.

Quand la frappe d'un lot de pièces (qu'on appelait « brève ») était terminée, on procédait à un premier examen. Le maître particulier éliminait les pièces défectueuses(2); puis, conformément aux instructions de la Chambre des monnaies(3), il mettait en boîte une pièce prise au hasard comme échantillon dans chaque brève. La boîte était scellée du sceau du maître particulier et de celui des gardes. Une ordonnance du 31 décembre 1549 prescrit de clore les boîtes le 31 décembre et de les faire porter à Paris (1) par un garde ou par un autre officier (2).

---

(1) Voir, au sujet de l'imperfection de la ressemblance, la note de la page XXI et les mémoires de MM. DE LA TOUR et DE CASTELLANE sur la représentation de François Ier avec barbe ou sans barbe. M. DE LA TOUR (*Matteo del Nassaro*, in-8°, 1893, p. 20 à 22) a essayé d'établir la chronologie des portraits de François Ier: jusqu'en 1518 il est représenté sans barbe; de 1518 environ à 1522 ou 1523, avec les cheveux longs et la barbe; de 1534 environ à 1547, avec les cheveux courts et la barbe.

(2) Exemple : En 1523, du 20 juillet au 24 décembre, Jacques Gentet reçoit à Romans 21 délivrances comportant 11,401 écus; 216 écus sont trouvés trop faibles et sont cisaillés; 55 écus sont mis en boite. Voir F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 23.

(3) Exemple d'une ordonnance des généraux en cette matière :

« C'est ce qu'il fault mettre en boite tant des deniers d'or que de blanc et noir.

« Et premièrement, de 200 d. d'or, ung denier en boite.

« Item, de 60 s. de monnoyage de deniers grands blancs, 1 d. en boiste.

« Item, de gros testons mectront en lad. boiste de 38 s. 3 d. desdits testons, 1 d. qui sont 18 marcs d'iceulx testons.

« Item de IX sols de monnoyage de doubles et petiz tournois, 1 d. en boiste.

« Les doubles t. doivent être à 1 d. 9 gr. de loy A. R., à 2 gr. de remède, de 15 s. 8 d. de taille.

« Et les petiz tournois à 21 gr. de loy A. R. à 2 gr. de remède et de 20 s. 10 d. de poix au marc.

« Faict en la chambre des monnoyes, le 15e jour de mars l'an 1523. Signé : LEPÈRE. » (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 208, 12 mars 1522.)

En Dauphiné et en Provence, dans la seconde moitié du règne de François Ier, c'étaient les maîtres des comptes qui envoyaient les boîtes aux généraux des monnaies à Paris, après en avoir fait un premier examen (3).

Souvent le maître particulier apportait lui-même sa boîte à Paris et la remettait au receveur général avec ses registres de comptabilité. Il fut même interdit aux maîtres de faire à cette occasion un trop long séjour, parce qu'ils ne devaient pas délaisser leur poste, et, d'autre part, il était interdit aux généraux, sous peine de dommages-intérêts, de les retenir trop longtemps. En 1541, défense fut faite — défense qui n'était peut-être pas bien observée(1) — aux généraux d'exiger, comme par le passé, des maîtres particuliers des épices pour le « jugement de leur boîte(2) ».

---

(1) Les boîtes des provinces qui avaient un parlement étaient, durant les premières années du règne de François Ier, adressées non à Paris, mais à la Chambre des comptes de la province. Ainsi, un mandement du roi décide que les boîtes des Monnaies d'Aix et de Tarascon seront jugées non par la Chambre des monnaies à Paris, mais par la Cour des comptes de Provence (*Monnaies royales françaises inédites ou peu connues*, par M. Paul Bordeaux — *Revue numismatique*, 1895, p. 221). Ainsi, le 12 mai 1519, ordre est donné aux généraux des monnaies de Paris qui avaient fait venir les boîtes de Dijon de les renvoyer à la Chambre des comptes de Bourgogne. (*Manuscr. de l'Hôtel des monnaies*.)

(2) Le voyage ne se faisait pas toujours sans accident, comme on le voit par l'extrait suivant des registres de la Chambre des monnaies (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 265, 11 avril 1530). Les gens des comptes du Dauphiné envoient les boîtes aux généraux mes des monnaies à Paris, et dans leur lettre d'envoi disent ceci :

« Messgrs, vous trouverez que en la boyte du feu maistre de Romans, Pierre Augustin, il y a tare sur les deniers douzains de 64 piesses, et ce au moyen de ce que celuy qui nous appourtoyt lad. boyte se cuyda noyer dedans ung torrent qui estoit gros et mervelheux pour l'influance des grandes pluyes qui pour lors tombèrent au village de Saint-Robert-lez-Grenoble (et beust son soul); touteffoys aulcuns payssans qui se trouvaient là presens le saulvarent et le menarent à la plus prochayne mayson de là pour le secourir, en laquelle il feust pendu par les piedz pour luy faire vuider l'eaue qu'il avoyt beue. Cependant quelcun foulha au sac où estoyent lesd. deniers, qui print lesd. 64 piaisses desd. douzains. Nous sommes bien esbays que le tout ne feust perdu ou roubbé, considéré led. dangier où il feust. Aussi, messrs, trouverez qu'il s'en fault une boeste de l'ouvraige faict par Michiel Calvet en la Monoye de Montilhemar, en laquelle boyte estoient les deniers qui s'ensuyvent, à sçavoir : d. d'or, 2 deniers; testons, 46 deniers; douzains (rien); 12 d. doubles tournois et 11 deniers petitz tournois, laquelle fut clause par feu monsr l'auditeur de la Colombière, notre compaignon, qui pour ce faire avoyt esté commis par la court et nous, suyvant les lettres qui par le Roy en avoyent esté escriptes, et despuys son retour, avant que rendre lad. boyte en la chambre, la peste le print en sa maison, dont il en est mort, tous ses enfans et quelques siens serviteurs et chambérières, en sorte que despuys ne nous a esté possible retrouver ladicte boyte. »

Au sujet du transport des boîtes, voir deux documents postérieurs (1622) édités par M. R. Vallentin du Cheylard, *De l'envoi à la Cour des monnaies des boîtes de l'atelier de Villeneuve* (*Ann. de la Soc. de numism.*, année 1896).

(3) Les boîtes du duché de Bourgogne devaient être envoyées à Paris, en principe, depuis la réunion du duché au domaine royal. Les boîtes de Bretagne étaient jugées à Paris depuis les lettres patentes de février 1511. Les boîtes de Provence et celles du Lan-

La Chambre des monnaies mandait le maître ou son représentant quand son tour de comparution était venu(3); la boîte était ouverte en sa présence; procès-verbal était dressé du contenu(4); puis, après examen, le jugement était rendu et le

---

guedoc l'ont été, suivant les temps, soit à Paris, soit par des généraux envoyés de Paris. Des lettres patentes du 3 septembre 1548 réitérèrent la défense expresse de juger les boîtes ailleurs qu'à Paris (Constans, *op. cit.*, p. 125 à 130).

(1) Ainsi, nous voyons en 1534 (19 octobre) Claude Montperlier qui, ayant apporté la boîte de Villefranche, paie 36 écus pour le droit des généraux. (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 296.)

(2) Ordonnance du 19 mars 1541. En juin 1540, une ordonnance avait été publiée en vue de faire cesser les abus relatifs au jugement des boîtes. Le 8 juillet 1540, le Parlement de Paris avait rendu un arrêt par lequel il défendait aux généraux des monnaies de prendre des maîtres particuliers 18 écus, comme ils le faisaient auparavant. (*Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 26, 8 juillet 1546.)

Le 31 août 1541, une déclaration du roi accorda aux officiers de la Chambre des monnaies 600 livres sur la recette des boîtes, au lieu des 18 écus d'or qu'ils avaient coutume de percevoir sur chaque Monnaie pour dresser les états et comptes des maîtres particuliers. (*Ibid.*, n° 27.)

L'ordonnance du 19 mars 1541, art. 17 et 18, interdit aux gens des comptes royaux de Bourgogne, Bretagne, Dauphiné, Provence et Languedoc, de s'immiscer dans le jugement des boîtes. Mais les généraux subsidiaires pouvaient venir à Paris pour assister au jugement.

(3) Ordon. du 14 janv. 1549, art. 9.

(4) Voici quelques exemples de procès-verbaux d'ouverture des boîtes :

16 avril 1518 (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 166). — « Les gardes de la Monnaie de Paris apportent les boîtes, ouvertes le 17, et contenant :

« 80 écus au soleil,

« 3 s. 9 d. de grands blancs,

« 20 s. 7 d. de petits t. »

2 octobre 1525 (*ibid.*, p. 219). — « Pierre Bayart, commis à l'office de tailleur de la monn^{e} de Limoges, apporte les boîtes; elles sont ouvertes; il s'y trouve :

« 32 écus au soleil,

« 60 s. 2 d. de gr. bl. à la couronne,

« 2 s. 11 d. de gros testons,

« 35 s. 2 d. de double t.,

« 3 s. 11 d. de petits t. »

17 février 1539 (*ibid.*, p. 345). — « On apporte les boîtes de Tours, de l'ouvrage de Christofle Laulne, m^{e} part^{er};

produit de la fabrication était accepté ou refusé(1). Le refus impliquait une pénalité.

6° LE POIDS, LE TRÉBUCHANT, LA LOI, LE REMÈDE ET LE PIED DE LA MONNAIE. — Dans la monnaie, on distinguait la forme et la matière. A l'apparence, c'était la couleur, l'effigie, la marque qui distinguaient les pièces; intrinsèquement, c'était le poids et le titre du métal qui faisaient leur véritable valeur.

POIDS. — Le poids résultait de la taille, c'est-à-dire du nombre de pièces qu'on fabriquait avec le marc d'argent.

Nous avons donné le poids du marc en mesure décimale (244 gr. 7529) et de ses subdivisions en onces, gros, deniers et grains(2).

Les monétaires, les changeurs et les orfèvres se servaient très souvent aussi de la division du marc en esterlins, mailles et felins. L'once contenait 20 esterlins, l'esterlin 2 mailles, la maille 2 felins, le felin 7 grains 1/5; de sorte qu'il y avait 640 felins dans un marc (8 onces + 20 esterlins + 2 mailles + 2 felins). Le felin équivaut donc à 382 milligrammes(3).

Par conséquent, un écu au soleil taillé à 71 1/6 au marc, comme l'était l'écu à partir de l'année 1533, devait peser $\frac{4608}{71\ 1/6}$, soit 64 grains 4/5, ce qui équivaut à un poids décimal d'environ 3 grammes 439 milligrammes; un teston taillé à 25 1/2 au marc devait peser 180 grains 180/255, soit

---

on les ouvre, le 19, en présence de Pierre Laulne, affineur de Paris et père dud. m^e part^{er}, il s'y trouve :

« 57 écus au soleil,

« 4 s. 5 d. de gros et 1/2 gros testons,

« 12 d. de douzains,

« 47 s. 7 d. de dizains,

« 15 d. de dizains (2^e boîte) ».

(1) Exemple : Le 10 juillet 1537, il est signifié au commis à la maîtrise particulière de Rouen « que, sur 161 deniers 1/2 d'écus d'or apportés naguère par lui », on en a trouvé à la touche 97 eschars de 1/16 de carat d'or fin pour marc et 22 trouvés droits de loi, et 32 à l'essai eschars de 9/32 de carat d'or fin pour marc ». (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 313.)

(2) Voir, au sujet des erreurs que le système des poids et la complexité des calculs résultant de ce système occasionnait quelquefois, *Calcul sur le marc de Paris et sur ses subdivisions usitées dans les ateliers monétaires*, par M. ROGER VALENTIN (*Annuaire de la Société numismatique*, 1895).

(3) Voir plus haut, chapitre II, section n° 2.

en poids décimal 9 grammes 598 milligrammes; un douzain à la croisette taillé à 91 1/4 au marc devait peser 50 grains 1/2, soit en poids décimal 2 grammes 671 milligrammes.

On exprimait aussi le poids des espèces par sols et deniers[1]. Cette manière de compter se liait au système du pied de la monnaie qu'on avait employé pour la monnaie d'argent au temps où les rois cherchaient des ressources financières dans de fréquentes altérations des monnaies. Il est inutile d'entrer dans l'explication de ce système. Il suffit de savoir que, pour ramener cette expression à celle de la taille, il n'y a qu'à convertir les sols en deniers; le total est précisément le nombre de pièces taillées au marc : ainsi, une monnaie de 8 sols 4 deniers de poids au marc de Paris était à la taille de 100 au marc[2] $(8 \times 12 = 96 + 4 = 100)$.

Les ordonnances ne précisaient pas seulement la taille au marc; elles exprimaient très souvent aussi directement en deniers et grains le poids trébuchant, poids mininum que devait avoir la pièce.

Ainsi, pour l'écu au soleil, il était dit, d'une part, qu'il devait (ordonnance du 21 juillet 1519) être taillé à raison de 71 1/6 au marc et, d'autre part, qu'il devait peser 2 deniers 16 grains trébuchants. Ce sont deux poids différents[3].

---

[1] On ne connait pas l'origine de cette manière de compter qu'on rencontre déjà dans une charte d'Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis. A cette époque, on ne connaissait comme monnaies réelles que le denier et ses deux subdivisions, l'obole et la pite. C'est ainsi probablement que le mot denier est devenu synonyme de pièce de monnaie et a été employé comme unité de compte pour désigner le nombre de pièces d'or, d'argent ou de billon taillées dans le marc (note communiquée par M. Prou). L'expression est restée : A beaux deniers comptants, Denier à Dieu, etc.

[2] Par exemple, dans le contrat de Bastien de Riberolles, nommé maître particulier de la Monnaie de Paris en 1543, il est dit qu'il frappera des deniers grands blancs douzains « à 7 sols 7 deniers 1/4 de denier au marc, qui font 91 pièces et 1/4 de pièce. » F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 426.

[3] Le Blanc ne parle pas de cette différence. Il transforme, dans un tableau placé à la fin de son volume, la taille en poids, mais les deux manières d'exprimer le poids donnent un résultat identique : « Le poids, dit-il, des espèces d'or et d'argent n'ayant pu tenir dans les tables précédentes, on la trouvera faci-

En effet, la taille de 71 1/6 au marc correspond au poids de 3 grammes 439 milligrammes et le poids trébuchant de 2 deniers 16 grains correspond à 3 grammes 399 milligrammes, soit environ 40 milligrammes de moins, ou un peu plus de 1/100 (116/10000).

Pour le teston, les deux poids sont 9 grammes 598 milligrammes d'après la taille et 9 grammes 560 milligrammes d'après le trébuchant, soit 38 milligrammes ou moins de 1/2 p. 100 (39/10000)[1].

Quelle était donc, au temps de François Ier, la cause de cette différence qui semble être en contradiction avec les ordonnances prescrivant de faire toutes les pièces de même poids et de même loi? Voici, comme exemple de

---

lement ici. Si, par exemple, on veut savoir le poids du FRANC d'or qui était de 63 au marc, on n'a qu'à chercher le nombre 63 dans la première colonne et on a vis-à-vis à la seconde 1 gros, 1 grain et 1/7 de grain, qui est le juste poids de cette pièce et ainsi des autres ». — ABOT DE BAZINGHEN (*Traité des monnaies et de la juridiction de la Cour des monnaies en forme de dictionnaire*, t. II, p. 225), de son côté, parle du remède sans se préoccuper de la différence entre la taille et le poids trébuchant : « Divisez 4608 grains par le poids de chaque pièce, le produit répond à la taille des pièces au marc ».

Quoique les calculs de cet auteur se rapportent à une époque bien postérieure au règne de François Ier, il n'est pas inutile de les reproduire en note, parce que ses explications précises font connaître la manière d'évaluer le poids et le titre.

« ... 2° La taille des louis d'or, annoncée dans l'édit du mois de janvier 1726, donne le poids de chaque pièce dont la pesanteur se connaît en divisant le marc par le nombre de pièces qui doivent le former; car, que l'on divise 4608 grains par 30 louis, par 8 écus 3/10, par 112 pièces 2 sols, on saura que le louis d'or doit peser 153 grains 3/5, l'écu 555 grains 15/83, les sols de 2 sols 41 grains 1/7, en supposant ces dernières pièces taillées également entre elles;

« 3° Le remède de loi ne change rien au poids; mais le remède de poids augmente le nombre de pièces qui devaient faire le marc et affaiblit chacune d'elles;

« 4° Le remède de poids indiqué par les édits est de 15 grains pesant sur un marc de louis, de 36 grains pesant sur un marc d'écus, et de 4 pièces ou 158 grains 26/29 sur un marc de pièces de 2 sols.

« Sont rayés les 15, 36, 158 26/29 de 4608 grains, le marc fictif de louis est réduit à 4593 grains, celui d'écus à 4571, celui de pièces 2 sols à 4449 3/29. Divisez la quantité de grains de marc fictif par le nombre de pièces qui doivent composer le marc indépendamment du remède de poids, vous aurez le poids auquel la pièce sera réduite par la déduction du remède de poids.

« Ainsi, 4593 grains divisés par 80 louis réduisent le poids de chaque louis et grains... »

[1] Même remarque pour le douzain, qui de 2 gr. 671 (poids d'après la taille) tombe à 2 gr. 656 (poids trébuchant exprimé en deniers et grains).

cette prescription souvent réitérée, ce que porte l'article 34 de la grande ordonnance du 19 mars 1541 : « . . . Enjoignons aux maîtres . . . que chacune pièce, tant d'or, d'argent que de monnoye blanche soit de bon recours, rotondité, assiette et impression; d'un même poids revenant au marc et le marc à la pièce également, au nombre qu'en doit contenir chacun marc et à cette fin les pèsent et tresbuchent . . . ».

TRÉBUCHANT. — La question ne paraît pas facile à résoudre de prime abord. Si le trébuchant était le poids net, il y aurait un déchet et le total des pièces taillées au marc pèserait toujours moins d'un marc : ce qui est contraire aux usages monétaires et aux prescriptions des ordonnances. Si le trébuchant était un minimum nécessairement accepté pour toutes les pièces, les maîtres des monnaies en auraient naturellement usé et le total des pièces que les règlements prescrivaient de tailler au marc ne pèseraient pas non plus le marc. Ce serait une seconde tolérance de poids qui s'ajouterait au remède accordé par les ordonnances et qui serait même plus forte que celui-ci.

Boizard est l'auteur qui, à notre connaissance, fournit le plus clairement l'explication de cette différence. Voici comment il s'exprime dans son chapitre VI qui a pour titre :

« Ce que c'est que le TRÉBUCHANT dans les monnoyes. Exemple des demy Louis d'or, Louis d'or et Louis d'argent. Explication du terme DROIT DE POIDS[1].

« Il faut observer que le poids du marc étant composé de 4608 grains, et ce nombre de grains étant divisé et réparti sur la quantité des espèces qui sont au marc, chaque espèce doit porter une partie de ces 4608 grains; mais parce que les espèces d'or et d'argent qui doivent servir dans le commerce peuvent être trop tôt usées par le temps et par le maniement et devenir si légères qu'elles se pourroient trouver hors d'état d'être exposées dans le commerce, il a été toujours ordonné que les espèces fussent taillées de telle manière qu'il fût laissé quelques grains ou parties de grains sur chaque espèce, outre le poids qui avait été ordonné pour chacune, afin que par ce moyen elles puissent être plus longtemps trébuchantes et en état d'être exposées dans le commerce.

---

[1] BOIZARD, *Traité des monnoyes*, 1682, p. 35.

« . . . Le marc des louis d'or est composé de 36 pièces et un quart, dont chacune doit être du poids de 126 grains, non compris le trébuchant, lesquels 126 grains multipliés par 36, vous trouverez 4536 grains, auxquels ajoutant 31 grains et demy pour le quart de louis, vous trouverez en tout 4567 grains et demy.

« Il reste 40 grains et demy pour parfaire les 4608 grains dont le poids de marc est composé et les 40 grains et demy sont aussi également départis sur chaque louis; en sorte que chaque louis doit peser 127 grains 17/145 pour être TRÉBUCHANT et DROIT DE POIDS, lequel grain 17/145 outre et par-dessus les 126 grains est ce qu'on appelle trébuchants parce que chaque louis a ce grain de plus pour le faire trébucher et le rendre juste du poids qu'il doit être pour empêcher qu'il ne devienne trop tôt léger par le temps et le maniement » . . .

« Quand les espèces d'or et d'argent ont leur *trébuchant*, on dit qu'elles sont *droit de poids*, parce qu'avoir le *trébuchant* et être *droit de poids*, c'est la même chose et les deux termes sont synonimes [1] »

De cette explication il résulte que le trébuchant est non un remède, mais un complément de poids. Qu'un écu d'or taillé à 71 1/6 au marc pèse 2 deniers 16 grains, c'est bien, il est acceptable; mais il faut que 71 pièces et 1/6 de pièce pèsent ensemble un marc. La différence entre les deux poids de la pièce est de 40 milligrammes; par conséquent, de 2 grammes 847 milligrammes par marc (71 pièces 1/6), soit 11.7 pour 1000. On admet qu'elle soit inégalement répartie à cause de l'imperfection du travail, tout en prenant des précautions pour que les monétaires la répartissent de la manière la plus égale; mais la valeur intrinsèque de la pièce sera comptée sur 4 grammes 399 milligrammes et non sur 4 grammes 439 milligrammes; l'excédent de 40 milligrammes assurera pour longtemps à la pièce son poids normal, malgré l'usure résultant de la circulation.

---

[1] ABOT DE BAZINGHEN, au mot *Trébuchant*, n'a fait que reproduire, avec un peu moins de clarté, l'explication de Boizard : « *Trébuchant*, en terme de monnaie, se dit d'un certain nombre de grains qu'on retranche sur le marc et qu'on égale sur le nombre de pièces qui le composent, encore que chaque pièce soit un peu plus forte que le poids requis pour réparer le déchet qui vient du frai et du maniement des espèces qui sont dans le commerce : par exemple, si trente louis d'or ne pèsent que 4593 gr. au lieu de 4608 grains, dont le marc est composé, il reste quinze grains qui sont également départis sur chaque pièce du nombre ordonné au marc; cela s'appelle trébuchant et droit de poids, parce que chacune des pièces ordonnées au poids de marc a un demi grain un peu plus pour empêcher qu'elle ne devienne légère par le temps et le frai ».

C'est ce qu'explique nettement le mandement suivant des généraux adressé le 28 janvier 1540 aux gardes de la Monnaie de Saint-Lô. « Les testons de 25 pièces 1/2 de poids au marc et de 7 deniers 12 grains et 12/17 de grain ou 2/3 de grain à la pièce, en sorte que les gardes n'en laissent passer un qui ne pèse 7 deniers 12 grains trébuchant et qu'ils soient pesez pièce après autre et taillez tous de bon recours et de leur droit poids avant que de les delivrer (1). »

Ce système peut nous paraître singulier. Il entrait mieux dans l'esprit du seizième siècle que dans le nôtre; car on le trouve appliqué, même pendant le dix-huitième siècle, aux poids en général : les fabricants de balances étaient tenus de faire leurs poids un peu plus pesants que « la véritable pesanteur qu'ils doivent avoir », afin précisément d'obvier aux inconvénients de l'usure (2).

---

(1) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 343. On trouve des explications de ce genre dans nombre d'instructions adressées aux maitres particuliers. Ainsi, dans un mandement du 31 août 1493, il est expressément dit : « Les escus de 70 au marc pesant réglementairement 2^{d} 17^{gr} 3/4, lorsqu'ils peseront 2^{d} 16^{gr} et au-dessus, vaudront 36^{s} 3^{d} » (c'est le cours que le roi donnait alors à l'écu). F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 369.

(2) Voici comment s'exprime à ce sujet Abot de Bazinghen (*op. cit.*, t. II, p. 574) : *Remède* des poids de marc, terme de balancier, signifie l'excédent de pesanteur que les balanciers sont obligés de donner à tout le poids qu'ils fa-

Loi. — On désignait sous le nom de *loi* le titre du métal dont la pièce était faite. On le comptait de deux manières.

Pour l'or, on le comptait par carats et fractions de carat; l'or entièrement pur étant supposé à 24 carats, l'or à 23 carats contenait 23 parties d'or et 1 partie d'alliage, l'or à 22 carats contenait 22 parties d'or, etc.

Pour l'argent, on le comptait par deniers et grains, le grain étant la vingt-quatrième partie du denier.

L'argent à 12 deniers était l'argent fin. Par conséquent, l'argent à 11 den. 12 grains devait, en règle générale, contenir 1/24 d'alliage, l'argent à 11 deniers en contenir 1/12, etc.

Toutefois, ainsi que nous l'avons dit, ce n'était pas sur ce pied qu'était établi le tarif des ateliers monétaires. On y prenait pour base l'argent le Roi, lequel était à 11 den. 12 grains de fin, soit à 958/1000, de sorte qu'une monnaie dite à 11 deniers argent le Roi de loi était non pas à 917/1000, mais à 878/1000; une monnaie à 11 den. 18 grains argent le Roi était, comme le teston de Louis XII, à 938/1000[1]. Un denier argent le Roi équivalait à 79.8/1000 d'argent fin.

Remède. — Les monnaies n'avaient pas toujours — il semble même assez rare qu'elles eussent — précisément le

---

briquent, au-delà de la véritable pesanteur qu'ils doivent avoir. Un poids de deux livres, par exemple, doit peser deux livres trois grains ou environ, ce qui s'appelle remède sur le fort; au lieu que le poids des espèces est un remède sur le faible. L'ordonnance de 1540 a réglé ce remède, et enjoint aux changeurs, orfèvres, joailliers d'avoir de bonnes et justes balances, et des poids sans aucun remède sur le faible, mais sur le fort; sçavoir, d'un esterlin et demi sur le poids de vingt-cinq marcs, de trois felins sur huit marcs, de demi esterlin sur quatre marcs, d'un felin sur deux marcs, et d'un demi felin sur un marc ».

[1] Voici comment Abot de Bazinghen explique l'argent le Roi (explication qui sur certains points pourrait être discutée) :

« On appelle argent le Roi celui qui est à 11 den. 12 grains, parce que nos rois n'ayant aucunes mines d'or ni d'argent en France, ont accordé quelques profits aux étrangers qui en apporteraient, en leur payant l'argent qui était à 11 den. 12 grains, comme s'il eût été à 12 deniers.

« Suivant Poulain, on appelle *argent le Roi* celui qui est de même à 11 den. 12 grains, c'est-à-dire qui tient une vingt-quatrième partie d'alliage; il est appelé *argent le Roi*, parce que nos rois, poids et le titre prescrits. Les ordonnances admettaient une tolérance relativement au poids et relativement au titre; c'était le *remède de poids* et le *remède de loi*.

« *Remède*, dit Abot de Bazinghen, terme de monnaie qui exprime la quantité de poids et de fin que le roi permet aux directeurs de ses monnaies d'employer de moins dans la fabrication des espèces. Le remède qui concerne le poids s'appelle remède de poids, et celui qui concerne le fin s'appelle remède de loi. »

La *tolérance de poids* était fixée par ordonnance. Ainsi, elle était de 1 felin 1/2 par marc d'écus taillés à raison de 71 1/6 au marc, soit environ 1/427 du poids. Le remède laissait donc aux monnayeurs une latitude bien moindre que

de temps immémorial, et avant le règne de Philippe le Bel, se sont servis de cet argent pour le pied et fabrication de leurs espèces d'argent, afin de compenser les traites(a) qui sont toujours plus grandes proportionnellement sur la quantité des marcs d'argent en œuvre que sur un marc d'or mis aussi en œuvre.

« D'autres prétendent que le mot d'*argent le Roi* vient de ce qu'anciennement les barons et les prélats du royaume de France, qui avaient pouvoir de faire battre monnaie, étaient obligés de fabriquer leurs espèces d'argent à 12 deniers de fin, le roi ne faisant ouvrer les siennes qu'à 11 den. 12 grains fins seulement, et qui avaient cours neanmoins entre le peuple pour le même prix que celles des prélats et barons.

« Nous lisons dans le registre Noster, folio 205 : *que l'argent le Roi est et doit être à une maille près de l'argent fin. Car l'argent fin est à douze deniers de loi et l'argent le Roi à onze deniers obole, ou à onze deniers douze grains.*

« Toutes les monnaies se travaillèrent jusque vers la moitié du siècle précédent en argent le Roï, qui se compte comme l'argent fin. Pour réduire l'argent fin en argent le Roi, il faut ajouter une maille à chaque sol que le marc d'argent vaut, parce qu'une maille est la vingt-quatrième partie d'un sol. Si le marc d'argent fin vaut 10 sols, le marc argent le Roi devait valoir 10 sols 10 mailles ou 10 sols 5 deniers. On convertit l'argent fin en argent le Roi en ajoutant 1 grain sur chaque denier de fin et la vingt-quatrième partie d'un grain sur chaque grain; comme pour convertir de l'argent le Roi en argent fin, il en faut retrancher la vingt-cinquième partie, c'est-à-dire rabattre 1 grain sur 25 grains; ce qui reste est la quantité d'argent par fin. »

(a) Voici les sens du mot « traites » d'après Abot de Bazinghen : « *Traite*, en terme de monnaie, se dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel des métaux qu'on emploie à la fabrication des espèces, soit pour le remède de poids et de loi, soit pour les droits de seigneuriage et de brassage... Se dit encore de la quantité de matière qu'on retient en nature dans les hôtels des Monnaies à ceux qui y portaient des matières destinées à être converties en monnaies; c'est sur quoi se prennent les frais de fabrication qu'on appelle *brassage* et le bénéfice du prince qu'on nomme *seigneuriage*... On entend aussi par ce mot la différence du prix à la valeur ou entre ce que les matières converties en monnaies produisent et ce qu'elles ont été payées. »

le trébuchant qui était d'un peu plus de 1/100. Les gardes devaient vérifier le poids par trois pesées et chaque pièce devait peser au moins les 2 deniers 16 grains « trébuchants[1] ». Cette tolérance était admise au-dessus et au-dessous du poids normal. C'est pourquoi Natalis de Wailly, estimant que, dans la pratique, les insuffisances et les excédents de poids se compensaient, n'en a pas tenu compte dans la minutieuse analyse qu'il a faite des éléments de la monnaie[2]. Il a fondé son hypothèse sur l'obligation imposée aux fermiers des Monnaies de livrer un bloc de pièces égal en poids total à celui que prescrivait la commande. Cette compensation, qui ne se rencontre même pas aujourd'hui d'une manière absolue, ne devait guère se produire dans l'état de la fabrication au XVIe siècle; comme les maîtres particuliers étaient des entrepreneurs, ils avaient intérêt à faire passer des pièces faibles plutôt que des pièces trop fortes, et, par conséquent, à user du remède, c'est-à-dire de la tolérance.

La *tolérance de titre* n'était déterminée qu'au-dessous du titre légal.

De 1507 à 1547, Natalis de Wailly indique quatre fixations pour l'or qui sont toutes à 4/32 de carat, soit 1/192 du titre légal; or, si le titre légal était 23 carats, soit 958.3 millièmes, le titre de la pièce pouvait s'abaisser, à l'extrême tolérance, jusqu'à 953.3 millièmes[3].

---

[1] L'ordonnance de juin 1540 (*Arch. nat.*, Z1b 62) porte : « Item seront tenus lesdits gardes faire les delivrances desdits escus à trois pour chacun d'un marc de soixante unze escus et ung sixieme de poix au marc de Paris, au remede d'un fellin et demy qui sont quatre fellins et demy en trois marcs et de poix chacune piece de deux deniers seize grains tresbuchans ».

[2] « La tolérance de poids était permise au-dessus comme au-dessous du poids droit, en sorte que les écarts dont j'ai parlé tout à l'heure se compensaient entre eux et donnaient pour chaque émission une moyenne conforme aux conditions mêmes de la taille. Il résulte de là que pour diminuer la valeur intrinsèque des monnaies, je n'ai pas eu à m'occuper de ces inégalités de poids qui, en somme, se corrigeaient réciproquement. » (NATALIS DE WAILLY, *op. cit.*, p. 189.)

[3] Voici deux exemples d'ordre de frapper des monnaies dans lesquels il est fait mention du remède :

1538. Rouen. « Tailler ces escus sol de 71 1/6 de poids au marc de Paris et du poids chacune piece de 2 d. 16 gr. trebuchants, à 23 k. et 1/8 de k. de re-

La tolérance pour l'argent était en général de 2 grains par denier; de 1507 à 1547, Natalis de Wailly mentionne treize fixations de ce taux contre une de 3 grains et six de 1 grain. Deux grains correspondent à une tolérance de 1/144. Donc, si le titre du teston était à 937/1000, il pouvait s'abaisser par tolérance jusqu'à 932.5/1000, et même au-dessous, quand la tolérance était de 3 grains. Si la tolérance n'était que de 1 grain, comme le portent pour le teston les ordonnances de 1519, de 1521 et de 1533, le titre inférieur était de 934.7/1000.

On appelait « escharceté » la quantité de remède de loi sur un lot de pièces et « foiblage » la quantité de remède de poids. Si l'escharceté ou le foiblage ne dépassaient pas le remède légal, le maître particulier, quand sa fabrication était jugée, était taxé de « foiblage »; il avait seulement à restituer au roi la différence. Si l'escharceté ou le faiblage outrepassait le remède, il était puni[1]. Néanmoins les

---

mede. Des gros testons de 2 s. 1 d. 1/2 de poids au marc de Paris, qui sont 25 pièces du marc de Paris et de poids, taille et recours chacune piece de 7 d. 12 gr. treb. à un grain de remède, en sorte que le plus fort ne soit plus fort d'un grain que le droit, et qu'il n'y ait sur aucun marc plus de foibles que de fors si lesd. deniers n'estoient droits de taille. »

1537. Ordre au maître particulier de Rouen : « Fera tailler les deniers gros testons de 2 sols 1 d. 1/2 de poix au marc de Paris et de taille, poix et recours chacune piece de 7 deniers 12 gr. tresbuchans, à 1 gr. de remède sur chacune pièce... » (F. de Saulcy, *Recueil de doc.*, t. IV, p. 319 et 316.)

[1] Voir le *Traité des monoyes* de Jean Boizard. Le 5 février 1538, le maître de la Monnaie de Turin fut condamné à restituer au roi 2,508 livres pour cause de faiblage et escharcetez et fut arrêté. (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 328.)

L'ordonnance de juin 1540 (*Arch. nat.*, Z^{1B} 62, fol. 259-261) porte que les maîtres avaient sur les écus un remède de 1 fellin 1/2 par marc pour le poids, soit 4 fellins 1/2 pour 3 marcs, que, s'ils excédaient cette tolérance de 1/2 fellin par marc, c'est-à-dire s'ils étaient de 6 fellins par 3 marcs au-dessous du poids droit (nous avons dit plus haut que le fellin équivalait à 382 milligrammes), ils seraient condamnés à une amende quadruple du faiblage, et que, s'ils étaient de plus de 6 fellins au-dessous, ils seraient, en outre, privés à jamais de la maîtrise et punis corporellement. Quant à la loi, l'ordonnance porte qu'ayant un remède de 1/8 de carat sur or fin, s'ils excèdent de 1/16 ce remède, ils payeront le quadruple de l'escharceté, et que, s'ils l'excèdent de 1/8 ou plus, ils seront en outre privés à jamais de la maîtrise et punis corporellement. D'après l'ordonnance, il suffisait qu'un seul écu dépassât le faiblage permis pour que toute la boîte (voir le sens de ce mot p. CII) fut condamnée. S'il avait été mis en circulation des pièces plus faibles que celles de la boîte, le maître, les gardes et les essayeurs étaient traités comme de faux monnayeurs.

maîtres particuliers avaient intérêt, pour le titre comme pour le poids, à s'approcher le plus près possible du minimum légal sans dépasser la limite : c'est ce qu'on appelait « chatouiller le remède (1) ». L'administration royale y avait, en droit sinon toujours en fait, plus intérêt encore, puisque c'était le roi qui bénificiait en définitive du foiblage et de l'escharceté, par suite de la restitution que devaient faire les maîtres particuliers (2).

PIED DE LA MONNAIE. — Au XIVe siècle et jusqu'à la seconde moitié du XVe siècle, les monétaires étaient tenus de se servir du « *pied de monnaie* » pour exprimer la valeur nominale d'une masse de pièces de même type dans laquelle entrait un marc d'argent le Roi (3). Le pied se comptait de 5 en 5 sols tournois, 5 sous étant la monnaie première, 10 sous la monnaie seconde, 15 sous la monnaie troisième, 50 sous la monnaie dixième, etc. Le pied de monnaie d'une pièce était le chiffre qui, multiplié par 5, était égal au nombre de sous tournois qu'on devait tirer d'un marc d'argent le Roi en fabriquant des pièces de cette espèce, quel que fût d'ailleurs l'alliage.

---

(1) Voir BOIZARD, *op. cit.*

(2) La spéculation sur le faible ne doit pas étonner au XVIe siècle, puisque l'administration paraît encore l'avoir pratiquée au temps de Louis XVI. En effet, dans un Mémoire distribué par Mirabeau à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1790, on lit : « Je citerai entre autres une lettre circulaire du 2 avril 1779, par laquelle le directeur des monnaies se plaint que les espèces d'or et d'argent sont trop bien faites, c'est-à-dire de ce qu'on ne *fabrique pas les pièces assez faibles pour qu'il en puisse résulter un plus grand bénéfice pour le roi.* Un administrateur pouvait-il donc ignorer que le *faible* est un remède et non un bénéfice monétaire; que si l'on tolère que les pièces soient un peu plus *faibles* que ne le prescrit la loi, c'est parce qu'il est physiquement impossible d'approcher à l'aide des balances ordinaires du point mathématique déterminé par les édits. » (Cité par Michel CHEVALIER, *De la baisse probable de l'or,* pièces justificatives, p. 19.)

H. POULLAIN, dans son *Traité des monnayes,* publié en 1617, explique la responsabilité des maîtres particuliers. Les écus, dit-il, étant à présent de 72 1/2 au marc, ont pour remède 2 fellins de poids sur marc, soit 14 grains 2/5, presque le quart d'un écu qui doit peser 2 deniers 15 grains (en 1609). Si le maître taille 72 3/4, il sera encore dans le remède; s'il taille 73, il sera poursuivi par la Cour. Le faiblage de poids est la quotité du remède de poids que les maîtres ont pris sur chaque marc; ils doivent la restituer au roi. Il en est de même pour le remède de loi; le maître est tenu de rendre au roi l'escharceté, c'est-à-dire la quotité de remède de loi qu'il a pris sur le marc. S'il a dépassé le remède, il est poursuivi par la Cour.

(3) DUCANGE, V° *monæta,* dit « Monætæ pes est meta monetariis prescripta in cudendis nummis quam omnino observare tenentur ».

C'est ainsi que, en 1515, le teston pouvait être dit sur le pied 52 4/47 ; ce qui aurait signifié qu'avec un marc d'argent le Roi on fabriquait 260 sous 20/47, autrement dit 26 testons 2/47; car 52 et 4/47 × 5 = 260 et 20/47 (1). Or, comme le marc d'argent monnayé était alors coté dans les ateliers monétaires 12 livres 15 sous, soit 255 sous, on voit que la différence était de 5 sous 20/47, laquelle servait à payer le brassage, c'est-à-dire les frais de fabrication; le restant était le seigneuriage, c'est-à-dire le bénéfice du roi. Cette différence est ce que plus tard on a nommé la « traite ».

Natalis de Wailly a cru utile de calculer et de donner dans sa table, à l'exemple des tables du Recueil des *Ordonnances des rois de France*, le pied de la monnaie et même de le donner en double (au titre légal et au titre de tolérance).

Nous n'avons pas cru, malgré les explications de l'auteur, devoir reproduire ce renseignement dans le tableau qui termine ce mémoire, parce que l'intérêt qu'il offre ne nous paraît pas compenser la complication qu'il apporte à un tableau déjà chargé de chiffres. D'ailleurs, le pied de la monnaie ne s'appliquait pas à l'or et, sous François Ier, il y avait longtemps qu'on ne l'employait plus pour l'argent.

Nous nous bornons à indiquer le pied des deux principales espèces tel qu'il le donne (pied de la monnaie d'argent au titre légal) :

Gros testons en 1515	52	4/47
Gros testons en 1519	54	4/10
Gros testons en 1533	57	12/100
Gros testons le 19 mars 1541	58	2/75
Gros testons en 1543	59	84/100
Douzain à la croisette 1541	59	8/11

---

(1) Ce calcul paraît avoir été fait par Natalis de Wailly, non d'après ce taux légal qui était de 25 testons 1/2 au marc, mais d'après le taux de tolérance qui était un peu plus faible. « Le pied de la monnoie, matière très obscure par elle-même », disait, au XVIIIe siècle, un auteur compétent, Abot de Bazinghen, *op. cit.*,

7° **Le Seigneuriage et le prix du marc d'or et d'argent.** — Le *seigneuriage* était le droit que le prince se réservait dans la fabrication des monnaies. Au XIVe et au XVe siècle, il avait été parfois considérable, c'est-à-dire qu'il y avait eu un grand écart entre le prix du marc en lingot et le cours que le roi attribuait par son ordonnance à la somme des pièces pesant un marc. Depuis que les rois procuraient à leur Trésor des ressources régulières par la taille perpétuelle et par les aides, ils avaient presque entièrement renoncé à ce système peu lucratif pour le Trésor et très dommageable au commerce. Sous François Ier, la royauté ne prenait plus qu'un petit seigneuriage destiné surtout à payer les officiers des monnaies et les frais de fabrication.

Ce seigneuriage avait été affermé, sous le règne de Charles VIII, à un sieur François Ra. Louis XII, puis François Ier l'avaient confirmé dans son office de receveur des boîtes des monnaies qui le constituait percepteur pour le roi du « revenu et émolument des boîtes des monnoyes et droitz de seigneuriage »(1).

Le *brassage*, qu'il ne faut pas confondre avec le seigneuriage, était la rémunération attribuée au maître particulier pour la partie des frais qui lui incombait.

On distinguait même le « brassage » qui payait la préparation du métal et le « monnayage » qui payait la frappe.

On voit, par exemple, que le marc d'or à 24 carats, c'est-à-dire l'or fin, était payé, en mars 1541 (voir la table chronologique à la fin du mémoire, p. CCXXVII, colonne 11), 165 livres 7 sous 6 deniers, soit 3,307 sous 6 deniers.

Pour composer le métal monnayable, on retirait du lin-

---

v° Pied de la monnaie. Poullain, conseiller des monnaies, qui écrivait son traité des monnaies une soixantaine d'années après la mort de François Ier, explique le « Pied de la monnoye », p. 423; mais son explication ne dissipe pas complètement l'obscurité.

Le calcul était en réalité plus compliqué que nous ne l'indiquons, à cause surtout du remède de loi et de poids. (Voir pour le détail, dans lequel il est inutile d'entrer ici, Abot de Bazinghen, *op. cit.*, v° Monnoie, t. II, p. 225 et suiv.)

(1) Voir dans les *Ordonnances des rois de France*, t. II, les ordonnances du 6 mars 1517 et du 9 septembre 1517.

got 1/24, soit une valeur de 137 sous 9 deniers 1/3. La Monnaie formait donc pour la frappe d'un marc d'écus un métal d'une matière coûtant 3,109 sous 8 deniers 2/3, qui, l'écu ayant cours alors pour 45 sous, entrait dans la circulation pour une valeur de 3,202 sous 6 deniers[1] (71 1/6 × 45). L'excédent était ainsi de 92 sous 9 deniers 1/3 (3,202 sous 6 deniers — 3,109 sous 8 deniers 2/3) représentant le brassage et le seigneuriage : ce qui équivaut à 29 p. 1000.

Aujourd'hui, les frais de fabrication de la monnaie d'or n'atteignent pas tout à fait 2.156 p. 1000 (la retenue étant de 6 fr. 70 par kilogramme de pièces fabriquées à 900/1000 et, par conséquent, de 7 fr. 44 par kilogramme d'or fin)

On voit, d'autre part (voir la table chronologique à la fin du présent mémoire), qu'en vertu de l'ordonnance du 19 mars 1541, le marc d'argent le Roi (lequel, avons-nous dit, était à 11 deniers 12 grains, soit 276 grains de fin) dut être payé aux ateliers monétaires 14 livres, soit 280 sous (colonne 11 de la table, p. CCXXXV). Si l'on se rappelle que 12 deniers, qui sont le titre du métal fin, équivalent à 288 grains; que, bien que l'argent le Roi ne fût qu'au titre de 276 grains, c'est lui qui était la base du titre des monnaies et que, par conséquent, une monnaie d'argent à 11 deniers de loi était une monnaie qui ne contenait que les 11/12 de 276 grains de fin, et si l'on fait le calcul, on trouve : 1° que le grain d'argent le Roi valait un peu moins de 1 sou ($\frac{280}{288}$); 2° que le marc de testons, étant à 11 deniers 6 grains de loi argent le Roi, soit 270 grains (colonne 6 de la table, p. CCXXXV), coûtait aux Monnaies 262 sous 6 deniers, ou 13 livres 2 sous 6 deniers ($\frac{280}{288} \times 270$); 3° que le marc de testons était mis en circulation pour une valeur de 272 sous ou 13 livres 12 sous (10 sous 8 deniers × 25 1/2) (colonnes 9 et 4 du tableau).

On en conclut que le brassage et le seigneuriage figuraient dans ce cas pour 9 sous 6 deniers par marc, soit 36 p. 1000.

---

[1] 3,202 s. 6 d. équivalent à 160 l. 2 s. 6 d.; c'est le prix du marc au titre de l'espèce qui est donné dans la colonne 10 du même tableau, p. CCXXVII.

Deux ordonnances de l'année 1517 expliquent en quoi consistait, au commencement du règne, le seigneuriage sur les testons : « Ce que le marc dudict argent de cendree (payé 12 livres tournois) vauldra et reviendra plus que le marc desdits testons, rabatu le brassage et monnoiage, lesdicts maistres particuliers d'icelles monnoyes, chacun en droit soy, seront tenuz de le bailler à noz tresoriers ou receveurs ordinaires des lieux ou seront icelles Monnoyes... »(1). Or, avec un marc d'argent le Roi (à 11 deniers 12 grains) payé 12 livres, on fabriquait environ 25 testons (à 11 deniers 18 grains) et, par conséquent, 12 livres 10 sous. Brassage et seigneuriage étaient donc dans ce cas d'environ 40 p. 1000.

Aujourd'hui, les frais de fabrication de la monnaie d'argent sont de 6.73 p. 1000 (la retenue étant de 1 fr. 50 par kilogramme d'argent fin, dont le prix était, quand cette proportion a été fixée, avant la baisse du métal, de 222 fr. 22).

Examinons en dernier lieu la fabrication de douzains à la croisette ordonnée, vers la fin du règne, par l'édit du 19 mars 1541 (voir la table chronologique, p. CCXXXV, n° 1). Valant 12 deniers et taillés à 91 1/4 au marc, ces douzains couraient à raison de 4 livres 11 sous 3 deniers par marc. Etant à 3 deniers 16 grains argent le Roi qui était payé alors 14 livres le marc, ils coûtaient, en métal, 4 livres 5 sous 6 deniers 1/2 le marc. Il restait donc 68 deniers 1/2 pour le brassage et le seigneuriage.

Pendant le règne de François Ier, le marc d'or fin (ou du moins aussi fin que les hôtels des monnaies pouvaient l'obtenir à cette époque) a varié, d'après le tarif d'achat des Monnaies, de 130 livres 3 sous 4 deniers au commencement du règne à 165 livres 7 sous 6 deniers vers la fin(2); la valeur du marc d'or monnayé à 23 carats a varié de 126 l. 17 s. 6 d. à 160 l. 2 s. 6 d. depuis 1533.

---

(1) Ordonnances du 6 mars 1517 et du 9 septembre 1517. (*Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 16 et 151.)

(2) La fixation du prix du marc d'or fin à 165tt 7s 6d date de novembre 1540.

Le prix du marc d'argent le Roi (11 deniers 12 grains, soit 958/1000) a varié dans le même temps de 11 livres (fixation du 1er janvier 1515) à 14 livres (fixation du 19 mars 1541); la valeur du marc de testons monnayés à 11 deniers 18 grains a été de 12 livres 15 sous en 1515 et s'est trouvée portée en 1533, quand la loi n'était plus que de 11 deniers 6 grains, à 13 livres 7 sous 9 deniers.

Fréquentes ou rares, ces variations, qui étaient causées par l'état du marché des métaux précieux et par les besoins du Trésor, n'intéressaient guère le public qui, la plupart du temps, les ignorait. C'était affaire entre les changeurs et les maîtres particuliers des Monnaies. Ce dont se préoccupait la population, c'était du cours commercial de chaque espèce et même de chaque pièce, lequel dépendait du cours légal combiné avec le poids et le titre.

8° LA FAUSSE MONNAIE ET LA MONNAIE DÉFECTUEUSE. — La fabrication de la fausse monnaie, la rognure des espèces d'or et d'argent en cours, les fraudes des maîtres des monnaies royales relativement au poids et à la loi étaient punies de peines extrêmement sévères : la confiscation et souvent la mort. Dans les *Actes de François Ier* se trouvent des condamnations à être « bouilli », prononcées, l'une contre un maître des monnaies, l'autre contre un faux monnayeur(1).

« Quant aux rongneurs d'escus et autres especes d'or et d'argent, dit l'ordonnance du 13 juillet 1536 (art. 2), ayant cours dans nostre royaume et qui les rendent en fonte du fort au foible, considéré que c'est un larrecin public participant de fausses monnoyes dont la fausseté ne peut consister qu'en poids ou alloy; voulons, statuons et nous plaist par cesdites presentes que là et au cas qu'aucun, ou aucuns seront ce cy apres reprins, chargez et convaincus desdits rongnements et deformemens d'escus, testons, douzains et autres espèces d'or monnoyé ayant cours en nostre dit royaume, ils soient punis du dit cas tout ainsi et de mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune difference, à ce que la qualité des dites peines soit tant exemplaire et de telle terreur aux deliquans qu'elle face cesser tels cas et delits, tant prejudiciables à nous et à la chose publique de nostre royaume(1). »

---

(1) Voir, dans le *Catalogue des actes de François Ier*, les actes du 29 novembre 1533 et du 20 janvier 1539.

Les officiers des monnaies n'étaient pas moins sévèrement traités quand ils étaient convaincus de prévarication. Si la faute consistait seulement en une légère erreur de poids et de titre, ils étaient, comme nous l'avons dit, condamnés à la réparation et à l'amende; ils pouvaient même être révoqués et l'atelier être fermé, pour un temps au moins. Si la faute était lourde, ils étaient jugés comme faux monnayeurs.

Exemple : En 1531, Étienne Nachon, maître particulier de la Monnaie de Grenoble, qui avait déjà eu maille à partir avec l'administration en 1528(2), fut accusé d'altération de monnaies, de complicité avec les gardes et l'essayeur. Après une procédure qui dura trois ans, il fut condamné par contumace, le 29 mai 1534, à être brûlé vif à Grenoble(3). Ce Nachon avait, comme les autres maîtres particuliers, concouru à la grande fabrication d'écus d'or que nécessita la rançon de François Ier, rançon de 1,200,000 écus payables en mars 1530. Dans la livraison, il se trouva beaucoup de pièces défectueuses, taillées à 73 au marc, à 21 ou 22 1/2 carats de loi, non seulement à Grenoble, mais à Cremieu, à Montélimar, à Romans, à Toulouse, à Bordeaux. C'est ce que constatèrent, à la suite d'une enquête solennelle(4), les essais, faits par ordre de la Régence, à Lyon, sous la surveillance d'un général des monnaies, et c'est pourquoi la fermeture des Monnaies du Dauphiné et de la Provence fut ordonnée(1).

---

(1) Fontanon, 2e éd., t. II, p. 93.

(2) En 1528, on envoya à Grenoble un auditeur des comptes pour procéder à une enquête relativement à une émission excessive de deniers et doubles tournois dont les habitants s'étaient plaints; les piles et les trousseaux de l'atelier monétaire furent saisis. (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 238.)

(3) F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 26, et *Recueil de doc.*, t. IV, p. 271.

(4) Voir les lettres de commission données aux enquêteurs (*Catal. des actes de François Ier*, 29 déc. 1529).

Le maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, ayant été convaincu de fraude, fut arrêté(2).

En 1533, la Chambre des comptes de Provence constata que des pièces contenues dans la boîte de la Monnaie de Marseille étaient faibles; des écus d'or, par exemple, ne titraient que 22 carats et 6 à 7 huitièmes. L'essayeur qui les avait acceptés comme étant à 23 carats fut arrêté et ne se tira de cette affaire, après plus d'un mois de prison, qu'en payant une forte amende(3).

Le supplice de l'eau bouillante était la peine infligée aux faux monnayeurs. A l'époque où le procès de Nachon était pendant, deux individus, un boucher et un cardeur de laine, se trouvaient en prison à la conciergerie et en appelaient, mais sans succès, contre la sentence qui les condamnait à « estre bouillez vifs au marché aux pourceaulx de cette ville de Paris..., pour avoir forgé, rongné, alloué et exposé de la faulse monoye(4) ». Quelques années après, c'était le tour d'un maître des monnaies, André Prevost, qui était condamné à être étranglé et bouilli au marché des pourceaux, et dont les biens étaient confisqués pour crime de fausse monnaie(5).

Quand une confiscation ou une amende était prononcée pour ce fait, il n'était pas rare que le roi fît gracieusement don de la somme à quelque favori : c'est ce qui arriva, par exemple, dans l'affaire Nachon[1].

---

(1) Actes du 10 décembre 1529 et du 16 juillet 1530 (F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 37 et 96, et *Rec. de doc.*, t. IV, p. 261, 271 et suiv.). En 1532, sur la requête des Etats du Dauphiné, l'atelier de Grenoble fut rouvert (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 276).

(2) *Catal. des actes de François Ier*, 29 déc. 1530. Voir, au sujet des fraudes dans la fabrication des monnaies dont la rançon a été l'occasion, le chapitre IV, section n° 4.

(3) *Un procès monétaire sous François Ier*, par M. BLANCARD, *Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, année 1883, p. 214.

(4) F. DE SAULCY, *Recueil de doc.*, t. IV, p. 287, 30 juillet 1533.

(5) Quand l'accusé était clerc, il pouvait échapper à la juridiction des monnaies. En 1542, le Parlement de Paris cassa une sentence des généraux des monnaies qui avaient condamné un clerc et renvoya le condamné à l'évêque. (*Manuscrit de l'Hôtel des monnaies, in-4°*, t. Ier, p. 27.)

Malgré toutes les précautions que prenait l'administration, malgré les enquêtes spéciales dont étaient chargés non seulement les généraux des monnaies, mais quelquefois aussi d'autres officiers[2], malgré la rigueur des lois et des arrêts, il paraît que l'ordre était loin d'être satisfaisant. Il faut en croire le témoignage du roi lui-même. C'est François Ier qui, dans une ordonnance de 1532, se plaint que les monnaies soient rognées et qui réitère la même plainte en 1536. C'est, moins de deux ans après la mort de François Ier, Henri II qui s'exprime ainsi dans une ordonnance du 9 novembre 1548 : « . . . Et outre pour mieux pourvoir et obéir aux infinis abus qui journellement se commettent au fait de nosdites monnoyes et contre noz droits, edicts et ordonnances et que les generaux subsidiaires, aux lieux où il y a desdits subsidiaires, là pour le petit nombre qu'ils sont et grande estendue de leurs charges, ne peuvent, quelque devoir et diligence qu'ils puissent faire, suffisamment pourvoir auxdites fautes et abus[3]. . . ».

9° La fixation du cours des monnaies étrangères. — Sous François Ier, les monnaies étrangères ne devaient être admises dans les caisses publiques et dans le commerce qu'autant que le cours en avait été autorisé par ordonnance royale, et elles devaient l'être seulement pour la valeur spécifiée(1). Il arrivait que le roi proscrivait spécialement certaines monnaies, soit parce qu'elles appartenaient à un pays ennemi, soit parce que la fabrication en était défectueuse : tel a été le cas des ducats faits à la Mirandole, des écus fabriqués à Gênes, Florence, Sienne, Ferrare, Mussi, Venise, Montferrat, Bologne, Milan, Mantoue, des vaches de Béarn, des niquets, des liards de Lausanne(2).

---

[1] Ainsi, le 13 novembre 1533, don est fait à Christophe du Refuge, écuyer d'écurie du comte de Saint-Pol, d'une amende de 400 livres parisis et de la confiscation prononcée contre Simonnet Mallet, essayeur de la Monnaie de Grenoble; le 29 novembre 1533, don est fait au sieur de Verelz, gentilhomme de la chambre, de 7,500 livres tournois, somme due au roi par Étienne Nachon. Quant au condamné, il s'était dérobé au supplice par la fuite. (*Catal. des actes de François Ier.*) Voir aussi dans le même recueil un don fait sur l'amende infligée à Jean Fourrier (13 avril 1534), un autre don fait sur une confiscation et amende à propos de monnaies saisies à Lyon (19 septembre 1537), le don des biens d'André Prevost à Guillaume Bonneville, sommelier du duc d'Étampes (20 janvier 1540), puis de 50 écus soleil au même Bonneville sur l'amende de 800 livres parisis adjugée au roi sur les biens de feu André Prevost (10 février 1540.) (*Catal. des actes de François Ier.*)

[2] Exemple : le 11 août 1543 commission est donnée à Nicolas du Sirant, contre-garde de la Monnaie de Tours, pour procéder à une enquête au sujet des abus commis sur le fait des monnaies dans les bailliages de Touraine, d'Anjou, de Chartres et du Maine. (*Catal. des actes de François Ier.*)

[3] Fontanon, 2e éd., t. II, p. 113.

Toutefois le renouvellement des prohibitions(3) atteste que, sur ce point, le roi était mal obéi.

Les changeurs qui recevaient des monnaies non autorisées avaient ordre de les « cisailler et déformer incontinent ». Quoique les procureurs fussent tenus de publier tous les mois les ordonnances sur cette matière et de faire visiter les boutiques des changeurs, quoique le quart de la somme confisquée fût promise au dénonciateur(4), des monnaies prohibées circulaient et des monnaies autorisées subissaient un agio.

« Des marchands, disait le roi(5), avant de conclure, demandent en quelle monnaie on les paiera et haussent ou baissent le prix en conséquence au-delà des ordonnances. De là viennent les billonnements, courratages et transports de deniers, au grand préjudice de nous et de toute la chose publique de nostre royaume et notamment du pauvre menu peuple et simples gens ignorans nos ordonnances, qui, après avoir receu aucunes espèces de monnoyes ainsi haussées du prix plus haut qu'il n'est permis, les voulans allouër et mettre au payement des deniers de la taille, on ne les y reçoit qu'au prix contenu esdites ordonnances, l'outre plus venant à grand perte pour eux. »

---

(1) Voir, entre autres, les ordonnances ou déclarations du 25 janvier 1527, 1er février 1527, 8 avril 1529, 20 septembre 1529, 24 octobre 1530, 6 juillet 1531, 5 mars 1533, 13 juillet 1536, 29 novembre 1536, 29 mars 1538, 21 novembre 1538, 29 novembre 1538, 23 octobre 1539, 12 juillet 1541, 4 décembre 1541, 3 juin 1542, 23 juillet 1543, 30 septembre 1543, 22 mars 1544, 20 juin 1544, 21 mars 1545, 18 novembre 1546. (*Catal. des actes de François Ier*.)

(2) Apprenant qu'en Italie on fabriquait des douzains à la croisette tout semblables à ceux des ateliers royaux et qu'on en faisait circuler en Piémont, le roi en interdit le cours sous peine de confiscation de tous les biens. (Ordonnance du 3 juin 1542.)

(3) Ordonnance du 13 juillet 1536. (FONTANON, t. II, p. 93.) Voir aussi l'ordonnance du 29 novembre 1536. Cette dernière ordonnance accorde un délai d'un mois pendant lequel les vaches de Béarn seront tolérées pour 6 deniers tournois, après quoi elles devront être cisaillées.

(4) Ordonnance du 5 mars 1532. (FONTANON, 2e édit., t. II, p. 93.)

(5) Ordonnance du 19 mars 1541, art. 58.

C'est pourquoi le roi jugeait nécessaire d'établir un tarif précisément pour prévenir cet agio et empêcher que ses sujets ne fussent lésés par l'introduction de pièces mauvaises ou de pièces circulant à un cours trop élevé (1) et que, par suite, la bonne monnaie royale ne fût transportée à l'étranger, pendant qu'une mauvaise monnaie étrangère en prendrait la place. C'est ce que l'administration appelait « equipoller les monnaies », afin qu'« une monnaie n'empire l'autre » et que chacune ait « son juste cours ». Plusieurs ordonnances ont été rendues à cet effet par François Ier (2).

---

(1) « Desirons relever nostre peuple de celles pertes et dommages et qu'il soit fourni de bonne monnoye dont il se peusse aider au faict et traffique de marchandise que autres ses affaires... » (Ordonnance du 29 novembre 1538, art. 1er.)

(2) Entre autres, les ordonnances du 5 mars 1532, du 15 (ou 13) juillet 1536, du 29 novembre 1538.

« François, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour mettre et donner ordre au faict de noz monnoyes de nostre Royaume, nous ayons cy devant, par divers edicts et ordonnances, icelles aucunes fois diminuees de prix, et autresfois haussées selon que nous auions trouvé estre nécessairement requis (le cours universel des monnoyes estrangères et autres Royaumes et pays, principalement de nos voisins, nous contraignant à ce), pour obuier à la perte que sans cela nous et nos subiets en eussions notoirement portée. Et soit ainsi que par l'ordonnance dernièrement par nous faite sur le faict de nosdites monnoyes, donnée à Nantouillet le cinquiesme jour de mars mil cinq cens trente-deux, nous ayons, entre autres choses, déclaré les espèces, tant d'or que d'argent, que voulons auoir cours en nostre royaume. Ensemble les prix qu'il nous a semblé et auons trouué par gens expers qu'elles pouuoient valoir, sans y faire mention du poids et alloy qu'elles deuoient porter et contenir (choze assez entenduë se deuoir rapporter aux précédentes ordonnances contenans lesdits poids et alloy), ce neantmoins, ainsi que nous auons entendu, plusieurs personnes en ont voulu douter, pour en icelle doute faire leur profit particulier, mettans les especes d'or à moindre poids et tiltre d'alloy, qu'il n'est déclaré par les ordonnances deuant dites, mesmement par la penultiesme... » (Ordonnance du 13 juillet 1536. Fontanon, t. II, p. 93.)

Le prix auquel les changeurs devaient acheter au poids les vieilles monnaies et les monnaies étrangères était déterminé par les généraux des monnaies à Paris, « après, dit un règlement de 1541, avoir sur ce ouy les changeurs residens à Paris ou la plus grande et saine partie d'iceux ». Il était fixé par ordonnance royale. L'ordonnance fixait aussi la somme que les changeurs devaient retenir pour leur salaire; par exemple, en juin 1541, ils sont autorisés, à propos de la foire du Lendit, à prendre 4 deniers tournois par écu ou ducat, 2 deniers par demi, 6 deniers par impériale de Flandre, etc. Toute contravention à ce tarif était punie⁽¹⁾ de la confiscation des pièces et des marchandises ainsi vendues et d'une amende de 20 livres parisis et, en cas de récidive, de 100 livres⁽²⁾.

Voici un de ces tarifs, promulgué avec défense aux changeurs de prendre davantage; c'est celui qui a été fixé par ordonnance des généraux des monnaies du 11-13 juin 1541 à l'occasion de la foire du Lendit et à la suite de l'ordonnance royale du 19 mars 1541⁽³⁾:

Adualuations et supputations faites suyvant l'ordonnance precedente par les generaux des monnoyes a Paris, des prix ausquels tous dechets de fonte, escharcetez de loy, remèdes, salaires de change, et autres pertes et diminutions et frais deduits, a esté trouvé que raisonnablement lesdits changeurs devront fournir et dayer content, du change au poids de marc : et en diminuant selon la computation accoustumée d'iceluy des espèces d'or, d'argent et de monnoye blanche qui leur seroyent portées et delivrées, comme descriées, tant pour estre apertement rongnées ou soudées, qu'aussi pour n'avoir en soy le poids auquel ils doyvent avoir cours par icelle ordonnance.

OR.

	LIVRES.	SOUS.	DENIERS.	
Escus soleil et escus couronne.....	153^{tt}	15^{s}	9^{d}	
Royaux et lions.................	157	9	8	1 pite tournois.
Escus vieils, angelots, ducats de Sicile, Castille, Arragon, Valence, Hongrie et Boulongne................	178	18	7	

---

(1) Fontanon, 2ᵉ éd., t. II, p. 108.

(2) Ordonnance du 23 janvier 1549 (Fontanon, t. II, p. 121). *Item* 5 mars 1532, art. 2: «Et sur peine de confiscation de corps et de biens, defendons de mettre et allouer les monnoyes dessus dites à plus haut prix que le prix dessus dit».

(3) Fontanon, t. II, p. 108.

Francs à pied et à cheval, nobles Henry, ducats de Venise, Gennes, Florence, Sennes, Portugal, vieux ducats d'Espagne de Ferdinand et Ysabel, riddes, impériales de Flandres, alphonsins..........	160#	13s		1 obole.
Nobles à la rose................	160	15	9d	1 obole 1 pite.
Saluts......................	163	10	3	1 pite.
Philippus....................	160	16	1	
Florins dits demi-impériales et mailles de Lorraine.....	123		7	1 obole.
Carolus de Flandres............	95	9	4	1 obole.
Escus d'Angleterre.............	150	11	10	1 obole.
Florins au trait (d'Utrecht?).......	109	5		

ARGENT.

Gros testons faits aux armes du Roy, gros testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes, Milan, Portugal, Lorraine........	12	15	
Gros d'Angleteterre.............	13	2	
Gros faits à Metz et autres gros de Lorraine (avec effigie du duc et écu de Lorraine).............	12	18	
Petits carolus ou dizains de Lorraine..	8	12	
Pièces de quatre patars de Flandres.	8	19	
Simples patars de Flandres.......	4	9	8d
Brelingues de Gueldres..........	9	13	
Pièces de Suric (Zurich)..........		104	
Réales d'Espagne (avec pièces de quatre réales, deux réales, réales simples, demi-réales)................	13	9	
Grands blancs douzains aux coings et armes de France.............	4	14	6
Carolus, Ludovicus, Franciscus et autres dizains des coings et armes du Roy....................	4	3	6 (1)

Les officiers des monnaies avaient ordre de veiller aux altérations de monnaies étrangères et de prévenir l'administration centrale chaque fois qu'une nouvelle monnaie étrangère pénétrait dans le royaume. Les généraux en faisaient l'essai et la tarifaient(1).

---

(1) L'ordonnance est beaucoup plus longue; car elle fixe pour chacune des espèces dénommées le prix non seulement du marc, mais aussi celui de l'once, du gros, du denier et du grain. (Nous rappelons qu'il y avait 8 onces au marc; 8 gros à l'once; 3 deniers au gros; 24 grains au denier.)

Voici un exemple de ces altérations et des conséquences qu'elles pouvaient entraîner. L'ordonnance du 19 mars 1541 avait autorisé le cours des gros de Metz pour 2 sous 8 deniers, parce qu'ils étaient alors à la taille de 96 au marc et à 10 deniers 18 grains de loi. Deux ans après, l'administration reconnut par ses essais qu'ils avaient été affaiblis; en effet, Metz les frappait à la taille de 104 au marc et à 9 deniers et 15 à 18 grains de loi. Une enquête constata que « des marchands et changeurs ont porté et fait porter audit Mets grande quantité d'argent blanc, lequel ils ont fait convertir en lad. monnoye et icelle emploient ou font employer en nostre royaume pour ledit prix de 2 sous 8 deniers, combien qu'ils ne valent que 2 sous 2 deniers »(2). Le roi interdit la circulation de ces pièces et prescrivit de les porter aux ateliers monétaires où elles seraient rachetées au tarif de 11 livres 18 sous le marc et détruites.

10° L'EXPORTATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX. — Autant le gouvernement était favorable à l'importation des métaux précieux, admettant non seulement les lingots, mais donnant cours aux monnaies étrangères pour leur valeur intrinsèque quand une fois il l'avait constatée et tarifée, autant il était opposé à toute exportation. Imbu déjà des idées qui devaient former le fonds de la théorie mercantile et qui, sous ce rapport, étaient des idées anciennes, il regardait les métaux précieux comme la richesse par excellence et il était jaloux de les attirer et de ne pas s'en dessaisir. Les autres gouvernements avaient la même politique monétaire; ce qui n'empêchait pas que les conséquences nécessaires du commerce international se produisissent par des sorties clandestines comme par des entrées patentes d'or et d'argent.

---

(1) Ordonnance du 19 mars 1541. François Ier rendit plusieurs autres ordonnances relatives à l'admission ou à la prohibition des monnaies étrangères et suivies d'ordonnances de la Chambre des monnaies prescrivant l'exécution des ordres du roi. En 1537, il en rendit une pour admettre le florin de Liège et autres bonnes pièces qui n'avaient pas été comprises dans les ordonnances précédentes; en 1538, il en rendit une pour proscrire de nouveau les vaches de Béarn, etc.

(2) Ordonnance de 1543.

L'exportation des monnaies et des métaux précieux était donc en général prohibée; elle ne pouvait être faite qu'en vertu d'une autorisation spéciale du souverain(1). « Comme par les anciennes ordonnances de noz predecesseurs et les nostres faites des monnoyes et duement publiées par les bonnes villes de noz royaume, pays, terres et seigneuries, soit entre autres choses prohibé, defendu à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ils soient, de transporter aucunes matieres d'or, argent et billon hors de nos dits royaumes, pays, terres et seigneuries, pour en faire fait de marchandise ou commutation, ballier, forger ou convertir en monnoye estranges et icelles apporter, mettre ou allouer en nostre royaume... »(2). L'ordonnance du 11 septembre 1540 renforça la défense, afin de déjouer la ruse des négociants qui se prétendaient autorisés, en vertu de la traite marchande, à transporter des métaux précieux comme toute autre marchandise, et promit aux dénonciateurs le quart des sommes saisies. Celle du 15 novembre 1540 enjoignit aux officiers royaux de faire déballer et visiter par leurs agents tous les bagages à la sortie du royaume, afin d'arrêter au passage les métaux précieux.

Le successeur de François Ier se trouvant à Lyon où, à cause du voisinage de l'Italie et des foires, il y avait un grand mouvement d'espèces, renouvela, le 21 août 1548, la défense expresse de faire sortir du royaume or ou argent monnayé ou à monnayer à « aucuns, de quelque condition ou qualitez qu'ils soyent et quelques permissions qui puissent avoir esté baillées et expédiées cy-devant », et cela sous peine non seulement de saisie des métaux transportés, mais d'arrestation du délinquant et de confiscation de ses biens.

---

(1) Lettres du 1er juin 1522 et du 18 juin 1523 (*Catal. des actes de François Ier*). Ordonnance du 5 mars 1532, art. 2 (Fontanon, t. II, p. 92); ordon. du 29 novembre 1538 (Fontanon, t. II, p. 95); ordonnance du 15 novembre 1540. Par lettres du 28 octobre 1518, défense avait été faite à l'archevêque de Lyon de transporter hors du royaume sans permission aucune somme d'or ou d'argent excédant 2,000 écus pour une fois (*Catal. des actes de François Ier*). Le 28 août 1533, le roi autorisa par lettres le roi de Navarre à transporter chaque année d'Allemagne en Béarn, en passant par la France, 10,000 écus de coupelles d'argent destinées à être monnayées (*Catal. des actes de François Ier*).

(2) Ordonnance du 29 novembre 1538. Sur les orfèvres de Paris, voir *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, publiés par R. de Lespinasse, t. II, p. 1 et suiv.; voir aussi Abot de Bazingen, *op. cit.*, vº Orfèvres.

11° Les orfèvres et les changeurs. — Les orfèvres et les changeurs et, en général, toutes les personnes faisant commerce de métaux précieux relevaient de la Chambre des monnaies et étaient placées sous la surveillance des généraux des monnaies(1).

« Les orfèvres n'achèteront, ne fondront, ne déformeront aucunes espèces d'or ou d'argent ayant cours ou decriées », sous peine de confiscation de corps et de biens. Le droit d'acheter les vieilles espèces et les espèces étrangères appartenait exclusivement aux Monnaies du roi. Les changeurs et marchands reçurent à plusieurs reprises l'ordre d'envoyer à la Monnaie prochaine tout l'or et l'argent dont ils se rendaient acquéreurs(2); il leur était interdit de l'exporter.

Les orfèvres « travailleront l'or fin ou à 22 carats et l'argent à 11 deniers 12 grains avec 2 grains de remède ». Ils devaient tenir registre de tous leurs achats de matière en lingots, vaisselle, bijoux, etc., et payer cette matière au prix du tarif(3). On infligeait la peine de faux monnayeur aux orfèvres chez lesquels on saisissait des rognures de monnaies, parce qu'on les considérait comme se les étant procurées en altérant eux-mêmes des monnaies.

---

(1) Les marchands et merciers qui faisaient commerce d'étoffes d'or et d'argent étaient soumis aussi à la surveillance des généraux et devaient faire marquer leurs étoffes. (*Manuscrits in-4° de l'Hôtel des Monnaies*, t. 26, 18 juillet 1540.)

(2) Notamment par l'ordonnance du 1er juin 1522.

(3) Après la mort de François Ier, l'ordonnance du 14 janvier 1549 fixa pour les maîtres des monnaies, changeurs, etc. (art. 18), à 172 livres tournois le prix du marc d'or fin, à 15 livres le prix du marc d'argent de haute loi et à 14 livres 5 sous le prix du marc de billon. (Fontanon, t. II, p. 118.)

« Le 24 mai 1516, les jurez de l'orfevrerie mandez, leur est remontré que le cours et mise des escus au soleil et porc espic hausse de jour en jour, comme de 40 sols à 40 sols 6 deniers et 41 sols pièce, qui est contre le vouloir de l'ordonnance, lequel haussement procede en partie de ceux dudit mestier; leur est enjoint de faire savoir à tous ceux de leur mestier d'orfevrerie qu'ils n'ayent doresenavant à recevoir ne bailler les dits escus à plus haut prix que 40 sols piece, jusqu'à ce que autrement par le roy ait été ordonné : ce qu'ils ont promis faire. » Même injonction fut faite deux jours après aux jurés et représentants de dix autres métiers de Paris (1).

Les orfèvres, joailliers et batteurs d'or devaient en effet vendre les métaux précieux au tarif, ni plus ni moins (par exemple : 165 livres 7 sols 6 deniers le marc d'or et 14 livres le marc d'argent selon l'ordonnance du 19 mars 1541) et, dans leurs factures, porter séparément le prix de la matière et le prix de la façon. Ils devaient, comme nous venons de le voir, employer de l'or à 22 carats ou de l'or fin avec un quart de carat de tolérance (2).

On n'entrait dans le métier d'orfèvre qu'avec l'autorisation des généraux. C'étaient eux qui recevaient les apprentis au serment de maître, et ils ne devaient le faire qu'après avoir dûment examiné les aspirants (3).

Pour être nommé changeur (4), il fallait avoir été reconnu par les généraux des monnaies homme de bien et expérimenté; le roi délivrait le brevet par lettres patentes, conformément aux anciennes ordonnances.

Le changeur devait avoir sa boutique sur rue, « à la veue d'un chacun », y afficher le tableau du tarif des monnaies, avec le taux de sa commission (5), posséder des balances vérifiées, des cisailles pour couper les mauvaises pièces en présence du vendeur, un registre pour y inscrire toutes ses opérations. Chaque mois et plus souvent même, il devait porter au maître de la Monnaie le billon qu'il avait coupé ; si le changeur ne pouvait pas « attendre ses deniers à tour de papier », il devait aller vendre à autre changeur. Il lui était absolument interdit de livrer des matières d'or et d'argent à toute autre personne, ou de les exporter, ou de s'associer avec un orfèvre ni avec un maître particulier auquel il aurait pu remettre clandestinement des matières précieuses. Les généraux des monnaies étaient, comme nous l'avons dit, tenus, à Paris, de faire au moins une fois par mois la visite des boutiques et de confisquer toutes les pièces non cisaillées qui n'étaient pas de poids et de loi.

---

(1) F. de Saulcy, *Hist. numism.*, p. 19, et *Rec. de doc.*, t. IV, p. 156.

(2) Ordonnance du 19 mars 1541, art. 26.

(3) Art. 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1549.

(4) Ordonnance du 19 mars 1541, art. 19 et suivants.

(5) *Le livre du changeur Duhamel*, publié par Adrien Blanchet dans la *Revue numismatique* en 1891, donne l'idée de la manière dont les changeurs opéraient

Les poids et balances en usage chez les marchands, quels qu'ils fussent, devaient être vérifiés et poinçonnés aux Monnaies.

---

et tenaient leurs registres. Ce livre, antérieur à l'année 1524, est dit *Livre de change et monnoies*. Il contient les «Cris des monnoyes establis par messieurs les generaulx», les évaluations des écus avec leurs empreintes, les titres des monnaies, des instructions sur le change, des tables du billon, des ducats, etc. Les empreintes ont été prises par le changeur sur des pièces qu'il a noircies; il s'y trouve, pour le temps de François Ier, des écus au soleil, des gros (9 deniers de poids, valant 10 sols), des gros rognez (9 deniers, valant 8 sols), des blancs à l'écu. Les monnaies d'une quarantaine de pays sont figurées dans ce livre.

IV

LES CHANGEMENTS DES ESPÈCES ET DE LA VALEUR DE LA MONNAIE.

1° Sous Louis XII. — Au temps de Louis XII, on comptait en livres, sous et deniers tournois, et en livres, sous et deniers parisis, lesquels valaient un quart en plus. On comptait déjà beaucoup plus en tournois qu'en parisis, quoique le système de compte par parisis ne fût pas entièrement en désuétude : nous avons dit que les registres de la Halle au blé de Paris ont continué à être tenus en parisis jusqu'en 1568.

Le billon, denier et multiples ou sous-multiples du denier, petits et grands blancs, constituait les espèces les plus fréquemment employées dans la circulation. Le gros, primitivement monnaie d'argent, devenait une monnaie de billon.

Quelques mois avant la mort du roi commença à paraître le teston, grosse pièce d'argent.

L'écu au soleil était la principale monnaie d'or.

La valeur relative de toutes les espèces était fixée par ordonnances royales en sous et deniers tournois.

A côté de la monnaie royale qui avait cours dans tout le royaume, il circulait, au xve siècle, des monnaies seigneuriales et surtout des monnaies étrangères, sans qu'une règle positive en autorisât ni en interdît impérieusement la circulation ou en fixât la valeur; c'étaient les changeurs qui, achetant et vendant journellement des monnaies et autres matières d'or et d'argent, pesaient et essayaient les pièces et en déterminaient approximativement le cours dans le commerce. Louis XII tenta de mettre de l'ordre dans cette partie de l'économie sociale.

« Il pourvut, dit un de ses historiens⁽¹⁾, à un autre abus des plus préjudiciables au royaume. Car toutes monnaies d'or et d'argent y avaient cours, bonnes ou mauvaises, qu'elles fussent même à plus haut prix qu'elles n'avaient aux lieux où on les avait forgées. Et qui plus était, toutes pièces d'or se prenaient sans peser, tellement que en tous payements qui se faisaient, il y avait tare (déchet) de la vraie valeur de plus du huitième, outre que plusieurs pièces se trouvaient fausses ou moindres d'aloi. Sur quoi le roi Louis donna si bon ordre qu'à présent ont cessé tous ces abus. »

Par l'ordonnance du 5 décembre 1511, il prononça le décri des monnaies étrangères. C'est à la suite de ce décri, qui avait pour conséquence l'interdiction des testons italiens, qu'il fut amené à remplacer cette espèce par un teston français. Il ordonna, le 14 mai 1514, la transformation de 50,000 marcs pesant de vaisselle en testons et demi-testons. Mais comme sept mois après il mourait, cette fabrication ne fut probablement pas achevée : ce qui explique la très grande rareté des testons à l'effigie de Louis XII⁽²⁾.

Le règne de Louis XII est peut-être l'époque, depuis le temps des premiers Valois jusqu'à nos jours, où la valeur des métaux précieux a été le plus élevée en France et sur les autres marchés européens. C'est que ces marchés n'étaient approvisionnés que par les mines d'Europe, dont la production, quoique étant en augmentation, était peu considérable et ne correspondait plus aux besoins croissants du commerce. Aussi, bien que la terre eût acquis une plus grande valeur que par le passé, grâce à la paix intérieure et à la reprise de la culture, le prix de beaucoup de marchandises, particulièrement celui du blé, avait baissé.

En calculant sur vingt prix du blé de la période décen-

---

(1) GODEFROY, *Recueil de l'histoire de Louis XII.*

(2) Voir *Des causes de la fabrication des premiers testons en France*, 1514, par M. ROGER VALLENTIN, *Revue suisse de numismatique*, Genève, 1895.

nale 1501-1510[1], on trouve que le prix moyen du setier (1 hectolitre 56 litres) aurait été approximativement d'environ 1 livre 5 sous : soit, pour le prix d'un hectolitre, environ 14 grammes et demi d'argent fin, ou 3 fr. 22 en poids de monnaie actuelle[2]. A aucune époque depuis saint Louis, la moyenne du prix du blé n'était descendue aussi bas en France[3]. Le salaire des manœuvres, non nourris, pendant la même période, ressort en moyenne à 2 sous 6 deniers environ[4], soit 0 fr. 62 en poids de monnaie actuelle : ce qui n'implique pas que le manœuvre eût un salaire réel faible, puisque le prix des marchandises était très bas[5].

Louis XII se plaignait de cette hausse de valeur de l'or et de l'argent (une baisse générale des prix est la même chose qu'une hausse de la valeur de la monnaie) et l'attribuait à diverses causes. « Et aussi que paravant a été transportée grande quantité de matière d'or et d'argent, tant en billon et vaisselle que autrement, par notre dite ville de Lyon durant les foires, et par les ports marins et autres passages et détroits de nostre royaume, païs et seigneuries; et aussi qu'il a esté battu et forgé grande quantité de vaisselle d'or et d'argent par les orfèvres de nostre royaume et par eux et par les jouailliers, merciers et marchands vendue et distribuée en plusieurs foires et marchez tant à nos sujets qu'aux étrangers, à plus grand et excessif prix qu'il n'est dit et déclaré en nos dites ordonnances, pourquoi les prix d'or et d'argent sont haussez, à nostre tres grand prejudice et dommage, et au detriment, pauvreté et destruction du bien de la chose publique de nostre dit royaume, païs et seigneuries, et pourroit estre, si par nous n'y estoit pourveu(1). »

---

[1] Ces vingt prix sont ceux qu'a donnés pour le royaume de France M. le vicomte d'Avenel, *Hist. économique de la propriété, des salaires*, t. II, p. 475 et suivantes.

[2] En supposant que le franc contienne 4 gr. 50 d'argent fin; il les contient dans la pièce de cinq francs; il ne les contient pas, depuis 1866, dans la pièce de 1 franc.

[3] M. d'Avenel (t. II, p. 895) a dressé un tableau des moyennes générales du prix des grains par périodes de vingt-cinq ans. Ces moyennes ne sauraient avoir la valeur d'un relevé statistique; ce ne sont que des évaluations approximatives et comparatives. Malgré les critiques qu'on a pu adresser justement aux éléments qui les composent, elles constituent le renseignement le mieux établi pour l'ensemble du royaume au XVIe siècle que l'érudition nous fournisse jusqu'ici. Nous avons contrôlé ces prix en les traduisant en une courbe (voir à la fin du tome II de l'ouvrage de M. d'Avenel) et en plaçant à côté plusieurs autres courbes du prix du blé.

[4] Moyenne calculée sur neuf cas seulement. (*Ibid.*, t. III, p. 500.)

[5] Voir le chapitre V du présent mémoire. M. d'Avenel (*op. cit.*, t. IV, p. 574) a cru pouvoir donner comme moyenne du salaire du manœuvre non nourri : 0 fr. 60 pour la période 1451-1475; 0 fr. 58 pour 1476-1500 et 0 fr. 60 pour 1501-1525. Ce sont les taux les plus bas de toute sa série, qui s'étend de 1226 à 1789.

2° Les périodes monétaires du règne de François Ier et les embarras au commencement du règne. — M. Bordeaux a proposé de diviser le règne de François Ier en quatre périodes monétaires, que nous enregistrons en lui en laissant le mérite. — *Première période*, 1515-1519 : le roi resta fidèle aux réglementations de la fin du règne précédent, sauf changement du nom du roi et suppression des porcs-épics; les monnaies d'or portèrent l'écu sans accostement ou accosté seulement de deux fleurs de lis, la croix de revers est sans cantonnements ou a deux F couronnés; les sols, liards et deniers tournois conservèrent les mêmes types que précédemment. — *Deuxième période*, 1519-1540 : le cours de l'écu fut élevé à 40 sous et la taille portée à 71 1/6 (ord. du 21 juillet 1519); le type de l'écu fut modifié par l'apposition d'une couronnelle au commencement des légendes et l'adjonction de deux F et de deux lis dans les cantonnements de la croix du revers; la taille du sou tournois fut portée de 86 au marc à 92, celle du douzain de 92 1/2 à 98; le titre du teston fut abaissé de 11 deniers 18 grains à 11 deniers 6 grains et le cours élevé à 10 sous 6 deniers (ord. du 20 septembre 1521); l'exécutoire prescrivit effectivement de mettre au commencement des légendes une petite couronne à la place de la petite croix. — *Troisième période*, 14 janvier 1540-19 mars

---

(1) Un peu plus tard, l'ordonnance du 21 juillet 1519 s'exprimait ainsi sur ce sujet : « N'ont cessé de croistre et hausser, et encore haussent et croissent de jour en jour lesditz prix de marchandise d'or et d'argent, tellement que toutes nos monnoyes sont demourées et demourent en chommaige et sans ouvrer au grant prejudice et dommaige de nous et de la chose publique... ».

1541 : l'ordonnance du 14 janvier 1540 prescrivit de mettre sur toutes les espèces une lettre d'atelier au lieu du point secret; celle du 24 février 1540 prescrivit de distinguer les douzains par deux salamandres accostant l'écu; le 24 février 1540, le cours de l'écu fut porté de 40 à 45 sous; en juin et septembre 1540, on décida que les nouveaux écus d'or porteraient au revers une petite croix à côté et à une des extrémités de la croix centrale. — *Quatrième période*, 19 mars 1541-31 mars 1547 : l'ordonnance du 19 mars 1541 modifia les types en prescrivant de mettre au revers de presque toutes les monnaies une croix d'une certaine forme que le peuple qualifia de croisette (les testons seuls n'ont pas de croisette, ils ont la lettre d'atelier); le cours des espèces changea peu, cependant le teston fut porté à 11 sous; le liard fut mis à 3 deniers de fin et le type en fut modifié, la lettre F remplaçant presque partout le dauphin (1).

Dès le lendemain de son avènement, François Iᵉʳ, conformément à l'usage, confirma les généraux des monnaies (2), comme tous les officiers de la couronne, dans leurs offices et les maîtres particuliers dans la jouissance de leur bail; des baux nouveaux furent passés avec plusieurs maîtres. L'ordonnance du 23 janvier 1515 prescrivit aux ateliers monétaires de « rompre les fers », c'est-à-dire de détruire les matrices et coins gravés sous le règne précédent, et annonça l'envoi de nouveaux types conformément auxquels devaient être frappés dorénavant « des écus, des testons, des douzains, liards, doubles et tournois, bourdelois et couronnats, et aussi de petits royaux sans rien changer à la taille et à la loi ».

Ces petits royaux dont le roi fit frapper un millier pour les distribuer en présents pendant sa campagne d'Italie avaient la valeur d'un demi-écu.

Pour plaire sans doute à ses sujets de province, François Iᵉʳ autorisa par cette ordonnance la frappe de quelques monnaies locales, deniers bourdelois et couronnals provençaux, et autorisa plusieurs Monnaies à apposer des marques locales rappelant leurs armoiries(1).

---

(1) D'après un manuscrit de l'auteur.

(2) Déclaration du 2 janvier 1515. *Manuscrit in-4° de l'Hôtel des monnaies*, vol. 136.

Durant les quatre premières années de son règne, François Ier conserva le système monétaire de son prédécesseur : écu au soleil taillé à 70 au marc et valant 36 sous 3 deniers, teston taillé à 25 1/2 au marc et valant 10 sous, douzain aux couronnelles à la taille de 86 au marc, dizain franciscus, liard, double tournois, denier tournois.

Il paraît qu'il y avait eu de graves désordres dans les fabrications antérieures, que les monnaies royales se trouvaient, par suite, dépréciées, que le prix des matières d'or et d'argent avait, en conséquence, subi une hausse telle que les maîtres particuliers des monnaies s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'en acquérir au tarif et que, par suite, leurs ateliers chômaient. C'est pour remédier à ce désordre(2) que furent publiées les lettres patentes du 19 juin 1515, par lesquelles le roi maintenait en activité seulement les Monnaies qui étaient encore en état de travailler : Paris, Rouen, Lyon et Bayonne.

Cette situation préoccupa vivement le gouvernement. Pendant que François Ier faisait campagne en Italie, la duchesse d'Angoulême et d'Anjou, régente, envoya le trésorier de France, Louis de Foucher, consulter le président Nicolay. Tous deux se rendirent à la Chambre des monnaies et, après plusieurs séances de délibération, il fut décidé qu'à cause du prix excessif auquel le peuple avait monté le marc d'or et d'argent « et le cours des écus », le roi autoriserait ce cours pour 40 sous et ferait forger des testons dont quatre vaudraient un écu.

Le surhaussement de l'or et de l'argent persistant, les généraux des monnaies députèrent l'un d'eux auprès du chancelier pour lui signaler le danger et le supplier de diminuer le prix excessif des écus au soleil, d'ôter le cours à certaines monnaies d'or étrangères et à toutes les monnaies blanche sétrangères, parce que beaucoup étaient de mauvais aloi. Le chancelier n'adopta pas leurs propositions; il voulait maintenir l'écu à 40 sous et il était convaincu que les généraux mettaient trop bas le prix des monnaies étrangères. Ceux-ci calculaient, en effet, d'après le taux légal de 70 écus de taille au marc à 23 1/8 carats, tandis qu'on avait assuré au chancelier que l'écu n'était guère en moyenne que de 71 1/2 de taille et de 22 1/2 de loi; c'est pourquoi le chancelier estimait, par comparaison, qu'ils exagéraient le tarif des pièces étrangères: il maintint son évaluation.

---

(1) Le dauphin en Dauphiné, l'hermine en Bretagne, etc.

(2) Les lettres patentes portent : « Pour obvier, estaindre et garder que doresenavant ne y soient plus faictes aulcunes faultes... ». (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 150; voir aussi Constans, *op. cit.*, p. 102.)

Plusieurs conférences, dans lesquelles des marchands et autres personnes expérimentées furent appelées à siéger à côté des conseillers de la couronne, eurent lieu durant les années suivantes sur la grave question de l'équilibre monétaire(1). Considérant que l'écu d'or, dont le cours légal était alors de 36 sous 3 deniers, haussait « de jour en jour, comme de 40 sous à 40 sous 6 deniers et 41 sous qui est contre le vouloir de l'ordonnance », les généraux mandèrent en mai 1516 les jurés de l'orfèvrerie et leur intimèrent l'ordre, ainsi qu'aux autres corps de métiers les plus considérables de Paris, de ne recevoir et de ne donner désormais les écus que pour 40 sous(2). En même temps, le roi faisait à ses sujets un emprunt de vaisselle d'argent pour fabriquer des testons(1).

---

(1) Voir CONSTANS, *op. cit.*, p. 38 et suiv., et F. DU CHESNE, *Hist. des chanceliers de France*, in-fol., p. 565. — Le 20 septembre 1516, le roi avait adressé des lettres de convocation aux députés des villes pour aviser, dans un conseil tenu à Paris, au sort des monnaies. (*Catal. des actes de François Ier.*)

François Ier avait parmi ses conseillers un homme très expérimenté dans ces matières, Guillaume Budé, né en 1467, mort en 1540, secrétaire et conseiller du roi, qui, en 1504, avait publié un traité de la monnaie sous le titre de : *De Asse et partibus ejus*. La monnaie française occupe, il est vrai, peu de place dans ce traité; mais l'ouvrage a eu de la célébrité et a été réédité plusieurs fois pendant le règne de François Ier (1522, 1524, 1528, 1542).

(2) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 156. (Voir plus haut, chapitre III, section n° 11.)

En 1519, la situation était encore la même : la hausse se maintenait, ainsi que le constate l'ordonnance du 21 juillet(2). On se plaignait des fréquentes variations du change et de l'exportation des écus d'or, laquelle avait probablement pour cause principale un rapport légal inférieur en France à leur rapport commercial à l'étranger. C'est en vue d'arrêter cette sortie que furent rendues l'ordonnance du 18 mai 1519 qui, portant la taille de 70 à 71 1/2 au marc et réduisant le titre de 23 carats 1/8 à 22 carats 7/8, diminuait doublement la valeur intrinsèque de l'écu, puis celle du 21 juillet 1519 qui amendait légèrement la précédente en relevant la taille à 71 1/6 et le titre à 23 carats; le cours resta à 40 sous.

En somme, la pièce d'or qui avait cours pour 36 sous 3 deniers quand elle était à 70 de taille et à 23 1/8 carats de loi, dut être reçue pour 40 sous, bien qu'étant d'un grain moins pesante et de 1/8 de carat moins fine : d'où une triple diminution de la valeur intrinsèque du sou, c'est-à-dire de la monnaie de compte.

En mars 1533, le cours fut porté à 45 sous sans que la composition de la pièce fût changée.

En cela, les ordonnances royales ne faisaient que suivre le commerce qui avait toujours une tendance à la hausse. Malestroit le reconnaît dans son deuxième paradoxe : « Quelque resistance que les roys aient sceu faire, ilz ont finablement esté vaincus et contrainctz de suivre en cela la volonté donnée du peuple et de haut desire de jour en jour ».

L'influence des métaux précieux provenant d'Amérique était encore insensible sur le marché français, et l'accroissement de la production des mines européennes, peu considérable d'ailleurs, ne paraît pas avoir été à cette époque la cause qui modifiait le rapport de ces métaux entre eux et celui des lingots avec la monnaie⁽¹⁾.

---

(1) Mandement aux généraux des monnaies du 28 mai 1516.

(2) Voir la note ci-dessus relative à cette ordonnance, p. CXXXVI.

Cependant des réclamations s'élevaient contre la fermeture des ateliers monétaires. L'administration royale s'aperçut que les changeurs et autres marchands, ne trouvant plus à leur proximité d'ateliers où ils pussent vendre leurs matières d'or et d'argent, les portaient à l'étranger. La Régente demanda, le 19 octobre 1515, à la Chambre des monnaies s'il n'était point nécessaire de rouvrir quelques ateliers et lesquels⁽²⁾. La Chambre conseilla la réouverture, et la plupart des Monnaies recommencèrent à fonctionner de 1516 à 1520⁽³⁾.

3° La monnaie d'argent et le défaut d'unité du système. — La même année 1519, le roi eut la pensée, pour les besoins d'une guerre, d'abaisser immédiatement le titre des testons à 8 deniers. Il ne le fit pas; mais en 1521, par ordonnance du 10 septembre, il l'abaissa de 11 deniers 18 grains à 11 deniers 6 grains : c'était 1/2 denier de fin en moins. Le teston est resté à cette loi jusqu'à la fin du règne.

Mais le cours fut changé trois fois : de 10 sous, il passa à 10 sous 6 deniers en mars 1533, à 10 sous 8 deniers en mars 1541, à 11 sous en juillet 1543. Par ces augmentations de valeur nominale de la pièce, la valeur intrinsèque du sou se trouva amoindrie d'environ 1/8.

---

(1) Voir *Histoire de la monnaie (1252-1894)*, par M A. Shaw, traduction de M. A. Raffalovich, p. 49 et suivantes. Ce n'est guère qu'après l'année 1520 que l'influence de l'Amérique a commencé à se faire sentir. (Voir *La question de l'or*, par E. Levasseur, 1 vol., 1858.)

(2) Voir *La monnaie d'Angers*, par M. Adrien Planchenault, archiviste paléographe, p. 32.

(3) Angers, 1518 ou 1519; Bordeaux, 1518; Bourges, 1516; La Rochelle, 1518; Montélimar, 1521; Montpellier, 1519; Poitiers, 1518; Saint-Lô, 1516; Saint-Pourçain, 1516; Toulouse, 1520; Tours, 1517; Troyes, 1516; Villeneuve-de-Rouergue, 1517; Villeneuve-Saint-André, 1520. — Les actes relatifs à la réouverture de ces ateliers monétaires se trouvent presque tous dans le *Manuscrit de l'Hôtel des Monnaies*, in-4°, n° 136. Plus tard, l'atelier d'Aix fut rouvert en 1542, celui de Dijon en 1539, celui de Marseille en 1539, celui de Montferrand en 1531, celui de Tours en 1537. La plupart de ces actes se trouvent aussi dans le *Rec. de documents* de F. de Saulcy, t. IV. Voir aussi les notes du présent mémoire, chap. III, section n° 3, p. lxxxv.

S'il agissait ainsi parce que l'argent commençait à devenir plus abondant, François Ier aurait mieux fait, pour soutenir la valeur commerciale du teston, d'en augmenter le poids tout en maintenant le titre. C'est le contraire qu'il fit, suivant en cela un mauvais exemple que ses prédécesseurs lui avaient souvent donné. La raison invoquée était tantôt le besoin immédiat d'argent pour une entreprise militaire(1), tantôt le rétablissement de l'équilibre entre des pièces que le commerce acceptait à un taux supérieur au taux légal(2). Cette dernière raison était plus vraie, car, en 1533 et en 1541, le roi élevait le cours de l'écu en même temps que celui du teston.

Il changeait par ordonnance le nombre de livres, sous et deniers pour lequel sa monnaie devait être acceptée tout comme il le fixait la première fois qu'il l'émettait. Sans doute, il n'agissait ainsi qu'après avoir consulté ses conseillers et même parfois des marchands, et il prenait soin de régler la taille, la loi, le cours des pièces d'or et d'argent d'après la valeur du marc de matière. Mais, quand il venait à changer le cours de la pièce, il pensait faire assez en ordonnant, en même temps, un changement semblable dans le prix du marc aux ateliers monétaires et chez les marchands.

---

(1) « Comme pour les grans et urgens affaires qu'avons de present pour le fait et entretenement de noz guerres, il seroit besoing faire venir en toute diligence à nostre espargne les deniers de noz finances : ce que bonnement ne peut se faire sans grans et excessifs frais, pour ce que noz receveurs generaux recoyvent, tant de nos tailles que de nos aydes, grande quantité de monnoyes, comme douzains et dizains, lesquels sont de grans frais, pour apporter en nostre espargne. A quoy pourrions obvier, ainsi qu'on nous a remonstré, s'il nous plaisoit donner prix, cours et mise aux gros testons faicts à noz coings et armes pour onze sols tournois et demis à l'équipolent, au lieu de dix sols huit deniers tournois et cinq sols quatre deniers tournois, pour lesquels prix ils ont à present cours. » — Ordonnance du 25 juillet 1543; **Fontanon**, t. II, p. 110.

(2) Exemple : Préambule : « Comme pour donner ordre, pourvoir au faict de noz monnoyes et autres ausquelles nous entendons donner cours en nostre royaume, païs et seigneuries de nostre obeissance, icelles équipoller, avaluer et faire entretenir en telle équalité et correspondance de loy, poids et prix qu'une monnoye n'empire l'autre... ».

« Art. 7. Et pour egaler l'argent à la valeur du marc d'or fin et consequemment faire que les valeurs de nos monnoyes, tant de rouge que de blanc, correspondent et se rapportent en bonté respectivement, voulons qu'à la raison du marc d'or fin valant huit vingt cinq livres sept sous six deniers, le marc d'argent le Roy vaille et soit pris doresnavant dans nostre royaume, pour le prix de quatorze livres. Et que sur lesdits titre et pied de quatorze livres soit faite nouvelle fabrication de monnoye blanche de douzains, autrement dits grans blancs de douze deniers tournois pièce, dont y aura au marc quatre vingt onze pieces un quart, trois deniers seize grains de loy, chacune piece du poix de deux deniers deux grains... » — Ordonnance du 19 mars 1540 (1541 nouveau style). **Fontanon**, t. II, p. 98.

D'ailleurs, le système monétaire bimétallique manquait d'une base générale et d'un étalon fixe. On comptait par livres, sous et deniers; mais le compte pouvait se faire, au gré des parties, en tournois ou en parisis, lesquels valaient un quart de plus que les tournois; toutefois nous savons que l'emploi du parisis était devenu assez rare au temps de François Ier. Les ordonnances ne déterminaient pas d'une manière immuable ce que la livre, monnaie de compte, devait représenter de métal fin ni même en quel métal elle consistait; car le rapport entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent était établi empiriquement d'après le cours des matières dans le commerce et changeait ou pouvait changer à chaque fixation nouvelle du poids et du titre des pièces.

4° La rançon. — En 1521, la guerre éclatait entre le roi de France et l'empereur; les débuts n'en furent pas heureux. Il fallait de l'argent; le roi eut encore recours à un emprunt de vaisselle d'or et d'argent qu'il fit monnayer à Paris et dans sept autres ateliers (1), et fit défense aux orfèvres de fabriquer aucune vaisselle d'or et d'argent pendant six mois.

Les années suivantes, des lettres royales réitérèrent la défense expresse de transport hors du royaume de l'or, de l'argent ou du billon, soit directement, soit par lettre de change; tous les paquets expédiés pour l'étranger durent être visités (2).

---

(1) Lettres du 21 septembre 1521 et ordonnance du 21 septembre 1521 (*Catal. des actes de François Ier.*)

(2) Lettres du 1er juin 1522 et du 18 juin 1523. (*Catal. des actes de François Ier.*)

Une des grosses opérations monétaires du règne a été le payement de la rançon du roi[1]. Cette rançon, étant de 1,200,000 écus, représentait un poids d'environ 4,200 kilogrammes d'or, soit un poids d'or fin égal à celui qui est contenu dans 14 millions et demi de francs, somme énorme pour l'époque[2]. Les ateliers monétaires travaillèrent beaucoup, en 1530 surtout, pour la fabrication des pièces qui devaient composer la somme. Cette opération donna lieu à nombre de fabrications frauduleuses ou simplement défectueuses, dont plusieurs furent découvertes[3].

Dans des lettres datées de Dieppe, le 15 janvier 1532, le roi se plaignit que, lors de la remise, à Bayonne, des 1,200,000 écus entre les mains des agents de l'empereur, les mauvaises pièces lui eussent fait perdre plus de cent mille francs[4].

Des commissaires spéciaux furent nommés pour procéder contre les officiers qui seraient trouvés en faute; les parlements reçurent ordre de fournir toutes les pièces qui pourraient faciliter l'enquête. Des procès furent intentés aux délinquants; plusieurs ateliers monétaires furent suspendus[5], particulièrement en Dauphiné, et des condamnations, même des condamnations à mort, furent prononcées.

---

[1] Cette rançon qui devait libérer les fils de François Iᵉʳ, le dauphin de Viennois et le duc d'Orléans, devait être payée à l'empereur en écus d'or au mois de mars 1530. (Voir F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 261.)

[2] C'est à peu près d'ailleurs au même prix (1 million d'écus) que Louis XII avait, en 1514, acheté la paix du roi d'Angleterre.

[3] Voir plus haut le chapitre III, section n° 8.

[4] *Arch. nat.*, Z^{1b} 536, carton.

[5] Ordonnance du 10 décembre 1529, lettres du 24 octobre 1530, relativement aux ateliers du Dauphiné et à celui de Bordeaux. Lettres du 29 décembre 1530, ordonnance du 24 novembre 1531, lettres du 13 janvier 1532, lettres du 15 octobre 1533, etc. (*Catal. des actes de François Iᵉʳ.*)

Des essais faits à Lyon sur les écus fabriqués à Grenoble par le maître particulier Étienne Nachon constatèrent que certaines pièces étaient à 22 carats 1/2 de loi, d'autres à 22, 21 1/8, à 21. Sur la fabrication faite à Toulouse, à Crémieu, à Romans, à Bordeaux, à Limoges, à Montpellier, à Saint-Pourçain, à Troyes, on constata aussi des «escharcetés» de 22 carats 1/4 à 21 carats. F. DE SAULCY, *Hist. numism.*, p. 36 et 37. (Voir, p. CXXI, le passage relatif à Nachon et aux mauvaises monnaies fabriquées alors.)

5° **Les ateliers monétaires du Dauphiné et de la Provence.** — Les Monnaies des provinces qui étaient administrées sous le contrôle des États jouissaient d'une certaine autonomie, tout en étant placées, comme les autres, sous la tutelle de la Chambre des comptes. Cette autonomie s'amoindrit peu à peu à mesure que la royauté centralisa davantage l'administration.

Celles du Dauphiné avaient été les plus compromises dans les fraudes commises à l'occasion du monnayage de la rançon. Des lettres royales du 7 décembre 1538 fermèrent les ateliers du Dauphiné et de la Provence. Les Dauphinois réclamèrent et, le 7 mai 1540, la Monnaie de Grenoble fut rouverte en vertu d'ordonnances rendues le 24 février et le 12 mars 1540. L'année suivante, l'ordonnance du 19 mars 1541 prescrivit un type nouveau et uniforme pour tous les ateliers monétaires. Grenoble dut s'y conformer et frappa en effet, du 1er juin 1541 au 6 avril 1542, des douzains à la croisette aux armes de François Ier. Mais les Delphinois regrettaient que les armes de leur province eussent disparu de leurs monnaies, et François Ier obtempéra à leur désir en autorisant, par ordonnance du 1er avril 1542, la fabrication, comme par le passé, de monnaies aux armes delphinales(1).

La Provence était jalouse aussi de ses privilèges. Dans les premières années du règne de Francois Ier (1517), les États de Provence avaient présenté une requête dans laquelle ils rappelaient leurs privilèges et en demandaient la confirmation. Le roi fit droit à la plupart de ces demandes et chargea ses délégués de notifier sa réponse aux États. Sur la question des monnaies, la requête portait « qu'il se plaise que l'ancienne forme et coustume de forger monnoye soit gardée et observée en sondict pays, mesmement touchant la monnoye noire, c'est à savoir des deniers dictz couronnatz, dont les quatre valent ung liart, et aussi patas, valans les deux ung liart, et chacun pata de deux deniers dictz couronnatz et huit patas vallant seize deniers couronnatz, lesdicts seize couronnatz vallans un gros provensal, qui est un sol tournoys, laquelle petite monnoye est necessaire affin que l'on puisse tousjours payer les soins et services qui sont specialement à ladicte charge, payement et devoir; le changement de laquelle monnoye, si lesdicts reddevables n'en pourroient fixer, leur tourneroyt a grans fraiz, mises et despences. — Aussi que les maistres es monnoyes, advenant qu'elles soient ouvertes, ne soient tenus bailler pleiges que selon les anciennes coustumes et establissemens dudict pays, et ne soient tenuz de porter les boestes de leurs forges et monnoyages hors desdicts pays, ainsi en la Chambre des comptes et archifs d'Aix, ainsi qu'il a esté tousjours tenu, gardé et observé d'ancienneté jusques puis aucun temps en ça que les generaulx des monnoyes se sont efforcez voloir contraindre lesdicts maistres à porter lesdictes boestes par devers eulx à Paris, qui seront subalterner ledict pays et enfraindre les droictz et privilleges d'icelluy (1). » Le roi accorda la permission de battre monnaie, de frapper couronnals et patacs et réserva à un examen ultérieur la question des boîtes.

---

(1) M. le comte de Castellane a signalé cette ordonnance rendue à Vauluisant le 1er avril 1542. (*Revue numism.*, t. II, 1898, p. XXII.)

Les deux ateliers monétaires d'Aix et de Marseille se trouvaient en rivalité; le troisième atelier de la Provence, celui de Tarascon, moins important, cessa de fonctionner en 1525.

L'atelier d'Aix, fermé une première fois le 10 décembre 1529, toute fabrication en Provence étant suspendue, fermé une seconde fois en 1538, inscrivait sur les pièces qu'il frappait les lettres C. P., Comte de Provence, à la suite du nom du roi. Quand cette Monnaie fut rouverte en 1542 (25 juin), le maître se conforma à l'ordonnance du 19 mars 1541 pour la monnaie d'argent qui ne porta plus C. P.; la monnaie d'or conserva ces lettres jusqu'en 1548. Les boîtes étaient envoyées à la Chambre des comptes de Provence et jugées par elles. Vers la fin du règne, elles durent être jugées à Paris : l'administration se centralisait. C'est pourquoi une ordonnance du 30 avril 1541 décida que les monnayeurs de Provence qui avaient fait jusque-là partie du serment de l'Empire, releveraient dorénavant du serment de France dont le siège était à Paris(1).

---

(1) *Ordonn. des rois de France* (nouvelle série in-4°), t. II, p. 63.

L'atelier de Marseille n'a jamais mis ces lettres; la ville n'était pas à proprement parler en Provence, mais dans les « terres adjacentes ». Cet atelier avait été fermé en 1504, rouvert probablement en 1524, fermé le 10 décembre 1529 comme les autres ateliers de Provence et de Dauphiné; puis rouvert en mars 1532, fermé encore une fois le 7 septembre 1538. Les Marseillais adressèrent une supplique au chancelier, en rappelant la bonne renommée de leur atelier monétaire. « Y a monnoye establie de grant ancienneté, en laquelle n'a jamais esté trouvé aucun defaulte(2). » La Chambre des monnaies était favorable à une reprise des travaux en Provence; toutefois elle pensait qu'un seul atelier suffirait. Ordre fut donné, le 12 mars 1540, de rouvrir la Monnaie de Marseille; mais, à partir de cette date, les pièces frappées dans cet atelier ne portèrent plus les armes de la ville

La Monnaie d'Aix n'obtint que deux ans après la même faveur(3).

6° **Essai de réforme.** — Quand la paix des Dames eut été signée (1529), les deux souverains s'occupèrent de rétablir le cours régulier du commerce entre leurs États et, dans ce but, de fixer le tarif du change des monnaies.

---

(1) Voir *Les monnaies frappées par François Ier comme comte de Provence*, par M. P. Bordeaux. (*Revue numism.*, année 1896.)

(2) *Bulletin de numism.*, t. II, 1894, p. 173. — Au sujet de la Monnaie de Marseille, voir *Notice sur le monnayage de Marseille depuis son origine jusqu'à nos jours*, par M. J. Laugier, et *Un procès monétaire sous François Ier*, par M. Blancard (*Annuaire de la Société française de numism. et d'archéologie*, année 1883).

(3) Article de M. le comte de Castellane, *Revue de numism.*, 4e série, t. V, p. xl.

Charles-Quint envoya en France son général des monnaies, que François I^er^ mit en rapport avec la Chambre des comptes[1].

Une réforme générale de la monnaie fut préparée. « Comme depuis nostre advenement à la couronne, disait le roi dans son ordonnance du 5 mars 1533, nous ayons fait faire à diverses fois plusieurs assemblées de bons et notables personnages pour mettre et donner ordre au faict de noz monnoyes, tendant par tous moyens à nous possibles de faire rabbaisser les prix des marcs d'or et d'argent et aussy autres excessifs prix volontaires donnez de jour en jour par plusieurs marchans, gens de finance et autres de divers estats et qualité par leur avarice, volonté desordonnée et profit particulier. Lesquels, faisant encore pis, ont rongné nosdites monnoyes et diminué de leur prix, bonté et valeur. Et outre ont pareillement transporté de noz pays, terres et seigneuries les bonnes monnoyes et matière de billon, d'or et d'argent et icelles fait convertir, fondre et forger en mauvaises et dommageables monnoyes, comme ducats à la Mirandole, écus à l'aigle, marabais, niquels, liards de Nostre-Dame de Losanne, et autres monnoyes estranges et contrefaites, au grand et incroyable interest, perte et dommage de nous et de nos subjets[2]. » Cette ordonnance fixait la valeur des principales pièces françaises ou étrangères, avec défense expresse d'en donner un plus haut prix et de les exporter; elle portait le cours de l'écu à 45 sous et celui du teston à 10 sous 6 deniers[3].

Cependant certaines pièces de mauvais aloi qui n'avaient pas été expressément désignées par cette ordonnance continuaient de circuler. Une déclaration du 13 juillet 1536[4] les désigna expressément et porta contre les rogneurs d'espèces la « même punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune différence, à ce que la qualité des dites peines soit tant exemplaire et de telle tremeur aux delinquans que face cesser tels cas et delicts, tant préjudiciables à nous et à la chose publique de nostre Royaume ». La guerre contre Charles-Quint venait de recommencer; elle dura deux ans.

---

[1] Voir plus haut, chapitre III, section n° 2, p. LXXVI.

[2] FONTANON, 2ᵉ éd., t. II, p. 92. — Les prescriptions de cette ordonnance ont été renouvelées par lettres du 17 octobre 1539. (*Catal. des actes de François I^er^.*)

[3] Une seconde ordonnance du 29 mars 1533 compléta celle du 5 mars. (*Catal. des actes de François I^er^.*)

[4] Donnée à Lyon le 13 juillet, d'après FONTANON; c'est la même déclaration qui paraît être datée du 4 juillet 1536 dans le *Catal. des actes de François I^er^.*

En 1538, deux ordonnances sont à signaler : celle du 29 mars qui changea le cours légal de plusieurs pièces étrangères, karolus de Flandres, florins de Liège, gros testons de Savoie, monnaies de Lorraine, gros de Metz, gros d'Angleterre, et celle du 29 novembre qui décria de mauvaises monnaies fabriquées, dit l'ordonnance, avec des matières fondues en France et clandestinement exportées, telles que « vaches de Bearn, liards de Losanne ». Le roi affirmait que l'exportation avait été si considérable, que « maintenant il n'y a point ou peu de nosdites monnoyes dont nostre pauvre peuple puisse s'aider et soulager au faict et traffique de sa marchandise », et il croyait y voir la « cause de jour en jour des haussemens des poids (il faut lire : prix) des marcs d'or et d'argent et chomage de nos monnoyes »[1].

Au commencement de l'année 1540, une importante modification fut introduite dans l'administration monétaire. Les lettres du 14 janvier obligèrent à imprimer sur chaque pièce une lettre désignant l'atelier où cette pièce avait été forgée, indépendamment du signe spécial qui désignait le maître particulier. Cette lettre remplaçait les points secrets qui étaient depuis Louis XI d'un usage général, mais assez irrégulier, paraît-il; elle fut dès lors un moyen certain de contrôle.

François Ier avait annoncé dans l'ordonnance du 19 mars 1541 qu'il écartait de la circulation les écus d'un poids inférieur à 2 deniers 16 grains, et ordonné de fondre immédiatement ceux qui étaient au-dessous de 2 deniers 14 grains, ne tolérant que provisoirement, et à un prix moindre que celui des écus de poids droit, les pièces pesant 2 deniers 15 grains à 2 deniers 14 grains. Mais les pièces faibles ne rentrèrent pas aux Monnaies et, quand la guerre eut recommencé, le roi se vit obligé d'autoriser la circulation, dès 1542, pour 44 sous 3 deniers de celles qui pesaient 2 deniers 15 grains, et en janvier 1544, pour 45 sous; en même temps il portait à 48 sous le cours des ducats. « C'est, disait-il, que dans les bourses courent beaucoup d'écus du poids de 2 deniers 15 grains qui sont pris pour 45 sous comme ceux de 2 deniers 16 grains; que nos sujets eussent subi grand dommage si, levant beaucoup d'argent, nous n'acceptions pas les pièces à ce taux; nous aidons ainsi nos sujets à payer les subsides et nous solderons de même nos dépenses⁽¹⁾. »

---

[1] FONTANON, 2e éd. t. II, p. 94 et 95.

7°. **Le billon.** — De nos jours, la monnaie de cuivre, ayant une valeur intrinsèque bien inférieure à sa valeur nominale, n'est qu'une monnaie d'appoint et de confiance dont le cours est limité, c'est-à-dire que le débiteur ne peut obliger son créancier à en recevoir dans chaque payement qu'une quantité limitée et généralement minime. Rien de pareil relativement à la monnaie de billon au XVIᵉ siècle; car la volonté du roi suffisait pour déterminer le cours, autrement dit la puissance libératrice d'une pièce, quelle qu'elle fût.

Les monnaies de billon étaient toutes à un titre bas, et ce titre s'abaissa pendant la période 1515-1547. Les blancs au soleil auxquels Charles VIII, en 1488, donna cours pour 13 deniers tournois et qui circulaient au commencement du règne de François Iᵉʳ, étaient à 4 deniers 12 grains de loi et à la taille de 78 1/2 au marc. D'autres grands blancs, comme le grand blanc à la couronne, étaient au titre de

---

(1) *Manuscr. de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 28.

4 deniers 12 grains, à la taille de 86 au marc et valant 12 deniers.

En 1540 (lettres du 24 février), les blancs douzains à la salamandre furent frappés à la taille de 92 au marc et à 4 deniers 4 grains de loi.

En mars 1541, le roi substitua à la fabrication des douzains à la salamandre celle des douzains à la croisette, qui coururent aussi pour 12 deniers tournois; ils ne contenaient que 3 deniers 16 grains de fin et étaient à 91 1/4 de taille au marc.

Le métal dont était fait le billon a donc varié pendant le règne entre 359/1000 et 299/1000 pour le billon blanc, et il était de 220/1000 et au-dessous jusqu'à 60/1000 pour le billon noir, et la quantité de fin représentant le denier a été en diminuant ainsi dans le billon, comme dans les monnaies d'argent et d'or la quantité représentant le sou.

8°. La frappe en Italie. — Devenu par la victoire de Marignan (septembre 1515) seigneur de Milan, d'Asti et de Gênes, François Ier créa un atelier monétaire à Asti, où il fit frapper des gros et des soldini. Il ordonna (15 octobre 1515) de frapper à Milan des écus d'or dans le système français, ainsi que des demi-écus et des doubles écus, ou doubles ducats comme on disait en Italie. On frappa en effet des écus, mais on ne fit que des essais de doubles ducats, et on ne paraît pas avoir émis de demi-écus. Le roi en fit frapper aussi à Gênes(1). Les monnaies frappées à Milan portent à la fin la légende DVX M (ediolani). En mars 1538, il nomma un habitant de Quiers, Marc de Varembert, maître de la Monnaie de Turin, dans laquelle il ordonna de frapper des écus au soleil, des testons, sous et douzains, liards et deniers(2).

---

(1) Le Blanc (*op. cit.*, p. 330) a donné quelques échantillons de ces frappes.

(2) La Monnaie de Turin fut ouverte en mars ou avril 1538 (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 320); quelque temps fermée, elle fut rouverte le 12 juillet 1540. Voir aussi l'ordonnance des généraux des monnaies du 5 septembre

9°. PRINCIPALES ORDONNANCES SUR LES MONNAIES ET TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET FIXATIONS DE VALEUR DES MONNAIES. — François Ier a publié un grand nombre d'édits, ordonnances, lettres, mandements sur le fait des monnaies.

Le *Catalogue des actes* en mentionne quatre-vingt-neuf(1).

Ces actes concernent les fonctions des généraux et celles de la Chambre des monnaies, celles des maîtres particuliers et autres officiers, le jugement des boîtes, la fixation de la taille et de la loi des monnaies nouvelles ou les changements introduits sous ce double rapport dans les monnaies en cours, le décri des monnaies que le roi retirait de la circulation, le cours des monnaies étrangères autorisées, la prohibition des monnaies étrangères non autorisées, les altérations des monnaies, la fausse monnaie, etc.

Au nombre des plus importantes ordonnances il faut citer : les lettres de la Chambre des monnaies du 23 janvier 1515, les premières du règne, par lesquelles les généraux, de par le roi, ordonnent que la frappe soit faite à son nom, et faite conformément pour le reste aux monnaies du règne précédent(2); l'ordonnance du 18 mai 1519 qui ordonne aux Monnaies de Paris et de Lyon de frapper, pendant deux mois « vu la pénurie du numéraire » des écus au soleil, des testons et des douzains; celle du 21 juillet 1519 relative à la fabrication d'écus d'or au soleil, de grands blancs à la couronne (douzains) et de grands blancs de dix deniers et qui détermine le titre et le poids de ces espèces; celles du 10 septembre 1521 qui prescrivent à huit ateliers monétaires de

---

1541 (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 358 et 381). La frappe a continué à Turin au moins jusqu'en 1544. F. DE SAULCY a donné une liste des principales pièces frappées dans cet atelier *Hist. numism.* p. 257).

(1) Les *manuscrits de l'Hôtel des monnaies* contiennent un beaucoup plus grand nombre d'actes; mais ils renferment, outre les édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes émanant du roi, les ordonnances des généraux des monnaies, des circulaires, des arrêts du Parlement, etc.

(2) Voir F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 144. Ces lettres ne se trouvent pas dans le *Catal. des actes de François Ier*, parce qu'elles n'émanent pas du roi, mais des généraux des monnaies agissant au nom du roi.

convertir en monnaie la vaisselle d'or et d'argent offerte au roi pour subvenir aux frais de la guerre; celles du 1er février 1527, du 16 août 1532, du 5 mars 1533, du 29 mars 1538, du 24 février 1540, du 20 septembre 1543, du 15 avril 1546 qui règlent le cours de certaines monnaies étrangères; celle du 14 janvier 1540 qui crée les lettres d'ateliers et exige que les maîtres particuliers apposent toujours leur différent sur leur fabrication; celles du 5 avril 1540 sur le cours des espèces d'or et du 15 novembre 1540 sur l'exportation des monnaies et des métaux précieux; celle de juin 1540 qui, sans changer les types précédents, fixe le remède et prescrit d'ajouter une petite croisette sur la grande croix, l'importante ordonnance du 19 mars 1541, l'ordonnance du 20 septembre 1542 qui prescrit de reprendre la fabrication des testons à la Monnaie de Paris avec la vaisselle provenant des emprunts et celle du 25 juillet 1543 qui prescrit en principe la reprise de cette fabrication dans toutes les Monnaies et fixe le cours du teston à 11 sous.

La plus importante de toutes par son étendue est l'ordonnance du 19 mars 1541 (1540 vieux style, Pâques étant tombé cette année le 27 avril), enregistrée au Parlement le 11 avril. C'est pour ainsi dire un code monétaire en 59 articles qui porte sur presque toutes les questions d'administration et de fabrication des monnaies. Le but de cette ordonnance était de régulariser la fabrication(1), d'évaluer et « equipoller » les monnaies, de faire cesser les déformations et exportations. Le roi ne l'a rendue qu'après avoir fait venir à Paris quelques maîtres particuliers et d'autres experts, avoir tenu plusieurs assemblées auxquelles il avait convoqué de notables personnages avec les conseillers généraux des monnaies et après avoir soumis ensuite leurs propositions aux gens du Parlement et des Comptes en présence des grands officiers de la couronne.

---

(1) L'article 2 prescrit une « nouvelle forme de figure », une forme « selon laquelle figure nous voulons que les tailleurs par nous establis en nos monnoyes ouvrans se reiglent et gouvernent justement, changeant seullement la marque démonstrative du lieu ou se fera lad. fabrication et du maitre particulier qui doit en répondre ». Voir dans FONTANON le texte complet de cette ordonnance.

Au chapitre II, nous avons fait connaître les espèces qui ont eu cours pendant le règne de François I^{er} et résumé dans un double tableau, l'un pour l'or et l'autre pour l'argent, la suite des variations que chaque espèce a subies⁽¹⁾. Nous donnons ici le tableau chronologique des ordonnances, lettres et autres actes royaux en vertu desquels les créations, fixations et variations ont eu lieu.

---

(1) Voir le tableau, pages LVI à LXI. *Nota*. Les mêmes espèces ne sont pas partout des espèces dans les mêmes termes sur l'un et l'autre tableau. Sur le tableau des actes, nous avons reproduit, autant que possible, le texte de l'ordonnance. Sur celui du chapitre II, nous avons adopté la dénomination la plus usuelle de l'espèce et l'orthographe actuelle. Il en est de même pour les deux tableaux du chapitre VI à la fin du manuscrit.

TABLEAU DES ACTES

(ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, CRIS DE MONNAIES, ETC.), EN VERTU DESQUELS ONT EU LIEU LES CRÉATIONS, FIXATIONS ET VARIATIONS DES MONNAIES [1].

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE AU MARC ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
23 janvier 1515 [2]...	Éscuz soleil..............	70	23 c. 1/8	36 s. 3 d.
	Grans blans couronnés.....	86	4 d. 12 gr.	12 d.
	[Gros testons] [3]..........	25 1/2	11 d. 18 gr.	10 s.
	[Liards] [3]..............	210	2 d. 16 gr.	3 d.
	[Doubles tournois noirs] [3]..	186	1 d. 12 gr.	2 d.
	[Petits deniers tournois] [3]..	250	8 gr.	1 d.
	[Bourdeloys petits] [3]......	300	16 gr.	5/4 de liard.
	[Couronnatz provençaux]....	236	19 gr.	16 s. 12 d.
[17 février 1515] [4].	[Testons]................	25 1/2	11 d. 18 gr.	10 s.
5 juillet 1515 [5]....	Petits royaulx..........	140	23 c. 1/8.	....
27 novembre 1515 [6]	Éscus d'or..............	2 d. 16 gr.	....	40 s.
	Éscus couronne	2 d. 14 gr.	....	39 s.
28 mai 1516 [7].....	Testons................	25 1/2	11 d. 18 gr.	10 s.
3 juillet 1516 [8]....	Écus sol au porc-épic......	2 d. 17 gr.	....	40 s.
	Écus couronne...........	2 d. 14 gr.	....	38 s. 9 d.
27 novembre 1516 [9].	Éscu soleil..............	2 d. 16 gr.	....	40 s.

---

[1] Les principaux éléments de ce tableau nous ont été fournis par M. de Marchéville. Nous avons vérifié dans le *Rec. de doc.*, de F. de Saulcy le texte des ordonnances. — *Nota.* Nous avons conservé, autant que possible, l'orthographe du document original. Nous avons mis entre crochets les espèces qui ne sont pas expressément mentionnées dans le texte de l'acte, mais qui cependant ont dû, d'après M. de Marchéville et d'autres numismates, être frappées à la même époque.

[2] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 144. — Lettres envoyées aux gardes de la Monnaie de Lyon. — Lettres exécutoires envoyées le même jour par les généraux à douze ateliers : Lyon, Bordeaux, Bourges, Limoges, Paris, La Rochelle, Rouen, Châlons, Saint-Lô, Montpellier, Tours et Poitiers. Ordre de travailler avec de nouveaux fers.

[3] Les lettres royales ne mentionnent pas ces espèces. Le texte se trouve dans le manuscrit de Lautier, lequel ne mérite pas une pleine confiance; il y est dit que «le 23e jour de janvier 1514 (vieux style), le Roy ordonna en ses Monnoyes estre forgé l'ouvraige qui s'en suyt...». L'ordre est donné pour France, Bretagne et Dauphiné. — F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 145.

[4] Cette fabrication se trouve dans la table de Le Blanc. N. de Wailly l'a reproduite. C'est évidemment le même ordre que celui du 23 janvier.

[5] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 151. — Ces petits royaux n'étaient pas une monnaie; c'étaient des jetons, au nombre de mille, que le roi fit frapper à Paris «pour en faire don à son plaisir» avant de partir en expédition. Ils avaient exactement le poids et le titre des demi-écus.

[6] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 154. — Cette ordonnance ne porte que sur le cours des deux espèces «par manière de provision». Les lettres fixent le cours de l'écu porc-épic, qui était un écu au soleil.

[7] Cette ordonnance, donnée à Lyon, ne concerne que la Monnaie de Paris. — F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 157.

[8] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 157. — Le Blanc et N. de Wailly placent les deux ordonnances au 27 novembre.

[9] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 159. — Donné aussi par Le Blanc et N. de Wailly. Cette ordonnance répète pour la monnaie d'or l'ordonnance du 27 novembre 1515.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE AU MARC ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
27 novembre 1516..	Écus à la couronne........	2 d. 14 gr.	....	39 s.
	Testons..................	....	....	10 s.
	Grands blancs............	....	....	13 d.
	Grands blancs............	....	....	12 d.
	Grands blancs............	....	....	10 d.
	Liards, doubles et petits tournois..................	Aux prix accoutumés.		
25 mai 1517 (1).....	[Écus d'or au soleil].......	70	23 c. 1/8	36 s. 3 d.
18 mai 1519 (2).....	Escus au soleil............	71 1/2	22 c. 7/8	40 s.
	Gros testons..............	25 1/2	11 d. 18 gr.	10 s.
	[Grands blancs] (3)..........	92 1/2	4 d. 6 gr.	12 d.
	[Deniers tournois] (3)......	252	1 d.	1 d.
21 juillet 1519 (4)....	Escuz d'or au soleil.......	71 1/6	23 c.	40 s.
	Grans blancs à la couronne..	92	4 d. 6 gr.	12 d.
	Grands blancs de 10 deniers..	98	3 d. 18 gr.	10 d.
27 janvier–13 juillet 1520 (5).........	Petits deniers tournois......	250	21 gr.	1 d.
	[Petits deniers bourdeloys] (6).	312	14 gr.	3/4 de liard.
29 novembre 1520 (7).	Demys escus au soleil.......	....	....	....
	Deniers de Franciscus.......	....	....	10 d.
	Demys Franciscus..........	....	....	5 d.
	Petitz deniers tournois......	....	....	1 d.
10 septembre 1521 (8)	Gros testons..............	25 1/2	11 d. 6 gr.	10 s.
	Demi-testons.............	51	11 d. 6 gr.	5 s.
10 septembre 1521..	[Grands blancs à la couronne]................	92	4 d. 6 gr.	12 d.

---

(1) Cette fixation, qui ne diffère en rien des précédentes, se trouve dans LE BLANC et dans N. DE WAILLY; elle ne se trouve pas dans F. DE SAULCY.

(2) Lettres royales adressées aux maîtres particuliers des Monnaies de Paris et de Lyon pour fabriquer pendant deux mois des écus d'or et de gros testons. (F. DE SAULCY, t. IV, *Rec. de doc.*, p. 171). N. DE WAILLY donne à cette ordonnance la date du 10 juin.

(3) Ces espèces ne sont pas mentionnées dans le texte de F. DE SAULCY; mais la frappe des grands blancs à la couronne se trouve dans LE BLANC et dans N. DE WAILLY, à la date du 10 juin. La frappe des deniers est indiquée par M. DE MARCHEVILLE comme ayant eu lieu à Tours.

(4) Ordre envoyé aux Monnaies de Paris, Rouen, Lyon, Montpellier, Tours, La Rochelle, Angers, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Villefranche, Bourges, Saint-Pourçain. L'ordre ne porte que sur l'écu et les deux grands blancs (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 173). N. DE WAILLY donne la date du 21 juillet pour la monnaie blanche et la date du 18 août pour la monnaie jaune.

(5) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 177. — La permission de frapper ces deniers est donnée à Bayonne, La Rochelle, Angers, Montpellier, Saint-Pourçain, Lyon, Tours, Villefranche, Bourges, Limoges, Paris.

(6) Autorisation donnée à Bordeaux du 25 novembre 1519 au 4 mars 1520.

(7) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 182. — Autorisation donnée à l'atelier de Bayonne de frapper des demi-écus et des demi-franciscus avec les rognures. Cette autorisation ne change rien au type des espèces.

(8) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 187. — Lettres prescrivant la frappe de testons et demi-testons aux ateliers de Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Tours, Troyes et Bourges. Cette ordonnance, dit M. DE MARCHEVILLE, a modifié le différent. N. DE WAILLY donne pour cette ordonnance la date du 20 septembre.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE AU MARC ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
10 septembre 1521..	[Franciscus de 10 deniers]...	98	3 d. 18 gr.	10 d.
	[Doubles deniers]..........	188	1 d. 9 gr.	2 d.
	[Petits tournois]..........	250	21 gr.	1 d.
6 novembre 1521[1]..	Deniers double tournois.....	188	1 d. 9 gr.	2 d.
	Demys escus.............	142 1/3	23 1/8	20 s.
9 mai 1523[2]......	Liards [1]................	236	2 d. 16 gr.	3 d.
5 mars 1533 [3].....	Escus soleil..............	....	....	45 s.
	Escus couronne...........	....	....	43 s. 6 d.
	Escus vieils..............	....	....	51 s.
	Testons..................	25 1/2	11 d. 6 gr.	10 s. 6 d.
	[Grands blancs douzains]....	aux prix accoutumés.		
	[Grands blancs dizains].....			
5 février 1534[4]....	Écu couronne.............	....	....	43 s. 6 d.
13 juillet 1536 [5]...	....	....	....	Même cours.
14 janvier 1540 [6]...	[Ecus d'or au soleil]........	71 1/6	23 c.	45 s.
	[Testons]................	25 1/2	11 d. 6 gr.	10 s.
	[Demi-testons]............	....	....	5 s.
	[Douzains]...............	92	4 d. 6 gr.	12 d.
	[Dizains Franciscus].......	98	3 d. 18 gr.	10 d.
	[Doubles tournois].........	188	1 d. 9 gr.	2 d.
	[Deniers tournois].........	250	21 gr.	1 d.
24 février 1540 [7]...	Écus d'or au soleil.........	71 1/6	23 c.	45 s.
	Deniers douzains aux salamandres...............	92	4 d. 4 gr.	12 d.
	[Deniers tournois].........	....	....	1 d.

---

[1] Cet ordre n'est donné qu'à la monnaie de Limoges. C'est un exécutoire des généraux autorisant le maître particulier de cette Monnaie à frapper 600 marcs en doubles tournois et à faire des demi-écus avec les rognures.

[2] L'ordre de frapper les liards ne s'appliquait qu'à la monnaie de Bayonne (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 205). Cette frappe ne se trouve ni dans Le Blanc, ni dans F. de Saulcy. M. de Marchéville la place à la date du 9 novembre 1523.

[3] Ordonnance donnée à Nantouillet. Elle ne porte que sur les écus au soleil et à la couronne et sur les testons. Elle suspend la frappe des testons. — F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, IV, p. 283, et *Hist. numism.*, p. 90. — L'ordonnance se trouve dans Fontanon (t. II, p. 92), qui attribue par erreur le cours de 40 sous 6 deniers à l'écu à la couronne.

[4] F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 291. — Cette ordonnance que ne donnent ni Le Blanc, ni de Wailly, n'est que la répétition pour l'écu à la couronne de celle du 5 mars 1533 que donnent F. de Saulcy (t. IV, p. 283) et N. de Wailly. Le Blanc cite l'ordonnance du 5 mars 1533 (1532, vieux style), mais seulement pour l'écu au soleil. F. de Saulcy paraît d'ailleurs commettre une erreur (p. 283) quand il dit n. st. (nouveau style) pour la publication du 5 février.

[5] Fontanon, t. II, p. 93. — Cette ordonnance confirme les cours de l'ordonnance du 5 mars 1533.

[6] Cette ordonnance institue les lettres d'atelier, qui doivent être mises sur toutes les espèces, mais elle ne change pas la valeur de ces espèces. (F. de Saulcy, *Rec. de doc.*) L'énumération de ces pièces ne se trouve pas dans l'ordonnance; mais il y est dit que «chascun maistre de nosd. monn° sera tenu mectre et continuer en chacune piece d'ouvraige qu'il fera d'or et d'argent, tant blanc que noir, lesd. marques et differances selon que par nosd. ordonnances elles sont specifiées et figurées avec une lettre de l'alphabet, tant du coté de la croix que de la pile».

[7] Cette ordonnance fait cesser la frappe des testons. Elle porte sur l'écu et le douzain. — F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 346. — L'ordonnance est adressée à Abbeville d'abord, puis à seize autres ateliers.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE AU MARC ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
19 mars 1541 (1)....	Escus soleil (et à la croisette) (1).	71 1/6	23 c.	45 s.
	Escus d'or au soleil (pièce faible)................	2 d. 14 gr.	....	44 s. 3 d.
19 mars 1541......	Testons (2)................	25 1/2	11 d. 6 gr.	10 s. 8 d.
	Douzains à la croisette......	91 1/4	3 d. 16 gr.	12 d.
	Treizains, dizains, demys douzains, demys dizains, demys treizains...........		aux prix accoutumés.	
	Liards à la croisette........	231	2 d. 6 gr.	3 d.
	[Doubles tournois] à la croisette	196	1 d. 6 gr.	2 d.
	[Petits tournois à la croisette] (3)	252	18 gr.	1 d.
6 mars (4) et 20 septembre 1542 (5)...	Gros testons............	25 1/2	11 d. 6 gr.	10 s. 8 d.
	Demiz testons.............	51	11 d. 6 gr.	5 s. 4 d.
25 juillet 1543 (6)...	Gros testons..............	25 1/2	11 d. 6 gr.	11 s.
	Demys testons............		à l'équipollent.	

(1) Ordonnance de Blois. — F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 369. — FONTANON, 2e édition, t. II, p. 97.

(2) La fabrication des testons reste défendue.

(3) Ces espèces ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance. (Voir FONTANON, t. II, p. 96, art. 7 et 8 de l'ordonnance du 19 mars 1541.)

(4) FONTANON, t. II, p. 95. — Cette ordonnance confirme les titres, poids et cours antérieurement fixés pour les écus et autres espèces.

(5) Ordonnance pour la Monnaie de Paris. — F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 401.

(6) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 416. — Ordonnance pour les Monnaies de Lyon et de Paris.

10° LA FRAPPE DES TESTONS. — Les lettres du 24 février 1540, en même temps qu'elles ordonnaient la frappe de nouveaux douzains, arrêtaient celle des testons (1). L'ordonnance du 19 mars 1541 réitère la défense de fabriquer « tous testons et demi-testons » (2); mais elle prescrit qu'à ceux « qui se trouveront jà forgez en nostre dit royaume à nos coings et armes et aux testons de Suisse, Berne, Fribourg,

---

(1) « Considérant que la monnaie des testons est sujecte et facille à estre lavée, rongnée et dyminuée plus que les autres monnayes... » F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 345. En réalité, pour éviter les rognures, le roi substituait une pièce de bas titre à une pièce fabriquée en bon argent Le billon, en effet, tentait moins les rogneurs que les pièces d'un haut titre.

(2) Art. 10.

Sion, Ferrare, Gennes, Milan et Portugal du poids de 7 deniers 10 grains et au-dessus, chacune pièce, et de 10 deniers 18 grains 3/4 de loi fin, soit donné cours et mise pour 10 sous 8 deniers tournois pièce; et aux demi-testons à l'équipollent, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné ». Les possesseurs de ces pièces étaient d'ailleurs autorisés à les porter aux Monnaies, où elles leur seraient remboursées en monnaie nouvelle, puis cisaillées.

L'interdiction ne dura pas. La guerre s'étant rallumée en 1542 (1), des lettres patentes du 20 septembre 1542 autorisèrent la fabrication de gros et demi-gros testons du même poids et de même loi que ci-devant et l'achat de matière par les maîtres particuliers au prix de 14 livres le marc d'argent le Roi. Il paraît que ce prix ne fit pas affluer suffisamment le métal; car, l'année suivante, des lettres patentes autorisèrent la Monnaie de Rouen à faire ses achats à 14 livres 10 sous le marc (2). Le cours des testons fut élevé à 11 sous par les lettres du 25 juillet 1543, à condition que ces testons pesassent au moins 7 deniers 10 grains trébuchants. Le roi ne dissimulait pas « les grans et urgens affaires » qu'il avait de présent « pour le faict et entretenement des guerres » et l'avantage qu'il trouvait à hausser ainsi le cours du teston au lieu de faire venir « douzains et dizains desquels sont de grans frais » (3).

A la même époque, ordre fut donné à la plupart des ateliers monétaires de se procurer des matières d'argent et de frapper des testons dont la fabrication continua jusqu'à la mort du roi (4). A cet effet, de nouveaux emprunts de vaisselle d'argent furent faits(1); en moins de quinze mois(2), plus de 40,000 marcs durent être convertis en grosse monnaie d'argent dans une douzaine d'ateliers(3).

---

(1) Le 3 juin 1542, le roi interdit en France, et particulièrement en Piémont, le cours des douzains, liards, etc., fabriqués en Italie, et le 26 septembre 1543, le cours des pièces anciennes et nouvelles de Metz. — Fontanon, 2e éd., t. II, p. 119 et 110.

(2) Voir dans les *Manuscrits de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 138, les lettres patentes du 20 septembre 1542, du 24 octobre 1543, du 14 décembre 1543.

(3) Fontanon, 2e éd., t. II. p. 110.

(4) Voir le chapitre II, section n° 3. La monnaie manquait notamment en Provence. Les habitants demandaient la prompte ouverture de la Monnaie d'Aix, celle de Marseille étant fermée depuis plusieurs mois; 17 janvier 1542. F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 408.

A la fin du règne, ce fut sur le billon noir que se portèrent les restrictions royales, les conseillers de la couronne ayant représenté que la circulation en était encombrée[1].

---

(1) Ordonnance du roy pour faire gros et demys gros testons en la Monnoye de Paris (20 sept. 1542). « François, etc. Comme pour subvenir à l'entretenement des grosses et puissantes armées que nous avons de present en divers lieux, ayons avisé de faire emprunctz de plusieurs noz bons et loyaulx officiers et subjectz entre lesquelz aucuns nous ont presté et veullent prester bonne quantité de vesselle d'argent que nous entendons faire fondre et convertir en espèces de monnoyes courant qui puissent estre employées au payement des gens de guerre estans esd. armées, et combien que par noz derniers edictz et ordonnances sur le faict de nosd. monnoyes, nous ayons prohibé et deffendu la fabrication en nostre Royaulme, pays et seigneuries de nostre obéissance de tous testons et demys testons à cause de falsifications et rongneures qu'on y faisoit ordinairement au prejudice de nostre peuple; touteffoys pour ce que à faire forger monnoye de douzains de lad. vesselle, et suivant nosd. ordonnances, se consumeroit grande longueur de temps, et ce pendant ne pourions nous ayder d'icelle vesselle, nous avons ordonné qu'elle soit convertie en testons et demys testons qui pouront estre promptement forgez pour nosd. affaires, ce qui ne seroit permis sans avoir nos lettres patentes contenant nostre voulloir sur ce. » F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 401; voir aussi 29 mai 1544, *Catal. des actes de François Ier*.

Le 10 mai 1544 des lettres patentes autorisent Sébastien de Riberolles, maître particulier de la Monnaie de Paris, à acheter de la vaisselle et autres matières d'argent au prix de 14 livres 10 s. le marc pour fabriquer en un an 2,000 marcs de testons (*Manuscrit in-4° de l'Hôtel des monnaies*, n° 28).

Le 2 juillet 1543, le maître particulier de la Monnaie de Lyon est autorisé à payer 14 liv. 10 s. le marc d'argent pour fabriquer des testons (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 416).

(2) Des lettres patentes de janvier 1544 autorisaient le maître particulier de Tours à frapper 6,000 marcs de testons en un an en payant le droit de seigneuriage au roi. D'autres lettres du 8 mai 1544, considérant qu'il ne pourrait s'acquitter en un an, lui accordèrent un délai.

(3) Dans le Manuscrit in-4°, n° 138, de l'Hôtel des monnaies, on trouve en effet, pour les douze ateliers suivants, l'autorisation de frapper un poids de plus de 40,000 marcs: 28 février 1544, Limoges, 500 marcs; 28 février, Tours, 6,000 marcs; 18 mars, Reims, 3,000 marcs; 28 avril, Lyon, 12,000 marcs; 10 mai, Paris, 2,000 marcs; 16 mai, Toulouse, 1,200 marcs; 17 mai, Bordeaux, 700 marcs; 2 juin, La Rochelle, 500 marcs; 11 juin, Marseille, 1,000 marcs; 9 juillet, Nantes, 3,000 marcs; 31 octobre, Lyon, 12,000 marcs. L'année suivante (29 avril 1545), Lyon fut encore autorisé à frapper 2,000 marcs. On trouve, en outre, le 18 mars 1546, une ordonnance des généraux autorisant Lyon à frapper 2,000 marcs; il s'agit peut-être de la même émission.

Le roi explique, à propos de la seconde autorisation de 12,000 marcs donnée à Lyon, que les marchands avaient apporté à la Monnaie plus de matière qu'il n'en fallait pour les 12,000 premiers marcs, que maintenant ils reportaient leurs envois sur Milan, Gênes, Venise, qu'il importait de retenir les métaux, surtout dans une ville qui avait « les plus grandes foires de toute la chrétienté ».

11° LES MONNAIES ÉTRANGÈRES.—A l'exemple de Louis XII, François Ier régla le cours des monnaies étrangères, tarifant celles qu'il admettait, prohibant celles qui paraissaient de mauvais aloi. Il a rendu mainte ordonnance sur cette matière. Les Pays-Bas et l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre et le Portugal étaient les principaux Etats avec lesquels la France se trouvait en relation commerciale et dont les monnaies circulaient dans le royaume, comme les monnaies françaises circulaient dans ces pays.

L'écu d'or était la pièce française la plus répandue à l'étranger; il y était connu sous ce nom et sous celui de couronne française ou couronne au soleil. Aux Pays-Bas, il avait cours pour 1 florin et 15 1/2 stuivers[2] au commencement du règne de François Ier et pour 1 florin 17 stuivers à la fin[3]:

---

[1] Ordonnance du 6 juillet 1546. (*Catal. des actes de François Ier.*) Voir le chapitre II, section n° 4. Déjà, le 3 juin 1542, une déclaration du roi avait décrié «toutes espèces, tant rouges que blanches que noires, excepté celles qui ont cours par les ordonnances». (*Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 138.) Cependant, le 10 janvier 1545, des lettres patentes autorisèrent les maîtres du Dauphiné à fabriquer des liards, doubles et petits tournois, parce qu'on introduisait de mauvais billon d'Avignon et d'Italie (*Manuscrit de l'Hôtel des monnaies*, in-4°, n° 28. Voir aussi dans le même volume l'ordre des généraux du 26 octobre 1546).

[2] Le stuiver était la vingtième partie du florin.

[3] Voici les cours de la couronne française dans les Flandres, cités par M. SHAW (*Histoire de la monnaie, 1252-1894*, p. 49):

	flor.	stuiv.
1519............	1	15 1/2
1522............	1	19
1526............	1	19
1539............	1	17
1548............	1	17

Voici, d'autre part, pour servir de terme de comparaison à ces cours de l'écu de France, la valeur au change dans les Pays-Bas de diverses pièces d'or:

	1491.		1518.	
	flor.	stuiv.	flor.	stuiv.
Ducats espagnols (taille de 70 au marc, titre de 23 carats 7 gr. 1/2)............................	1	8	1	10
Nobles anglais (taille de 32 au marc, titre de 23 carats 8 gr. 1/2)............................	4	5	4	10
Philippus ridger (taille de 67 1/2, puis de 70 au marc, titre de 23 carats 8 gr. 1/2)............	1	19	2	1
Gulden d'or allemand (taille de 75 au marc, titre de 18 carats 4 grammes).....................	1	8	1	10
Gulden de Bourgogne (taille de 72 au marc, titre de 19 carats)............................	1	9	1	11

légère augmentation, malgré la diminution de poids et de titre de la pièce. Cette augmentation ne provenait pas du cours en sols tournois attribué à cette pièce par les ordonnances du roi en France, puisque, à l'étranger, on n'estimait que le métal en lui-même; elle avait peut-être pour cause la différence qui commençait à se manifester dans le rapport de l'or à l'argent.

L'Espagne devint, au XVIe siècle, le grand réservoir dans lequel se déversait d'abord le butin d'or et d'argent fait aux Antilles et en terre ferme, puis toute la production des mines de l'Amérique, et par suite elle était la source d'où les métaux précieux coulaient dans les autres pays d'Europe par la voie du commerce ou par les dépenses militaires et autres du souverain hors d'Espagne. Beaucoup de marchands italiens, surtout des Génois, étaient établis dans les grandes villes et dans les ports d'Espagne, exerçant le commerce de marchandises et le change. « Il n'y a pas, dit un écrivain anglais, de marchands génois résidant en Espagne qui n'aient une licence particulière de transporter les réaux de ce royaume jusqu'à concurrence d'une somme ronde par an, ce qu'ils font rarement, mais ils les vendent à d'autres nations qui sont obligées de faire le retour en métal, faute d'autres marchandises plus lucratives, lequel par le profit qu'il donne dans d'autres pays est souvent préféré à toutes les autres marchandises du royaume (1). » Quoi qu'il en fût de ce mouvement de navette des réaux, beaucoup d'or et d'argent sortait qui ne rentrait pas.

Les Espagnols s'en préoccupaient. En 1523, les Cortès de Valladolid adressèrent une pétition à Charles-Quint

---

M. Shaw, *op. cit.*, p. 59 et suiv. — Si les monnaies étrangères circulaient en France, les monnaies françaises, non seulement celles d'or et d'argent, comme les écus et les testons, mais même le billon, circulaient à l'étranger. Ainsi, par exemple, dans une brochure à l'usage des changeurs, imprimée à Gand en 1552, sous le titre : *Le billon d'aur et d'argent de plusieurs royaumes, ducés, contés, seigneuries, païs et villes*, on trouve des reproductions de douzains, de treizains, de karolus. La brochure se trouve dans la bibliothèque de l'Hôtel des monnaies qui est riche en documents de ce genre, publiés à l'étranger.

(1) Lewis Robert, *Map of commerce*, p. 165, cité par M. Shaw, *op. cit.*, p. 83.

(Charles Ier d'Espagne), demandant d'abaisser le titre et le poids de la pièce d'or, « de façon à ce que, en poids et en valeur, elle puisse passer comme égale aux couronnes au soleil qui sont faites en France, si bien que par ce moyen on ne puisse plus enlever notre or du royaume ». Ce n'est qu'en 1537 que Charles-Quint fit droit à cette demande en abaissant le titre des couronnes et des écus à 22 « quilates[1], ce qui est le titre des écus de France et d'Italie ». Plus tard, en 1552, le titre de la monnaie de billon fut abaissé aussi, « attendu que l'on nous a donné à comprendre que sa valeur intrinsèque est plus grande ici qu'en d'autres pays[2] ».

Les Pays-Bas étaient sous l'autorité du même maître que l'Espagne, et entretenaient un commerce très actif avec la péninsule. Les métaux précieux y affluaient en grande quantité, et il n'est pas étonnant qu'étant alors un des centres les plus importants des affaires de banque et de change en Europe[3], ils aient été des premiers à ressentir les effets de la révolution économique que commençait à produire l'abondance de ces métaux. De 1516 à 1548, une série de mesures furent prises pour régler le cours de cet afflux troublant et surtout pour arrêter la hausse des prix[4], notamment l'ordonnance de 1539. Dès l'année 1527, l'Administration accordait aux fonctionnaires un supplément de traitement « à cause de la cherté des vivres qui est à présent[1] ».

---

[1] Les quilates sont la même chose que les carats.

[2] M. Shaw, *op. cit.*, p. 84.

[3] Les « placcarts » (placcaets en flamand), tarifs des monnaies publiés dans les Flandres, particulièrement à Anvers, attestent l'importance du commerce de change dans ce pays. Par exemple, on y trouve l'ordonnance de 1606 qui contient la gravure de plus de mille pièces. (Voir M. Shaw, *op. cit.*, p. 58.)

[4] Évaluation officielle des monnaies étrangères, le 2 janvier 1516; substitution du réal d'or au florin d'or, le 4 février 1520; proclamations de Charles Quint relatives à la monnaie d'or en 1521, en mars 1522, le 19 juin 1524, et à la monnaie d'argent, le 25 novembre 1525, le 10 décembre 1526 et en 1531 et 1539. François Ier était mort lorsque Charles-Quint, par ordonnance du 11 juillet 1548, autorisa une certaine hausse des prix.

La hausse dépassa la limite assignée à laquelle les souverains essayèrent en vain de ramener les prix par les proclamations du 23 mars 1552 et du 24 octobre 1559. La hausse s'accusa, en effet, beaucoup plus fortement aux Pays-Bas qu'en France et que dans plusieurs autres pays pendant la seconde moitié du xvie siècle; les ordonnances par lesquelles les souverains tentèrent de l'arrêter, toujours en vain, se multiplièrent pendant cette période. (Voir M. Shaw, *op. cit.*, p. 56.)

Même changement dans la Franche-Comté qui était aussi un domaine de Charles-Quint. En 1546, les Francs-Comtois déploraient la cherté « qui règne partout et principalement dans le comté de Bourgogne[2] ».

Déjà, depuis une vingtaine d'années, on s'inquiétait en Allemagne de la question monétaire. Une conférence s'était réunie à Forckheim, en 1520, à ce sujet; en 1522, dans le Reichstag, à Nuremberg, on avait dénoncé les altérations et la dépréciation de la monnaie, l'exportation des florins d'or et des pièces d'argent; en conséquence, l'empereur Charles-Quint rendit en 1524 une ordonnance par laquelle il porta le rapport de l'argent à l'or à 11.38 au lieu de celui de 10 et 11 qui existait dans la plupart des monnaies; c'est la première ordonnance générale sur le régime monétaire de l'empire. Mais elle fut très peu observée; il y avait alors une grande diversité et de la confusion dans les monnaies allemandes.

Depuis que le grand mouvement maritime s'était porté de la Méditerranée dans l'Atlantique, l'Italie avait cessé d'être, comme au moyen âge, l'arbitre du change en Occident. Cependant Venise, Florence, Gênes restaient des places de change importantes.

Nous avons parlé de Gênes dans le chapitre précédent.

A Venise, le sequin ou ducat d'or valut, de 1472 à 1517, 6 lire et 4 soldi, puis 6 lire 10 soldi en 1517; 6 lire 16 soldi en 1520; 7 lire 10 soldi en 1529[3]; 7 lire 18 soldi en 1533. La lira, monnaie d'argent, fut à la taille de 36 au marc (lira Tron) de 1472 à 1527, contenant environ autant d'argent que 1 fr. 40; à partir de 1527 (lira mocenigo), elle en contint seulement autant que 1 fr. 14[4].

---

[1] *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, deuxième édition, t. II, p. 59, en note.

[2] *Ibid.*, p. 60, en note.

[3] La lira, évaluée en or, avait une valeur intrinsèque de 1 fr. 94 en 1472, de 1 fr. 60 à partir de 1529. (M. Shaw, *op. cit.*, p. 255 et 256.)

[4] *Ibid.*, p. 257.

A Florence, la monnaie principale était le florin d'or, frappé à la taille de 96 au marc (marc florentin de 6912 grains), au titre de 24 carats, pesant 72 grains. A partir de 1531, on frappa des ducats ayant le même poids et le même titre que les florins. Le florin d'argent, qui était la vingtième partie du florin d'or, fut longtemps seulement une monnaie de compte, jusqu'en 1534, époque à laquelle furent frappées les premières lires en argent.

En Angleterre, les monnaies d'or étaient le souverain, frappé depuis 1489, qui pesait 240 grains troy(1), au titre de 23 carats 3 grains et demi, la rose noble ou real, qui était la moitié du souverain, l'ange, qui pesait 80 grains et était au titre de 22 carats (en 1544), la couronne, qui pesait 57 grains 21/67 au titre de 22 carats en 1544 et 48 grains au titre de 20 carats en 1545, la pound, livre de 200 grains troy pesant 193 grains et 22 carats en 1544, puis 20 carats en 1545. Les monnaies d'argent étaient le shilling pesant 144 grains troy en 1504 et 140 en 1543, le groat qui était le tiers du shilling et le penny qui était le quart du groat. On s'inquiéta de bonne heure en Angleterre, comme aux Pays-Bas, du mouvement des métaux précieux et de l'équilibre des monnaies. En 1523, Henri VIII conclut avec Charles-Quint un traité pour réformer l'ancienne et la nouvelle monnaie, et pour fixer, par un tarif établi d'un commun accord, le prix auquel les nouvelles monnaies d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie, de France devaient être reçues par les marchands anglais(2).

Par des mesures prises en 1526 (24 juillet, 22 août, 30 octobre), le cours des monnaies anglaises fut changé; la réforme de 1527 porta la couronne de 4 shillings 4 pence à 4 shillings 6 pence, le souverain de 20 shillings 6 pence à 22 shillings 6 pence. La balance du commerce, d'une part, et les bénéfices qui pouvaient résulter du change, d'autre part, provoquaient en Angleterre, comme dans d'autres pays, un mouvement incessant, parfois considérable, de métaux. En 1538, un marchand anglais établi dans les Pays-Bas faisait savoir au roi d'Angleterre que, la vente des draps anglais ayant été très bonne, on ramassait partout des anges et autres pièces d'or pour faire des remises à Londres. L'ordonnance monétaire de 1539 aux Pays-Bas et celles de 1540 et de 1541 en France ayant modifié l'équilibre des monnaies sur le marché international, le roi d'Angleterre voulut mettre un obstacle à l'exportation de la monnaie anglaise, exportation qui lui paraissait être le résultat de ces changements; pour cela il réduisit, en 1542, le penny d'argent de 10 grains et demi à 10 grains, et porta en 1544 le cours de l'ange de 7 shillings 6 pence à 8 shillings. Deux ans après, les « testoons », monnaie d'argent, furent, par un supplément d'alliage, réduits de 10 onces à 4 onces d'argent fin, énorme dépréciation(1).

---

(1) Le grain troy équivaut à 0 gr. 0648; le souverain pesait donc 15 grammes 552 milligrammes; il pèse aujourd'hui 113 grains 001 d'or et 10,2728 d'alliage, soit 7 grammes 988 milligrammes.

(2) M. Shaw, *op. cit.*, p. 89 et suiv.

On disait d'ordinaire en Angleterre, comme en France, que les changements de cette espèce étaient des renchérissements de la monnaie. En réalité, c'était le contraire. Les métaux précieux, loin de renchérir, perdaient de leur valeur, puisqu'il fallait en donner davantage pour acquérir la même quantité de marchandises; il fallait surtout donner plus de pièces de la même monnaie, parce que les rois avaient diminué la quantité de métal fin contenu dans chaque espèce.

Ce qui est certain, c'est qu'il fallait dépenser un plus grand nombre de ces unités pour vivre en Angleterre à la fin du règne de Henri VIII qu'à son avènement. Les interlocuteurs d'un dialogue sur les monnaies, écrit probablement au milieu du XV^{e} siècle, affirment qu'un chevalier qui tenait sa maison avec un poids de 200 marcs seize ans auparavant dépensait maintenant un poids de 200 livres, que le yard de drap se payait 8 shillings au lieu de 4 shillings 8 pences, que tout coûtait un tiers de plus qu'il y a sept ans, qu'un patron donnait 2 pence de plus par jour à ses ouvriers et que ceux-ci disaient n'avoir pas suffisamment pour vivre(1).

---

(1) M. **Shaw**, *op. cit.*, p. 92 et suiv.

Dans les pays étrangers avoisinant la France il se produisait donc, à des degrés divers, les mêmes phénomènes, suivis des mêmes mesures monétaires, qu'en France : variations dans le cours du change qui d'ordinaire tendait à hausser le prix des bonnes espèces, exportation de monnaies et efforts de l'administration pour la prévenir, altération des espèces consistant soit à diminuer le poids de métal fin contenu dans chaque pièce, soit à donner cours à l'espèce pour une plus forte valeur nominale, inconvénients de ces changements pour le commerce et augmentation du prix de la vie.

12° LA PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX. — L'affluence des métaux précieux du nouveau monde sur le marché européen a été, surtout durant la seconde moitie du XVIe siècle, une des causes de ces changements dans les monnaies et la cause principale de la révolution économique qui se produisit dans le prix des marchandises et des services. Sans insister sur ce sujet, il est nécessaire de donner quelque notion de la production des métaux précieux pour faire comprendre la situation monétaire pendant le règne de François Ier.

On ne sait pas exactement quelle était cette production; les documents statistiques manquent ou du moins sont très rares. Nous nous bornons à reproduire ici les évaluations approximatives de Sœtbeer, l'auteur qui de nos jours a étudié avec le plus de soin l'histoire de la production des métaux précieux dans le passé(2).

Vers la fin du XVe siècle, le développement du commerce avait augmenté la demande de métaux précieux, haussé leur prix et par suite activé la production des mines. Cette production était peu considérable. Sœtbeer suppose que l'Europe a fourni chaque année, de 1493 à 1520, une moyenne de 2,000 kilogrammes d'or et de 47,000 kilogrammes d'argent, soit, converti en monnaie actuelle, un poids de 6,889,000 francs en or et de 10,444,000 francs en argent, au total 17,333,000 francs.

---

(1) M. SHAW, *op. cit.*, p. 96.

(2) *Edelmetall. Producktion und Werthverhältniss zwischen Gold und Silber seit der Entdeckung Amerika's bis zur Gegenwart*, par le Dr ADOLF SŒTBEER, publié comme supplément des *Mittheilungen* de Petermann. Nous donnons les poids d'or et d'argent tels que les a donnés Sœtbeer; nous avons calculé, d'après ces poids, les valeurs au taux de 222 fr. 22 le kilogramme d'argent et de 3,444 fr. 44 le kilogramme d'or.

Les pays qui composent aujourd'hui l'Autriche-Hongrie en produisaient la plus grande quantité : la Bohême (surtout la région de Kuttenberg) pour l'argent, l'évêché de Salzbourg, le Tyrol (Brixen, etc.), et la Transylvanie (Nagy et Felsö, Banya, Chemnitz, Kremnitz) pour l'or. L'Allemagne était au second rang avec les mines d'argent de la Saxe (Schallberg, etc.) et du Harz.

On exploitait des mines, mais d'une faible productivité, en Espagne (Guadalcanal, etc.), où l'argent se trouvait mêlé au plomb, en Suède (Kongsberg), en France (1).

Le commerce apportait de l'or des pays lointains, peut-être de l'Oural à travers le pays moscovite, certainement de l'Afrique. Les caravanes venues du Soudan, principalement de Tombouctou, vendaient de la poudre d'or sur les marchés du Caire, de Tripoli, de Tunis, de Tanger; depuis que les Portugais avaient établi des comptoirs sur la côte occidentale, ils avaient attiré une partie de ce trafic de leur côté, à Arguin et en Guinée. Sœtbeer évalue à 3,000 kilogrammes, soit 10,333,000 francs, la moyenne annuelle d'apport de poudre d'or entre l'année 1493 et l'année 1520.

Il estime que la moyenne annuelle de l'approvisionnement total de l'Europe pendant cette période de vingt-huit ans (1493-1520) a été équivalente à la somme de 30,422,000 francs (valeur intrinsèque représentée approximativement en monnaie d'argent actuelle), à savoir : 47,000 kilogrammes d'argent ou 10,444,000 francs et 5,800 kilogrammes en or ou 19,978,000 francs.

---

(1) Dans les *Annales des mines*, année 1877, t. XII, il y a un mémoire sur l'exploitation de la mine de plomb argentifère d'Anzy de 1495 à 1512.

L'Amérique commença pendant cette période à fournir un contingent. Mais les Antilles où les Espagnols se sont d'abord établis étaient très peu productives de métaux précieux; les conquérants y ont moins exploité de mines qu'ils n'ont fait de butin, en achetant ou en prenant aux indigènes leurs ornements en or. La quantité provenant de cette source n'est cependant pas négligeable : Christophe Colomb éblouissait la cour par ses trésors et les premiers gouverneurs des îles envoyèrent plus de 100,000 pesos par an. Sœtbeer donne comme moyenne annuelle de la période 1493-1520 800 kilogrammes, soit 2,755,000 francs.

Avec l'entrée de Fernand Cortez au Mexique (1520) s'ouvre une période nouvelle. L'Europe soutient, augmente même sa production, dont la moyenne annuelle, de 1521 à 1544, s'élève à 59,000 kilogrammes pour l'argent(1), mais n'est que de 1,500 kilogrammes pour l'or. Les achats de poudre d'or africaine diminuent; Sœtbeer ne porte, pour cet article, que 2,400 kilogrammes.

C'est que l'or américain envahit le marché, et bientôt après l'argent. Les Espagnols avaient pillé les trésors des Aztecs et entrepris l'exploitation des mines d'argent du Mexique; Ternaux-Compans(2) a publié un état des envois d'or et d'argent faits par soixante gouverneurs et vice-rois du Mexique de 1522 à 1587, qui, pour la période 1522-1546, présente un total d'environ 170,000 onces d'or. La moyenne annuelle de la production du Mexique, de 1521 à 1544, est évaluée par Sœtbeer à 3,400 kilogrammes d'argent, soit 755,000 francs, et à 210 kilogrammes d'or, soit 732,000 francs. Depuis l'année 1537, il y a eu un Hôtel des monnaies à Mexico.

---

(1) L'Autriche-Hongrie est estimée avoir produit dans cette période une moyenne annuelle de 32,000 kilogrammes d'argent au lieu de 24,000; l'Allemagne, une moyenne de 15,000 kilogrammes au lieu de 11,000. En Espagne, la production cessa, Charles-Quint ayant défendu, en 1535, de continuer l'exploitation des anciennes mines, afin d'obliger les ouvriers de cette industrie à aller au Mexique et au Pérou pour l'exploitation. (Voir *La question de l'or,* par E. Levasseur, p. 14.) Les quantités données par Sœtbeer ne sont qu'approximatives.

(2) *Recueil des pièces relatives à la conquête du Mexique,* 1re série, pièce 451.

Les Espagnols poussaient alors leurs expéditions dans l'Amérique centrale et dans la Colombie, où l'or était en abondance et où l'imagination des aventuriers supposait des richesses fantastiques. Ils tirèrent de l'or de la Nouvelle-Grenade, surtout depuis l'expédition de 1534 : environ 2,000 kilogrammes par an. Quand ils se furent rendus maîtres du Pérou, ils en obtinrent d'abord une valeur en or bien supérieure à celle que rendait l'argent (en poids, environ un tiers en or et deux tiers en argent); mais bientôt l'argent, par suite du développement de l'exploitation des mines, l'emporta, et, lorsqu'eut été découverte la mine du Potosi qui, dès les premières années, produisit plus que toutes les autres réunies, l'équilibre des deux métaux fut tout à fait changé. Cette découverte eut lieu en 1545 : l'influence qu'elle a exercée est postérieure au règne de François I^er^. Il est à noter cependant que, de 1545 à 1560, la Bolivie paraît avoir fourni comme moyenne annuelle 183,200 kilogrammes d'argent contre 1,000 kilogrammes d'or.

Le Chili commença à peu près en 1545 aussi à produire de l'or.

Durant la période 1521-1544, la moyenne annuelle de l'approvisionnement total de l'Europe a été, d'après Sœtbeer, de 90,200 kilogrammes d'argent, soit 20,444,000 francs, et de 7,160 kilogrammes d'or, soit 24,662,000 francs : valeur totale en nombre rond (valeur intrinsèque représentée approximativement en monnaie d'argent actuelle) 45 millions de francs. L'augmentation sur la moyenne de la période précédente est de 67 p. 100; mais, quand on considère les deux extrémités de la période, on voit que la quantité produite en l'année 1544 a été au moins triple de la quantité produite en l'année 1493 et que l'argent a pris une place plus large dans l'approvisionnement.

A partir de la troisième période (1545-1560)(1), l'argent l'emporta définitivement : il en a été produit en moyenne annuelle 311,600 kilogrammes contre 8,510 kilogrammes d'or, soit en valeur 69,234,000 francs contre 30,201,000 francs : total, 99,435,000 francs.

---

(1) Ces périodes sont celles qu'a adoptées Sœtbeer; elles correspondent à l'état du marché des métaux précieux.

Une addition de 45 millions à la masse des métaux précieux qui se trouvent aujourd'hui à l'état de monnaie dans le monde civilisé n'aurait aucune influence sur la circulation. Les mines y versent actuellement (année 1902) un milliard et demi en or et on ne s'aperçoit pas qu'il y ait fléchissement dans la valeur commerciale de ce métal; c'est que le versement se fait dans une masse de près d'une soixantaine de milliards de francs⁽¹⁾. Si l'on ajoutait un litre dans un réservoir large contenant déjà quarante litres, le niveau ne paraîtrait pas changer sensiblement. En admettant, d'une part, la supposition — hypothèse qui ne repose d'ailleurs sur aucune base statistique — d'une masse d'un milliard de francs circulant en Europe à l'époque de la découverte de l'Amérique ⁽²⁾ et, d'autre part, l'évaluation de Sœtbeer pour la production annuelle, un supplément annuel d'une quarantaine de millions s'ajoutant durant la première moitié du siècle à la masse aurait élevé le niveau dans le réservoir contenant un milliard plus sensiblement que le milliard dans un réservoir qui en contiendrait une soixantaine.

D'autre part, le commerce qui reçoit et emploie la monnaie est un réservoir dont les parois se dilatent à mesure que se développent les échanges. Or, le commerce, quelque progrès qu'il ait fait au temps de François Iᵉʳ, n'avait pas une puissance d'absorption comparable à celle du commerce de notre temps. La demande de métaux précieux qu'il faisait alors n'augmentait pas assez pour équilibrer l'offre; aussi les prix ont-ils baissé.

---

(1) On ne peut pas calculer exactement le stock monétaire du monde. C'est par approximation que le Directeur des monnaies des États-Unis donne 11,620 millions de dollars, soit 58 milliards de francs. (Voir *Rapport du Directeur des monnaies et médailles au Ministre des finances*, année 1901, p. XXVII.)

(2) Un milliard est le chiffre que donne hypothétiquement MICHEL CHEVALIER (*De la monnaie*), milliard qu'il suppose composé de 700 millions en argent et de 300 millions en or. D'autres auteurs donnent un chiffre plus fort, d'autres un chiffre plus faible. En réalité, on n'a aucune idée de cette quantité.

Dans les évaluations précédentes, nous avons exprimé le montant de la production des métaux précieux en monnaie actuelle et par conséquent d'après le rapport de 1 à 15 1/2 (1 poids d'or pour 15 1/2 poids d'argent). Or, le rapport était moindre alors, environ 1 à 11. Si nous calculons d'après ce dernier taux, nous trouvons que, dans la période 1493-1520, la valeur de la production annuelle a été en moyenne et en nombre rond de 56 p. 100 en or et de 44 p. 100 en argent, et que celle de la période 1521-1544 a été de 47 p. 100 en or et de 53 p. 100 en argent. Donc, vers la fin du règne de François Ier, la valeur de la production des mines d'argent avait, pour les contemporains, dépassé la valeur de la production des mines d'or.

13° Le rapport des deux métaux. — Le rapport légal de la valeur de l'argent à la valeur de l'or a varié plusieurs fois dans les monnaies de François Ier : entre 9.71 et 11.23 pour 1. Mais il n'est guère possible de trouver dans ces variations l'indice d'un changement continu et régulier du rapport commercial des deux métaux(1). C'est dans la seconde moitié du siècle que la différence s'est nettement accusée : ce qui est logique, puisque jusqu'en 1545 le Nouveau-Monde a fourni à l'Europe à peu près autant de valeur en or qu'en argent et même plus jusqu'en 1520(2).

Sous François Ier, le changement a été plus sensible dans le poids de métal fin que contenait l'unité monétaire, et par suite dans la valeur commerciale de cette unité.

---

(1) Le rapport n'avait pas non plus changé sensiblement dans plusieurs autres pays. Soetbeer (*op. cit.*, p. 124), et M. Shaw (*op. cit.*, p. 50) donnent : Angleterre, en 1527, 11 5/22 ; en 1552, 11 1/10, — Pays-Bas, en 1489, 11.54 ; en 1520, 10.68 ; en 1540, 10.62, — Allemagne, en 1518-1525, 11.38 ; en 1551, 11.38.

(2) C'est surtout vers la fin du xvie et au xviie siècle que le rapport a changé. En France, de 1561 à 1615, le rapport légal n'a été que pendant quelques mois au-dessous de 11 (en 1575 et en 1577, 10.99 et 10.87) et ne s'est élevé qu'une fois au-dessus de 12 (en 1570, 12.04). En 1615, il fut fixé à 12.94 ; depuis 1630, il n'est pas descendu au-dessous de 13. (N. de Wailly, *op. cit.*, p. 403.) — Voir au chapitre VI le tableau chronologique des monnaies et de leur valeur.

En effet, au commencement du règne, le poids d'or fin équivalant à la livre tournois dans l'écu d'or était légalement 1 gramme 846 milligrammes; depuis 1519, il n'était plus que 1 gramme 618 milligrammes. Dans le teston, le poids d'argent fin équivalant à la livre tournois était, au début, 17 grammes 926 milligrammes de métal fin et, à partir de l'année 1543, 15 grammes 600 milligrammes(1).

Entre 1 gr. 846 et 17 gr. 926, le rapport est de 1 à 9.71; entre 1 gr. 618 et 15 gr. 600, le rapport est de 1 à 9.57.

Le rapport légal est aujourd'hui en France 1 à 15 1/2. De la différence des rapports au temps de François Ier et de notre temps, il résulte que la valeur intrinsèque de la livre tournois, au commencement du règne, serait représentée en monnaie d'or par un poids de 6 fr. 36, et en monnaie d'argent par un poids de 3 fr. 98.

Quant au billon, le titre légal du métal variait trop d'une espèce à l'autre et parait avoir été trop irrégulièrement observé par les monétaires pour que nous cherchions à lui assigner un poids uniforme de métal fin. Cependant, comme nous l'avons dit, ce billon, douzain et denier, était l'unité monétaire courante.

14°. La suite des variations sous le règne de Henri II. — Quoique l'histoire des monnaies postérieure à 1547 n'appartienne pas à la période que nous étudions, il nous paraît intéressant d'indiquer brièvement ce que devint le système monétaire après la mort de François Ier.

---

(1) Pour exprimer la quantité de métal fin contenu dans la livre tournois, Natalis de Wailly a employé une autre méthode consistant à combiner le cours légal de l'or et celui de l'argent et à traduire le résultat en monnaie française actuelle. Il a trouvé, pour valeur de la livre tournois, 5 fr. 178 en 1513, et 4 fr. 244 en 1543. Cette combinaison a été critiquée, notamment par M. le vicomte d'Avenel, qui a préféré calculer la valeur de la livre tournois d'après la monnaie d'argent, parce que c'était elle qui, vraisemblablement, servait alors de régulateur des valeurs dans le commerce. On voit que les trois modes d'évaluation, par l'or, par l'argent ou par les deux métaux combinés, conduisent chacun à des résultats très différents. (Voir au chapitre VI le tableau chronologique des monnaies et de leur valeur. Nous y donnons l'évaluation de Natalis de Wailly.)

Henri II essaya d'introduire plus d'ordre dans l'administration; il institua dans chaque Monnaie un prévôt unique auquel il donna autorité sur les orfèvres, joailliers, changeurs, officiers des monnaies (ordonnance de novembre 1548), et il fit tout d'abord frapper des monnaies, particulièrement quelques écus à la croisette, sur le type des monnaies de François Ier, en substituant seulement son nom à celui de son prédécesseur. Il défendit, comme l'avait fait celui-ci, l'exportation des matières d'or et d'argent (ordonnance du 21 août 1548); il fixa le prix des écus et autres monnaies d'or sur le même pied que l'ordonnance du 19 mars 1541; mais, quoiqu'il se plaignit du prix excessif auquel on les portait, il accorda le cours de 45 sous aux écus au soleil pesant au moins 2 deniers 15 grains, cours que François Ier avait réservé aux écus pesant au moins 2 deniers 16 grains (1).

Le 14 janvier 1550, il rendit, à Fontainebleau, un édit en vingt-trois articles sur le fait des monnaies, par lequel il réglait certaines parties de l'administration, nombre d'ateliers monétaires devant rester en activité, présentation des maîtres particuliers par les villes, clôture des boîtes, gages et charges des maîtres particuliers, officiers et ouvriers des monnaies; il chercha par une nouvelle tarification à « équipoller l'argent et billon avec l'or », problème auquel il ne put pas plus que son prédécesseur donner une solution définitive; il créa, par un édit du 8 février 1549 à la Monnaie de Paris, et par un édit du 14 janvier 1550 dans dix-neuf ateliers, un nouvel écu d'or, le Henri, taillé à 67 au marc (2 deniers 20 grains 1/2 trébuchants)(2), à 23 carats de loi, portant l'effigie royale et courant pour 50 sous(3); il conserva au teston la taille de 25 1/2 et porta celle du douzain à 93 1/2 ou 94; il rendit uniforme le type des monnaies en décidant qu'à l'avenir, au lieu de modèles que les tailleurs de chaque monnaie reproduisaient plus ou moins exactement, on enverrait les poinçons mêmes exécutés à Paris par un graveur général des monnaies : Marc Béchot a été le premier des graveurs généraux (1).

---

(1) Il donnait le cours de 43 sous aux écus à la couronne pesant 2 deniers 14 grains, et le cours de 51 sous aux vieux écus pesant 3 deniers.

(2) La taille à 67 donne 3 grammes 653; 2 deniers 20 grains équivalent à 3 grammes 612.

(3) Il y a eu, dans les premières années du règne de Henri II, des pièces d'or de types divers; en 1549, un écu d'or à l'effigie du roi pesant, comme l'écu à la croisette, 3 grammes 35 à 3 grammes 40; en 1550, le Henri d'or au type de la France assise au revers, pièce du poids

Il voulait, comme son prédécesseur, retirer de la circulation les pièces rognées ou de poids et de titre trop faibles; par une ordonnance du 23 janvier 1550, il fixa de nouveau les prix et autorisa seulement pour quatre mois la circulation des mauvaises pièces, jusqu'à ce que les nouvelles espèces eussent été fabriquées. Deux mois après, il signalait encore la grande quantité de monnaie « si rognée et si foible qu'il étoit à craindre que les choses par continuation tombassent en grand désordre » et, tout en ne donnant plus que deux mois pour l'acceptation des pièces défectueuses dans les caisses du Trésor, il accorda encore quatre mois à la circulation commerciale.

C'est en 1553, dans l'ordonnance du 29 janvier, qu'il annonça l'émission de la « monnaie nouvelle faite en nostre maison des Estuves » avec l'outillage mécanique que Guil-

---

de 3 grammes 50 (frappé à Paris), et en 1552, un écu d'or dit aux croissants, pesant environ 3 grammes 35 (frappé à Paris) qui a duré jusqu'à la fin du règne; le Henri d'or ayant au revers une croix formée de quatre H pesant 3 grammes 60. Il y avait des doubles Henris et des demi-Henris. Voir les édits du 8 février 1549, du 2 mars 1549, des 9 et 27 août 1549, du 14 janvier 1550, etc. Quelques jours après (23 janvier 1550), une autre ordonnance fixa à 50 sous la valeur des Henris, pesant 2 deniers 20 grains 1/2, à 46 sous celle des écus au soleil de 2 deniers 15 grains et plus, à 45 sous celle des écus à la couronne et des écus au soleil pesant 2 deniers 14 grains, à 55 sous celle des vieux écus (c'étaient les écus à 2 deniers 17 grains).

Après la mort de Henri II, en 1561, on revint à la frappe des écus de 72 1/2 au marc, mais le cours resta à 50 sous.

(1) La substitution d'un poinçon unique à la diversité est un des faits importants de l'histoire monétaire du xvi^{e} siècle. C'est au mois d'août 1547 que Marc Béchot fut nommé tailleur général des monnaies; c'est le 6 août 1548 qu'il reçut l'ordre de préparer de nouveaux « fers » avec le portrait du roi; c'est le 31 janvier 1549 que des lettres royales prescrivirent de ne plus frapper de monnaies qu'avec des coins taillés sur les poinçons de Marc Béchot. (Voir *Revue numismatique*, 5^{e} série, t. IV, 1861, p. LIII, et *Graveurs généraux et particuliers des monnaies* de France, par ALBERT BARRE, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, 1867.)

laume de Marillac avait fait venir d'Allemagne, monnaie consistant en « espèces d'or, d'argent et de billon forgées, batues et serrées en presse », et portant le portrait du roi « figuré et ensculpé es impression »[1].

15° **La réforme monométalliste de 1577.** — En 1575, une pièce nouvelle en argent, le franc, valant 20 sous, fut créée; elle s'ajouta aux testons, mais sans servir plus qu'eux d'unité de compte, bien que ce franc de vingt sous représentât véritablement la livre tournois.

Le cours des monnaies continuait toujours à varier et le change faisait monter les bonnes espèces d'argent et surtout celles d'or. En 1577, le cours légal du teston s'était élevé à 14 sous 6 deniers; celui de l'écu était à 60 sous et fut même porté à 65 par ordonnance du 15 juin 1577[2]. Il paraît que, sur certaines places, le change monta jusqu'à 5, 6 et même 7 livres[3].

Ce grand écart entre le cours légal et le cours au change ouvrait une ample carrière à l'agiotage. Un contemporain nous fait connaître le fâcheux effet qu'il produisait dans une ville de province, Angers : « En l'année 1577, dit Louvet dans son journal, il fut si grande disette d'argent et ung si grand trouble à cause du rehaussement d'icelui que les patissiers, cabaretiers et aultres artisans de la ville d'Angers s'entrebailloient des billets qui estoient de parchemin, qu'ils merquoient de mercq dont ils mercquoient leur vaisselle, qu'ils prenoient et faisoient valloir les ungs aux aultres pour six deniers et douzains, tellement que le dict haussement aporta beaucoup de perte et dommaije aux ungs et beaucoup de proffit aux aultres, de tant que les marchands ne prenoient l'argent qui leur estoit du qu'au prix de l'ordonnance et quand ils l'avoient le mettoient au hault prix comme les aultres tellement qu'ils gagnoient plus de moitié et y en a eu beaucoup qui s'y sont faict riches et les aultres apaouvris »[1].

---

[1] Ord. du 29 janvier 1553. Toutes ces ordonnances relatives à Henri II se trouvent dans Fontanon.

[2] A la fin du règne de François Ier, l'écu était à 45 sous et le teston à 11 sous. Si le rapport des deux métaux était resté le même, le teston aurait dû valoir 14 sous 8 deniers lorsque l'écu valait 60 sous; il y avait donc une dépréciation relative de l'argent due peut-être aux apports d'Amérique.

[3] Voir la note, p. CLXXIX.

Les pouvoirs publics s'en inquiétaient, comme le commerce. Des publicistes signalaient le mal et cherchaient un remède. Des mémoires étaient adressés au roi[2]. Celui-ci, pendant qu'il était lui-même à Poitiers, convoqua une assemblée qui se réunit à Paris, en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour délibérer sur la matière. La Cour des monnaies conseillait d'abandonner le compte par livres tournois et de prendre pour unité monétaire l'écu d'or. « La cause de ce grand dereiglement, disaient les partisans de ce système, est le compte par livres qui n'est que une monnoye imaginaire, laquelle pour ceste cause il convient esteindre et abolir, et compter par escus (qui est une espèce solide) ou valleur d'iceux par portions correspondantes... [3] »

Cette consultation aboutit à l'édit de septembre 1577, qui fit en effet de l'écu d'or l'unité monétaire, en lui assignant, au moment de la réforme, une valeur nominale de 3 livres, et de la monnaie d'argent une monnaie subordonnée, dont le poids devait dans la suite changer selon le rapport commercial des deux métaux. Le poids et le titre de l'écu, unité monétaire, devait rester désormais, foi de roi, immuables, et les ordonnances devaient, dans la suite, « sur ce peid et fondement faire la correspondance de toutes autres espèces, tant d'or et d'argent que billon à ce que l'une achète l'autre ».

---

[1] *Journal de Louvet*, publié par la *Revue d'Anjou*, 1854, t. II, p. 36. Cité par M. Adrien Planchenault, *La Monnaie d'Angers*, p. 35.

[2] Dans la brochure *Recueil des principaux advis*, etc. (voir ci-dessous le titre complet), la principale raison de cette prime est indiquée : « ... Ceux qui ont à payer en lointain païs cherchent les especes les plus utiles et sur lesquelles il y a le moins de perte, soit en exposition et fraiz et port de deniers, lesquelles pour cette raison ils surachetent... ».

[3] *Recueil des principaux advis donnez des assemblées faictes par le commandement du roy en l'abbaye Sainct Germain des prez au mois d'aoust dernier sur le contenu des memoires presentez a Sa Majesté estant en la ville de Poictiers, portans l'establissement du compte par escus et suppression de celuy par solz et livres*, par François Garrault, sieur des Gorges, conseiller du roy et general en sa Cour des monnoyes. Dans cette brochure, il y a la partie affirmative et la partie négative. La brochure se trouve dans la bibliothèque de l'Hôtel des monnaies.

Voir aussi *Advis de M. Thomas Turquam, general des monnoyes, en une assemblée faicte à Paris au mois de septembre 1577, par devant Mgr le reverendissime cardinal de Bourbon pour deliberer sur les memoires presentez au Roy, afin d'abolir le compte à sols et à livres et doresnavant faire tous contracts et obligations à escus.* Paris 1578.

Ce même Thomas Turquam avait déjà publié quatre ans auparavant les *Remontrances faictes au parlement de Dijon pour l'execution du decri des especes etrangeres qui s'exposoient du duché de Bourgogne.*

Cette réforme établissait le monométallisme; elle donna pendant vingt-cinq ans une base stable au système monétaire de la France. Quoiqu'elle soit de trente ans postérieure à la mort de François I^er^, elle marque la fin de la période monétaire à laquelle appartient son règne, ou plus exactement de la période du règne de Henri II (car on peut dire que Henri II a inauguré une période nouvelle de l'histoire monétaire), et elle est trop importante pour que nous ne la signalions pas; nous donnons même en note le préambule de ce remarquable édit(1).

---

(1) Ordonnance du Roy sur le faict et reglement general de ses monnoyes, Poitiers, septembre 1577. (FONTANON, 2^e^ édition, t. II, p. 173) : « Henry, etc., a tous presens et advenir, salut. Considerans que l'usage de l'or et de l'argent a esté introduit entre les hommes, au lieu de l'ancienne permutation de toutes choses, pour mettre juste prix et estimation à icelles et en faisant rendre plus de facilité à la conversation et société humaine : Nous aurions estimé n'y avoir rien de si necessaire que d'observer justice en la proportion et correspondance d'entre ces deux métaux, à ce que l'un achepte l'autre. Et ayant cogneu d'assez longtemps l'abus qui s'y commet, mesmes à l'exposition et surhaussement excessif en nostre Royaume de noz monnoyes, et encore plus des estrangeres qui y entrent; le tout par l'extreme avarice, tant d'aucuns noz subjects et estrangers y traffiquans que par l'ignorance et simplicité des autres. Nous aurions pour y pourvoir fait plusieurs ordonnances. Et entre autres par nostre edict du mois de mars dernier, meurement deliberé en assemblée de noz estats, lors estant en nostre ville de Bloys, ordonné ce qui auroit semblé necessaire pour retenir toutes especes d'or et d'argent, à leur juste prix et valeur, avec toute correspondance d'icelle en leur bonté intérieure souz les peines aux infracteurs portées par iceluy. Mais tant s'en faut qu'il ait aucunement arresté le mal, qu'au contraire les autheurs d'iceluy se sont encore plus temerairement efforcez à le continuer et accroistre. Ce que noz juges par leur negligence et connivence ont tolléré, ne tenans compte de faire observer le contenu en nostre dit edict : dont est à craindre, à nostre tres grand regret, que toutes les choses de nostre estat tombent en si grand desordre et confusion, que sans doute il s'ensuyve l'entiere ruyne d'iceluy. Pour à quoy pourvoir ayant recherché tous les remedes possibles, auroit esté cogneu la principale cause de cest abus proceder du compte à livres, d'autant que ladite livre estant formée du nombre de vingt

Le passage dans lequel de Thou parle de cette réforme mérite d'être cité : « Tandis que la cour était à Poitiers, dit cet historien, le roi fit un édit mémorable au sujet des monnaies dans lesquelles il s'était introduit depuis trois ans de grands désordres. L'ancien usage du royaume était que, dans les contrats, les prix fussent estimés en livres de France. Mais, comme ces livres n'étaient qu'une monnaie de compte, sans prix fixe et arrêté, il arrivait qu'en augmentant la valeur des pièces d'or et d'argent, on anéantissait en quelque sorte la fortune des particuliers. Le peuple surtout souffrait infiniment de ces désordres, parce

sols, et lesdits sols diminuans de leur bonté, selon que l'escu hausse, par consequent ladite livre est rendue de valeur incertaine et variable, selon le prix dudit escu, que l'on fait valloir contre nos dictes ordonnances, quelquefois quatre, cinq, six et jusques à sept livres en aucuns lieux; non que ledit escu se paye à ceste raison en espèces de sols; mais le font malicieusement à leur profit, pour avec moins d'or et d'argent faire plus grand nombre de livres. Et par ce moyen d'autant plus s'aquitter ou acheter des simples gens les choses de tout temps avalluées à livres; desquelles neantmoins, le prix n'est augmenté à l'equippollent. Exposant encores en la mesme intention les autres especes à prix plus excessif, autant qu'ils peuvent, specialement les estrangères, selon que par leur damnable avarice ils trouvent moyen et facilité de l executer. Dont neantmoins le peuple, ne sentant son mal, ayant son nombre de livres, pense estre bien payé et avoir son compte; ne s'apercevant que deux livres n'en vallent pas une, et qu'il ne fait tant de quatre qu'il souloit faire de deux, à sa tres grande ruine et de tout le public. Et pour oster l'occasion de ce desordre et desreiglement, n'y avoir autre moyen que d'abolir et supprimer le nom et usage de ladite livre, et de faire et reduire doresnavant tous comptes et payemens à escus... N'y avoit autre moyen d'y pourvoir et eviter tel desreiglement pour l'advenir que d'arrester et establir le pied, compte, valeur et estimation de toutes choses sur un fondement solide, ferme et stable et non variable comme s'est trouvé parmy tant de desordre et corruption au faict des dictes monnoyes, l'escu sol estant tousiours demeuré sain et entier en son poids et loy sans avoir jusques icy soullert aucune altération. Ce qui nous fait arrêter et resoudre de prendre ledit escu pour pied et seul fondement de tout compte, valeur et estimation de quelque chose que ce soit, à prix d'argent en nostre Royaume, tant du passé que de l'advenir, avec promesse en foy et parole de Roy, pour nous et nos successeurs, d'entretenir et conserver pour tousiours ledict escu en son poids et bonté intérieure, qui est de deux deniers quinze grains de poids, et vingt-trois carats de loy, sans qu'il puisse à jamais estre altéré, ne diminué en sesdits poids et loy : et sur ce pied et fondement faire la correspondance de toutes autres espèces, tant d'or et d'argent que billon à ce que l'une achepte l'autre. Et pour effectuer ceste notre intention, circonstance et dependance d'icelle reduire, avalluer et apprecier toutes choses à compte d'escus et portions d'iceux :

Nous, par l'avuis et meure deliberation de nostre dit conseil auquel estoient nostre tres honorée Dame et Mère... »

que, dans le payement des impôts, on ne recevait les monnaies que pour un prix fort inférieur à celui pour lequel on était obligé de les prendre dans le commerce. En effet, l'écu de trois livres était déjà à cinq livres et même à six dans certains endroits. Pour remédier à ce désordre, on tint à Paris une assemblée de gens habiles où il fut réglé que, dans la suite, il y aurait une juste proportion entre les espèces d'or et d'argent; que l'usage reçu jusqu'alors de compter par livres serait aboli, et que, dans les ventes et contrats, les évaluations auraient lieu en écus d'or. L'édit en fut dressé au moins, et, après bien des contestations, il fut enfin publié et enregistré au parlement le 13 novembre 1577. » Le texte latin que nous donnons en note est plus développé et plus explicite(1); l'auteur y dit que, contrairement

---

(1) J. A. Thuani *Historiarum sui temporis liber* LXIV, ch. IV, ann. 1577. Voici le texte latin. Il se trouve aux pages 208 et 209 du tome III de l'édition de Genève (1627) :

Dum rex Pictavi esset, res numaria tribus abhinc annis valde perturbata, edicto maxime memorabili constituta est. Vetere regni instituto acceptum erat ut libris francicis cuncta in contractibus astimarentur. Cum autem libræ hæ imaginariæ essent, nullumque certum pretium earum esset, contra veræ opes auri et argenti certo pondere ac numero constare debeant, eo fiebat ut, aucto ejus rei quæ ceterarum pretium esse consuevit pretio, res omnium fere ad nihilum redactæ essent; plebs vero, quæ in publico commercio numos majore pretio accipere in pensitandis regni tributis minore exsolvere cogebatur, ultra modum vexaretur. Nam jam aureus V libris et alicubi VI, et, quod gravius erat, externa moneta, veluti ducatus Castellensis duplex XVIII libris jactabatur, ita ut nemo sciret quid in bonis haberet; quod in Mar. Gratidiani temporibus accidisse prodidit Cicero. Exemplum et Belgio derivatum fuerat, ex Arausionensis consilio, quod publica autoritate fiebat ut aureus VI solidis plus justo valore exponeretur, apud nos privatis institorum monopolis palam usurpabatur. Cui malo ut obviam iretur, conventu Lutetiæ peritorum habito, tandem decretum est ut certa aureæ contra argenteam monetam proportio esset et obsolito librarum Francicarum hactenus recepto usu, deinceps in contractibus et venditionibus res omnes aureis æstimarentur. Edictum ea de re factum VII bri mense et in senatu post magnas contentiones, suadentibus illud Vido Fabro Pibracio præside et Petro Gondio episcopo Parisiensi, id. IX br., promulgatum fuit. Quod ut necessarium et fructuosum a prudentioribus indicabatur, ita ejus executio in tanta licentia plerisque difficilis videbatur, vicit tamen exspectationem et spem multorum exitus. Nam nullum edictum minore cum fremitu receptum, nullum majore religione servatum fuit, dum quisque communi calamitati remedium quærit et oblatum libentissime complexus, quod privatis commodis ex eo decedebat, publicæ utilitati condonari æquissimo animo patitur. Itaque cum aureus ex immenso illo pretio ad LXVI solidos sicuti in Belgio jactabatur, premium reductus esset, idque ut ad anni usque finem locum haberet, postea autem à l'appréhension qu'avaient eu les conseillers, l'opinion publique accueillit favorablement cette réforme, et que tout le monde s'y soumit et s'en réjouit, à l'exception des créanciers que leurs débiteurs s'empressaient de rembourser pendant que l'écu courait encore pour 65 sous.

C'est à propos des variations de prix des monnaies que, onze ans avant cette réforme, le seigneur de Malestroit avait publié les *Paradoxes,* dans lesquels il soutenait que les marchandises n'avaient pas en réalité renchéri depuis trois cents ans(1) et que Bodin lui avait répondu par une brochure qui eut une large publicité. Bodin y montrait, avec la perspicacité d'un économiste, l'existence du renchérissement, et il en signalait les causes qu'il estimait être au nombre de trois en 1568 et au nombre de cinq en 1578(2) « . . . Je trouve, dit-il,

---

ineunte anno proximo, ut LX solidis tantum æstimaretur, placuisset, nemo contradixit, nemo non edicto tam salutari paruit. Tantum exeunte anno festinatis solutionibus coacti creditores suum recipere; qui recusarunt, litibus temerariis et sumptibus inutilibus se vexarunt et ita quidem res hoc anno apud nos erat qui reliquus fere edicti executioni insumptus est, Rege jam post pacificationem securo et ad otium ac voluptates toto animo prolabente.

(1) *Les paradoxes du seigneur de Malestroict, conseiller du Roy, et maître ordinaire de ses comptes sur le faict des monnoyes, presentez à Sa Majesté, au moys de mars MDLXVI.* C'est une brochure de 22 pages, petit in-8°, publiée à Paris en 1566.

Premier paradoxe : « Qu'on l'on se plainct à tort en France de l'encherissement de toutes choses, attendu que rien n'y est enchery depuis trois cens ans. »

Deuxième paradoxe : « Qu'il y a beaucoup à perdre sur un escu ou monnaye d'or et d'argent, encores qu'on la mette pour mesme taux qu'on la reçoit. »

Voici l'argumentation principale de l'auteur : « La paire de souliers n'est pas maintenant plus chere à 15 s. que lors à 3 s. (parce qu'il y a moins d'argent dans le sou). La journée d'un manœuvre qui coute maintenant 5 s. n'est point plus chère qu'elle n'estoit lors à 12 deniers... »

« . . . Pour diz sols que le gentilhomme recevoit anciennement de ses rentes ou censures contenant autant d'argent fin que cinquante de maintenant, il pouvoit avoir cinq chappons, à raison de deux solz piece. Maintenant pour dix sols il n'a qu'un chappon, qui est perte sur diz sols de quatre chappons. . . »

Il y a une part de vérité dans cette argumentation; cependant la diminution du poids de métal fin correspondant à une livre tournois n'expliquait qu'une partie du renchérissement. (Voir le chapitre IV du présent mémoire, section n° 3.)

Les *Paradoxes* ont été imprimés à Poitiers en 1566, la même année qu'à Paris. Ils ont été réimprimés à Paris en 1568, avec la réponse de Bodin; ils l'ont été en 1578 et plusieurs autres fois. En 1578, FRANÇOIS GARRAULT publia à Paris les *Paradoxes sur le faict des monnoyes*, brochure qui était la reproduction du premier paradoxe de Malestroit.

(2) Les *Réponses aux paradoxes du sieur de Malestroict touchant l'encherissement de toutes choses et des monnoyes* ont paru à Paris en 1567, brochure in-4°.

que la cherté que nous voyons vient quasi pour quatre ou cinq causes. La principale et presque seule (que personne jusques icy n'a touchée) est l'abondance d'or et d'argent qui est aujourd'huy en ce royaume plus grande qu'elle n'a esté il y a quatre cens ans. La seconde occasion de cherté vient en partie des monopoles. La troisième est la disette qui est causée par la traite et le degast. La quatriesme est le plaisir des roys et grans seigneurs qui haussent le pris des choses qu'ils aiment. La cinquième est pour le pris des monnoyes, ravalé de son ancienne estimation. »

De toutes les causes, la plus importante, selon lui, était la production des mines d'Amérique : « Il y a beaucoup plus d'or en Espagne et en Italie qu'en France, parce que la noblesse, mesmes en Italie, trafique et le peuple d'Espagne n'a autre occupation; aussi tout est plus cher en Espagne qu'en France et plus en Espagne qu'en Italie et mesmes le service et les œuvres de main, ce qui attire noz Auvergnats et Limosins en Espagne... C'est donc l'abondance d'or et d'argent qui cause en partie la cherté des choses ».

Si le système monométalliste inauguré ainsi en 1577 avait duré, la France aurait eu, dès le XVI^e^ siècle, avant les autres États, une unité monétaire simple et invariable(1).

Une autre édition a été donnée en 1576.

En 1578, la réponse a été rééditée sous le titre : *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes, tant d'or que d'argent et le moyen d'y remedier et responce aux paradoxes de Monsieur de Malestroict*, Paris, 1578.

En 1591 parut une édition latine, jointe à un ouvrage de Budelus : *De Monetis et re monetaria*, publiée à Cologne.

Le discours et la réponse ont été réimprimés en 1593, avec les six livres de *la République*.

En 1675, on trouve une nouvelle traduction de *la République* et du *Discours*, publié à Helmstadt.

(1) Le système monométalliste a été supprimé lorsque Henri IV, par ordonnance de septembre 1602, eut porté à 65 sous le cours de l'écu et ordonné la fabrication de quarts d'écu, de francs et de testons d'argent.

Abot de Bazinghen (*op. cit.*, t. II, p. 194) qui écrivait en 1764 et qui, étant commissaire à la Cour des monnaies, avait une grande expérience de la matière, juge de la manière suivante l'édit de 1577 et l'abolition de cet édit par Henri IV : « La plupart des gens sages et expérimentés au fait des monnoies trouvèrent qu'on avoit trop légèrement aboli un édit qui avoit été fait avec toute la circonspection imaginable, puisque tout ce qu'il y avoit de gens dans le royaume capables de donner des avis sur cette matière avoient été

16° LE RENCHÉRISSEMENT. — Quand on embrasse le seizième siècle entier et non le règne seul de François Ier pour mesurer la révolution économique, on constate qu'entre le commencement et la fin il y a une très grande différence dans le prix des marchandises et des services, et on peut recueillir de divers côtés, par des ordonnances royales et par des témoignages privés, la preuve d'une perturbation que ce changement avait amené dans le commerce et dans la vie[1].

« Nous voyons, écrivait Bodin dès 1578, que depuis cinquante ans le pris de la terre a creu, non pas au double, ains au triple... la journée d'un homme estoit estimée 12 deniers, celle d'une femme 6 deniers. On ne peut dire que depuis soixante ans tout n'aye enchéri dix fois autant pour le moins. » En quoi il exagérait quelque peu.

A la mort de François Ier, cette perturbation ne semble pas avoir été encore très apparente. On se plaignait beaucoup de la hausse des monnaies, c'est-à-dire du nombre plus grand de sous et deniers qu'il fallait donner pour une pièce d'or ou d'argent, et l'on attribuait cette hausse à la mauvaise foi et à la rapacité des trafiquants, à la rognure des monnaies (ce qui aurait dû produire l'effet contraire, à moins que la rognure n'eût porté sur le billon, ce qui est peu probable), à l'exportation; mais nous ne trouvons pas dans les écrits des contemporains de François Ier les protestations contre « le prix excessif de toutes choses » qui se rencontrent fréquemment au temps des fils de Henri II.

La première mention faite, à notre connaissance, du ren-

---

entendus et que leurs raisons avoient été discutées à fond et par les plus habiles gens de l'Etat... Cet édit, bien loin d'avoir le succès qu'on s'en étoit promis, causa dans les monnoies un désordre beaucoup plus grand qu'il n'avoit encore été... »

En effet, l'écu fut porté de 60 sous à 72 en 1609.

[1] Sur la question du renchérissement au XVIe siècle, voir le chapitre II du livre V de l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, et l'*Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, par M. le vicomte d'Avenel, livre I, chap. Ier, chap. II; livre II, chap. VI; livre III, chap. I et IV.

chérissement dans un document officiel date de deux ans après la mort du roi. Elle se trouve dans une ordonnance sur les monnaies de janvier 1549; le roi Henri II y dit, entre autres motifs de l'élévation du salaire des monnayeurs, qu'il la leur accorde: « ayant esgard à la cherté de l'eau-forte, ciment et charges cy-dessus spécifiées... »(1). Cependant il y avait eu incontestablement une augmentation des prix, comme nous le montrerons dans le chapitre suivant, augmentation sur le blé, sur la valeur vénale de la terre, sur un certain nombre de marchandises et de salaires.

Cette augmentation pouvait provenir de diverses causes: amoindrissement de la valeur des métaux précieux résultant de leur abondance, diminution de la quantité de métal fin contenue dans l'unité monétaire, circulation de monnaies défectueuses par mauvaise fabrication ou par rognure, accroissement général du commerce et de la richesse amenant une plus grande demande de numéraire. Ces quatre causes ont probablement concouru à la révolution monétaire du seizième siècle.

---

(1) Art. 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1549.

V

LA VALEUR DE LA MONNAIE.

Il y a plusieurs manières d'envisager la valeur de la monnaie. Les principales sont : le poids de métal fin ou valeur intrinsèque, la valeur légale, la valeur commerciale et la valeur sociale.

1° LA VALEUR INTRINSÈQUE est le poids de métal fin, or ou argent, contenu dans la pièce de monnaie; on l'exprime soit directement en poids, par grammes et milligrammes, soit indirectement en une autre monnaie. Dans ce dernier cas, on dit qu'une pièce de monnaie dans laquelle entre un certain poids de métal fin a une valeur intrinsèque égale à celle d'une autre monnaie qui contient le même poids de métal fin, quelle que soit d'ailleurs la proportion d'alliage qui se trouve dans l'une et dans l'autre. Pour parler un langage facilement intelligible, on exprime cette valeur moins souvent en poids — ce qui est cependant le mode le plus précis — qu'en monnaie actuelle, laquelle est prise comme terme de comparaison.

Il est évident que, dans un même type monétaire, les pièces fortes et les pièces d'un titre et d'un poids faible ou les pièces usées n'ont pas la même valeur intrinsèque. Mais on doit d'abord calculer, pour établir la valeur intrinsèque, sur les pièces ayant le poids et le titre légal. Il semble que le problème ainsi posé soit facile à résoudre. Il ne l'est cependant pas toujours.

Un des termes de la comparaison est la monnaie actuelle. Quand Natalis de Wailly a publié ses tables, le franc était, conformément à la loi du 7 germinal an XI, une pièce d'argent pesant 5 grammes à 900/1000e de fin et contenant par conséquent 4 gr. 50 de métal fin. C'est d'après ce taux

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il a exprimé en francs et centimes la valeur intrinsèque des livres, sous et deniers de l'ancien régime, comptant autant de centimes qu'il y avait de fois la centième partie de 4 gr. 50 d'argent fin dans les monnaies anciennes. Mais la loi du 14 juillet 1866 a fait du franc une monnaie divisionnaire qui ne contient que 835/1000 d'argent et qui n'a plus le plein pouvoir libératoire; le franc au tarif de l'Hôtel des monnaies n'avait plus, à partir de 1865, qu'une valeur de 0 fr. 9208; aujourd'hui (année 1902), il a, comme métal, une valeur commerciale moitié moindre⁽¹⁾ par suite de l'abaissement du prix de l'argent relativement au prix de l'or sur le marché international. La pièce de cinq francs est, depuis la loi de 1866, la seule monnaie d'argent qui soit au titre de 900/1000ᵉ et qui ait un pouvoir libératoire illimité. On ne saurait prendre comme terme de comparaison le 835/1000ᵉ qui ne concerne qu'une monnaie d'appoint dont la circulation est limitée et dont l'émission est réservée à l'État; c'est le 900/1000ᵉ qu'on doit conserver en admettant, par transposition, que le franc renferme encore 4 gr. 50 d'argent fin⁽²⁾.

L'autre terme de comparaison est la monnaie ancienne. Ici, nous avons vu que le poids de la pièce, qui devrait être le même d'après la taille au marc et d'après le poids droit de l'espèce, c'est-à-dire le nombre de deniers et de grains que doit peser chaque pièce (quand l'ordonnance fixe ce nombre⁽³⁾), ne se trouve pourtant pas être, au temps de François Iᵉʳ, précisément le même quand on le calcule d'après la première donnée ou d'après la seconde. Première difficulté. Nous avons pris le parti de calculer d'après le poids en deniers et grains trébuchants, lorsque nous le connaissons, parce que, comme nous l'avons expliqué⁽⁴⁾,

---

(1) En mai 1902, l'argent perdait même 60 p. 0/0 de la valeur qu'il avait eu vingt ans auparavant.

(2) Voir *Remarques sur le rapport de l'or à l'argent au XIXᵉ siècle*, par M. P. Bordeaux, *Annuaire de la Société de numismatique française*, 1894, p. 17 et 29.

(3) Nous ne parlons pas du compte par sols et deniers qui n'était qu'une manière d'exprimer la taille au marc.

(4) Voir, pour le trébuchant, le chapitre III, section n° 6.

c'était le poids minimum que devait avoir la pièce pour faire trébucher la balance, et par suite pour être admise comme bonne.

Le titre et le poids ne sont pas les mêmes au pied droit et au taux de tolérance. Quoique les maîtres particuliers des Monnaies et l'administration royale eussent une tendance à « chatouiller le remède », c'est-à-dire à s'approcher de la limite inférieure de tolérance, nous avons calculé d'après le poids trébuchant. C'est une seconde difficulté, laquelle s'aggrave quand on examine le poids des pièces qui nous restent de ce temps; car nous l'avons trouvé en général quelque peu inférieur aux prescriptions des ordonnances. Que ce poids des pièces qui existent aujourd'hui dans les deux collections de la Bibliothèque nationale et de l'Hôtel des monnaies ait été diminué par des rognures que facilitait l'irrégularité de la frappe et qui étaient alors d'une pratique très fréquente, c'est vraisemblable, et de ce fait nous ne pouvons pas tirer une conclusion positive sur le poids des monnaies au moment de leur émission.

Troisième difficulté. C'est l'unité de compte du système monétaire du temps qui conviendrait le mieux comme terme de comparaison, comme convient le franc dans le système actuel. Mais, sous François Ier, on ne frappait pas de pièces d'une livre. Il faut calculer sur des pièces ayant une valeur supérieure, comme l'écu, ou moindre, comme le teston ou le douzain. Or, les pièces d'argent et de billon ne contenaient pas toujours une quantité de métal fin exactement proportionnelle à leur valeur relative. Le mieux, pour ne pas compliquer le problème, est de laisser de côté le billon, quelque importance qu'il eût alors dans la circulation et quoique le blanc douzain, qui était le sou tournois de 12 deniers, fût l'unité monétaire la plus usitée, et de ne calculer le rapport du poids de métal fin dans la livre tournois et dans le franc que d'après le teston (valant une demi-livre), la seule pièce qui fût véritablement en argent.

Quatrième difficulté non moins grave. Entre les deux métaux précieux, nous avons vu que le rapport légal de valeur n'était pas alors ce qu'il est aujourd'hui.

On peut calculer de deux manières le rapport de valeur des deux métaux :

1° Par le prix que les ateliers monétaires donnaient de la matière. Voici le résultat de ce calcul, qui lui-même peut être présenté de deux manières : par le rapport du prix que ces ateliers donnaient du marc d'or, lequel était presque à 1000/1000^e, et du marc d'argent le Roi, lequel était à 958/1000^e, ou par le rapport des deux métaux au même degré de fin, 1000/1000 environ.

PÉRIODES.	TARIF FIXANT LE PRIX DU MARC		RAPPORT. — POIDS D'ARGENT ÉQUIVALANT AU POIDS D'OR 1	
	D'OR.	D'ARGENT.	en ARGENT LE ROI.	en ARGENT FIN.
	liv. s. d.	liv. s.		
1511-1512...........	130 3 4	11 00	11.84	11.34
1519. 10 juin........	147 0 0	12 10	11.76	11.30
1540. 18 mai........	165 7 6	14 00	11.79	11.31

2° Par le poids d'or fin et d'argent fin qui constituait virtuellement la livre tournois, unité de monnaie de compte.

	POIDS D'ARGENT ÉQUIVALANT au poids d'or 1. —
A la fin du règne de Louis XII, la livre tournois correspondait à 18 grammes 6 milligrammes d'argent fin et à 1 gramme 834 milligrammes d'or fin, soit...............	9.71
Par les ordonnances du 21 juillet 1519 et du 20 septembre 1521, à 17 grammes 238 milligrammes et à 1 gramme 616 milligrammes, soit..............................	10.60
Par l'ordonnance du 19 mars 1541, à 16 grammes 037 milligrammes et à 1 gramme 615 milligrammes, soit............	9.94
Par l'ordonnance du 25 juillet 1543, à 15 grammes 600 milligrammes et à 1 gramme 615 milligrammes, soit...........	9.57

On peut donc dire que, au temps de François I^{er}, 1 kilogramme en lingot d'or équivalait à 11 kilogrammes 1/3 en lingot d'argent et que le rapport dans les monnaies était sensiblement plus bas, entre 10 1/2 et 9 1/2 environ.

Voici un exemple des différences qui peuvent résulter de ces causes dans l'évaluation de la livre tournois. Nous prenons cet exemple à peu près vers le milieu du règne de François Ier :

ÉVALUATION DE LA VALEUR INTRINSÈQUE DE LA LIVRE TOURNOIS EN L'AN 1530 PAR DIVERS PROCÉDÉS DE CALCUL.

Par le *teston* qui, en vertu de l'ordonnance du 10 septembre 1521, était à la taille de 25 1/2 au marc et au titre de 11 deniers 6 grains et valait 10 sous; calculé au titre légal par Natalis de Wailly à 1 fr. 91, soit pour une livre.	3^{f} 83
Par le même, calculé au titre de tolérance à 1 fr. 93, soit pour la livre	3 82
Par le teston, calculé par nous d'après la quantité de métal fin contenu alors dans la pièce (8 gr. 62 × 2 = 17,24 pour la livre).	3 83
Par le *blanc douzain à la couronne* qui, en vertu de l'ordonnance du 21 juillet 1519, était à la taille de 92 au marc et au titre de 4 deniers 6 grains et valait 1 sol tournois; calculé au titre légal par Natalis de Wailly à 0 fr. 20, soit pour la livre	4 01
Par le même, calculé au titre de tolérance à 0 fr. 19, soit pour la livre	3 83
Par le même, calculé par nous (902 milligr. × 20 = 18 gr. 040 pour la livre)	4 01
Par l'*écu au soleil* frappé en exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1519, qui était à la taille de 71 1/6 au marc et au titre de 23 carats et valait 2 livres; calculé au titre légal par Natalis de Wailly à 11 fr. 35, soit pour la livre	5 67
Par le même, calculé au titre de tolérance à 11 fr. 29	5 65
Par le même, calculé par nous d'après la quantité de métal fin alors contenu dans cet écu : 3 grammes 255 milligrammes (dont la moitié pour la livre est 1 gr. 63)	5 62
Par la *combinaison du pied de l'or et du pied de l'argent*, calcul de Natalis de Wailly pour la période 1521-1533	4 73
Par la *moyenne de la monnaie d'argent* pour la période 1512-1540, calculée par M. le vicomte d'Avenel (1)	3 92

---

(1) Voici la quantité de métal fin qui, au titre et au poids légaux, devait être contenue dans chacune des principales espèces qui ont eu cours sous le règne de François Ier pour représenter la valeur d'une livre tournois (voir, au chapitre II du présent mémoire, le tableau récapitulatif des principales monnaies;

2° La valeur légale est le rapport que la loi assigne à chaque espèce relativement à l'unité du système monétaire. Ainsi, l'unité de compte dans le système monétaire français au temps de François Ier étant la livre tournois divisée en 20 sous et le sol tournois ou douzain équivalant à 12 deniers, la valeur légale de l'écu a été fixée successivement à 36 sous 3 deniers, à 40, à 45 sous; la valeur légale du teston à 10 sous, à 10 sous 6 deniers, à 10 sous 8 deniers, enfin à 11 sous et a même valu plus à la fin du règne. Le teston contenait, depuis 1521, 8 grammes 619 milligrammes d'argent fin; le douzain à la croisette de 1541, qui en contenait 0 gramme 780 milligrammes, était inférieur, comme valeur intrinsèque, au teston, puisque 0 gr. 780×10=7 gr. 800. Le denier, quand il contenait 0 gr. 082 d'argent fin, était au contraire supérieur au teston; car 0 gr. 082×12×10=9 gr. 840.

Il appartient à l'autorité souveraine qui frappe les monnaies d'en fixer le nom, le titre et le poids. C'est un droit régalien. Les grands seigneurs l'avaient exercé au moyen

---

la colonne n° 10 contient le poids de métal fin de la pièce, et la colonne n° 11 le cours légal, éléments du calcul pour la livre tournois) :

DATES.	OR.	POUR UNE LIVRE TOURNOIS.
3 juillet 1516	Écu au soleil	1^{gr} 662
18 mai 1519	*Idem*	1 616
21 juillet 1519	*Idem*	1 628
5 mars 1533	*Idem*	1 447
	ARGENT.	
10 septembre 1521	Teston	17 238
5 mars 1533	*Idem*	16 608
19 mars 1541	*Idem*	16 534
25 juillet 1543	*Idem*	15 671
10 juin 1519	Grand blanc à la couronne	17 940
21 juillet 1519	Blanc dizain dit Franciscus	17 784
24 février 1540	Douzain à la salamandre	19 720
19 mars 1541	Douzain à la croisette	15 600
23 janvier 1515	Liard	22 399
9 mai 1523	*Idem*	8 928
23 janvier 1515	Double tournois	18 960
19 mars 1541	*Idem*	16 080
27 janvier 1520	Denier tournois	18 480
19 mars 1541	*Idem*	21 360

âge dans leurs domaines. Au seizième siècle, le roi l'exerçait seul depuis longtemps dans le royaume.

Mais l'autorité souveraine n'a pas la puissance de déterminer la valeur commerciale de la monnaie, c'est-à-dire la quantité de marchandises qu'on peut acheter avec la monnaie. Des rois ont essayé de le faire, particulièrement au seizième siècle, par des édits de maximum; ils ont échoué chaque fois que la force des choses a poussé les prix au delà de la limite à laquelle ils prétendaient les arrêter.

Toutefois, s'ils n'ont pu changer la relation de valeur qui s'établit par le commerce entre les métaux précieux et les autres marchandises échangées contre des métaux précieux, ils ont pu prélever sur toutes les monnaies qu'ils émettaient un droit de seigneuriage représentant, comme nous l'avons dit, les frais de fabrication de la monnaie et un bénéfice supplémentaire qu'ils s'attribuaient.

Ils ont aussi — ce qui était quelquefois une conséquence nécessaire des changements survenus dans la valeur commerciale des métaux, mais ce qui occasionnait presque toujours de graves inconvénients — changé par ordonnance le nombre d'unités de monnaie de compte pour lesquelles la même pièce de monnaie devait circuler. Nous l'avons vu pour l'écu, pour le teston et pour d'autres espèces.

3° LA VALEUR COMMERCIALE de l'argent est le pouvoir que possède la monnaie d'acheter les marchandises et de payer les services. D'une manière générale, on peut dire qu'elle est mesurée par la somme des marchandises ou des services qu'on achète communément avec l'unité monétaire.

Elle s'exprime par la comparaison de ce pouvoir à deux époques. Si, par exemple, il faut aujourd'hui, pour acheter une certaine quantité de marchandises, quatre fois ou trois fois plus d'argent qu'au XVIe siècle, on dit qu'au XVIe siècle le pouvoir commercial de l'argent était quadruple ou triple de ce qu'il est aujourd'hui, autrement dit que ce pouvoir, étant 1 aujourd'hui, était 4 ou 3 autrefois.

Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de calculer avec précision la valeur commerciale de l'argent à une époque et dans un passé déterminés; il est difficile d'en donner même une notion approximative. Au seizième siècle — comme aujourd'hui et bien plus qu'aujourd'hui, parce que, les communications étant moins commodes et moins fréquentes, il n'y avait pas la même tendance au nivellement entre des marchés différents — le prix des marchandises et des services variait beaucoup d'un lieu à un autre et d'une saison à une autre dans le même lieu, particulièrement pour les denrées agricoles.

Des statisticiens se sont servis du prix du blé pour mesurer la valeur de la monnaie. Le blé est, en effet, une des marchandises dont la consommation est la plus générale et dont le prix intéresse le plus la masse de la population. Mais ce n'est qu'une des nombreuses marchandises dont il faudrait rassembler et comparer les prix pour calculer une moyenne satisfaisante; car cette moyenne devrait résulter du prix de tous les objets de consommation ordinaire. Il faudrait, en outre, que ces prix constituassent des séries suffisamment continues pour permettre d'en suivre les variations. A l'exception des céréales, il n'existe pas de séries de cette espèce au XVI^e^ siècle pour la France.

Celle du prix du blé à Paris se trouve aux Archives nationales (série KK), dans les mercuriales de la Halle de Paris, lesquelles commencent en l'an 1520. Voici, calculé par périodes décennales pour le règne de François I^er^ et exprimé, 1° le prix moyen du setier en centigrammes d'argent fin, 2° celui de l'hectolitre en francs[1] :

PÉRIODES.	PRIX DU SETIER EXPRIMÉ EN CENTIGRAMMES d'argent fin.	PRIX DE L'HECTOLITRE EN FRANCS.
1520-1529	5,053	7^f^ 20
1530-1539	5,495	7 83
1540-1549	5,555	7 91

---

[1] Nous avons donné dans la première édition de notre *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution* (1^re^

Si l'on essaie de remonter plus loin à l'aide de prix empruntés à Leber et à Dupré de Saint-Maur ou à M. le vicomte d'Avenel, on ne peut pas espérer atteindre à la même précision parce que les données sont tirées de lieux différents et ne forment pas de séries. Cependant on reconnaît que les prix étaient moins élevés au commencement du siècle qu'ils ne l'ont été après l'année 1520.

Voici, en effet, une moyenne de dix prix donnés par Dupré de Saint-Maur et par Leber⁽¹⁾ :

PÉRIODES.	PRIX DU SETIER EXPRIMÉ EN CENTIGRAMMES d'argent fin.	PRIX DE L'HECTOLITRE EN FRANCS.
1500-1519	2,057	3^{f} 15^{c}

M. le vicomte d'Avenel, après avoir rassemblé un grand nombre de données numériques sur le prix des céréales dans différentes régions de la France, les a condensées en moyennes générales par périodes de vingt-cinq ans⁽²⁾, moyennes qui ne sont que des approximations :

PÉRIODES DE 25 ANS.	PRIX DE L'HECTOLITRE EXPRIMÉ EN FRANCS.			
	BLÉ.	SEIGLE.	AVOINE.	ORGE.
1501-1525	4^{f}	3^{f} 30^{c}	1^{f} 60^{c}	2^{f} 85^{c}
1526-1550	7	4 00	2 40	3 70

Il est possible de serrer de plus près la gradation chronologique en calculant, à l'aide des moyennes annuelles

---

édition, 1859, t. II, p. 56 et 505) le tableau du prix du blé de première qualité à la Halle de Paris, de 1520 à 1600. Le marché se tenait deux fois par semaine. Notre tableau comprend pour chaque année le prix moyen du setier calculé sur tous les marchés du mois, en janvier, en avril, en juillet et en novembre, la conversion de ce prix en centigrammes d'argent fin et le prix correspondant de l'hectolitre exprimé aussi en centigrammes d'argent fin.

(1) *Hist. des classes ouvrières*..., par E. Levasseur. (1ʳᵉ édition, t. II, p. 504.)

(2) *Histoire écon. de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800*, par M. le vicomte d'Avenel, t. II, p. 895.

fournies par M. le vicomte d'Avenel[1], la moyenne des prix du blé par périodes décennales.

PÉRIODES.	PRIX DE L'HECTOLITRE DE BLÉ EXPRIMÉ EN FRANCS[2].
1500-1509	3f 23c
1510-1519	4 02
1520-1529	8 42
1530-1539	8 75
1540-1550	6 68

Si l'on veut se rapprocher de l'unité de lieu, afin d'éviter une des causes d'erreur, on peut consulter le tableau dans lequel le même auteur donne des moyennes — peu concordantes assurément, instructives cependant[3], — par provinces :

PROVINCES.	PÉRIODES.	
	1501-1525.	1526-1550.
Île de France	3f 86c	4f 79c
Normandie	1 68	3 23
Berry et Limousin	3 86	3 81
Orléanais	6 94	6 76
Dauphiné	2 51	21 15
Provence et Comtat Venaissin	4 82	4 50
Languedoc	5 19	8 57

Les moyennes que nous venons de citer relativement au prix des céréales et surtout du blé ne suffisent pas sans doute, ainsi que nous l'avons dit, à déterminer le pouvoir d'achat de l'argent; cependant elles concordent assez pour prouver que ce pouvoir a diminué pendant la première moitié du XVIe siècle; c'est le point que nous voulons fixer.

Il est possible de constater d'ailleurs qu'il y a eu ren-

---

[1] Le vicomte D'AVENEL, t. II, p. 900.

[2] Calculé sur :

25	prix pour la période de	1500-1509
22	—	1510-1519
43	—	1520-1529
42	—	1530-1539
48	—	1540-1550

Nous avons éliminé du calcul les prix d'Angleterre, qui se trouvent dans le tableau de M. D'AVENEL. L'auteur, qui a emprunté ces prix anglais à Thorold Rogers, a eu soin de les distinguer par des *italiques*.

[3] *Ibid.*, p. 896.

chérissement sur d'autres marchandises et sur des salaires. En voici quelques exemples extraits des tableaux de M. le vicomte d'Avenel, qui, bien qu'ils puissent être l'objet de critiques relativement au nombre des cas qui ont fourni les moyennes et à la diversité des lieux et des circonstances dans lesquels ils se sont produits, attestent néanmoins par leur ensemble qu'il y a eu une diminution de la valeur commerciale des métaux précieux :

		1501-1525.	1526-1550.
Propriété foncière.	Terre labourable . . (l'hectare)	95^{f} 00^{c}	132^{f} 00^{c}
	Pré . . . . (*idem*)	268 00	237 00
	Vigne . . . . (*idem*)	191 00	378 00
	Bois . . . . (*idem*)	70 00	90 00
Bétail . .	Bœuf	31 00	43 00
	Veau	10 00	10 00
	Mouton	4 00	5 00
	Chèvre	5 50	3 00
	Porc	7 40	15 00
Viande . .	Bœuf . . . . . . (le kilogramme)	0 22	0 26
	Veau . . . . (*idem*)	0 26	0 28
	Mouton . . . . (*idem*)	0 22	0 31
	Porc . . . . (*idem*)	0 32	0 50
Salaires .	Journalier agricole	0 60	0 70
	Maçon	0 81	0 98
	Charpentier	0 82	1 14
	Ouvrière agricole	0 33	0 37
	Peintre	0 86	0 88

A cette diminution incontestable de la valeur commerciale des métaux précieux il faut ajouter une autre cause de renchérissement que nous avons signalée à plusieurs reprises et qui n'apparaît pas dans les moyennes que nous venons de citer. C'est ce qu'on appelait « l'augmentation » des monnaies, autrement dit l'augmentation du nombre de pièces que l'on fabriquait avec un marc de métal ou l'augmentation du nombre de sous et deniers pour lequel le roi ordonnait qu'une pièce fût reçue dans le commerce : ce qui était en réalité une diminution de la quantité de métal fin dans l'unité monétaire. Le sieur de Malestroit, dans ses *Para-*

doxes, n'admettait que cette cause du changement des prix et soutenait que, sous François Ier, il ne fallait pas pour vivre plus de métal fin qu'au temps de saint Louis(1). Les statistiques qui précèdent, étant exprimées toutes en monnaie actuelle, montrent combien il se trompait, même pour la durée relativement courte d'une cinquantaine d'années(2), sur l'élévation du taux normal du salaire.

En effet, de quatre salaires de manœuvres de 1501 à 1510 et de trois salaires de 1535 à 1550, nous tirons des moyennes de 19 deniers pour la première période et de 27 pour la seconde; les gages annuels des domestiques de ferme se résument en moyennes de 97 sous pour la première période et de 110 pour la seconde; il est vrai que ces moyennes proviennent d'éléments très disparates. Les textes sont un peu plus nombreux pour les maçons et tailleurs de pierre qui reçoivent en moyenne 48 deniers pendant la première période (moyenne calculée sur cinq salaires) et 57 pendant la seconde (calculée sur six salaires); ils le sont moins pour les charpentiers et les menuisiers qui ont 45 deniers dans la première période (calculée sur trois salaires) et 48 dans la seconde (calculée sur quatre salaires)(3). Dans les quatre cas il y a une augmentation. Compensait-elle la diminution du poids d'argent fin que représentait le sou aux deux époques et le même poids d'argent achetait-il la même quantité de marchandises?

La révolution monétaire du XVIe siècle s'est fait sentir dans tous les États de l'Europe centrale et occidentale. La

---

(1) Voir le chapitre IV du présent mémoire, section n° 15.

(2) Il n'est pas inutile d'insister sur la valeur de la démonstration économique faite par Bodin à l'égard du paradoxe de Malestroit, puisque de notre temps des numismates ont déclaré que «l'écrit de Bodin est plein d'erreurs, de détails oiseux et ne peut être d'aucune utilité. Il ne réfute pas Malestroit....». Article de CARLIER dans la *Revue numismatique*, année 1851, p. 288.

(3) Ces salaires se trouvent dans les tableaux de M. le vicomte D'AVENEL, *op. cit.*, t. III, p. 500 et suiv., p. 578 et suiv., p. 591. Nous n'avons pris que les salaires qui, exprimés en monnaie du temps, proviennent de provinces françaises; nous avons négligé les salaires des maîtres maçons, parce qu'ils sont supérieurs (10 s. en 1505, un maître maçon) à celui du simple ouvrier, et ceux qui, dans les autres professions, nous ont paru être des salaires exceptionnels.

France n'est pas le seul État dans lequel la statistique puisse en constater les premiers effets durant les cinquante premières années de ce siècle. Nous l'avons déjà signalée aux Pays-Bas, en Angleterre et ailleurs⁽¹⁾.

Voici, pour l'Angleterre, un extrait des principaux tableaux sur des prix par périodes décennales qu'a donnés James E. **Thorold Rodgers** dans le IVe volume de *A History of Agriculture and prices in England.* Nous y ajoutons le taux de l'accroissement pour o/o de chacune des marchandises entre la période 1501-1510 et la période 1540-1550.

THOROLD RODGERS, T. IV........	PAGE 410.		PAGE 473.	
PÉRIODES.	SEL. — QUARTER.	FER BRUT. — QUINTAL.	LATTES. — MILLIER.	BRIQUES. — MILLIER.
	shill. den.	shill. den.	shill. den.	shill. den.
1501-1510................	4^s 3^d 1/4	4^s 0^d 1/2	4^s 11^d 1/2	6^s 9^d 1/4
1511-1520................	5 0 1/2	4 8 3/4	5 5 1/2	4 9
1521-1530................	7 3 3/4	5 7 1/4	5 5	5 4
1531-1540................	6 2	5 8	5 3	5 6
1541-1550................	8 7 3/4	5 3	5 4	7 6 1/2
Rapport. Le prix étant 100 dans la première période est dans la dernière période :	202	130	107	115

THOROLD RODGERS, T. IV........	PAGE 488.	PAGE 545.		PAGE 580.	PAGE 488.
PÉRIODES.	PLOMB. — EN LINGOT.	HARENGS ROUGES. — Le baril.	SAUMONS. — LE BARIL.	SHIRTING. — DOUZE AUNES.	VAISSELLE D'ARGENT. — L'once.
	shill. den.	shill. den.	shill. den.	shill. den.	shill. den.
1501-1510................	3^s 12	5^s 9^d	27^s 5^d	6^s 3^d 1/4	3^s 5^d 1/4
1511-1520................	3 9 2	6 0 3/4	27 8	6 5 3/4	3 9 1/2
1521-1530................	3 19 8	6 7 1/2	29 3 1/2	6 2 1/2	4 2 1/2
1531-1540................	3 19 7	6 8	27 11	7 2 1/4	3 6 1/2
1541-1550................	4 15 2	10 3	38 10	8 10	5 8
Rapport. Le prix étant 100 dans la première période est dans la dernière période :	133	178	142	141	165

---

(1) Voir le chapitre IV du présent mémoire, section n° 15.

THOROLD RODGERS, T. IV...	PAGE 292.			PAGE 302.	PAGE 355.	
PÉRIODES.	FROMENT.	SEIGLE.	AVOINE.	FOIN.	BŒUFS.	CHEVAUX DE SELLE.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
1501-1510.............	5 5 1/2	4 10 3/4	2 0 1/2	3 4 1/2	22 6 1/4	61 7
1511-1520.............	6 8 3/4	4 2	2 2	3 5	23 2	54 5
1521-1530.............	7 6	6 5	2 8 1/2	3 7	30 10 1/4	74 4
1531-1540	7 8 1/2	9 4 3/4	3 1 3/4	4 1	28 7 1/2	93 10 1/2
1541-1550.............	10 8	»	4 0 1/4	5 7	42 3 3/4	97 9 1/2
Rapport. Le prix étant 100 dans la première période est dans la dernière période :	195	192	196	165	188	159

THOROLD RODGERS, T. IV........	PAGE 524.		
PÉRIODES.	CHARPENTIER. — SALAIRE MOYEN.	JOURNALIER.	MAÇON.
	deniers.	deniers.	deniers.
1501-1510.................	5 3/4	4	6
1511-1520.................	6 1/4	4	6
1521-1530.................	6	4	6 1/4
1531-1544.................	7	4 1/2	6 3/4
1541-1550.................	7	4 1/2	6 3/4
Rapport. Le prix étant 100 dans la première période est dans la dernière période :	122	112	112

Pour toutes les marchandises et tous les salaires il y a augmentation; mais le taux de cette augmentation varie suivant les espèces. Ainsi le prix des produits agricoles a doublé ou à peu près doublé; les produits de la pêche, des mines, de l'industrie ont augmenté dans une proportion moindre, les salaires dans une proportion bien moindre.

On peut dire d'une manière générale que, quand la valeur commerciale de la monnaie diminue, le changement n'est pas d'ordinaire favorable tout d'abord aux salariés; l'accroissement de leur salaire nominal n'empêche pas une diminution du salaire réel s'ils ne peuvent plus acheter une aussi grande quantité de marchandises.

L'augmentation des prix en Angleterre avant 1556 résultait, comme en France, de deux causes : d'une part, la diminution de valeur du métal qui a été, jusque-là, la cause la moins énergique et, d'autre part, le mauvais état du régime monétaire. Les rois anglais altérèrent les monnaies en réduisant la quantité de métal fin correspondant au shilling ou en augmentant le cours légal des pièces en circulation, exactement comme les rois français. « The first debasement, dit Thorold Rodgers (p. 194), was in 1544, the coins containing only half their weight in silver. In 1545, on third only of silver was contained in the new issue. » Une des raisons qu'on donnait pour justifier cette monnaie de bas titre était qu'elle ne pourrait pas être exportée et que, par suite, le royaume ne serait plus privé de son numéraire. Sans doute la mauvaise monnaie n'était pas exportée, mais la bonne monnaie, conformément à une loi économique constante, l'était d'autant plus.

En comparant sur le second des tableaux précédents l'accroissement du prix de la vaisselle d'argent, lequel était dû, sinon entièrement, du moins principalement, au changement de valeur de l'unité monétaire, on peut se faire une idée de la part qui revient à l'une et à l'autre cause dans l'augmentation générale des prix en Angleterre de 1500 à 1550.

Cette augmentation s'est fait sentir dans les pays du Saint Empire germanique. L'abbé Hanauer a donné dans ses *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*(1) des séries de prix tirées principalement des archives de l'Alsace et de Bâle(2) qui peuvent être mises en parallèle avec les séries anglaises de Thorold Rodgers. Comparons d'abord le prix de deux céréales, l'épeautre et le seigle, dans les villes de Strasbourg et de Bâle, durant deux périodes décennales, 1501-1510 et 1541-1550, commencement du siècle et fin de la première moitié; nous trouvons, pour la première période, 17.3, 13.4, 64.7, 54.1, et pour la seconde, 38.5, 30.8, 132.3, 107.4(1).

---

(1) 2 volumes in-8°, 1876-1878, Paris et Strasbourg.

(2) Et des travaux de quelques-uns de ses devanciers, comme Schreiber, auteur d'une histoire de Fribourg; Mone, rédacteur de la *Zeitschrift;* Hermann, auteur des *Notices statistiques, historiques et littéraires.*

L'augmentation des prix est indéniable pour ces deux céréales : les prix ont doublé. Elle est bien moins sensible (2.16 et 2.56) pour la viande de bœuf(2); cependant elle

---

(1) **Hanauer**, *Op. cit.*, t. II, p. 82 et 94 :

PÉRIODES.	À BÂLE (EN ß STEBLER(a)). Épeautre.	À BÂLE (EN ß STEBLER(a)). Seigle.	À STRASBOURG (EN ₰ STEBLER le rezal(b)). Épeautre.	À STRASBOURG (EN ₰ STEBLER le rezal(b)). Seigle.
1501	28	25	76	68
1502	30	19	88	72
1503	22	18	78	67
1504	22	20	72	60
1505	13	11	"	"
1506	10	8	50	39
1507	11	8	54	35
1508	16	10	"	"
1509	12	8 1/3	34	32
1510	9	7	"	"
MOYENNE	17.3	13.4	64.7	54.1
1541	18	15	82	64
1542	24	18	70	63
1543	44	36	162	105
1544	76	50	172	150
1545	70	60	192	156
1546	25	21	180	146
1547	20	19	88	75
1548	35	25	98	89
1549	35	32	111	102
1550	38	33	168	124
MOYENNE	38.5	30.8	132.3	107.4

(2) Prix de la livre de bœuf (*Ibid.*, p. 187 et 188) :

		DENIERS. la livre.
En Haute-Alsace.	1502	2
	1503	2
	1504	2 1/2
	1508	2
	1509	2 1/2
	1510	2
	MOYENNE	2.16

		DENIERS. la livre.
A Strasbourg.	1541	2 1/2
	1543	2 1/4
	1545	2 1/4
	1546	2 3/4
	1547	2 3/4
	1548	2 1/2
	1549	2 3/4
	1550	2 3/4
	MOYENNE	2.56

(3) Le ß stebler était le sou de la livre baloise. — (b) Le rezal contenait 6 boisseaux. Le ₰ stebler était le denier strasbourgeois.

existe. Dans cette augmentation, la part la plus forte paraît provenir, comme en France et en Angleterre, de la diminution de valeur intrinsèque de l'unité monétaire.

Cependant la diminution de puissance de l'argent a aussi sa part.

On le voit clairement dans les séries suivantes qui présentent des moyennes par périodes de vingt-cinq ans, la première période comprenant le premier quart du siècle et la deuxième période le second quart; car ces moyennes sont exprimées par l'auteur non en monnaie ancienne, mais en monnaie française actuelle correspondant au poids d'argent fin contenu dans les anciennes monnaies. L'auteur a eu soin de calculer les conversions de prix d'après l'argent, qu'il regarde comme le métal régulateur des valeurs au XVI^{e} siècle(1).

PÉRIODES.	PRODUITS VÉGÉTAUX.					
	POIS (l'hectolitre).	LENTILLES (l'hectolitre).	CHOUX (le cent).	VIN AU DÉTAIL (le litre).	PAILLE (les 100 kil.).	CHANVRE (le kilogr.).
1501-1525.......	4^{f} 52^{c}	6^{f} 37^{c}	4^{f} 28^{c}	0^{f} 10^{c}	0^{f} 28^{c}	0^{f} 36^{c}
1526-1550.......	7 33	8 41	3 41	0 13	0 49	0. 51

PÉRIODES.	PRODUITS ANIMAUX.					
	BOEUF (le kilogr.).	VEAU (le kilogr.).	PORC (le kilogr.).	LAIT (le litre).	OEUFS (le cent).	MIEL (le kilogr.).
1501-1525.......	0^{f} 20^{c}	0^{f} 19^{c}	0^{f} 30^{c}	0^{f} 05^{c}	0^{f} 83^{c}	0^{f} 29^{c}
1526-1550.......	0 24	0 21	0 27	0 06	0 93	0 40

Les produits agricoles énumérés dans ce tableau ont moins augmenté que les céréales. Ils sont pourtant tous supérieurs dans la seconde période à ce qu'ils avaient été dans la première.

---

(1) Voir l'abbé Hanauer, *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, t. II, aux pages suivantes : pour les pois, lentilles et choux, p. 245; pour le vin, p. 339; pour la paille, p. 568; pour le chanvre, p. 455; pour le bœuf, le veau et le porc, p. 197; pour le lait et les œufs, p. 290; pour le miel, p. 279.

Voici des articles d'épicerie parmi lesquels deux présentent une diminution et cinq une augmentation(1) :

PÉRIODES.	VINAIGRE (le litre).	SEL (le kilogr.).	GIROFLE (le kilogr.).	SAFRAN (le kilogr.).	CIERGE (le kilogr.).	CHANDELLE (le kilogr.).	HUILE (le kilogr.).
1501-1525.	$0^{f}\,16^{c}$	$0^{f}\,07^{c}$	$32^{f}\,25^{c}$	$38^{f}\,65^{c}$	$2^{f}\,65^{c}$	$0^{f}\,53^{c}$	$0^{f}\,53^{c}$
1526-1550.	0 19	0 09	19 26	122 88	2 23	0 68	0 62

Voici des prix de produits manufacturés et de façons et des salaires(2) :

PÉRIODES.	FAÇON DU TISSAGE DE LA TOILE. — Le mètre.	PRIX		JOURNÉE DU MANŒUVRE EN ÉTÉ.	
		DE LA TOILE. — Le mètre.	DU DRAP ORDINAIRE. — Le mètre.	NON NOURRI.	NOURRI.
1501-1525.......	$0^{f}\,11^{c}$	$0^{f}\,45^{c}$	$2^{f}\,29^{c}$	$0^{f}\,83^{c}$	$0^{f}\,46^{c}$
1526-1550.......	0 15	0 59	2 72	1 13	0 46

L'abbé Hanauer a essayé, d'après ces séries et d'après plusieurs autres, d'évaluer, pour les principales espèces de marchandises, le pouvoir d'achat de l'argent; il l'a fait en comparant ce pouvoir aux deux périodes susmentionnées avec le pouvoir actuel(3) et en prenant comme terme de comparaison la moyenne des prix des vingt-cinq dernières années (1851-1875) à l'époque où il écrivait. Pour chaque espèce de marchandises, il a divisé ce prix (exprimé en centigrammes d'argent fin) par le prix moyen (exprimé aussi en centigrammes d'argent fin) de la période ancienne qu'il envisageait. Le quotient représente en effet le pouvoir de l'argent relativement à cette espèce en particulier : c'est le nombre inscrit dans le tableau ci-dessous; il correspond au nombre d'unités de la marchandise désignée qu'on achetait autrefois avec le poids d'argent qui achetait une unité de la même marchandise dans la période de 1851-1875.

---

(1) Voir l'abbé Hanauer, *op. cit.*, t. II : pour le vinaigre, p. 360; pour le sel, p. 279; pour la girofle et le safran, p. 253; pour les cierges, les chandelles et l'huile, p. 383.

(2) Voir l'abbé Hanauer, *op. cit.*, t. II : pour le tissage de la toile, p. 468; pour la toile et le drap, p. 482; pour le manœuvre, p. 555.

(3) *Ibid.*, p. 604 et 607.

Ces nombres, sans être des rapports certains, prouvent que l'argent avait un pouvoir commercial beaucoup plus fort au XVIᵉ siècle que dans le troisième quart du XIXᵉ siècle. Ce troisième quart a été d'ailleurs une période de renchérissement et de hauts prix dus principalement à l'affluence de l'or de Californie et d'Australie. Si l'on calculait d'après la moyenne des prix de 1875-1900, les indices du pouvoir de l'argent au XVIᵉ siècle apparaîtraient un peu moins forts, parce qu'il y a eu en général baisse des prix depuis trente ans[1]. Mais la différence entre 1501-1525 et 1526-1550 resterait proportionnellement la même, et la démonstration d'une baisse de la valeur de l'argent de 1500 à 1550 serait aussi évidente.

PÉRIODES.	POUVOIR DE L'ARGENT A L'ÉGARD DE						MOYENNE GÉNÉRALE.
	GRAINS.	PAIN.	VIANDE.	LAITAGE.	VIN.	MATÉRIAUX de CONSTRUCTION.	
1501-1525.......	7.39	4.18	5.74	4.49	5.50	5.90	5.78
1526-1550.......	4.80	2.87	5.30	3.92	3.85	5.85	4.36

Des comparaisons de ce genre laissent toujours beaucoup à désirer sous le rapport de la précision. Cependant, quand elles concordent comme le montrent les tableaux précédents, il est impossible de ne pas être convaincu que le pouvoir de l'argent a diminué durant la première moitié du

---

(1) M. SAUERBECK, qui calcule chaque année l'indice des prix sur quarante-cinq marchandises choisies parmi celles dont la consommation est la plus importante, a pris pour base la moyenne des prix de la période 1853-1877, représentée par l'indice 100; il a trouvé pour la dernière période 1892-1901 l'indice 66; c'est-à-dire qu'avec 66 livres sterling on a acheté en Angleterre la même quantité de marchandises en gros dans la dernière période qu'avec 100 livres dans la première. (Voir *Journal of the Royal Statistical Society*, année 1886, p. 592 et 648; année 1893, p. 220 et 247, et année 1902, p. 86.)

xvi^e siècle. A-t-il, d'une période à l'autre, diminué exactement dans la proportion d'un quart et avait-il exactement, dans la première moitié du xvi^e siècle, quatre fois et demie le pouvoir qu'il a eu de nos jours? Ce sont des questions que nous n'avons pas à aborder ici. Ce qui est à retenir, c'est qu'il a diminué très sensiblement et, si nous poursuivions l'étude des tableaux de l'abbé Hanauer par delà 1550, nous verrions que, vers le milieu du xvii^e siècle, le pouvoir de l'argent n'était plus guère, selon lui, qu'une fois et demie le pouvoir actuel : ce qui concorde avec le grand renchérissement que nous avons signalé en France durant la seconde moitié du xvi^e siècle.

L'abbé Hanauer résume ainsi lui-même ses conclusions à ce sujet : « De ce tableau il résulte clairement que le renchérissement des denrées n'a pas suivi une marche constante et régulière. Les prix du xiv^e siècle ont fléchi au xv^e et la baisse s'est maintenue, sans changement notable, jusqu'en 1525. Alors commence une hausse, légère d'abord, accentuée à partir de 1550, qui, se développant successivement, atteint son maximum dans la période 1626-1650 (1). »

4° Par **VALEUR SOCIALE** de l'argent nous entendons la somme qu'en moyenne une personne ou une famille dépense pour tenir son rang dans le groupe social auquel elle appartient, quel que soit d'ailleurs ce rang, dans la classe ouvrière ou dans la classe riche. En chaque lieu et à chaque époque, il y a pour chaque groupe social un certain niveau d'existence qui, correspondant d'ordinaire à l'état général de richesse d'un pays, est en conformité avec le revenu de ce groupe; une famille ou un individu appartenant à ce groupe n'en descend pas sans paraître déchoir et le plus souvent sans éprouver de la gêne.

---

(1) Abbé Hanauer, *op. cit.*, t. II, p. 604. — Plusieurs auteurs allemands ont traité de la question monétaire au xvi^e siècle, entre autres, Janssen, *Geschichte des Völkes seit dem Ausgang des Mittelalters* (voir principalement t. II, p. 443 et suiv. de la traduction); M. Schmoller, *Zur Geschichte der nationalækonomischen Ansichten in Deutschland während der Reformations Periode* (1860); M. Th. de Inama Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte in den letzten Jahrhunderten des Mitteltalers*. Les données fournies par M. de Inama Sternegg s'arrêtent à la fin du xv^e siècle (voir principalement les tableaux, t. IV, p. 528 et 534); elles s'accordent avec les autres témoignages pour prouver que les métaux précieux avaient acquis alors une très grande valeur.

Voir aussi comme aperçu sommaire de l'histoire monétaire en Allemagne l'article Munzwesen (article rédigé par M. Lexis dans la première édition et par M. Sommerlad dans la seconde édition) de *Handworterbuch der Staatswissenschaften*, par Conrad, Elster, Lexis et Lœning.

En général, les hommes s'habituent plus facilement à monter d'un degré à l'autre dans l'échelle sociale quand la fortune leur sourit, qu'à descendre quand elle leur est contraire; le sentiment de la jouissance s'émousse d'ordinaire en eux plus vite par la durée que celui de la privation. A mesure que les familles ont plus de besoins à satisfaire et qu'elles disposent d'un revenu plus fort pour donner satisfaction à ces besoins, elles dépensent plus d'argent pour vivre, et la valeur sociale de l'argent tend à diminuer.

Il serait beaucoup plus difficile encore de chercher une estimation de la valeur sociale de l'argent que de la valeur commerciale; il est impossible de l'établir par des chiffres d'une manière même approximative; on doit se borner à de vagues indications relatives à quelques catégories de personnes.

Le niveau de l'existence a vraisemblablement changé sous le règne de François Iᵉʳ avec le changement de valeur commerciale de l'argent, mais par une répartition et dans des proportions différentes.

Puisque les marchandises augmentaient de prix, il fallait plus d'argent pour vivre de la même manière : premier point.

Comme la richesse augmentait par le développement de l'industrie et du commerce, on consommait davantage, les particuliers ayant plus de revenu, sinon dans toutes les couches sociales, du moins dans celles qui étaient favorisées du sort : second point.

De là une diminution de la valeur sociale de l'argent, puisqu'il fallait, pour ces deux raisons, augmenter sa dépense afin de se maintenir de niveau avec ses pairs (1).

Il semble que les denrées agricoles aient été au nombre des marchandises qui ont renchéri les premières et le plus renchéri. Par suite, il y a eu augmentation du fermage et de la valeur vénale de la terre, laquelle, d'ailleurs, était plus demandée parce que l'accroissement de la richesse mobilière lui amenait plus d'acheteurs. Ceux qui devenaient ainsi plus riches élevaient le niveau de leur existence, et la valeur sociale de l'argent était moindre pour eux qu'elle n'avait été pour leurs pères.

Cependant les seigneurs possesseurs de fiefs, dont le revenu consistait exclusivement ou principalement en droits féodaux et en censives, ne profitèrent pas de la révolution monétaire, quand les redevances étaient stipulées non en nature, mais en espèces. Ils perdirent même doublement, parce que, vers le milieu du XVI^e^ siècle, le marc de métal achetait moins de marchandises qu'au XV^e^ et parce que la monnaie de compte, la livre tournois, contenait moins de métal de fin.

Les rentiers et toutes les personnes vivant d'un revenu fixe en argent éprouvèrent le même sort.

Au contraire, la classe bourgeoise, marchands et artisans, dut en général profiter du changement, puisque l'industrie et le commerce se développèrent pendant cette période.

Il n'en fut probablement pas de même pour la classe ouvrière. Le salaire nominal, c'est-à-dire le prix de la journée, s'éleva peut-être un peu pendant la première partie du siècle, quoique les documents publiés jusqu'ici sur la matière ne permettent pas d'être affirmatifs à cet égard. Ce n'est que dans la seconde moitié du siècle, à partir de Charles IX, que les édits royaux se firent l'écho des plaintes sur la « cherté excessive de toutes choses » et essayèrent d'opposer la barrière d'un maximum au renchérissement des marchandises et des salaires. Parmi ceux qui proféraient ces plaintes étaient les ouvriers dont le prix de la journée n'avait augmenté qu'à la suite de réclamations sur l'impossibilité de vivre au taux ancien; or, cette augmentation venait tardivement, comme à la remorque du prix de la vie. Le XVIe siècle n'est pas la seule époque où un abaissement prolongé de la valeur de la monnaie ait été préjudiciable à la condition des salariés. Mais il est juste d'ajouter, comme contre-partie, que l'activité économique, que sollicite d'ordinaire l'accroissement du capital métallique, procure plus d'emploi au travail. Il est possible que l'effet ait commencé à s'en faire sentir, légèrement toutefois, sous le règne de François Ier (1).

---

(1) Malestroit et Bodin ont effleuré la question de la valeur sociale de l'argent.

---

(1) Pour l'histoire de la révolution monétaire du XVIe siècle (1501 à 1600), nous avons déjà renvoyé à l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, seconde édition, par E. LEVASSEUR, liv. V, chap. II (second volume) et à l'*Histoire économique de la propriété des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800*, par M. le vicomte G. D'AVENEL, 4 vol., *passim*, particulièrement t. I, p. 15, 61, 136, 245, 336 et suiv., 375, 430; t. III, p. 27, 38, 120, 201, 265.

VI

TABLES DES MONNAIES DE 1456 À 1514 ET DE 1515 À 1547.

1° **Tableau des actes portant création ou modification des monnaies et de leur valeur de 1456 à 1514.** — La table du XV^e^ volume des *Ordonnances des rois de France*, le dernier qui contienne une table des monnaies, s'arrêtant à l'année 1456, nous avons pensé qu'il ne devait pas rester de lacune dans la série chronologique et qu'il était, par conséquent, de notre devoir de donner la suite des variations des monnaies depuis cette date jusqu'à l'avènement de François I^er^. Nous n'avions pas d'abord osé entreprendre un travail qui est en dehors de notre sujet et qui nous semblait long et difficile; nous nous étions borné à dresser les deux tableaux chronologiques, celui de la monnaie d'or et celui de la monnaie d'argent, en empruntant à Le Blanc et à N. de Wailly les chiffres de leurs tableaux et en leur laissant la responsabilité du résultat. Les derniers rédacteurs des tableaux antérieurs à l'année 1456 n'avaient d'ailleurs eux-mêmes fait que reproduire les tableaux de Le Blanc.

Mais, depuis l'œuvre de N. de Wailly, l'histoire des monnaies françaises et la connaissance de la numismatique ont fait des progrès. Les observations qui nous ont été adressées par des numismates autorisés relativement à l'insuffisance des tables, telles que nous les avions préparées, nous ont déterminé à ajouter un tableau chronologique(1) résumant les actes par lesquels, de 1456 à 1514, ont été créées des espèces nouvelles, ou ont été modifiées dans leur titre ou leur poids des espèces déjà existantes, ou a été changé le cours de ces espèces. Ce tableau correspond à celui que nous avons donné pour le règne de François Ier.

---

(1) Voir, chapitre IV, section n° 9 du présent mémoire, le tableau chronologique des actes de François I^er^. Des tableaux de ce genre que M. de Marcheville a dressés et qu'il a eu la complaisance de nous communiquer ont été un des motifs qui, en facilitant notre travail, nous ont décidé à l'entreprendre.

TABLEAU DES ACTES
(ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, CRIS DE MONNAIES, ETC.)
EN VERTU DESQUELS ONT EU LIEU LES CRÉATIONS, FIXATIONS ET VARIATIONS DES MONNAIES.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	CHARLES VII.			
7 juin 1456 (3)......	Escuz d'or (1).............	71	(23 c. 1/8) (2)	27 s. 6 d.
	Demys escus..............	(142) (2)	(23 c. 1/8)	13 s. 9 d.
	Grandz blancs............	(81)	(4 d. 12 gr.)	10
	Demys blancs (ou petiz blancs).	162	(4 d. 12 gr.)	5
	Doubles (tournois).........	(168)	1 d. 12 gr.)	2
	Gros d'argent.............	69	(11 d. 12 gr.)	2 s. 6 d.
	Petiz deniers parisis........	....	....	1 1/4.
	Petiz deniers tournois.......	(240)	(1 d.)	1
26 juin 1456 (4).....	Escu à la couronne.........	71	23 c. 1/8	....
	Blanc....................	81	4 d. 12 gr.	10
	Gros d'argent.............	69	11 d. 12 gr.	2 s. 6 d.
	[Liards]..................	(180)	(3) gr.	(3)
	[Deniers blancs, à Tournai] (5)	72	4 gr.	10 d.

---

(1) Nous avons conservé, autant que possible, l'orthographe du document original.

(2) La taille et le titre sont entre parenthèses lorsqu'ils ne sont pas exprimés dans le texte original.

(3) Cette ordonnance des monnaies est la publication de lettres royales du 16 juin 1455. (*Ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 358, F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 210.) — Elle prescrit de frapper les écus à raison de 72 8/11 au marc d'or fin. Le roi rend cette ordonnance parce qu'il circule tant de monnaies étrangères «que le cours de nostre monnaie en est grandement ravallé» et que la monnaie de France disparaît, étant exportée pour la fabrication de monnaies étrangères. L'ordonnance de 1456 donne aussi cours dans le royaume aux monnaies de bon aloi frappées aux armes du Dauphin; c'est surtout une ordonnance de fixation de cours. Il y a une seconde ordonnance du 7 juin 1456 (*Ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 380 et 383), dans laquelle le roi se plaint de l'invasion des monnaies étrangères et de l'exportation des monnaies françaises; c'est pourquoi il défend l'exportation de ses monnaies et interdit la circulation de presque toutes les monnaies étrangères. Dans le duché de Normandie, il autorise exceptionnellement le cours de l'écu à 30 sols et celui du grand blanc à 11 deniers tournois.

(4) Cité par F. DE SAULCY (*Rec. de doc.*, t. III, p. 210) d'après LE BLANC. N. DE WAILLY donne cette fixation comme étant une publication de l'ordonnance du 16 juin 1455.

(5) Dans les dernières années du règne de Charles VII, M. DE MARCHEVILLE mentionne : des écus d'or frappés à Vienne; de demi-écus du 6 décembre 1456; des pièces frappées en 1456 portant la molette : gros de 2 sous 6 deniers, grands blancs de 10 deniers, petits blancs de 5 deniers; des liards (180 au marc, à 3 deniers de fin); des deniers tournois (300 au marc, à 2 deniers de loi); des petits deniers ou mailles (300 ou 360 au marc, à 15 grains de fin); des mailles tournois frappées en mars 1459 (300 au marc, à 18 grains de loi).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	LOUIS XI.			
31 décembre 1461 ..	Mêmes monnaies [1]........	....	....	....
Juillet 1465 [2]	Gros d'argent............	69 5/6	11 d. 12 gr.	2 s. 6 d.
	Blancs..................	81	4 d. 12 gr.	10 d.
18 septembre 1467 [3]	Deniers blancs appelés liards de France............	192	3	3
18 octobre 1467 [4]..	Hardiz de France..........	192	3	3
12 novembre 1468 [5].	Deniers bourdelois.........	270	16 gr.	3/5
4 janvier 1471 [6]....	Escus d'or...............	72	....	27 s. 6 d.
	Demi escus...............	(144)	....	13 s. 9 d.
	Royaux, escus vieils, francs à pied, francs à cheval.....	(64)	2 d. 23 gr.	30 s.
	Escus de Toulouse........	(64)	2 d. 23 gr.	27 s. 6 d.
	Moutons d'or de Montpellier.	(96)	2 d.	15 s.
	Gros d'argent............	....	....	2 s. 6 d.
	Grands blancs............	(81)	....	10 d.
	Petits blancs............	....	....	5 d.
	Hardis et liards..........	....	....	3 d.
	Doubles..................	....	....	2 d.
	Deniers parisis...........	....	....	1 d. 1/4.
	Deniers tournois..........	....	....	1

---

[1] Le roi ordonne de mettre sur ses monnaies *Ludovicus* au lieu de *Karolus*, «sans autre changement». (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 242. — *Ordonn. des rois de France*, t. XV, p. 261.) Sous Louis XI, l'écu est la monnaie d'or; l'écu à la couronne est remplacé en 1475 par l'écu au soleil. Le gros d'argent et le demi-gros restent la principale monnaie d'argent; le blanc et le demi-blanc à la couronne et au soleil restent les principales monnaies de billon. Il circule aussi beaucoup de doubles tournois, de deniers tournois, de deniers parisis. On fabrique aussi des liards (surtout pour le Dauphiné) et des hardis (surtout pour la Guyenne).

[2] Cité par Le Blanc et N. de Wailly. Le Blanc ne cite que les blancs. Cependant N. de Wailly indique Le Blanc comme source pour les deux espèces. Ne se trouve pas dans F. de Saulcy.

[3] Ordre de fabriquer des liards, non seulement en Dauphiné où cette pièce «est plus commune et aisée que autre» et où elle fait défaut, mais dans tout le royaume. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 259. — *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 13.)

[4] Ordre de fabriquer en Guyenne «hardiz dont de toute ancienneté nos subjectz dud. pays ont accoustumé de user. Auront cours dans tout le royaume». (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 260. — *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 24.) [On ne trouve pas dans F. de Saulcy les hardis pour les armées donnés par N. de Wailly 1468 et 1470 environ.]

[5] 3/5 de denier, c'est le 1/5 du hardi. Cette frappe est ordonnée pour la Monnaie de Bordeaux : le hardi et le denier bourdelois étaient des monnaies de Guyenne. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 264.) N. de Wailly donne, d'après les *Ordonn. des rois de France*, deux frappes de hardis, l'une en 1468 (environ) et l'autre en 1470 (environ), à 200 et à 216 de taille au marc.

[6] Le Blanc a donné cette déclaration de cours des monnaies dans son ouvrage (p. 307 de l'édition de 1690); il n'en a pas reproduit le cours dans sa table (p. 414 et 415), sans doute parce qu'il n'y a pas eu changement de type et fabrication nouvelle. — L'ordonnance se trouve dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 362. — Le roi se plaint de la circulation de monnaies étrangères acceptées à haut prix et de l'exportation des monnaies françaises; il ne tolère le cours des monnaies étrangères que jusqu'en juin prochain et il en fixe le prix. L'ordonnance dans ce recueil ne contient pas les fixations de cours des monnaies françaises qu'a données Le Blanc. Pour l'ordonnance du 4 janvier 1471, F. de SAULCY se borne à dire : «Ordonnance pour le cours des monnaies étrangères jusqu'au 1er juin 1471 et icelui passé n'auront plus cours».

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE AU MARC ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	LOUIS XI. (Suite.)			
5 mars 1473 (1).....	Escuz du Roy et du Dauphiné.	72	....	28 s. 4 d.
	Escuz de Guyenne et de Bretagne............	....	....	27 s. 6 d.
12 mars 1473 (2)....	Escus à la couronne........	72	....	28 s. 4 d.
28 septembre 1473 (3)	Escuz de France et du Daulphiné................	72	23 c. 1/8	30 s. 3 d.
	Demys escus............	144	23 c. 1/8	15 s. 1 d. 1 ob.
	Gros d'argent............	(69 5/6)	....	2 s. 9 d.
	Grandz blancs...........	(81)	4 d. 12 gr.	11 d.
	Demys blancs............	à l'équipollent.		5 d. 1 ob.
	Hardiz et liardz...........	....	....	3 d.
	Doubles tournois.........	....	....	2 d.
	Parisis................	....	....	1 d. 1/4
	Tournois..............	....	....	1
4 janvier 1474 (4)...	Escuz d'or............	72	23 c. 1/8	30 s. 3 d.
	Demys escus..........		à l'équipollent.	
	Grans blans............	96	4 d. 12 gr.	11 d.
	Petits blancs...........	(192)	à l'équipollent.	
8 janvier 1474 (5)...	Escuz à la couronne......	72	23 c. 1/8	30 s. 3 d.
	Blanc.................	86	4 d. 12 gr.	11 d.
	Gros..................	69	11 d. 12 gr.	2 s. 9 d.
30 mars 1474 (6)....	Gros d'argent............	....	....	2 s. 10 d.
2 novembre 1475 (7)..	Éscus avec un soleil........	70	23 c. 1/8	33 s.
	Demi-écus..............	(140)	à l'équipollent.	

---

(1) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 270. C'est le 13 avril que ce Cri de monnaies a été porté à la connaissance des changeurs.

(2) Mentionné par N. de Wailly, qui l'a pris dans Le Blanc. L'un et l'autre donnent, à la date du 15 juin 1473, un acte qui n'est qu'une fixation du prix du lingot d'or à 103 livres. Ces actes ne se trouvent ni dans les *Ordonn. des rois de France*, ni dans F. de Saulcy. (Rien dans F. de Saulcy sur les ordonnances des 18 juin et 28 décembre 1473.)

(3) Les *Ordonnances des rois de France* donnent la date du 28 décembre. F. de Saulcy (*Rec. de doc.*, t. III, p. 272) donne 28 septembre. — C'est une fixation de monnaies de France et de Dauphiné et de monnaies étrangères par ordonnance donnée à Chartres. (Voir *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 597 et 600.) Ce sont encore les mêmes considérants : circulation de monnaies étrangères, exportation de monnaies françaises. L'ordonnance fixe le cours des monnaies françaises et tolère provisoirement à un cours fixé certaines monnaies étrangères.

(4) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 273. — *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 600. — Le Blanc (p. 310) cite cette déclaration comme un haussement de cours et un affaiblissement de poids de la monnaie, faits pour empêcher l'exportation des pièces.

(5) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 273. — Le Blanc (p. 310) dit que la résolution de hausser le cours des espèces fut prise le 4 janvier et que la déclaration fut publiée le 8.

(6) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 273. — *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 621. «Ordonnons que lesdicts gros d'argent faicts et à faire en nosdictes monnoyes et ès monnoyes de nostre pays de Daulphiné soient dores en avant prins et mis pour 2 sous 10 deniers tournois, qui est 1 denier 2 plus que nous leur avons donné cours par noed. ordonnances.»

(7) On s'était beaucoup plaint que les écus et la monnaie blanche fussent exportés parce qu'ils étaient de plus grande valeur et mise en pays circonvoisins qu'au royaume de France. Le roi regrette d'avoir (sur le conseil de généraux qu'il destitue), en septembre 1473, mis les écus à 72 au marc avec un cours de 30 sous 3 deniers au lieu de 28 sous 4 deniers, et d'avoir déclaré qu'il «seroit baillé pour escu 33 grans blancs au prix de 11 deniers tournois pièce». F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. III, p. 277.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	LOUIS XI. (Suite.)			
2 novembre 1475 (1)..	Grands blancs (au soleil)....	78 1/2	4 d. 12 gr.	12 d.
	Petiz blancs (au soleil).....	(157)	à l'équipollent.	
	Grands blancs (anciens 10 den.)	(86)	....	11 d.
	Anciens écus (à la couronne).	Poids et titre maintenus.		30 s. 3 d.
15 septembre 1476 (2)	Deniers parisis............	192	1 d.	1 d. 1/4.
	Doubles deniers tournois....	180	1 d. 12 gr.	2 d.
	Petits deniers tournois......	240	1 d.	1 d.
30 mai 1477 (3).....	Gros.....................	....	....	2 s. 10 d.
8 décembre 1477 (4)..	Gros d'argent............	Mêmes poids et titre.		
12 novembre 1478 (5).	Hardis...................	216	3 d.	3 d.
	Deniers bourdelois.........	270	16 gr.	3/5.
	CHARLES VIII.			
11 septembre 1483 (6)	Mêmes monnaies..........	....	....	....
5 octobre 1485 (7)...	Grans blancs unzains.......	(86)	....	11 d.

---

(1) Le roi dit que le nouvel écu, qui aura un soleil au-dessus de la couronne, sera plus pesant que les anciens écus et que les grands blancs seront meilleurs aussi que les anciens. Le roi ordonne que les écus à la couronne, dont il avait à tort mis le cours à 33 grands blancs, soient au cours de 35 grands blancs; quant aux écus au soleil qu'il crée, ils seront au cours de 33 grands blancs nouveaux et de 36 grands blancs anciens. Depuis ce temps, on ne frappa plus d'écus à la couronne. On ne frappa plus non plus de mailles. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 278. — Voir aussi *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 143.)

(2) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 282. — *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 206. Cette ordonnance interdit l'usage des mailles (1/2 denier), parce qu'il circulait un grand nombre de mailles défectueuses, «lesquelles ne tiennent point de loy». Pour les remplacer, le roi fait fabriquer des parisis et des tournois.

(3) Ordre, daté de Cambrai, de frapper avec de la vaisselle d'argent des gros pour payer les troupes, malgré l'ordre donné précédemment de n'en plus frapper. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 285. — *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 265.)

(4) A fabriquer à Tournai. (*Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 310.)

(5) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 288. — C'est un ordre donné à la Monnaie de Bordeaux, le pays s'étant plaint de manquer de petite monnaie. Les hardis à la taille de 216 avaient été frappés lorsque le frère du roi était duc de Guyenne; le roi avait ordonné, après la mort de ce frère, une frappe à la taille de 200; il revenait par cette ordonnance à 216. — F. DE SAULCY date du 12 novembre; les *Ordonn. des rois de France* (t. XVIII, p. 432) portent 17 novembre.

M. de Marcheville donne les indications suivantes qui ne se trouvent pas dans Le Blanc, N. de Wailly et F. de Saulcy : 19 juin 1467, à Rouen, pièces de florin en or à 23 carats; pièces de florin en argent à 4 deniers 12 grains, 30 mars 1471; frappe de mailles tournois le 4 janvier 1471; frappe de grands blancs, de liards et de tournois le 2 novembre 1475.

Sous le règne de Louis XI, le Dauphiné avait sa monnaie particulière, en concordance d'ailleurs avec la monnaie royale. Après la Ligue du bien public, le duc de Bretagne obtint la confirmation du droit qu'il s'arrogeait de battre monnaie; sous le duc Charles, frère du roi, la Guyenne obtint la reconnaissance du droit de battre monnaie. Le prince d'Orange obtint la reconnaissance du même droit.

(6) «Muer seulement en lad. monnoye le nom de nostredit feu seigneur et pere au nostre.» (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 300.) Sous Charles VIII, les écus au soleil et les écus à la couronne (quoiqu'on ne frappât plus ces derniers) restent les monnaies d'or. Le gros et le demi-gros sont les monnaies d'argent; les blancs, blanc à la couronne, karolus (blanc au K couronné) sont les monnaies de haut billon; le bas billon reste le même qu'au temps passé. Pendant son expédition, Charles VIII fit frapper en Italie des monnaies qui circulèrent en France.

(7) Les lettres du 5 octobre 1485 se plaignent de l'exportation des monnaies, du désordre de la circulation et portent qu'à partir du 15 février prochain les monnaies étrangères n'auront plus cours. En conséquence, un cri de monnaies fut publié le 16 février 1486 par les généraux : c'est celui que nous donnons, mais; le 18 février, parut une publication nouvelle qui suspendit jusqu'à «plus plain informé» l'application de cette mesure. — *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 595 et 596.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	CHARLES VIII. (Suite.)			
16 février 1486 [1]...	Demys unzains	(172)	....	5 d. 1/2.
	Grans blancs au soleil	(78 1/2)	....	12 d.
	Demys	(157)	....	6 d.
	Lyards et hardis	(216)	....	3 d.
	Doubles	(168)	....	2 d.
	Petits tournois	(240)	....	1 d.
	Petits parisis	(192)	....	1 d. 1/4.
	Gros d'argent	(69)	....	2 s. 10 d.
	Escus à la couronne	2 d. 14 gr.	....	32 s. 1 d.
	Demys escus		à l'équipollent.	
	Escus à la couronne de Dauphiné	....	....	32 s. 1 d.
	Escus au soleil	70	....	33 s.
	Demys escus		à l'équipollent.	
	Escus au soleil de Dauphiné	....	....	33 s.
30 juillet 1487 [2]...	Escus au soleil	....	....	36 s. 3 d.
	Escus à la couronne	....	....	35 s.
29 janvier 1488 [3]...	Escuz d'or à la couronne (France et Daulphiné)	....	....	35 s.
	Demys escuz couronne	....	....	17 s. 6 d.
	Escuz d'or soleil	....	....	36 s. 3 d.
	Demys escuz soleil	....	....	18 d. 1/2.
	Grans blancs au soleil appellez douzains	....	....	12 d.
	Demys grans blancs	....	....	6 d.
	Grans blancs à la couronne appellez onzains	....	....	11 d.
	Demys blancs à la couronne	....	....	5 d. 1/2.
	Gros d'argent de Daulphiné	....	....	2 s. 10 d.

---

[1] Les lettres du 16 février (*Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 596) qui fixaient ainsi les monnaies, en confirmant leur cours antérieur, furent révoquées le surlendemain 18 février par d'autres lettres.

[2] F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 315. — Le même cours est prescrit dans le mandement ou cri général des monnaies du 29 janvier 1488. — F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 317.

[3] C'est un mandement du roi qui fixe le prix des espèces. — F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 318. Les monnaies provinciales auxquelles ce mandement donne cours sont : escus de Bretagne, 34 s.; escus de Guyenne, 34 s.; florins de Provence *dits* Magdelaines, 13 s. 4 d.; quartz de Provence, 3 d.; grands blancs de Bourgogne, 8 d. Le cours est donné aussi aux escus vieils (40 s.), aux florins à pied (40 s.), aux florins à cheval (40 s.), aux royaulx (40 s.) et à diverses monnaies étrangères. (*Ordonn. des rois de France*, t. XX, p. 56.)

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.)	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	CHARLES VIII. (Suite.)			
24 janvier 1488	Demys gros		à l'équipollent.	
	Liardz	....	....	3 d.
	Hardis	....	....	3 d.
	Doubles tournois	....	....	2 d.
	Parisis	....	....	1 1/4
24 avril 1488 (1)	Escus au soleil	(70)	(23 c. 1/8)	36 s. 3 d.
	Escus à la couronne	(72)	....	35 s.
	Demis escus		à l'équipollent.	
	Grands blans au soleil apelez douzains	(78 1/2)	....	13 d.
	Grands blancs à la couronne apelez unzains	(86)	(4 d. 12 gr.)	12 d.
	Demis blancs		à l'équipollent.	
	Gros du Roy	(69)	(11 d. 12.)	3 s.
	Lyards, hardis, doubles tournois, petits tournois, deniers parisis		aux prix accoutumés.	
13 août 1488 (2)	Hardiz	234	3 d.	3 d.
	Deniers bourdelois	300	16 gr.	d. 3/5
11 novembre 1488 (3).	Grans blans au K couronné, dits dizains	92 1/2	4 d.	10 d.
16 février 1489	Niquets (4)	153	1 d.	d. 5/3
10 février 1490 (5) ...	Doubles tournois	180	1 d. 12 gr.	2 d.
	Petitz tournois	252	1 d.	1 d.
6 avril 1491 (6)	Escuz au soleil.	70 2 d. 17 gr.	23 c. 1/8	36 s. 3 d.

---

(1) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 322. — Cette ordonnance a pour but «d'équipoller l'or à l'argent» et d'empêcher le transport hors du royaume des monnaies dont le prix était trop bas, l'argent étant considéré comme à trop bas prix depuis que l'écu au soleil avait été porté à 36 d. 3 s. Elle règle le cours des monnaies étrangères, maintient la valeur des écus français, hausse le prix des douzains, des onzains et des gros.

(2) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 328. — Ces lettres missives ne s'adressaient qu'à la Monnaie de Bordeaux. Les habitants réclamaient la frappe de ces espèces «affin que le peuple puisse mieux payer ses rentes et autres devoirs».

(3) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 333.

(4) 10 pour 6 deniers. Le mandement ne concerne que la Monnaie de Dijon. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 338.)

Le 24 mai 1489, ordre est donné à la Monnaie de Tournai de frapper des gros valant 3 sous, ce que Tournai n'avait pas encore fait. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 340.)

(5) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 346. — Ces lettres ne s'adressent qu'au Dauphiné.

(6) F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 355-356. — Cette ordonnance ne concerne que la Bretagne, «qui est de nouvelle réduction à nous et à la couronne de France». — La monnaie de compte en Bretagne n'étant pas la même que dans le royaume, les généraux soumettent au roi plusieurs rectifications de valeur. (13 janvier 1492, F. DE SAULCY, t. III, p. 361.) Ainsi le grand blanc à la couronne, qui est tarifé pour 12 deniers tournois, ne vaut que 10 deniers de Bretagne; le liard, tarifé pour 3 deniers tournois, ne vaut que 2 deniers 1 obole de Bretagne.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	CHARLES VIII. (Suite.)			
6 avril 1491	Grandz blancs à la couronne	86 2 d. 5 gr.	4 d. 12 gr.	12 d.
	Blancs au K couronné	92 1/2 2 d. 1 gr.	4 d.	10 d.
	Liardz	234 19 gr.	3 d.	3 s.
31 août 1493 [1]	Écus à la couronne	72 (jusqu'à 2 d. 14 gr.)	23 c. 1/8	35 s.
	Écus au soleil	70 2 d. 17 gr. 3/4	23 c. 1/8	36 s. 3 d.
	Gros de Roy	69	2 d. 16 gr.	3 s.
	Grands blancs au soleil	(78 1/2)	....	13 d.
	Demis		à l'équipollent.	
	Grands blancs à la couronne	(86)	....	12 d.
	Demis	à l'équipollent.		6 d.
	Grands blancs au K couronné	(92 1/2	....	10 d.
	Demi-blancs au K couronné	(185)	....	5 d.
	Lyards, doubles tournois, petiz deniers tournois		sans changement.	
Mars 1494 [2]	Deniers parisis	220	1 d. 3 gr.	1 d. 1/4
	LOUIS XII.			
25 avril 1498 [3]	Mêmes monnaies	....	....	....
4 juillet 1498 [4]	Confirmation des cours et poids prescrits par le mandement du 31 août 1493	....	....	....

---

[1] F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 369. Cité aussi par N. DE WAILLY (*Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 49, note). Il est dit dans ce mandement que les écus de 70 au marc, qui réglementairement doivent peser 2 d. 17 gr. 3/4, vaudront 39 s. 3 d. lorsqu'ils pèseront 2 d. 16 gr. et plus; ceux qui pèseront moins seront cisaillés.

[2] F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. III, p. 384. Cet ordre de frappe ne s'adresse qu'à la Monnaie de Paris.

Le 8 juillet 1494, les gardes des monnaies de sept ateliers reçoivent l'ordre de changer les fers destinés à la frappe des écus et de mettre pour différence, au lieu de la couronne qui était entre les lettres, une fleur de lis.

[3] F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 3 : «Faire ouvrer et monnoyer toutes les especes de nos monnoyes tant d'or, d'argent que noires, aux coings, poix, cours, loi, remede et pris de marc d'or et d'argent, reservé les grands blancs de Karolus tout aussi que avez fait par avant led. trespas en faisant mectre esd. monnᵉᵗ nostre nom de Ludovicus au lieu de Karolus et au commencement des lettres d'une chacune espece desd. monnoies une fleur de liz couronnée».

Sous le règne de Louis XII, la principale monnaie d'or a été l'écu au soleil (sans porc-épic ou avec porc-épic); l'écu à la couronne continuait à avoir cours. La principale monnaie d'argent a été le gros, auquel on substitua le teston quelques mois avant la mort du roi. Le billon comprenait les grands et petits blancs, dont le cours fut haussé, les liards et hardis, les doubles et deniers tournois et parisis. Louis XII fit frapper en Italie des monnaies qui eurent cours en France.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 49. — F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 9.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaies, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	LOUIS XII. (Suite.)			
18 décembre 1499 (1).	Doubles tournois..........	186	....	2 d.
	Lyars....................	234	3 d.	3 d.
23 mars 1504 (2)....	Escuz au soleil............	....	....	36 s. 3 d.
	Escuz à la couronne........	....	....	35 s.
26 mai 1506 (3).....	Petits deniers parisis	(230)	(1 d. 3 gr.)	1 d. 1/4
11 juin 1506 (4).....	Escus au soleil	....	....	36 s. 3 d.
	Escus à la couronne........	....	....	35 s.
22 novembre 1506 (5).	Escuz d'or au soleil	2 d. 16 gr.	....	36 s. 3 d.
	Demys escuz au soleil......	1 d. 8 gr.	....	18 s. 1 d. 1/2
	Escuz à la couronne........	2 d. 14 gr.	....	35 s.
	Demys escuz à la couronne..	1 d. 7 gr.	....	17 s. 6 d.
	Gros de Roy d'argent.......	2 d. 16 gr.	....	3 s.
	Grandz blancs à la couronne.	....	....	12 d.
	Grandz blancs au K couronné.	....	....	10 d.
	Liards..................	....	....	3 d.
	Doubles tournois..........	....	....	2 d.
	Petits deniers tournois......	....	....	1 d.
19 novembre 1507 (6).	Escuz au porc espic.........	70 2 d. 17 gr.	23 c. 1/8	36 s. 3 d.
	Grans blans nommez Ludovicus (au porc-épic)......	86	4 d. 12 gr.	12 d.

---

(1) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 23. — Ces lettres des généraux s'adressent aux Monnaies du Dauphiné. Les doubles tournois étaient auparavant à la taille de 180 pièces au marc.

(2) *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 305. — Le roi se plaint qu'on donne aux écus un cours supérieur au cours fixé par les ordonnances. C'est un cri de monnaies qui confirme le cours légel et menace de punition les contrevenants.

(3) F. de Saulcy. *Rec. de doc.*, t. IV, p. 62. — Le petit pain valait «de present» un denier parisis; la monnaie pour le payer était insuffisante. Le Parlement enjoignit aux généraux d'ordonner qu'on fabriquât des parisis à la Monnaie de Paris pour 800 livres tournois. Les généraux firent des objections, disant que «les petits deniers estoient domageables au peuple, attendu qu'il y falloit beaucoup de cuivre». Le maître particulier de la Monnaie de Paris n'ayant pas assez de cuivre, on en fit venir de Rouen; on en fabriqua un poids de 100 marcs, soit 22,000 deniers parisis; ce qui ne fit guère que 115 livres tournois.

(4) *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 337. — Le roi se plaint encore du prix qu'on donne aux écus et confirme les fixations antérieures.

(5) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 76. — Cette ordonnance (datée de Blois) fixe en même temps la valeur des escus vieils, (ceux de 3 deniers de poids pour 40 sous, ceux de 2 deniers 23 grains de poids pour 39 sous 6 deniers), des royaux (de 2 deniers 22 grains de poids pour 39 sous), la valeur des francs à pied et à cheval (ceux de 2 deniers 22 grains de poids pour 39 sous et ceux de 2 deniers 21 grains pour 38 sous 6 deniers) et celle d'une douzaine de monnaies étrangères; les autres sont interdites. — Le roi rend cette ordonnance afin de confirmer encore le cours réglementaire des espèces, le commerce continuant à les mettre à plus haut prix. — *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 341.

(6) F. de Saulcy, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 87. — Cette ordonnance (rendue à Blois) désigne les dix-huit ateliers dans lesquels seront frappées les monnaies royales; les autres ateliers sont supprimés. Les écus frappés en Dauphiné porteront des dauphins; en Bretagne, des hermines avec les porcs-épics; les grands blancs du Dauphiné n'auront pas de porc-épic. — *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 357.

DATES DES ACTES (ORDONNANCES, LETTRES, MANDEMENTS, cris de monnaie, etc.).	NOMS DES ESPÈCES.	POIDS EXPRIMÉ par LA TAILLE au marc ou par DENIERS et GRAINS.	TITRE EXPRIMÉ en CARATS pour l'or, en DENIERS et GRAINS pour l'argent.	COURS EN MONNAIE TOURNOIS.
	LOUIS XII. (Suite.)			
5 décembre 1511 [1]..	Escus au soleil et au porc-épic.	[2 d. 17 gr.]	....	36 s. 3 d.
	Demys escus au soleil......		à l'équipollent.	
	Escus à la couronne........	[2 d. 14 gr.]	....	35 s.
	Demys escus à la couronne...		à l'équipollent.	
	Grands blancs Ludovicus....	....	....	12 d.
	Grands blancs au K couronné.	....	....	10 d.
	Grands blancs au soleil.....	[78 1/2]	4 d. 12 gr.	13 d.
	Liardz, doubles, parisis, petits tournois...........	aux prix accoutumés.		
3 février 1512 [2]	Gros deniers...............	[45 2/3]	6 d.	2 s. 6 d.
	Demys gros................	68 4/5	4 d. 12 gr.	15 d.
	Blancs appellez Ludovicus...	92 1/2	4 d.	10 d.
17 août 1513 [3]....	Escus au porc-épic.........	70 2 d. 17 gr.	23 c. 1/8.	30 s. 2 d. 1/2
	Grands blancs Ludovicus....	86	4 d. 12.	(12 d.)
	Deniers..................	218 2/3	1 d.	(1 d.)
	Doubles..................	....	....	(2 d.)
14 mai 1514 [4].....	Gros testons..............	25 1/2 7 d. 12 gr.	11 d. 18 gr.	10 s.
	Demys desdits gros testons...	51 3 d. 18 gr.	11 d. 18 gr.	5 s.

---

[1] Toutes les anciennes monnaies d'or, écus vieils, royaux francs sont décriés; les écus au soleil de 2 d. 16 gr. et au-dessus ont seuls cours; mais les écus à la couronne sont encore admis. (*Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 454, et F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 119.)

[2] F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 119. — L'ordonnance déclare qu'on ne forgera plus de blancs de 12 deniers.

[3] Cette ordonnance rendue à Nantes ne concerne que la Bretagne. La valeur est exprimée en monnaie du pays, laquelle différait de la monnaie de France. — *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 517.

[4] F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 138. — *Ordonn. des rois de France*, t. XXI, p. 535. — Mandement du roi aux généraux. — F. DE SAULCY donne la double date du 14 mai et du 6 juin. LE BLANC donne pour la création des testons la date du 5 avril 1513 (vieux style). Le 22 avril, un général des monnaies se rend à Lyon, par ordre du roi, pour «faire battre et forger les gros testons que led. seignr a ordonnez estre nouvellement battuz et forges en la monne de lad. ville de Lyon». (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 137.) L'ordonnance du 14 mai porte que cette fabrication de testons, faite avec de la vaisselle empruntée «pour subvenir au faict de guerres contre les Anglois», devait être terminée le 16 juin de la même année.

M. DE MARCHEVILLE cite, en outre, la fabrication à Paris de cent pièces d'or de deux onces, valant 32 livres, 10 s., 10 d., pour faire présent à l'archiduc d'Autriche et à sa suite (25 novembre 1501), et de 500 pièces pesant 5 d. 6 gr. «non pour avoir cours, ains pour plaisir» et pour faire des présents à des officiers de marine. (Voir F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 36 et 43.) — Un ordre est donné le 8 novembre 1514 au maître particulier de la Monnaie de Paris de frapper 50 pièces d'or sur les coins des gros. (F. DE SAULCY, *Rec. de doc.*, t. IV, p. 140.)

2° TABLES CHRONOLOGIQUES DES MONNAIES D'OR ET DES MONNAIES D'ARGENT ET DE LEUR VALEUR DE 1456 À 1514 ET DE 1515 À 1547. — Nous donnons, pour terminer ce mémoire, une quadruple table chronologique des monnaies, des éléments qui les constituent et de leur valeur : table des monnaies d'or avant le règne de François Ier depuis 1456, table des monnaies d'or sous le règne de François Ier, table des monnaies d'argent et de billon avant le règne de François Ier depuis 1456, table des monnaies d'argent et de billon sous le règne de François Ier.

Les tables antérieures au règne de François Ier comprennent douze colonnes; une partie des chiffres qu'elles contiennent se trouve déjà dans le tableau qui précède immédiatement.

Les tables relatives au règne de François Ier comprennent quatorze colonnes. La plus grande partie des chiffres qu'ils contiennent se trouve déjà dans le tableau de la section n° 5 du chapitre II et dans celui de la section n° 9 du chapitre III(1).

Les quatorze colonnes contiennent les renseignements suivants :

1° Renvoi aux tables de Le Blanc (L) et de Natalis de Wailly (W) afin de faire connaître si la donnée figure dans les deux ouvrages ou seulement dans l'un des deux, ou si elle ne figure ni dans l'un ni dans l'autre(2);

2° Date du document(3);

3° Nom des espèces;

4° Taille au marc, c'est-à-dire nombre de pièces que l'ordonnance prescrivait de fabriquer avec un marc de métal au titre légal de l'espèce⁽¹⁾;

---

(1) Comparer avec le tableau des principales monnaies en usage sous le règne de François Ier, qui se trouve au chapitre II, section n° 5, du présent mémoire et avec le tableau chronologique des actes qui se trouve au chapitre III, section n° 9.

(2) A la fin de son ouvrage sur les monnaies, ABOT DE BAZINGHEN a donné deux tables chronologiques des monnaies, l'une pour l'or et l'autre pour l'argent; mais ces tables ne font que reproduire celles de Le Blanc. Abot de Bazinghen a omis de mentionner les blancs à la couronne du 10 juin 1519 et donne pour les testons la date du 6 février 1540 au lieu de 24 février 1540 et pour les écus au porc-épic celle du 14 novembre 1507 au lieu de 24 novembre; ce sont probablement des fautes d'impression, lesquelles sont d'ailleurs assez nombreuses dans ces tables.

(3) Voir principalement le chapitre II, sections nos 2, 3 et 4, et le chapitre IV, section n° 9 du présent mémoire.

4° *bis* Poids de la pièce trébuchante, c'est-à-dire nombre de deniers et de grains que devait peser la pièce pour faire trébucher la balance et, par conséquent, pour être admise comme suffisante. Ce poids, comme nous l'avons expliqué, est un peu inférieur au poids résultant de la taille et au poids moyen que devait avoir un marc de pièces (cette colonne ne se trouve que sous le règne de François Iᵉʳ⁽²⁾);

5° Transformation de la taille au marc en poids de l'espèce exprimé en grammes et milligrammes;

5° *bis* Transformation du poids trébuchant (quand il est connu) en grammes et milligrammes (cette colonne ne se trouve que sous le règne de François Iᵉʳ);

6° Loi de la monnaie, c'est-à-dire titre légal de l'espèce. La loi est comptée en carats (24 carats = 1000/1000) pour l'or en prenant pour base l'or pur à 24 carats, quoiqu'on n'affinât pas assez bien l'or à cette époque pour l'avoir parfaitement fin. La loi est comptée pour l'argent en deniers (12 deniers = 1000/1000), en prenant pour base non l'argent fin, mais l'argent le Roi qui était à 11 deniers 12 grains, soit 958/1000, de sorte qu'une monnaie cotée à 6 deniers de loi argent le Roi contenait en réalité la moitié de 958/1000, soit 479/1000ᵉ de fin⁽³⁾;

7° Nombre de millièmes de fin correspondant à la loi de l'espèce;

8° Poids d'or fin ou d'argent fin contenu dans l'espèce, quand les pièces étaient exactement du poids (poids trébuchant, quand ce poids est connu et poids à la taille quand le poids trébuchant n'est pas donné) et du titre déterminés par l'ordonnance⁽⁴⁾;

---

(1) Voir principalement le chapitre II, sections nᵒˢ 2, 3 et 4, et le chapitre III, section n° 6 du présent mémoire.

(2) Voir principalement le chapitre II, sections nᵒˢ 2, 3 et 4, et le chapitre III, section n° 6 du présent mémoire.

(3) Voir principalement le chapitre II, section n° 2, section n° 3 et section n° 4, et le chapitre III, section n° 6 du présent mémoire.

(4) Voir principalement le chap. III, section n° 6 du présent mémoire.

9° Cours légal de l'espèce au moment de l'émission ou du changement de cours, exprimé en livres, sous et deniers tournois⁽¹⁾;

10° Valeur en livres, sous et deniers tournois du marc monnayé, marc d'or, marc d'argent ou marc de billon au titre⁽²⁾;

11° Prix auquel étaient payés par les ateliers monétaires le marc d'or fin (ou réputé fin) et le marc d'argent le Roi (argent le Roi à 11 deniers 12 grains de loi)⁽³⁾;

12° Estimation en monnaie française actuelle de la valeur de l'espèce fabriquée aux poids et titre légaux. Cette estimation est empruntée aux tables de Natalis de Wailly qui l'a calculée d'après la valeur combinée de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent. Des fractions qui se trouvent dans ses tables nous n'avons reproduit que les deux premières décimales, c'est-à-dire les centimes, omettant à dessein les quatre autres décimales que l'auteur a calculées et qui produisent l'illusion d'une exactitude dont la réalité reste bien loin.

Les francs et centimes que nous inscrivons dans cette dernière colonne n'indiquent nullement la valeur commerciale des monnaies de François Iᵉʳ. Elles ont pour objet d'exprimer seulement le poids de métal fin contenu dans la pièce de monnaie lorsqu'elle était de poids légal et de titre légal.

Ce mode d'expression n'est qu'approximatif; il est même très contestable, parce que le rapport entre l'or et l'argent n'était pas au XVIᵉ siècle ce qu'il est aujourd'hui, et que, de nos jours, depuis le temps où calculait Natalis de Wailly, il a changé considérablement⁽⁴⁾. La seule manière précise d'exprimer la valeur de ces monnaies est le poids d'or fin ou d'argent fin que la pièce devait contenir (colonne n° 8); encore faut-il remarquer, en employant ce mode d'évaluation, qu'au temps de François Iᵉʳ les monnaies en circulation sont sus-

---

⁽¹⁾ Voir principalement le chap. II, sections nᵒˢ 2, 3 et 4 du présent mémoire.

⁽²⁾ Voir principalement le chap. III, section n° 7 du présent mémoire.

⁽³⁾ Voir principalement le chap. III, section n° 7 du présent mémoire.

⁽⁴⁾ Voir le chap. III, section n° 6, et le chap. V, section n° 1 du présent mémoire.

pectes d'avoir été souvent quelque peu inférieures au poids que prescrivaient les ordonnances. Le poids de fin que nous avons calculé est celui de la pièce trébuchante, c'est-à-dire le poids minimum d'une pièce de bon aloi, régulièrement fabriquée et non rognée.

Si le lecteur préfère, pour se faire une idée de la valeur, exprimer ce poids en francs et centimes, il n'a qu'à se rappeler que le franc équivaut à un poids d'or fin de 290 milligrammes et 4/10 de milligramme et à un poids d'argent fin de 4 grammes 50 centigrammes (en principe d'après la loi de germinal an XI; en réalité, ce poids ne se trouve plus que dans la pièce de 5 francs) et à faire la conversion.

Il ne trouvera pas, par ce calcul, concordance entre les espèces d'or et les espèces d'argent, c'est-à-dire que, convertis en francs, quatre testons ayant cours pour 10 sous n'égaleront pas la valeur en francs d'un écu courant pour 40 sous, parce que le rapport des deux métaux n'était pas alors de 1 à 15 1/2, comme il est dans notre système monétaire depuis l'an XI. Entre les deux monnaies il n'existe pas de commune mesure actuelle.

Nous n'indiquons pas le pied de la monnaie(1) qui se trouve dans les tables de Souchon de Bisseaux, parce qu'on n'en faisait plus usage au temps de François Ier. Nous n'empruntons pas non plus aux tables de Natalis de Wailly le titre du marc de matière en carats ou en argent le Roi, la tolérance connue, le titre de tolérance, la valeur intrinsèque de la pièce au titre de tolérance, ni le double pied de la monnaie au titre légal et au titre de tolérance, chiffres qui compliqueraient sans utilité suffisante le tableau ou qui donneraient au résultat, comme l'excès de décimales, une apparence de rigueur que ne comportent pas la fabrication et la circulation des monnaies à cette époque.

Il ne faut pas s'imaginer que les espèces en circulation aient changé autant de fois qu'il y a eu d'ordonnances de fixation (voir les tableaux des sections n° 1 du chapitre VI et n° 5 du chapitre II), ni même autant qu'il y a d'articles dans les quatre tables chronologiques. En réalité, l'écu d'or est resté à peu près le même depuis le dernier quart du XVe siècle, avec son type d'écu au soleil à la taille de 70, puis de 71 1/6 et à 23 carats de loi (depuis 1519); à côté de lui a continué à circuler l'écu à la couronne à la taille de 72 et à 23 carats 1/8 de loi, vieille espèce qu'on ne frappait plus depuis 1475. Ce qui a changé, ce sont moins les pièces que leur valeur légale qui, pour l'écu au soleil, a passé de 36 sous 3 deniers à 45 sous. Lors de la réforme de 1577, le roi disait dans le préambule de son édit que l'écu était « un fondement solide, ferme et stable... l'escu sol estant tousiours demeuré sain et entier en son poids et loys sans avoir jusques icy souffert aucune alteration ».

---

(1) Voir pour le pied de la monnaie le chapitre IV, section n° 6 du présent mémoire.

Quant à la monnaie d'argent, il y en a eu pendant un demi-siècle une seule, qui a été frappée sous Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII, le gros le Roi, lequel était dans le principe un sou parisis, valant par conséquent (1465) 2 sols 6 deniers tournois, et qui a valu ensuite (1473(2 sols 9 deniers, puis 3 sols. Le gros le Roi fut remplacé, au commencement du XVIe siècle, par le teston dont le cours a varié de 10 à 11 sous.

Quant au billon, il y en avait une plus grande variété d'espèces dont le titre s'échelonnait de 4 deniers 12 grains à 1 denier et moins, mais dont la taille, en somme, a peu changé.

Les deux tableaux (chap. II, section n° 5, et chap. VI, section n° 1), qui contiennent la liste des actes de création, modification des pièces ou fixation de leur valeur, nous ont permis de simplifier, plus que ne l'avaient fait Le Blanc et N. de Wailly, les tables chronologiques de la fin du présent mémoire, en n'y inscrivant que les actes qui ont créé des monnaies nouvelles ou des types nouveaux et suffisamment caractéristiques de monnaies préexistant ou qui ont assigné un cours nouveau à ces monnaies. La table ainsi simplifiée[1] devient plus claire et laisse mieux apercevoir la suite des changements auxquels les contemporains ont du faire attention et qui ont affecté le cours des espèces : ce qui ne se produisait pas lorsque l'ordre royal prescrivait la frappe de monnaies identiques à celles qui étaient déjà dans le commerce.

Le prix auquel était tarifé aux ateliers monétaires le marc de métal n'intéressait guère que les monétaires et les changeurs, et cette fixation restait inconnue de la masse du public; il y a, dans les listes de N. de Wailly, des articles qui ne présentent de changement que sur ce point. Nous ne les avons pas insérés dans nos tables et nous nous sommes contenté, quand il y avait lieu, de les indiquer en note.

Toutefois nous mentionnons certaines frappes de monnaies préexistantes, lorsque ces monnaies se rencontrent pour la première fois sur notre liste ou lorsqu'elles nous ont paru servir à caractériser la circulation d'une époque.

Pour rendre plus claire la lecture des tables, nous inscrivons en **lettres grasses** les espèces que nous mentionnons pour la première fois ou les espèces nouvelles, et nous plaçons entre crochets [ ] celles dont l'ordonnance n'a fait que changer le cours, sans changer le type.

---

(1) Ainsi la table des monnaies d'or comprend, pour la période 1456-1547, 44 articles dans N. de Wailly; elle en a ici seulement 24. La table de la monnaie d'argent a 92 articles dans N. de Wailly; elle en a 62 ici.

I. TABLE CHRONOLOGIQUE

AVANT FRAN

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY (W.). 1	DATE DU DOCUMENT. 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS	
				TAILLE AU MARC. 4	CORRESPONDANT en GRAMMES et milligrammes. 5
					CHARLES
1	W.	1456. 7 juin (2)..........	**Écus d'or à la couronne.**	71	$3^{\text{gr}}447$
					LOUIS
2	....	1461. 22 juillet..........	Mêmes espèces, sauf le changement de nom.		"
3	L. W.	1471. 4 janvier (3).........	[Écus à la couronne]....	72	3 399
4	L. W.	1473. 12 mars...........	*Idem*.................	72	3 399
5	W.	1473. 28 septembre (4).....	*Idem*.................	72	3 399
6	W.	1474. 4 janvier (5).........	Demi-écus à la couronne	144	1 699
7	W.	1475. 2 novembre (6)......	[Écus à la couronne]....	72	3 399
8	L. W.	*Idem*....................	Écus au soleil.........	70	3 496
9	W.	*Idem*....................	Demi-écus au soleil.....	140	1 748
					CHARLES
10	....	....	Mêmes espèces, sauf le changement de nom.	"	"
11	L. W.	1487. 30 juillet (7)........	[Écus à la couronne]....	72	3 399
12	L. W.	*Idem*....................	[Écus au soleil]........	70	3 496

---

(1) Comparer cette table avec le tableau de la section précédente.

(2) L'écu d'or n'a pas varié sous le règne de Charles VII depuis 1456, date à laquelle il a été mis, en vertu de l'ordonnance du 16 juin 1455, à la taille de 71 au marc. Il était auparavant à la taille de 70 1/2. Cette ordonnance prescrit aussi la fabrication de demi-écus, NATALIS DE WAILLY, dans sa table, donne ensuite, d'après les *Ordonnances des rois de France*, à la même date, la frappe d'écus d'or du même type en Normandie, mais ayant cours pour 30 sous; cette ordonnance, rendue pour une province qui était alors en guerre, ne se trouve pas dans le *Recueil* de F. de Saulcy, ni dans Le Blanc; nous ne la donnons pas. Nous ne donnons pas non plus l'ordonnance du 16 juin 1456 qui se trouve dans LE BLANC et dans N. DE WAILLY parce que le poids, la loi, le cours sont exactement les mêmes que dans l'ordonnance du 7 juin 1456.

(3) Aux dates du 4 janvier 1471, 12 mars, 18 juin et 28 décembre 1473, N. DE WAILLY donne pour l'écu à la couronne la taille de 72 au marc. Nous pensons que ce n'est que la déclaration du 4 janvier 1474 qui a, ainsi que le dit la déclaration même, amoindri le poids de cet écu.

(4) LE BLANC donne et N. DE WAILLY reproduit un acte du 18 juin 1473 qui ne se trouve ni dans les *Ordonnances des rois de France*, ni dans F. de Saulcy. C'est probablement une simple fixation du prix du marc d'or aux ateliers des monnaies; car le marc d'or est fixé à

DES MONNAIES D'OR (1)

ÇOIS IER (1456-1514).

NUMÉROS D'ORDRE.	TITRE		POIDS D'OR FIN 1000/1000 CONTENU dans la pièce aux poids (taille au marc) et titre légaux. 8	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL de l'espèce en livres, sous et deniers tournois. 9	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES.		VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly). 12
	LÉGAL DE L'ESPÈCE en carats. 6	NOMBRE correspondant DE MILLIÈMES de fin. 7			COURS LÉGAL du marc de pièces monnayées (en monnaie tournois). 10	PRIX DU MARC d'or fin ou réputé fin (en monnaie tournois). 11	
VII.							
1	23^{c} 1/8	963	3^{gr}319	1^{l} 7^{s} 6^{d}	97^{l} 12^{s} 6^{d}	100^{l}	11^{f} 44
XI.							
2	״	״	״	״	״	״	״
3	23 1/8	963	3 273	1 7 6	99	״	11 28
4	23 1/8	963	3 273	1 8 4	102	״	11 28
5	23 1/8	963	3 273	1 10 3	108 18	110	11 28
6	23 1/8	963	1 637	15 1 1/2	108 18	110	5 64
7	23 1/8	963	3 273	1 12 1	115 10	״	11 28
8	23 1/8	963	3 367	1 13	115 10	118 10^{s}	11 60
9	23 1/8	963	1 683	16 6	115 10	״	5 80
VIII.							
10	״	״	״	״	״	״	״
11	23 1/8	963	3 273	1 15	126	״	11 28
12	23 1/8	963	3 367	1 16 3	126 17 6	״	11 60

---

103 livres au lieu de 106 livres vers la fin du règne de Charles VII. Cette fixation à 103 livres paraît bien élevée, puisque, l'écu valant 28 sous 4 deniers et étant à 23 carats 1/8, on ne devait pas tirer du marc plus de 101 livres.

(5) On faisait des demi-écus depuis qu'on faisait des écus; l'espèce n'était donc pas nouvelle. Nous avons cru cependant devoir mentionner une fois le demi-écu à la couronne avant que l'on ne cessât d'en frapper.

(6) A partir de cette ordonnance, on cessa de frapper des écus à la couronne.

(7) Nous ne reproduisons pas les lettres du 16 février 1486 que donne N. de Wailly d'après les *Ordonnances des rois de France*, parce qu'elles ont été révoquées le surlendemain (18 février) et que, d'ailleurs, elles ne changeaient pas les écus et leur cours. Nous ne reproduisons ni le mandement du 29 janvier 1488 que donne N. de Wailly, ni l'ordonnance du 24 avril 1488 que donnent Le Blanc et N. de Wailly, parce qu'ils n'ont changé ni la nature ni le cours des écus. Nous ne donnons pas le mandement du 31 août 1493 (lequel est donné par N. de Wailly qui rappelle seulement que les écus au soleil doivent réglementairement peser 2 deniers 17 grains 3/4 (3 grammes 491 milligrammes), mais qu'ils sont bons jusqu'à 2 deniers 16 grains (3 gr. 398 millig.). D'après la taille au marc, le poids moyen de la pièce devait être 3 gr. 496 milligr. Nous ne donnons pas non plus la fixation portée par Le Blanc et N. de Wailly au 7 avril, qui ne change rien à l'écu et que F. de Saulcy (*Rec. de doc.*, t. III, p. 415) pense être une date fausse.

I. — TABLE CHRONOLOGIQUE

AVANT FRAN

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY. (W.). 1	DATE DU DOCUMENT. 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS TAILLE AU MARC. 4	 CORRESPONDANT en GRAMMES et milligrammes. 5
					LOUIS
13	....	1498. 25 avril[1]..........	Mêmes espèces, sauf le changement de nom.	"	"
14	L. W.	1507. 19 novembre[2]......	Écus au soleil et au porc-épic.	70	$3^{g}496$

[1] Nous ne donnons pas l'ordonnance du 4 juillet 1498 que donne N. DE WAILLY. Elle n'est que la confirmation du mandement du 31 aoû 1493 que nous n'avons pas donné non plus parce qu'il ne changeait rien au cours fixé le 30 juillet 1487.

PENDANT LE RÈGNE DE FRAN

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY (W.). 1	DATE DU DOCUMENT. 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS TAILLE AU MARC. (1) 4	 DE LA PIÈCE trébuchant (c'est-à-dire poids que devait avoir au moins la pièce au pesé). 4 bis
15	....	....	Mêmes monnaies, sauf le changement de nom.	"	"
16	L. W.	1515. 23 janvier[2]........	Écu au soleil..........	70	2 17
17	L. W.	1516. 3 juillet..........	Écu au soleil..........	70	2 16
18	L. W.	*Idem*....................	[Écus à la couronne]....	72	2 14
19	L. W.	1516. 27 novembre (ou 1515)	[Écus au soleil]........	70	2 17
20	L. W.	*Idem*....................	Écus à la couronne.....	72	2 14
21	L. W.	1519. 18 mai[3]..........	Écus au soleil.........	71 1/2	2 16
22	"	1519. 21 juillet..........	Écus au soleil.........	71 1/6	2 16
23	L. W.	1533. 5 mars............	[Écus au soleil]........	71 1/6	2 16
24	W.	*Idem*....................	[Écus à la couronne]....	72	2 14
25	W.	1541. 19 mars...........	Écus au soleil et à la croisette[4].	71 1/6	2 16

[1] Comparer cette table avec le tableau de la section 9 du chapitre IV.

[2] LE BLANC et N. DE WAILLY donnent, par erreur sans doute, la date du 1er janvier (avènement du roi) à cette ordonnance.

[3] LE BLANC et N. DE WAILLY donnent à cette ordonnance la date du 10 juin 1519. Nous ne reproduisons pas l'ordonnance du 25 mai 151 donnée par ces auteurs, parce qu'elle ne contient aucun changement relativement à la monnaie d'or; leur tableau porte 126 l. 17 s. 6 d. pour prix du marc d'or fin au lieu de 148 l. 8 s. fixé par l'ordonnance du 27 novembre 1515.

DES MONNAIES D'OR (SUITE)

ÇOIS I^{er}.

NUMÉROS D'ORDRE.	TITRE		POIDS D'OR FIN (1000/1000) CONTENU dans la pièce aux poids (taille au marc) et titre légaux. 8	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL de l'espèce en livres, sous et deniers tournois. 9	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES.		VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly). 12
	LÉGAL DE L'ESPÈCE en carats. 6	NOMBRE correspondant DE MILLIÈMES de fin. 7			COURS LÉGAL du marc de pièces monnayées (en monnaie tournois). 10	PRIX DU MARC d'or fin ou réputé fin (en monnaie tournois). 11	
XII.							
13	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
14	$23^{c}1/8$	963	$3^{g}367$	$1^{l}16^{s}3^{d}$	126 17 6	〃	$11^{f}60^{c}$

(2) Nous ne donnons pas, comme l'a fait N. DE WAILLY, les confirmations du 23 mars 1504, du 11 juin et du 22 novembre 1506, qui ne angent rien aux deux écus (écu à la couronne et écu au soleil).

L'apposition de pores-épics sur l'écu au soleil est un changement de type qui n'a pas changé l'aspect général de la pièce non plus que sa valeur.

ÇOIS I^{er} (1515-1547) (1).

NUMÉROS D'ORDRE.	POIDS CORRESPONDANT EN GRAMMES et milligrammes		TITRE		POIDS D'OR FIN (1000/1000) CONTENU dans la pièce aux poids (poids trébuchant) et titre légaux. 8	VALEUR NOMINALE — COURS LÉGAL de l'espèce en livres, sous et deniers tournois. 9	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES.		VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly). 12
	d'après la taille. 5	d'après le poids trébuchant. 5^{bis}	LÉGAL de L'ESPÈCE en carats. 6	NOMBRE correspondant de MILLIÈMES de fin. 7			COURS LÉGAL du marc de pièces monnayées (en monnaie tournois.) 10	PRIX DU MARC d'or fin ou réputé fin (en monnaie tournois). 11	
15	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	$130^{l}3^{s}4^{d}$	〃
16	$3^{gr}496$	$3^{gr}452$	$23^{c}1/8$	963	$3^{gr}324$	$1^{l}16^{s}3^{d}$	$126^{l}17^{s}6^{d}$	〃	$11^{f}60$
17	3 496	3 399	23 1/8	963	3 373	2	140	〃	11 60
18	3 399	3 382	23 1/8	963	3 112	1 19	148 8	147	11 28
19	3 439	3 452	23 1/8	963	3 324	2	140	〃	11 60
20	3 399	3 293	23 1/8	963	3 111	1 18	148 8	〃	11 28
21	3 428	3 399	22 7/8	953	3 239	2	143	〃	11 24
22	3 439	3 399	23	958	3 257	2	〃	〃	11 28
23	3 439	3 399	23	958	3 257	2 5	160 2 6	〃	11 35
24	3 399	3 293	23 1/8	963	3 111	2 3 6	156 12	165 7 6	11 35
25	3 439	3 399	23	958	3 255	2 5	160 2 6	165 7 6	11 35

(1) Nous ne donnons pas l'écu à la salamandre, cité par LE BLANC et N. DE WAILLY à la date du 24 février 1540, puisque c'est par erreur que s ateliers ont frappé des écus de ce type. Nous ne donnons pas non plus l'ordonnance du 18 mai 1540, parce qu'elle n'a apporté aucun changement à la monnaie.

II. — TABLE CHRONOLOGIQUE DES

AVANT FRAN

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY. (W.). 1	DATE DU DOCUMENT. 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS	
				TAILLE AU MARC. 4	CORRESPONDAN en GRAMMES et milligrammes. 5
					CHARLES
1	W.	1456. 7 juin[2]............	**Grands blancs**............	81	3^{gr}022
2	W.	*Idem*....................	**Petits blancs**............	162	1 511
3	W.	*Idem*....................	**Gros d'argent**............	69	3 547
4	״	....................[3]	**Doubles tournois**[3].......	168	1 451
5	״	....................[3]	**Petits deniers parisis**[3]....	192	1 275
6	״	....................[3]	**Petits deniers tournois**[3]..	240	1 020
7	״	1456[4]. 26 juin..........	**Deniers blancs**, à Tournai..	72	3 399
					LOUIS
8	W.	1461. 31 décembre........	Mêmes espèces, sauf le changement de nom.	״	״
9	L. W.	1465. Juillet[5]...........	Gros d'argent[4]...........	69 5/6	3 501
10	W.	1467. 18 septembre.......	**Liards** de France..........	192	1 275
11	W.	1467. 18 octobre.........	**Hardis** de France..........	192	1 275
12	W.	1468. 13 novembre.......	**Deniers bourdelois**........	270	0 906
13	W.	1470 ou 1471[6]..........	Hardis..................	216	1 133
14	״	1473. 28 septembre[7].....	[Gros d'argent]............	69 5/6	3 501
15	״	*Idem*....................	[Grands blancs]............	81	3 022

---

[1] Comparer cette table avec le tableau de la section précédente.

[2] La date du 7 juin 1456 est celle de la publication d'une ordonnance rendue le 7 juin 1456. Les *Ordonnances des rois de France* contiennen (t. XIV, p. 380 et 383) deux ordonnances à cette date. Par l'une, le roi autorise provisoirement, en Normandie, province qui était alor en guerre, le cours des gros et des grands et petits blancs à un prix plus élevé que le taux général (2 s. 9 le gros, 11 deniers le grand blanc 5 d. 1/2 le petit blanc). LE BLANC et F. DE SAULCY ne citent pas cette fixation particulière à une province; N. DE WAILLY l'a insérée dans tableau; nous ne faisons que la mentionner dans cette note.

[3] Nous mentionnons, sans date, ces trois especes qui étaient en circulation avant 1456.

[4] L'ordonnance du 26 juin 1456 que LE BLANC a donnée et que N. DE WAILLY et F. DE SAULCY ont reproduite n'a fait que confirmer les typ

MONNAIES D'ARGENT ET DE BILLON

ÇOIS Iᵉʳ (1456-1514)[1].

NUMÉROS D'ORDRE.	TITRE LÉGAL DE L'ESPÈCE en argent le Roi; deniers et grains. 6	TITRE NOMBRE correspondant DE MILLIÈMES de fin. 7	POIDS D'ARGENT FIN (1000/1000) CONTENU dans l'espèce aux poids (taille au marc) et titres légaux. 8	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL de la pièce en livres, sous et deniers tournois. 9	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES. COURS LÉGAL du marc de pièces monnayées (en monnaie tournois). 10	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES. PRIX DU MARC d'argent le Roi à 11 den. 12 grains. (958/1000ᵉ) (en monnaie tournois). 11	VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly). 12
VII.							
1	4^{d} 12^{gr}	359	$1^{gr}155$	10^{d}	3^{l} 7^{s} 6^{d}	8^{s} 10^{d}	24^{f}
2	4 12	359	0 577	5	3 7 6	〃	12
3	11 12	918	3 256	2^{s} 6	8 12 6	8 15	72
4	1 12	120	0 175	2	〃	〃	〃
5	1	80	0 102	1 1/4	〃	〃	〃
6	1	80	0 082	1	〃	〃	〃
7	4	319	1 020	10	3	8 10	24
XI.							
8	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
9	11 12	918	3 214	2 6	8 14 17	〃	72
10	3	239	0 306	3	2 8	8 15	7
11	3	239	0 306	3	2 8	8 15	7
12	16	55	0 050	3/5	〃	〃	〃
13	3	239	0 271	3	2 14	9 7 6	7
14	11 12	918	3 214	2 9	9 12 1/2	〃	72
15	4 12	359	1 155	11	3 14 3	〃	24

---

prescrits par l'ordonnance du 7 juin 1456; c'est pourquoi nous ne la reproduisons pas. Elle est intéressante cependant en ce qu'elle donne un prix du marc monnayé moins élevé que celui que N. de Wailly avait donné pour la Normandie, à la date du 7 juin 1456 (9 h. 9 s. 9 l. pour le marc de gros); c'est ce qui s'explique par l'élévation du cours. Ce sont ces prix que nous avons reportés à la date du 7 juin.

(5) L'ordonnance de juillet 1465 mentionne les blancs, mais en les maintenant tels que par le passé. (Voir Le Blanc et N. de Wailly.)

(6) N. de Wailly donne, d'après les *Ordonnances des rois de France*, la taille des hardis à 200 en 1468 et à 216 en 1470 (environ).

(7) Nous ne mentionnons pas, comme l'a fait N. de Wailly, l'ordonnance du 4 janvier 1471, parce qu'elle n'a fait que confirmer les types antérieurs, sans en changer la valeur. Dans l'ordonnance du 28 septembre 1473, nous ne mentionnons pas, non plus, comme l'a fait N. de Wailly, les pièces de petit billon qui n'ont pas changé.

II. — TABLE CHRONOLOGIQUE DES MONNAIES

AVANT

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY. (W.). 1	DATE DU DOCUMENT. 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS	
				TAILLE AU MARC. 4	CORRESPONDANT en GRAMMES et milligrammes. 5
					LOUIS XI.
16	W.	1473. 28 septembre....	Petits blancs (ou demi-blancs).	162	1gr511
17	L. W.	1474. 4 janvier.......	**Grands blancs**.............	86	2 846
18	W.	*Idem*................	**Petits blancs**.............	172	1 423
19	L. W.	1474. 8 janvier........	[Gros d'argent]............	69	3 547
20	W.	*Idem.* 30 mars........	[Gros d'argent]............	69	3 547
21	W.	1475. 2 novembre.	[Grands blancs anciens].....	86	2 846
22	W.	*Idem*................	**Grands blancs au soleil**....	78 1/2	3 118
23	L. W.	*Idem*................	Petits blancs au soleil.......	157	1 559
24	W.	*Idem*................	Mailles, sont décriées.......	"	"
25	W.	1477. 30 mai.........	[Gros d'argent anciens].....	69	3 547
26	W.	1478. 17 novembre.....	Hardis....................	216	1 133
27	W.	*Idem*................	**Deniers bordelais**.........	270	0 906
					CHARLES
28	"	1483. 11 septembre....	Mêmes espèces, sauf le changement de nom[1].	"	"
29	W.	1488. 24 avril[2]......	[Grands blancs à la couronne, dits unzains.]	86	2gr846
30	L. W.	*Idem*................	[Anciens blancs au soleil]....	78 1/2	3 118
31	W.	*Idem*................	[Gros d'argent]............	69	3 547
32	W.	1488. 11 novembre[3]...	**Blancs au K couronné**......	92 1/2	2 646

---

[1] Nous ne mentionnons pas, comme l'a fait N. DE WAILLY, le cours des espèces, gros, grands blancs au soleil, grands blancs unzains, liards, etc., fixé par les lettres du 5 octobre 1485 et publié le 16 janvier 1486, l'application de ce cri ayant été suspendue le surlendemain. Nous ne mentionnons pas non plus l'ordonnance du 29 janvier 1488, qui a confirmé les types et cours antérieurs.

[2] L'ordonnance du 24 avril 1488 a haussé le cours des monnaies, de sorte que le grand blanc au soleil, qu'on a désigné aussi parfois sous le nom de douzain parce qu'il a valu momentanément, lors de sa création, douze deniers, fut porté à 13 deniers.

D'ARGENT ET DE BILLON (Voir p. CCXXXII)

FRANÇOIS Ier.

NUMÉROS D'ORDRE.	TITRE		POIDS D'ARGENT FIN (1000/1000) CONTENU dans la pièce aux poids (taille au marc) et titre légaux.	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL de l'espèce en livres, sous et deniers tournois.	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES.		VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly).
	LÉGAL DE L'ESPÈCE en argent le Roi ; deniers et grains.	NOMBRE correspondant DE MILLIÈMES de fin.			COURS LÉGAL du marc de pièces monnayées (en monnaie tournois).	PRIX DU MARC d'argent le Roi à 11 den. 12 grains (958/1000) (en monnaie tournois).	
	6	7	8	9	10	11	12
				s. den.	liv. s. den.	livres.	fr. c.
(Suite.)							
16	$4^{d}\ 12^{gr}$	359	$0^{gr}577$	$5^{d}1/2$	$3^{l}\ 14^{s}\ 3^{d}$	〃	0 12
17	4 12	359	1 022	11	3 18 10	10^{l}	0 23
18	4 12	359	0 511	5 1/2	3 18 10	〃	0 11
19	11 12	918	3 256	2 9	9 9 9	〃	0 72
20	11 12	918	3 256	2 10	9 15 6	〃	0 72
21	4 12	359	1 022	11	3 18 10	10	0 23
22	4 12	359	1 119	1	3 18 6	〃	0 25
23	4 18	378	0 558	6	3 18 6	〃	0 12
24	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
25	11 12	918	3 256	2 10	9 15 6	〃	0 72
26	3	239	0 271	3	2 14	10	0 06
27	0 16	55	0 050	3/5	13 6	〃	0 01
VIII.							
28	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
29	$4^{d}\ 12^{gr}$	359	1 022	1^{s}	$4^{l}\ 6^{s}$	11^{l}	0 23
30	4 12	359	1 119	1 1	4 5 $1/2^{d}$	〃	0 25
31	11 12	918	3 256	3	10 7	〃	0 72
32	4	319	0 844	10	3 17 1	11	0 19

---

(3) Nous ne mentionnons pas, comme l'a fait N. DE WAILLY, l'ordonnance du 31 août 1493, parce qu'elle n'a pas apporté de modification à la nature et à la valeur des espèces. Nous ne donnons pas non plus, à la suite de LE BLANC, une fixation des blancs à la couronne du 7 avril 1497, qui ne se trouve ni dans les *Ordon. des rois de France*, ni dans N. de Wailly, ni dans F. de Saulcy.

II. — TABLE CHRONOLOGIQUE DES MONNAIES

AVANT

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY (W.) 1	DATE DU DOCUMENT. 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS	
				TAILLE AU MARC. 4	CORRESPONDANT en GRAMMES et milligrammes. 5
			LOUIS		
33	W.	1498. 25 avril..........	Mêmes monnaies, sauf le changement de noms.	〃	〃
34	W.	1499. 18 décembre....	Double tournois............	168	1^{gr}451
35	W.	*Idem*................	Liards....................	234	1 045
36	〃	1506. 26 mai..........	Petits deniers parisis........	230	1 064
37	W.	1507. 19 novembre....	Grands blancs au porc-épic...	86	2 846
38	W.	1511. 5 décembre (1)....	Grands blancs ou demi-gros parisis.	68 4/5	3 568
39	W.	*Idem*................	Grands blancs au soleil (des règnes précédents).	78 1/2	3 118
40	W.	*Idem*................	Liards....................	216	1 133
41	W.	*Idem*................	Doubles..................	168	1 451
42	W.	*Idem*................	Tournois..................	240	1 020
43	W.	*Idem*................	Parisis...................	192	1 275
44	W.	1512. 3 février........	Gros.....................	45 2/3	5 367
45	W.	*Idem*................	Grands blancs Ludovicus à l'L couronné.	92 1/2	2 646
46	W.	1514. 14 mai..........	Testons..................	25 1/2	9 598
47	W.	*Idem*................	Demi-testons..............	51	4 799

---

(1) Nous mentionnons dans l'énumération de l'ordonnance du 5 décembre 1511 des pièces dont le cours n'a pas été modifié par cette ordonnance ; nous le faisons pour indiquer les principales petites espèces qui avaient cours à l'avènement de François I^er. Le texte de l'ordonnance se trouve dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 454. N. DE WAILLY, qui l'a reproduite, indique le grand blanc à L couronné (15 deniers) comme ayant été tiré par lui du manuscrit 1355 du fonds français Saint-Germain. Ce grand blanc ne figure pas, en effet, dans le texte

D'ARGENT ET DE BILLON. (SUITE.)

FRANÇOIS Ier.

NUMÉROS D'ORDRE.	TITRE		POIDS D'ARGENT FIN (1000/1000) CONTENU dans les pièces aux poids (taille au marc) et titre légaux.	VALEUR NOMINALE. — COURS LÉGAL de l'espèce en livres, sous et deniers tournois.	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES.		VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly).
	LÉGAL DE L'ESPÈCE en argent le Roi; deniers et grains.	NOMBRE correspondant DE MILLIÈMES de fin.			COURS LÉGAL du marc de pièces monnayées (en monnaie tournois).	PRIX DU MARC d'argent le Roi à 11 den. 12 grains (958/1000) (en monnaie tournois).	
	6	7	8	9	10	11	12
III.							
33	″	″	″	″	″	″	″
34	$1^{d}\ 12^{gr}$	120	$0^{gr}175$	2	″	″	″
35	4 12	359	0 375	3	$4^{l}\ 6^{s}$	″	$0^{f}\ 23^{c}$
36	1 3	319	0 844	1 1/4	3 17 1^{d}	″	0 19
37	4 12	359	1 022	1	4 6	12^{s}	0 23
38	4 12	359	1 281	1 3	4 5 9	″	0 28
39	4 12	359	1 119	1 1	4 5 1/2	″	0 25
40	3	239	0 271	3	2 14	″	″
41	1 12	120	0 174	2	1 8	″	0 04
42	1	80	0 082	1	1	″	0 02
43	1	80	0 102	1 1/4	1	″	0 02
44	6	479	2 571	2 6	5 14 2	11	0 57
45	4 12	319	0 844	10	4 6	″	0 19
46	11 18	938	9 003	10	12 15	″	2 00
47	11 18	938	4 501	5	12 15	″	1 00

---

donné par F. de Saulcy, mais il figure dans les *Ordonnances des rois de France*. Nous n'avons pas pu trouver positivement cette citation dans le n° 1355 du fonds français Saint-Germain, devenu le n° 18501 du Fonds français. Nous avons trouvé seulement (folio 120, verso) qu'en vertu des lettres patentes données à Blois le 3 février 1511 (1512, nouveau style), on devait fabriquer des gros valant 2 sous 6 deniers et des grands blancs valant 15 deniers. Ce cours de 15 deniers est-il authentique?

IMPRIMERIE NATIONALE.

II. TABLE CHRONOLOGIQUE DES MONNAIES PENDANT LE RÈGNE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	RENVOI AUX TABLES de LE BLANC (L.) et de N. DE WAILLY. (W.). 1	DATE DU DOCUMENT (1). 2	NOM DES ESPÈCES. 3	POIDS.	
				TAILLE AU MARC. 4	LÉGAL DE L'ESPÈCE. 4^{bis}
48			Mêmes monnaies, sauf le changement de nom.	″	″
49	L. W.	1515. 23 janvier	Grands blancs à la couronne avec le nom Franciscus.	86	$2^{d}\ 5^{gr}$
50	L. W.	*Idem* (2)	Gros testons	25 1/2	7 12
51	L. W.	*Idem*	Liards au dauphin	210	21
52	L. W.	1519. 18 mai ou 10 juin	Blancs à la couronne	92 1/2	″
53	W.	1519. 21 juillet	Grands blancs à la couronne.	92	″
54	W.	*Idem*	Blancs à l'F (franciscus)	98	1 23 3/4
55	L. W.	1521. 10 septembre	Testons	25 1/2	7 12
56	W.	*Idem*	Demi-testons	51	3 18
57	″	1523. 9 mai	Liard au dauphin (ancien type).	236	″
58	L. W.	1533. 5 mars	[Testons]	25 1/2	7 12
59	L. W.	1540. 24 février	Douzains à la salamandre	92	2 2
60	W.	1541. 19 mars	[Testons]	25 1/2	7 12
61	″	*Idem*	Liard à la croisette	231	19
62	L. W.	*Idem* (3)	Douzains à la croisette	91 1/4	2 2
63	L. W.	1543. 25 juillet	[Testons]	25 1/2	7 12

---

(1) Nous ne donnons pas dans cette table les monnaies d'une valeur inférieure à un liard. (Voir, pour le détail des ordonnances, le tableau de la section n° 9 du chapitre IV.)

D'ARGENT ET DE BILLON. (SUITE).

FRANÇOIS 1ER (1515-1547).

NUMÉROS D'ORDRE.	POIDS EN GRAMMES ET MILLIGRAMMES		TITRE		POIDS D'ARGENT FIN (1000/1000) contenu dans la pièce aux poids (poids trébuchant, quand il est connu) et titre légaux. 8	VALEUR NOMINALE — COURS LÉGAL de l'espèce en livres, sous et deniers tournois. 9	VALEUR DU MÉTAL AUX ATELIERS MONÉTAIRES.		VALEUR INTRINSÈQUE DE L'ESPÈCE aux titre et poids légaux, exprimée en monnaie française actuelle (d'après Natalis de Wailly.) 12
	d'après la taille. 5	d'après le poids trébuchant. 5 bis	LÉGAL de L'ESPÈCE en argent le Roi. 6	NOMBRE correspondant DE MILLIÈMES de fin. 7			COURS LÉGAL du marc de pièces de monnaies (en monnaie tournois). 10	PRIX DU MARC d'argent le Roi (en monnaie tournois) à 11 den. 12 gr. (958/1000). 11	
48	"	"	"	"	"	"	"	"	"
49	2^{gr}846	2^{gr}815	4^{d} 12^{gr}	359	1^{gr}022	1^{s}	4^{l} 6^{s}	11^{l}	0^{f} 23^{c}
50	9 598	9 560	11 18	938	8 962	10	12 15	12 15^{s}	2 00
51	1 165	1 115	2 16	220	0 247	3^{d}	"	"	"
52	2 646	"	4 6	339	0 898	1	4 12 6^{d}	12 10	0 20
53	2 660	"	4 6	339	0 898	1	4 12	12 10	0 20
54	2 497	2 548	3 18	299	0 862	10	4 1 8	"	0 17
55	9 598	9 560	11 6	898	8 584	10	12 15	13 5	1 92
56	4 799	4 780	11 6	898	4 292	5	12 15	"	0 96
57	1 037	"	2 16	220	0 228	3	"	"	"
58	9 598	9 560	11 6	898	8 584	10 6	13 7 9	"	1 92
59	2 660	2 656	4 4	325	0 863	1	"	"	"
60	9 598	9 555	11 6	898	8 584	10 8	13 12	14	1 92
61	1 059	"	2 6	180	0 182	3	"	"	"
62	2 671	2 656	3 16	299	0 794	1	4 11 3	"	0 17
63	9 598	9 560	11 6	898	8 584	11	"	"	"

---

(2) LE BLANC et N. DE WAILLY donnent pour les testons la date du 17 février 1515. L'ordonnance du 18 mai 1519 relative aux testons que donne N. DE WAILLY n'a apporté aucun changement à cette monnaie.

(3) LE BLANC donne la date du 4 mai 1541, par erreur sans doute.

M. A. de Foville, limitant les conversions aux périodes de stabilité relative et résumant par périodes les principales données des tables de Natalis de Wailly, a dressé un tableau simplifié de la valeur intrinsèque de la livre tournois en francs, dont nous reproduisons la partie relative à la période 1450-1549[1] :

PÉRIODES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS EN FRANCS.
1450-1456	7f 12
1456-1465	7 01
1465-1471	6 98
1475-1487	6 02
1488-1493	5 57
1493-1513	5 47
1521-1533	4 75
1533-1541	4 38
1541-1549	4 24

M. le vicomte d'Avenel a calculé, de son côté, la valeur de la livre tournois. Au lieu de le faire sur la moyenne des prix combinés du marc d'or et du marc d'argent, il a pris seulement la monnaie d'argent, considérant que cette monnaie était, au XVIe siècle, le principal instrument des échanges, et par conséquent le régulateur des prix. Il a obtenu les résultats suivants[2] :

PÉRIODES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS	
	EN GRAMMES d'argent fin.	EN FRANCS.
1456-1487	24	5f 29
1488-1511	21	4 64
1512-1540	18	3 92
1541-1560	15	3 34

Ce résultat est notablement inférieur à celui qu'avait trouvé Natalis de Wailly : inférieur d'environ 17 p. 100 en moyenne. La différence est due à l'élimination de la monnaie d'or, qui, au temps de François Ier, ne valait guère que 10 à 10 fois 1/2 son poids d'argent, tandis qu'elle le vaut légalement 15 fois 1/2 aujourd'hui dans le système français.

---

[1] *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances*, année 1888, t. XXIII, p. 5.

[2] M. le vicomte D'AVENEL, *op. cit.*, t. I, p. 481. L'abbé HANAUER avait aussi établi ses calculs sur la monnaie d'argent : « Vous êtes forcé d'opter entre l'étalon d'argent et l'étalon d'or... L'étalon d'argent est donc le seul que nous puissions logiquement adopter pour notre travail ». (*Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, t. I, p. 16.)

Si l'on calculait, d'autre part, la valeur de la livre tournois d'après la monnaie d'or seule, on trouverait pour la première moitié du xvie siècle, celle qui fait l'objet spécial de notre étude :

PÉRIODES.	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOI	
	EN GRAMMES d'or fin.	EN FRANCS.
—	—	—
1501-1514	$1^{\text{gr}}87$	$6^{\text{f}}45$
1516-1517	1 64	5 66
1519-1533	1 63	5 62
1533-1547	1 45	5 00

Comme la monnaie d'argent et de billon était en effet, au xvie siècle, d'un usage beaucoup plus fréquent dans les échanges journaliers que la monnaie d'or, l'évaluation de M. le vicomte d'Avenel donne vraisemblablement une idée plus approchée que les deux autres modes du rapport entre la valeur intrinsèque de la livre à cette époque et du franc aujourd'hui. De sorte que si l'on veut exprimer d'une manière approximative une somme, surtout peu considérable, au temps de François Ier, le mode le moins imparfait consiste à prendre pour base le teston, par exemple lorsqu'il était à 11 d. 6 gr. le Roi et valait 10 sous; il contenait alors 8 gr. 619 milligrammes d'argent fin, soit autant que 1 fr. 91 ; d'où la livre tournois peut être assimilée comme valeur intrinsèque à 3 fr. 83 ; le douzain (12 deniers), à 0 fr. 19. D'après ce mode, l'écu au soleil, valeur quadruple du teston, pourrait être, par analogie, assimilé à 7 fr. 66(1).

Mais la différence de ces évaluations, que nous avons fait ressortir dans plusieurs passages de ce mémoire, nous enseigne avec quelle réserve il convient d'user de ce genre de comparaison.

---

(1) Comparer avec le tableau de l'évaluation de la valeur intrinsèque de la livre tournois qui se trouve dans la section n° 1 du chapitre v.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

CHAPITRE I^{er}. — PRÉAMBULE XI

CHAPITRE II. — LES PIÈCES DE MONNAIE SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS I^{er}... XVIII

1° Caractère général de la monnaie de François I^{er}.............. XVIII
2° Monnaies d'or.. XXII
3° Monnaies d'argent XXXI
4° Monnaies de billon... XXXVI
5° Tableau synoptique et planches............................. XLVIII
6° La monnaie de compte....................................... LXII
7° Les monnaies provinciales.................................. LXIV
8° Les monnaies étrangères.................................... LXVI

CHAPITRE III. — LA FABRICATION ET L'ADMINISTRATION DES MONNAIES.... LXXII

1° Les mines et la provenance des métaux précieux............. LXXII
2° Les conseillers généraux des monnaies et la Chambre des monnaies.. LXXV
3° Les ateliers monétaires et leur personnel................... LXXXIII
4° Le salaire des monnayeurs................................... XCVI
5° L'essai des monnaies, la frappe et la boîte................. XCVII
6° Le poids, le trébuchant, la loi, le remède et le pied de la monnaie CV
7° Le seigneuriage et le prix du marc d'or et d'argent......... CXVII
8° La fausse monnaie et la monnaie défectueuse................. CXX
9° La fixation du cours des monnaies étrangères................ CXXIII
10° L'exportation des métaux précieux.......................... CXXVIII
11° Les orfèvres et les changeurs.............................. CXXX

CHAPITRE IV. — LES CHANGEMENTS DES ESPÈCES ET DE LA VALEUR DE LA MONNAIE.. CXXXIII

1° Sous Louis XII.. CXXXIII
2° Les périodes monétaires du règne de François I^{er} et les embarras au commencement du règne.................................... CXXXVI
3° La monnaie d'argent et le défaut d'unité du système......... CXLI
4° La rançon.. CXLIII
5° Les ateliers monétaires du Dauphiné et de la Provence....... CXLV
6° Essai de réforme.. CXLVII
7° Le billon... CL
8° La frappe en Italie... CLI

9° Principales ordonnances sur les monnaies et tableau chronologique des créations, modifications et fixations de valeur des monnaies........ CLII
10° La frappe des testons........ CLVIII
11° Les monnaies étrangères........ CLXI
12° La production des métaux précieux........ CLXVII
13° Le rapport des deux métaux........ CLXXII
14° La suite des variations sous le règne de Henri II........ CLXXIII
15° La réforme monométalliste de 1577........ CLXXVI
16° Le renchérissement........ CLXXXIII

Chapitre V. — La valeur de la monnaie........ CLXXXV
1° La valeur intrinsèque........ CLXXXV
2° La valeur légale........ CXC
3° La valeur commerciale........ CXC
4° La valeur sociale........ CCIV

Chapitre VI. — Table des monnaies de 1456 à 1514 et de 1515 à 1547........ CCVIII
1° Tableau des actes portant création ou modification des monnaies et de leur valeur de 1456 à 1514........ CCVIII
2° Tables chronologiques des monnaies d'or et des monnaies d'argent et de leur valeur de 1456 à 1514 et de 1515 à 1547.. CCXVIII

HARVARD UNIVERSITY
http://lib.harvard.edu

If the item is recalled, the borrower will be notified of the need for an earlier return.

WIDENER
WIDENER
OCT 27 2007
MAR 17 2008
CANCELLED

Thank you for helping us to preserve our collection!

DUE APR 28 '47

Econ 4568.6
Ordonnances des rois de France.
Widener Library 000483183

3 2044 081 942 179